Haute École en Hainaut

rue Pierre-Joseph Duménil 4
B-7000 Mons
+32 (0)65 34 79 83
directeur-president@heh.be

WWW.HEH.BE

# RÈGLEMENT DES ÉTUDES

# ANNÉE ACADÉMIQUE 2023-2024

Version adoptée par le Conseil d'administration en sa séance du 31 août 2023 conformément aux dispositions légales en vigueur à cette date. Des modifications peuvent être apportées au présent règlement en fonction de modifications des textes légaux.

# TABLE DES MATIERES


**1 REMARQUES PRÉLIMINAIRES ..... 6**

**2 ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE ..... 8**

2.1 CALENDRIER DES ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE ..... 8

2.2 HEURES DURANT LESQUELLES LES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT SONT DISPENSÉES ..... 9

**3 INSCRIPTION AUX ÉTUDES ..... 10**

3.1 DATE LIMITE D'INSCRIPTION ..... 10

*3.1.1 Principe ..... 10*

*3.1.2 Exceptions ..... 10*

3.2 TITRE D'ACCÈS ..... 11

*3.2.1 Études de premier cycle ..... 11*

*3.2.2 Études de deuxième cycle ..... 12*

*3.2.3 Bachelier de spécialisation ..... 14*

*3.2.4 Master de spécialisation ..... 14*

3.3 DROITS D'INSCRIPTION ..... 15

*3.3.1 Minerval ..... 15*

*3.3.2 Frais d'études ..... 16*

*3.3.3 Droit d'inscription spécifique ..... 17*

*3.3.4 Assimilation ..... 17*

*3.3.5 Etudiants boursiers ..... 18*

*3.3.6 Etudiants de condition modeste ..... 19*

*3.3.7 Allègements d'études ..... 20*

*3.3.8 Réorientation ..... 20*

*3.3.9 Modification d'inscription ..... 21*

3.4 DATE LIMITE DE PAIEMENT ..... 21

*3.4.1 Paiement de l'acompte des 50 euros ..... 21*

*3.4.2 Paiement du solde des droits d'inscription ..... 21*

*3.4.3 Cas spécifique des étudiants ayant introduit une demande d'allocation d'études ..... 22*

*3.4.4 Voies de recours ..... 22*

3.5 REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION EN CAS D'ANNULATION ET/OU D'ABANDON ..... 23

3.6 ETUDIANT LIBRE ..... 23

**4 PROCÉDURE D'ADMISSION ET INSCRIPTION ..... 25**

4.1 ADMISSION - VOLET ADMINISTRATIF ..... 25

*4.1.1 Généralités ..... 25*

*4.1.2 Modalités de demande d'inscription ..... 25*

*4.1.3 Dossier de l'étudiant ..... 28*

*4.1.4 Étudiants non-finançables ..... 30*

*4.1.5 Recevabilité du dossier ..... 35*

*4.1.6 Carte d'étudiant ..... 37*
*4.1.7 Refus d'inscription pour motifs académique, disciplinaire et antécédent de fraude à l'inscription 37*
*4.1.8 Fraude à l'inscription ..... 39*
4.2 ADMISSION - VOLET PÉDAGOGIQUE ..... 39
*4.2.1 De la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) ..... 39*
*4.2.2 Blocs annuels proposés par la Haute Ecole ..... 40*
*4.2.3 Programme personnalisé ..... 42*
*4.2.4 Examen de maitrise de la langue française ..... 47*
*4.2.5 Validation du programme de l'étudiant ..... 47*
4.3 INSCRIPTION RÉGULIÈRE, CAS DE NON-PAIEMENT ET ABANDON D'ÉTUDES ..... 49
*4.3.1 Inscription régulière ..... 49*
*4.3.2 Terme de l'inscription pour cause de non-paiement ..... 49*
*4.3.3 Abandon d'études ..... 49*
**5 SERVICES AUX ÉTUDIANTS ..... 51**
5.1 BIBLIOTHÈQUES ..... 51
5.2 AIDE À LA RÉUSSITE ..... 51
*5.2.1 Service d'aide à la réussite ..... 51*
*5.2.2 Activités obligatoires d'aide à la réussite ..... 52*
*5.2.3 Remédiation ..... 52*
5.3 PROGRAMMES DE MOBILITÉ ..... 52
*5.3.1 Erasmus+ 2021-2027 ..... 54*
*5.3.2 FAMES (Erasmus Belgica / ERABEL/ + AESI-Lg) – Fonds nationaux ..... 64*
*5.3.3 Fonds d'aide à la Mobilité dans l'Enseignement Supérieur (FAMES) – Fonds nationaux (ex-FAME) 68*
*5.3.4 Programme d'échanges intercommunautaires à destination des futurs enseignants en langues.. 72*
*5.3.5 Étudiants entrants – Incoming students ..... 74*
*5.3.6 Etudiants en stage à l'étranger hors Erasmus+ et hors FAME ..... 74*
*5.3.7 Mobilité des étudiants à besoins spécifiques en stage à l'étranger ..... 74*
5.4 SERVICE SOCIAL ET D'ACCOMPAGNEMENT ..... 75
*5.4.1 Missions ..... 75*
*5.4.2 Aide sociale financière ..... 76*
5.5 ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF ..... 76
*5.5.1 Pour qui ? ..... 76*
*5.5.2 Demande d'un plan d'accompagnement individualisé (PAI) ..... 77*
*5.5.3 Suivi du P.A.I ..... 78*
*5.5.4 Procédure de recours ..... 78*
*5.5.5 Evaluation et reconduction éventuelle ..... 79*
5.6 PERSONNE DE CONTACT ..... 79
5.7 L'ÉTUDIANT ENTREPRENEUR ..... 79

*5.7.1 Statut de l'étudiant entrepreneur ..... 80*
5.8 HARCÈLEMENT ET VIOLENCE ..... 81
*5.8.1 Faits de violence ou de harcèlement entre étudiants ..... 81*
*5.8.2 Faits de violence ou de harcèlement entre étudiants et membres du personnel ..... 82*
**6 DEVOIRS DES ÉTUDIANTS ..... 85**
6.1 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA SANTÉ ..... 85
*6.1.1 Bilan de santé ..... 85*
*6.1.2 Protection des stagiaires ..... 85*
6.2 TENUE ET COMPORTEMENT ..... 86
*6.2.1 Bien-être au travail et protection contre l'incendie ..... 88*
*6.2.2 Propreté des locaux ..... 88*
*6.2.3 Valves « Etudiants » ..... 88*
**6.3 PRÉSENCE AUX COURS ..... 88**
*6.3.1 Dispositions communes ..... 88*
*6.3.2 Activités spécifiques ..... 88*
6.4 ACTIVITÉS D'INTÉGRATION PROFESSIONNELLE-STAGES ..... 89
*6.4.1 Organisation ..... 89*
*6.4.2 Obligation de confidentialité ..... 89*
6.5 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES ..... 89
6.6 ACTIVITÉS DANS LES LOCAUX ..... 90
6.7 DROITS D'AUTEUR ..... 90
6.8 DROIT À L'IMAGE ..... 91
*6.8.1 Droit à l'image de l'étudiant ..... 91*
*6.8.2 Propriété intellectuelle/industrielle de la HEH ..... 92*
6.9 RESSOURCES INFORMATIQUES ET SUPPORTS DE COURS ..... 93
*6.9.1 Ressources informatiques internes ..... 93*
*6.9.2 Autres ressources informatiques ..... 93*
*6.9.3 Mise en ligne des supports de cours ..... 94*
*6.9.4 Outil de détection précoce de plagiat « Compilatio » ..... 94*
**7 DONNÉES PERSONNELLES ..... 95**
**8 MESURES DISCIPLINAIRES ET PROCÉDURE DE RECOURS ..... 96**
8.1 PRINCIPES ..... 96
8.2 MESURES D'ORDRE ..... 96
8.3 MESURES DISCIPLINAIRES ..... 97
8.4 PLAGIAT ..... 98
8.5 PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ..... 98
8.6 FRAUDE OU TENTATIVES DE FRAUDE AUX ÉVALUATIONS ..... 100
**9 ÉVALUATIONS ..... 101**

9.1 GÉNÉRALITÉS ..... 101
9.2 CONDITIONS D'ADMISSION AUX ÉVALUATIONS ..... 101
9.3 INSCRIPTION AUX ÉVALUATIONS ..... 101
9.4 REFUS D'INSCRIPTION AUX ÉVALUATIONS ..... 101
9.5 MODALITÉS DE L'ORGANISATION ET DU DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ..... 102
*9.5.1 Principes généraux ..... 102*
*9.5.2 Périodes d'évaluation et horaires d'examens ..... 103*
*9.5.3 Modalités de l'évaluation ..... 103*
*9.5.4 Notation et seuil de réussite ..... 104*
*9.5.5 Absence aux épreuves ..... 105*
*9.5.6 Notification des résultats et consultation des copies ..... 105*
*9.5.7 Travaux de fin d'études et stages ..... 106*
**10 DÉLIBÉRATIONS ..... 108**
10.1 DU JURY ..... 108
*10.1.1 Compétences ..... 108*
*10.1.2 Composition générale ..... 108*
*10.1.3 Validité des délibérations ..... 108*
10.2 DÉLIBÉRATIONS ET MOTIVATION DES DÉCISIONS ..... 109
10.3 DE LA RÉUSSITE ..... 110
10.4 CRITÈRES DE DÉLIBÉRATION ..... 110
10.5 PUBLICITÉ DES DÉCISIONS ET DROIT DE RECOURS ..... 111
*10.5.1 Procédure faisant suite à une délibération ..... 111*
*10.5.2 Procédure faisant suite à la session organisée au terme du premier quadrimestre ..... 112*
10.6 DIPLÔMES ..... 112
**11 JURYS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ..... 114**
11.1 CONDITIONS D'ACCÈS AU JURY DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ..... 114
11.2 INSCRIPTION AU JURY DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ..... 114
*11.2.1 Introduction et composition du dossier de demande d'inscription ..... 114*
*11.2.2 Autorisation d'inscription ..... 115*
*11.2.3 Évaluations – dispositions spécifiques ..... 115*
**12 ANNEXES ..... 116**
12.1 ANNEXE 1 - CALENDRIER ACADÉMIQUE ..... 116
12.2 ANNEXE 2 - MINERVAL ET FRAIS D'ÉTUDES ..... 117
12.3 ANNEXE 3 - CONDITIONS MODESTES ..... 124
12.4 ANNEXE 4 - MOBILITÉS ..... 126
12.5 ANNEXE 5 - MÉMENTO TERMINOLOGIQUE ..... 150
12.6 ANNEXE 6 - PROCÉDURE D'ÉCOUTE ET DE PLAINTE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ET LES VIOLENCES AU SEIN DE LA HEH.BE ..... 165

# 1 REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Le présent Règlement des études, diffusé sous réserve de modifications des textes légaux en vigueur, est établi en application des Lois, Décrets et Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française ainsi que des circulaires ministérielles ou règlements de Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE) pris en application desdites législations. Ces documents sont consultables sur les sites internet suivants : http://www.gallilex.cfwb.be et www.adm.cfwb.be

Ce règlement est susceptible d'être adapté en fonction de nouveaux textes légaux votés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans ce cas, les modifications seront intégrées au règlement et portées à la connaissance des étudiants en cours d'année. Les étudiants sont tenus de prendre régulièrement connaissance des avis se trouvant sur les panneaux d'affichage ainsi qu'aux valves électroniques de leur département, de même que sur le portail électronique et sur le site internet de la Haute Ecole.

Les étudiants inscrits sont réputés connaître les dispositions réglementaires applicables à l'enseignement supérieur de type long et de type court, ainsi que le présent Règlement des études et sont réputés y consentir.

Le Règlement des Études est établi en conformité au Projet Pédagogique, Social et Culturel de la Haute École dont il ne peut être dissocié. Il est complété par les dispositions spécifiques des départements, par les profils d'enseignement, par les conventions de stage et par tout autre document et consignes organisant le cursus ou une activité d'apprentissage en particulier. Les fiches descriptives des unités d'enseignement / activités d'apprentissage font partie intégrante du présent Règlement. Celles-ci sont consultables sur le site internet de la Haute École – Heh.be. Les fiches d'unités d'enseignement de l'année en cours et comprenant les informations visées à l'article 77 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études[1] sont mises à disposition des étudiants, pour l'année académique en cours et jusqu'à la fin de l'année académique suivante.

Toute situation ou toute question non prévue par la législation et par le présent Règlement sera soumise pour décision au Collège de Direction.

Toutes décisions prises par les autorités de la Haute École en vertu du présent Règlement sont portées endéans les délais légaux à la connaissance des étudiants. Elles peuvent être contestées devant le Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles dans les 60 jours de la notification de la décision.[2]

Tous les recours visés au présent règlement sont des recours préalables obligatoires. Les délais mentionnés aux termes des présentes, relatifs auxdits recours, sont suspendus d'office et en tout état de cause entre le 23 décembre et le 8 janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août et pendant les périodes de fermeture officielles de l'établissement.

Le présent règlement n'est pas applicable aux sections :

1. Master en Ingénierie et actions sociales (MIAS) organisé en codiplômation avec la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet, pour lequel le Règlement des études et des examens de cette institution est en vigueur ;

[1] Art.77 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, *M.B.*, 18 décembre 2013.
[2] Art.14 des Lois coordonnées sur le Conseil d'état du 12.01.1973, *M.B.,* 21.03.1973

2. Master en transitions et innovations sociales (METIS) organisé en codiplômation par deux universités (UMons et UCLouvain) et trois Hautes Ecoles (HEH- HEPHC et HELHA), pour lequel le Règlement des études et des examens de l'UMons est en vigueur ;
3. Bachelier de Spécialisation en Sécurité des réseaux et systèmes informatiques, organisé en codiplômation avec la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet, pour lequel le Règlement des études et des examens de cette institution est en vigueur ;
4. Bachelier assistant social en horaire décalé, organisé en codiplômation avec les Instituts d'Enseignement de Promotion sociale de Wallonie-Bruxelles Enseignement de Colfontaine, Dour, Frameries et Jemappes, pour lequel le Règlement des études et des examens de ces institutions est en vigueur ;
5. Bachelier en eco-solidarité organisé en codiplômation avec les Instituts d'Enseignement de Promotion sociale de Wallonie-Bruxelles Enseignement de Jemappes, Colfontaine et Dour, l'Institut Provincial Lise Thiry, la Haute Ecole de la Province de Hainaut Condorcet et la Haute Ecole de la Province de Liège, pour lequel le Règlement des études et des examens de ces institutions est en vigueur ;
6. Master de spécialisation en formation d'enseignants organisé en codiplômation avec l'Université de Mons, pour lequel le Règlement des études et des examens de cette institution est en vigueur ;
7. Master en enseignement section 3 – formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique organisé en codiplômation avec l'Ecole supérieure des arts Art², pour lequel le Règlement des études et des examens de cette institution est en vigueur ;
8. Bachelier en jeux vidéo organisé en codiplômation avec la Haute Ecole Albert Jacquard et la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet, pour lequel le Règlement des études et des examens la Haute Ecole Albert Jacquard est en vigueur ;
9. Master en jeux vidéo organisé en codiplômation par deux universités (UMons et UCLouvain) et trois Hautes Ecoles (HEH, HEPHC et HEAJ), pour lequel le Règlement des études et des examens la Haute Ecole Albert Jacquard est en vigueur ;
10. Bachelier en 3D Temps réel organisé en codiplômation avec la Haute Ecole Louvain en Hainaut et la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet, pour lequel le Règlement des études et des examens la Haute Ecole Louvain en Hainaut est en vigueur ;
11. Bachelier en Eco-Design produits organisé en codiplômation avec la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet, pour lequel le Règlement des études et des examens de cette institution est en vigueur ;

Toute communication aux étudiants signalée dans le présent Règlement est automatiquement exécutée par voie d'affichage au tableau officiel de chaque implantation et autant que possible via le portail MyHeH de la Haute Ecole.

Une adresse électronique est créée pour chaque étudiant « prenom.nom@std.heh.be » à laquelle est associé l'accès à un portail intranet MyHeh. Ceux-ci seront utilisés comme moyen exclusif de communication officielle entre la Haute École et l'étudiant ainsi que comme outil exclusif de gestion administrative et académique sauf exception prévue dans le présent Règlement. Tout étudiant qui ne serait pas en possession de son identifiant et de son mot de passe doit en faire la demande au secrétariat de son département.

Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant est invité à consulter sur le site internet de la Haute École (http://www.heh.be) toutes les informations utiles relatives à l'établissement et aux études visées, notamment le Règlement des Études ainsi que le programme d'études détaillé.

L'enseignement supérieur s'adresse à un public adulte et volontaire[3]. **L'étudiant sera dès lors l'unique interlocuteur de la Haute Ecole**. Tout étudiant qui voudrait confier à une personne le soin de s'adresser à la Haute École pour demander des renseignements ou retirer un document donnera à cette personne un mandat écrit et détaillé, accompagné de la copie de sa carte d'identité. Ce mandat est confié sous l'entière responsabilité de l'étudiant qui reconnaît que la Haute École ne peut se voir reprocher la façon dont le mandataire exécute son mandat.

Dans le présent Règlement, le masculin est utilisé à titre épicène pour tout terme visant les personnes.

# 2 ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

## 2.1 Calendrier des activités d'apprentissage[4]

L'année académique est divisée en trois quadrimestres comprenant des périodes d'évaluation et de congés[5].

L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou de deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de stages, projets ou activités d'intégration professionnelle. Par dérogation, et pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, et concernant le premier cycle, une épreuve partielle est organisée en fin de premier quadrimestre[6].

L'année académique commence le 14 septembre et se clôture le 13 septembre suivant[7].

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre ; le deuxième le 5 février et le troisième le 1er juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage. Le début de l'année académique est fixé dans les limites édictées par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Les activités d'intégration professionnelle sont susceptibles d'être organisées durant les périodes d'évaluation.

À l'issue de chacun de ces quadrimestres, est organisée une période d'évaluation qui porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre[8].

Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels ou de remédiation[9].

[3] Art.3§2 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, *M.B.*, 18 décembre 2013.
[4] Art.79 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[5] Art. 24 du Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'Espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les Universités, *M.B.,* 18 juin 2004.
[6] Art. 79 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[7] *Ibid*.
[8] *Ibid.*
[9] *Ibid.*

Par exception au paragraphe précédent, le Directeur du département peut, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre[10].

Le calendrier général de l'année académique est approuvé chaque année par le Conseil d'administration et aussitôt publié sur l'extranet et le site internet. Ce calendrier fait partie intégrante du règlement des études. (Voir annexe n°1).

Au sein de chaque département, les informations particulières relatives à l'organisation des activités d'enseignement, des voyages faisant partie de la formation et des périodes d'évaluation sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage aux valves officielles ou électroniques (Extranet et Hyperplanning).

## 2.2 Heures durant lesquelles les activités d'enseignement sont dispensées

Les départements et implantations sont ouverts du lundi au vendredi, durant les heures pendant lesquelles se déroulent les activités d'apprentissage reprises à l'horaire hebdomadaire déclaré officiellement et publié aux valves de chaque département ainsi que sur l'hyperplanning.

Par dérogation au §1er, l'établissement peut être ouvert le samedi et/ou le dimanche chaque fois que les activités d'apprentissage ou les évaluations l'exigent.

Les horaires sont disponibles auprès des secrétariats et sur l'hyperplanning.

[10] *Ibid.*

# 3 INSCRIPTION AUX ÉTUDES

## 3.1 Date limite d'inscription

### 3.1.1 Principe

Sans préjudice des droits de recours contre une décision d'irrecevabilité du dossier d'admission ou de refus d'inscription, la date limite des demandes d'inscription est fixée **30 septembre** de l'année académique en cours[11].

### 3.1.2 Exceptions

- les étudiants qui auraient été autorisés par le directeur de département à prolonger leur période d'évaluation au quadrimestre suivant, pour des raisons de force majeure dûment motivées, peuvent s'inscrire jusqu'au 30 novembre de l'année académique en cours[12] ;
- les étudiants en attente de satisfaire certaines conditions d'accès peuvent bénéficier d'une inscription provisoire qui devra être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant, ce dont la preuve lui incombe[13] ;
- les étudiants qui auraient été autorisés exceptionnellement par le Collège de Direction à s'inscrire tardivement, lorsque les circonstances invoquées le justifient. Dans les cas exceptionnels, sur base d'un dossier, une demande de dérogation pour inscription tardive peut être introduite auprès du Directeur du Département concerné qui la soumettra auprès du Collège de direction. Ce dernier prendra sa décision après avis conforme de la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) du cursus concerné[14]. La demande d'inscription tardive ne peut être effectuée **qu'entre le 30 septembre et le 15 février de l'année académique en cours.** Ne peuvent bénéficier d'une inscription tardive : les étudiants HUE non finançables qui ont déjà introduit une demande d'admission/inscription conformément au calendrier académique et qui essuient un refus ; les étudiants non finançables ayant reçu un refus d'inscription (à l'exception de ceux qui pourraient être considérés comme finançables en cas de réorientation sur la base art 5 du décret financement) ; les étudiants dont l'inscription provisoire n'aurait pas été rendue définitive suite à une négligence de leur part ; les étudiants déjà régulièrement inscrits dans un cursus ; les étudiants non comptabilisés au 31 octobre pour non-paiement de l'acompte (sauf cas particulier des étudiants en attente de statut boursier) ;
- les étudiants non finançables visés au point 4.1.4.1, pour lesquels les dates des demandes d'admission/inscription, pour l'année académique 2024-2025, sont fixées entre le 4 et le 15 mars 2024 (voir point 4.1.2.2. pour la procédure de demande d'inscription) ;
- les étudiants de première année du premier cycle qui peuvent modifier leur inscription **entre le 1er octobre et le 31 octobre de l'année académique en cours**[15]. Cette demande de modification n'est pas considérée comme une réorientation. Dans ce cas, l'étudiant en informe son établissement d'origine (auprès duquel il se désinscrit) et suit la procédure spécifique

[11] Art.101 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[12] Art. 79 §2 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[13] Art. 95 §1 du Décret du 7 novembre 2013, op.cit.
[14] Art. 101, *ibid.*
[15] Art.101 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*

applicable dans cet établissement. Il s'inscrit ensuite, à la HEH, via le formulaire *ad hoc* en se présentant au secrétariat étudiant de son département. L'étudiant est également invité à fournir une attestation d'inscription de son établissement d'origine.

- les étudiants de première année du premier cycle[16] qui peuvent modifier leur inscription **entre le 1er novembre et le 15 février** de l'année en cours afin de poursuivre leur année académique au sein d'un autre cursus, sans droits d'inscription complémentaires. Dans ce cas, l'étudiant effectue une réorientation. Tant que la demande de l'étudiant n'est pas acceptée, il est tenu de passer sa session d'examens de janvier dans son établissement d'origine.

## 3.2 Titre d'accès

### 3.2.1 Études de premier cycle

#### 3.2.1.1 Accès en vertu d'un titre académique[17]

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993–1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992–1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4° soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française ; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire ;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale ;

[16] Art.102 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[17] Art. 107 alinéa 1er du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ;

9° soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études[18].

#### 3.2.1.2 Accès en vertu d'une valorisation de crédits acquis lors d'études ou parties d'études antérieures[19]

Le jury peut valoriser les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Lorsque le jury valorise sur cette base au minimum 60 crédits, l'étudiant aura accès au 1er cycle même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès prévu au point 3.2.1.1.

#### 3.2.1.3 Accès en vertu d'une valorisation de crédits acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle (VAE)[20]

Le jury peut valoriser des savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle. La procédure d'accès via cette valorisation est détaillée au point 4.2.3.6 du présent règlement.

### 3.2.2 Études de deuxième cycle

#### 3.2.2.1 Accès en vertu d'un titre académique

Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent[21]:

1° soit un grade académique de premier cycle du même cursus ;

2° soit le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;

3° soit un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

4° soit un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

5° soit un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées, en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° et au 4° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut

[18] Art. 93 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[19] Art.117 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[20] Art. 119 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[21] Art.111 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*

par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits visé à l'Article 70. -§3 du Décret « Paysage », se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

> 1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique ;
>
> 2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
>
> 3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

#### 3.2.2.2 Accès en vertu d'une décision de la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP)

Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits. La décision de valorisation ne porte que pour l'étudiant visé, dans l'année académique et cycle visé et au sein de la HEH.be.[22]

La Commission d'admission et de validation des programmes peut imposer des enseignements supplémentaires tels que visés au point 3.2.2.1 du présent règlement.

#### 3.2.2.3 Accès à des étudiants de fin de 1er cycle[23]

En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du premier cycle peut compléter son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequises. Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé inscrit dans le deuxième cycle.

[22] Article 111 §4 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[23] Article 100 §2, 3° et 4° du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*

### 3.2.3 Bachelier de spécialisation

#### 3.2.3.1 Accès en vertu d'un titre académique

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès aux études de bachelier de spécialisation[25] les titulaires :

1° d'un diplôme de bachelier de type court, de master, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un certificat d'aptitudes pédagogiques, selon la liste définie et tenue à jour par le Gouvernement, après consultation de l'ARES ;

2° soit d'un diplôme délivré en Communauté flamande ou germanophone ou par l'Ecole royale militaire similaire à un diplôme visé au littera 1°. Cette similarité est appréciée par les autorités de la Haute Ecole ou par les autorités de l'établissement d'enseignement de promotion sociale ;

3° soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent par la Gouvernement de la Communauté française en application de l'article 92 du décret Paysage.

L'étudiant est invité à contacter le Service de la Reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers d'enseignement supérieur par courrier électronique à l'adresse suivante : equi.sup@cfwb.be Dans un souci d'efficacité, il est recommandé à l'étudiant de préciser d'emblée à son interlocuteur que sa demande vise uniquement une inscription à une année d'études menant à un diplôme de spécialisation, organisé dans le niveau de type court en Haute École.

Les informations utiles, dont la procédure ainsi que les pièces justificatives requises, figurent sur le site http://www.equivalences.cfwb.be .

4° soit d'un diplôme étranger ayant fait l'objet d'une reconnaissance professionnelle, en application de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée, qui confère une qualification professionnelle correspondant à celle d'un diplôme visé au littera 1°.

5° soit d'une valorisation par le jury de la Haute Ecole des savoirs et compétences acquis par les étudiants par leur expérience professionnelle ou personnelle à concurrence de 180 crédits au moins.

#### 3.2.3.2 Accès en vertu d'une valorisation de crédits acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle (VAE)[26]

Le jury peut valoriser des savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle. La procédure d'accès via cette valorisation est détaillée au point 4.2.3.6 du présent règlement.

### 3.2.4 Master de spécialisation

Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui sont porteurs :

1° d'un grade académique de master ;

2° d'un grade académique similaire à celui mentionné au littera précédent délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté flamande, en Communauté

[25] Art. 107 alinéa 2 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[26] Art. 119 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*

germanophone ou par l'Ecole royale militaire, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux éventuelles conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° d'un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux litteras 1° et 2° en application du présent décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès visées au littera 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de master de spécialisation en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées, aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies ou les compétences qu'il a acquises sont valorisées par le jury pour au moins 240 crédits.

Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de master de spécialisation les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux études de troisième cycle, même si les études sanctionnées par ces grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

## 3.3 Droits d'inscription[27]

Les droits d'inscription dus par l'étudiant sont composés :

- Du minerval imposé par la Communauté française (droit d'inscription au sens strict) ;
- Des frais d'études : frais administratifs et de structure et frais spécifiques soit les frais afférents aux biens et services fournis à l'étudiant, fixés annuellement par le Conseil d'administration de la Haute Ecole, sur avis conforme de la Commission de concertation compétente en la matière ;
- Eventuellement, d'un droit d'inscription spécifique (DIS) pour les étudiants hors union européenne ;

Les droits d'inscription sont fixés par cursus et année d'études à l'annexe 2 du présent règlement.

### 3.3.1 Minerval

Pour l'année académique 2023-2024, le minerval s'élève à :

#### 3.3.1.1 Etudiant non-boursier et ne bénéficiant pas du statut de condition modeste

- Type court : 175,01€ et 227,24€ en année diplômante ;
- Type long : 350,03€ et 454,47€ en année diplômante des 1er et 2e cycles.

[27] Art. 102 §1 du Décret du 7 novembre 2013, op.cit.

Est considéré comme inscrit en année diplômante l'étudiant qui a inscrit à son programme annuel tous les crédits nécessaires à la réussite du cycle.

#### 3.3.1.2 Etudiant boursier

L'étudiant boursier bénéficie d'une dispense complète de paiement des droits d'inscription (cf. 3.3.5.).

#### 3.3.1.3 Etudiant de condition modeste

L'étudiant de condition modeste bénéficie d'une réduction du montant du minerval dû (cf. 3.3.6.) :

- Type court : 64,01 € et 116,23 € en année diplômante ;
- Type long : 239,02 € et 343,47 € en année diplômante des 1er et 2e cycles.

Est considéré comme inscrit en année diplômante l'étudiant qui a inscrit à son programme annuel tous les crédits nécessaires à la réussite du cycle.

### 3.3.2 Frais d'études[28]

Les frais d'études afférents aux biens et services fournis à l'étudiant sont fixés annuellement par le Conseil d'administration de la Haute Ecole, sur avis conforme de la Commission de concertation compétente en la matière.

Les frais d'études sont composés :

- Des frais administratifs et de structure à savoir, notamment, les frais relatifs à l'accès et à l'utilisation des bibliothèques, médiathèques et locaux de convivialité ainsi qu'à l'équipement et au matériel au service de l'étudiant dans la mesure où ils sont accessibles en dehors des enseignements organisés par l'établissement (exemples : moodle, suite Office,…) ainsi que les frais de syllabi, documents, photocopies et consommables à l'usage de l'étudiant ou liés à la gestion administrative des dossiers des étudiants;
- Des frais spécifiques, inhérents à la finalité de la formation de l'étudiant, à savoir le matériel et équipement spécifiques ainsi que les activités socioculturelles et voyages pédagogiques obligatoires.

Ces montants doivent être payés en tout état de cause, pour les frais spécifiques, avant la participation aux activités. En cas de non-paiement de ces frais, la Haute Ecole se réserve le droit de refuser à l'étudiant l'accès aux activités ou aux services couverts par ceux-ci.

Le montant des frais d'études par cursus et par année pour l'année académique 2023-2024 figurent à l'annexe 2.

L'étudiant boursier ou ayant introduit une demande de bourse et en attente d'une décision est dispensé du paiement de ces frais d'études et de l'ensemble des droits d'inscription (cf. 3.3.5.).

L'étudiant de condition modeste bénéficie d'une réduction du montant des frais d'études dus (cf. 3.3.6.).

[28] Art. 5 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les instituts supérieurs d'Architecture, *M.B.,*16 août 2006 et Art.105 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*

### 3.3.3 Droit d'inscription spécifique[29]

Un droit d'inscription spécifique (DIS) est demandé aux étudiants qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique. Ces trois conditions sont cumulatives.

Ce DIS s'élève, pour l'année 2023-2024, à :

- Type court : 992 €
- Type long 1er cycle : 1.487 €
- Type long 2e cycle : 1.984 €

L'étudiant est exempté du paiement du DIS dans les cas suivants :

- L'étudiant répond à l'une des conditions d'assimilation reprises au point 3.3.4 ; ou
- L'étudiant est titulaire d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement ; ou
- L'étudiant est issu des pays moins avancés repris sur la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU[30].

### 3.3.4 Assimilation[31]

L'étudiant qui répond à l'un des critères ci-dessous au moment de son inscription, sera, pour toutes questions d'admission ou d'inscription, assimilé à un étudiant ressortissant de l'UE :

1. Bénéficier d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

2. Être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande de protection internationale qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêté de rejet du recours admis est prononcé ;

3. Être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective[32] ou y bénéficier de revenus de remplacement (les étudiants étrangers qui ont obtenu un visa d'études n'entrent pas dans cette catégorie et ne sont donc pas exemptés);

4. Être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;

---

[29] Art. 1 et suivants de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, *M.B.,* 11 décembre 1991.

[37] Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao (Laos), République Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sud-Soudan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Yémen et Zambie (https://www.un.org/development/desa/dpad/wp-content/uploads/sites/45/publication/ldc_list.pdf, page consultée le 09/05/2023).

[31] Article 3 §1 du Décret du 11 avril 2014, *op.cit.*

[32] Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail

5. Avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux points 1 à 4 ci-dessus ;

6. Bénéficier d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983 ;

8. Être autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique sur base du statut de résident de longue durée acquis dans un autre état membre de l'Union européenne en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

### 3.3.5 Etudiants boursiers[34]

Les étudiants boursiers sont des étudiants qui bénéficient d'une allocation d'études accordée par la Communauté française, ou délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement. Ceux-ci bénéficient de la gratuité des droits d'inscription[35]. Outre la gratuité des droits d'inscription (minerval et frais d'études), les étudiants boursiers bénéficient de la gratuité des supports de cours mis en ligne, tels qu'arrêtés annuellement par le Conseil pédagogique. L'étudiant boursier demandera la prise en charge des frais d'impression en introduisant une demande d'aide auprès du service social

Le Service des Allocations et Prêts d'Études transmet mensuellement à la Haute École la liste des étudiants qui ont introduit une demande de bourse, dont l'octroi d'une bourse a été confirmé ou dont la demande de bourse a été refusée.

L'étudiant boursier ou qui a introduit une demande de bourse est invité à le signaler dès le début de l'année académique en complétant le volet social de la demande d'admission/inscription. L'étudiant est également invité, à titre conservatoire, à préciser sa qualité d'étudiant à revenus modestes.

Pour être considéré comme boursier en demande, l'étudiant veillera à fournir la preuve de la demande de bourse introduite auprès du service d'allocations d'études (SAE). Il peut s'agir d'un accusé de réception ou d'une capture d'écran qui indique le numéro de son dossier. Toute fausse déclaration est susceptible de constituer une fraude à l'inscription et peut entrainer l'éloignement de l'enseignement supérieur durant 3 années académiques.

Au terme de la procédure de demande de bourse :

- Si sa bourse est acceptée, l'inscription au programme pour l'année en cours sera gratuite, en ce compris pour les frais liés aux supports de cours. Les étudiants boursiers qui n'ont pas signalé leur demande se voient rembourser la totalité de leurs droits d'inscription après production de l'attestation d'obtention de leur bourse ;
- Si sa bourse est refusée, l'étudiant dispose de 30 jours à partir de la notification de la décision de refus pour prévenir le service inscription et s'acquitter des droits d'inscription qui sont dus. Si l'étudiant n'effectue pas ce paiement dans les délais, il ne pourra plus avoir accès aux

[34] Art. 102§1 et Art. 105 §2 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.* ; Décret du 18 novembre 2011 réglant les allocations d'études, *M.B.,* 8 décembre 2021 ; AGCF du 10 février 2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, *M.B.,* 23 mars 2022 ; AGCF du 28 janvier 2021 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi, *M.B.,* 4 février 2021.
[35] Art. 105§2 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*

activités d'apprentissage au sein de la Haute Ecole et ne pourra plus être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits. Il restera toutefois considéré comme ayant été inscrit pour l'année académique en cours.

Si au moment de la délibération, la demande de bourse est toujours pendante, l'étudiant sera délibéré sous réserve, l'étudiant étant réputé inscrit jusqu'à la décision du service d'allocations d'études (SAE). Cette dernière sera levée si l'étudiant reçoit une décision favorable du service des bourses ou s'il paye dans le délai requis après une décision de refus.

Le récapitulatif mensuel des étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études fourni par le Service allocations d'études à la Haute Ecole peut être admis comme élément de preuve lorsque l'étudiant se trouve dans l'impossibilité de produire la notification officielle d'octroi de son allocation d'études.

#### 3.3.5.1 Cas spécifique : Etudiant hors Union européenne

L'étudiant hors UE qui introduit une demande de bourse auprès de la DAPE doit payer les DIS conformément à l'article 62 de la loi du 21 juin 1985 qui dispose que « le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription »[37].

L'étudiant qui se voit octroyer une bourse de la DAPE répond alors à la condition d'assimilation n°6 visée au point 3.3.4. : le DIS sera remboursé.

S'il reçoit un refus de bourse et qu'il s'avère éligible pour le statut « condition modeste », le montant des DI « condition modeste » lui sera réclamé dans les 30 jours de la décision négative de la DAPE en plus du montant du DIS.

L'inscription d'un étudiant non finançable en raison de l'absence de lien de rattachement avec la Belgique est effective dès que les formalités administratives et pédagogiques mentionnées dans le présent règlement sont accomplies (point 4.1.2.2.) et que le paiement des frais est effectué.

### 3.3.6 Etudiants de condition modeste[38]

Sont considérés comme étudiants de condition modeste, ceux qui se trouvent dans toutes les conditions qui leur permettraient d'être reconnus comme boursiers, à l'exception du plafond de revenu imposable, qu'il leur est autorisé de dépasser de 3.739€[39]. Ce plafond de revenu imposable permettant l'octroi d'une allocation d'études est en effet majoré de 3.739 €[40] eu égard au nombre de personnes à charge (Annexe 3).

Les étudiants qui souhaitent bénéficier de ce statut et des avantages financiers y afférents, doivent introduire auprès du Service social un dossier qui permettra de vérifier qu'ils remplissent les conditions requises.

Ce dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- Une demande de remboursement signée, avec toutes les coordonnées bancaires ;

[37] Art.62 de la Loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, M.B., 6 juillet 1985.

[38] Art. 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités, *M.B.,* 5 juin 2007 (voir annexe 3) et AGCF du 10 février 2022 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, *M.B.,* 23 mars 2022

[39] Ce montant est valable pour l'année académique 2022-2023 et est renseigné à titre indicatif pour l'année académique 2023-2024 dans l'attente des nouvelles directives de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

[40] Ce montant est valable pour l'année académique 2022-2023 et est renseigné à titre indicatif pour l'année académique 2023-2024 dans l'attente des nouvelles directives de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- Les revenus imposables de la famille (globalement + distinctement) figurant sur le dernier Avertissement-Extrait de rôle ;
- Une composition de ménage ;
- Le cas échéant, une attestation d'inscription des autres étudiants de la même famille poursuivant des études supérieures de plein exercice ;
- Le cas échéant, une attestation éventuelle prouvant qu'il se trouve une personne handicapée (plus de 66%) dans la même famille.

Le dossier peut être retiré auprès du Service social de la Haute Ecole.

Après vérification et dans le mois qui suit la réception du dossier, le Service social fait suivre la demande des étudiants reconnus comme étudiants de condition modeste auprès du Service comptabilité, qui procède au remboursement.

#### 3.3.6.1 **Cas spécifique : Etudiant hors Union européenne**

L'étudiant hors union européenne éligible pour le statut « condition modeste » s'acquittera du montant des DI « condition modeste » ainsi que du montant du DIS.

L'inscription d'un étudiant non finançable en raison de l'absence de lien de rattachement avec la Belgique est effective dès que les formalités administratives et pédagogiques mentionnées dans le présent règlement sont accomplies (point 4.1.2.2.) et que le paiement des frais est effectué.

### 3.3.7 Allègements d'études

L'étudiant qui bénéficie d'un allègement d'études, tel que prévu à l'article 151 alinéa 1er du décret du 7 novembre 2013[41], s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel. Cette règle ne vaut que pour l'année d'allègement (année n). Les étudiants en fin de cycle ne sont pas considérés comme en allègement et doivent donc s'acquitter des droits d'inscription dans leur intégralité

L'étudiant qui procède à un allègement d'études à l'issue des évaluations du premier quadrimestre, comme prévu à l'article 150[42] du Décret du 7 novembre 2013 ou en cours d'année pour motifs sociaux ou médicaux graves tels que visés à l'article 151 alinéa 2 du Décret du 7 novembre 2013[43], s'acquitte de la totalité des droits d'inscription.

### 3.3.8 Réorientation

L'étudiant de première année du premier cycle qui se réoriente[44] est redevable des droits d'inscription auprès de l'établissement d'origine. Aucun droit complémentaire ne peut lui être demandé par l'établissement d'accueil. Une participation financière pour les activités pédagogiques obligatoires pourrait être due en cas de participation de l'étudiant à celle-ci.

Dans le cadre d'une réorientation interne (l'étudiant effectue un changement de cursus mais reste inscrit à la HEH), le montant des frais d'inscription est adapté en fonction de la section dans laquelle il se réoriente. Soit en payant la différence si le montant est supérieur, soit en étant remboursé si le montant est inférieur.

[41] Art. 151 alinéa 1 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[42] Art. 150 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[43] Art. 151 alinéa 2 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[44] Art. 102 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit*

Dans le cadre d'une réorientation externe (IN) (l'étudiant change d'établissement scolaire et vient s'inscrire à la HEH), le montant des frais d'inscription est fixé à :

Le minerval est payé et reste à l'établissement d'origine.

- Avant le 1er février, 100% Frais administratifs et de structure + 75% FS
- Après le 1er février, 100% Frais administratifs et de structure + 50% FS

Dans le cadre d'une réorientation sortante (OUT) (l'étudiant quitte la HEH pour s'inscrire ailleurs), le montant des frais est fixé à :

- Avant le 1er février, 100% Minerval + 100% Frais administratifs et de structures + 50% FS
- Après le 1er février, 100% Minerval + 100% Frais administratifs et de structures + 75% FS

### 3.3.9 Modification d'inscription

L'étudiant de première année du premier cycle qui modifie son inscription entre le 1er et le 31 octobre[45] est redevable des droits d'inscription à l'établissement d'accueil, sauf pour ce qui est de l'acompte des 50 euros conservé au titre de frais de dossier par l'établissement d'origine.

## 3.4 Date limite de paiement

### 3.4.1 Paiement de l'acompte des 50 euros

Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est notamment tenu d'avoir payé **un acompte de 50 euros au plus tard le 31 octobre**[46] de l'année académique visée. Le paiement scelle l'inscription et donne accès aux services de la HEH.be.

Lors de son inscription, l'étudiant est tenu d'apporter la preuve qu'il a apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription.

A défaut, la Haute Ecole notifie à l'étudiant qu'elle ne peut prendre en compte son inscription. Celle-ci est déclarée irrecevable et l'étudiant en sera informé par courrier recommandé.

Les étudiants ayant introduit une demande auprès de la Direction des Allocations et Prêt d'Etudes sont exemptés du payement de l'acompte forfaitaire à condition d'avoir remis au secrétariat de leur département le numéro de dossier.

### 3.4.2 Paiement du solde des droits d'inscription

Le **solde des droits d'inscription doit être acquitté au plus tard pour le 1er février**[47] de l'année académique en cours ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure.

Le paiement des frais d'études ne fera l'objet d'aucune dérogation.

Sauf cas de force majeure, apprécié par le Collège de direction, dénoncé dès sa survenance et documents probants à l'appui, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son droit d'inscription au plus tard pour le 1er février ou dès l'inscription, si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'aura plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne pourra être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais restera toutefois considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

---

[45] Art. 101 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit*

46 Art. 95 et 102 du Décret du 7 novembre 2013, op.cit.

[47] Art. 101 et 102§1 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*

L'étudiant en est informé par écrit notifié soit par la délivrance en main propre contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse électronique qui lui a été attribuée par la HEH lors de son inscription. Le document doit comporter le motif de la décision et l'extrait du Règlement des études qui détaille la procédure de recours au Commissaire du Gouvernement.

La Haute Ecole adresse au Commissaire du Gouvernement près de la Haute Ecole, la liste des étudiants en défaut de paiement, conformément à l'échéancier.

### 3.4.3 Cas spécifique des étudiants ayant introduit une demande d'allocation d'études

L'étudiant ayant introduit une demande d'allocation d'études, pour laquelle il a reçu une réponse négative, dispose de 30 jours à partir de la notification de la décision de refus pour prévenir le service inscription et s'acquitter des droits d'inscription qui sont dus. Si l'étudiant n'effectue pas ce paiement dans les délais, il ne pourra plus avoir accès aux activités d'apprentissage au sein de la Haute Ecole et ne pourra plus être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits. Il restera toutefois considéré comme ayant été inscrit pour l'année académique en cours.

### 3.4.4 Voies de recours

Le délai de recours prendra cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée. Le Commissaire du Gouvernement près de la Haute Ecole est habilité à recevoir les recours contre les décisions de la Haute Ecole liées aux paiements des droits d'inscription (acompte ou solde) et, pour des raisons motivées, invalider ces décisions et confirmer l'inscription de l'étudiant[48].

L'étudiant introduit son recours, soit et **de préférence par courrier électronique** (la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi), soit en main propre contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Commissaire du Gouvernement faisant foi, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Monsieur Michel Chojnowski**
**Commissaire du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et des ESA**
Boulevard Joseph Tirou, 185, 3ème étage
6000 Charleroi
michel.chojnowski@comdelcfwb.be

Dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée, ledit recours devant être motivé et accompagné des pièces justificatives. Ce délai est suspendu entre le 24 décembre et le 1er janvier et entre le 15 juillet et le 15 août et le recours est suspensif de la décision d'irrecevabilité.

Le recours doit impérativement reprendre les éléments suivants :

- 1° sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité ;
- 2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- 3° la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
- 4° les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;

[48]Art. 95,101 et 102du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit* et Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, *M.B.,* 23 septembre 2015.

- 5° sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée, le cas échéant.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Le Commissaire du Gouvernement juge de la recevabilité du recours (respect des formes et délais définis aux points précités) et du fondement dans les 7 jours ouvrables. Sa décision peut être :

- Soit il déclare le recours irrecevable pour non-respect des formes et délais définis plus haut la procédure s'arrêtant à ce stade ;
- Soit il confirme la décision d'annulation d'inscription prise par la Haute Ecole ;
- Soit il invalide la décision d'annulation d'inscription et confirme l'inscription de l'étudiant.

Le Commissaire du Gouvernement informe le requérant et concomitamment la Haute Ecole de sa décision motivée soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique

## 3.5 Remboursement des droits d'inscription en cas d'annulation et/ou d'abandon

L'étudiant qui annule son inscription **avant le 1er décembre** de l'année académique concernée ne sera pas remboursé des 50€ d'acompte, ceux-ci restant acquis à l'établissement. Seul le surplus éventuellement versé sera remboursé[49]. En cas de changement d'établissement, le montant du droit d'inscription peut être transféré vers le nouvel établissement avant le 1erdécembre.

L'étudiant qui abandonne **à partir du 1er décembre** de l'année académique concernée n'est pas remboursé et reste redevable de l'intégralité des droits d'inscription.

L'étudiant qui n'aurait pas apuré ses dettes envers la Haute Ecole ne sera pas autorisé à s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur les années académiques suivantes.

Sauf circonstances exceptionnelles dûment appréciées par le Collège de direction, le droit d'inscription spécifique payé n'est jamais remboursé à l'étudiant déclaré irrégulier ou en cas d'annulation de l'inscription, d'abandon des études, de départ en cours d'année académique ou d'échec à l'examen de maîtrise de langue française et ce, quelle qu'en soit la date, excepté s'il y a eu erreur administrative imputable à la Haute Ecole ou si ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative (refus d'équivalence, par exemple) qui ne peut être imputée au fait de l'étudiant. Les étudiants libres ne sont jamais remboursés des droits d'inscription qu'ils ont payés pour quel que motif que cela soit.

## 3.6 Etudiant libre

La Haute Ecole offre la possibilité à l'étudiant de suivre des unités d'enseignement de manière isolée au sein de son offre de formation[51].

Par l'intermédiaire du secrétariat du département, le Collège de direction reçoit les demandes motivées d'inscription. Celles-ci doivent être accompagnées d'un dossier complet reflétant, documents probants à l'appui, le parcours académique, professionnel ou autre de la personne intéressée, qu'elle soit étudiante régulièrement inscrite au sein d'un établissement d'enseignement ou non. Le Collège de direction, après avis du Directeur du département, accepte ou refuse l'inscription

[49] Art. 102§2 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[51] Art. 68/1, al.3 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*

à des unités d'enseignement en fonction des possibilités et contraintes pédagogiques, logistiques et financières existantes.

Le nombre maximum de crédits associés à ces unités d'enseignement ne peut être supérieur à 20 par année académique et ce, de manière globalisée avec les éventuelles inscriptions en étudiant libre prises dans d'autres établissements d'enseignement supérieur.

La personne qui est autorisée à s'inscrire est tenue de signer une convention d'inscription reprenant les conditions d'inscription et mentionnant l'adhésion au présent Règlement. Aussi longtemps que la convention n'est pas signée et que les frais d'inscription définis ci-dessous ne sont pas acquittés, l'accès aux activités d'apprentissage n'est pas autorisé.

Les frais d'inscription sont calculés au prorata du nombre de crédits attribués à l'unité d'enseignement à laquelle une inscription est demandée avec un minimum correspondant à 10 crédits et ne peut être supérieur au tiers du montant au droit d'inscription : [52]

- Dans le type court : 10 euros par crédit.
- Dans le type long : 15 euros par crédit.

L'étudiant doit, le cas échéant, acquitter les frais d'études relatifs aux activités d'apprentissage pour lesquelles il est inscrit.

Il ne sera réclamé aucune assurance complémentaire, l'étudiant libre étant couvert par l'assurance globale souscrite par le Pouvoir organisateur.

L'étudiant régulièrement inscrit à la Haute École en Hainaut ne sera pas autorisé à s'inscrire de manière isolée à des unités d'enseignement qui font partie du programme d'études menant au grade qu'il poursuit.

L'étudiant libre peut présenter les évaluations liées aux unités d'enseignement suivies isolément, mais ne se verra pas octroyer les crédits correspondants et n'aura pas accès à un diplôme[53]. Une attestation de participation aux unités d'enseignement portant la mention de la réussite ou de l'échec sera délivrée à la demande de l'étudiant. Toutefois, une valorisation sera éventuellement possible lors d'une inscription régulière selon les modalités de la Commission d'admission et de validation des programmes concernée définies dans le règlement des études dont elle relève.

L'échec à un cours isolé suivi comme étudiant libre ne sera pas pris en considération dans le cursus « principal » de l'étudiant. Les étudiants « Erasmus » ou dans un autre programme de mobilité ne se voient réclamer aucun frais d'études.

[52] Art. 68/1, al.3 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[53] Art. 68/1, al.4 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*

# 4 PROCÉDURE D'ADMISSION ET INSCRIPTION

Par le fait même de son inscription dans la Haute Ecole, l'étudiant adhère au projet pédagogique, social et culturel de la Haute Ecole ainsi qu'à tous ses textes réglementaires.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant. En l'absence de certains documents et pour des raisons de force majeure, l'étudiant pourra dûment produire une déclaration sur l'honneur témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

L'admission comporte chronologiquement un volet administratif, du ressort du service d'admission/inscription, et, le cas échéant, un volet pédagogique, du ressort de la CAVP (commission d'admission et de valorisation du programme).

Le volet administratif porte sur la recevabilité de la demande d'admission/inscription eu égard aux exigences du présent Règlement. Le volet pédagogique ne sera envisagé que si le dossier administratif est recevable.

## 4.1 Admission - volet administratif

### 4.1.1 Généralités

Il appartient à l'étudiant d'indiquer, dès sa demande d'inscription, s'il renonce à sa qualité d'étudiant potentiellement finançable, parce qu'il aurait entrepris une démarche similaire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française[54]. L'étudiant est tenu de déclarer l'ensemble de ses inscriptions auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou en dehors, passées ou en cours, depuis la fin de ses études secondaires, en ce compris les inscriptions pour lesquelles l'étudiant n'a pas obtenu de document attestant de sa désinscription officielle sauf s'il poursuit des études au sein du même établissement. Une omission peut être considérée comme une fraude.

Par dérogation, en cas d'interruption d'au moins cinq années académiques, l'étudiant n'est pas tenu de déclarer ses inscriptions préalables à des études supérieures et les résultats de ses épreuves antérieurs à cette interruption

**Toute fausse déclaration, omission volontaire ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française (voir 4.1.8). Les droits d'inscription versés ou dus à l'établissement sont définitivement acquis.[55]**

### 4.1.2 Modalités de demande d'inscription

A l'exception des étudiants ressortissants d'un pays hors Union européenne et des étudiants non-finançables, pour être prises en considération, les demandes d'inscription sont introduites via le formulaire en ligne permettant également la constitution du dossier administratif et numérique de l'étudiant :

[54] Art. 7 du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, *M.B.,* 10 juin 2014.
[55] Art. 95/2 §1er Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*

- Pour un nouvel étudiant : via ce lien sur le site internet de la HEH, la page Facebook, etc. https://gestacheh.umons.ac.be/online/inscriptions/
- Pour un étudiant déjà inscrit précédemment à la HEH : via son espace MyHEH

L'étudiant qui est dans l'impossibilité de compléter sa demande d'inscription en ligne devra se présenter personnellement au Secrétariat des études du département concerné par son inscription pour y déposer sa demande et constituer son dossier administratif et numérique.

#### 4.1.2.1 Etudiant non-finançable ressortissant d'un pays UE ou ressortissant d'un pays hors UE non présent sur le territoire belge

L'étudiant non-finançable, tel que visé au point 4.1.4, à l'exception des étudiants ressortissants d'un pays hors UE, **doit se présenter personnellement** au secrétariat des études du département concerné pour constituer son dossier administratif.

L'étudiant non-finançable selon les termes du décret du 11 avril 2014 doit préalablement à son inscription, solliciter une dérogation auprès de la Commission d'admission et de validation des programmes. Cette décision repose sur l'analyse des motivations du candidat, de ses antécédents académiques, ainsi que des capacités d'encadrement pédagogique, en matériel ou infrastructure du département dans lequel l'étudiant demande son inscription.

#### 4.1.2.2 Etudiant non-finançable ressortissant d'un pays hors UE non présent sur le territoire belge

En raison du caractère non-finançable de leur inscription pour absence de lien de rattachement avec la Belgique[56] (voir point 4.1.4.1), les étudiants doivent demander leur admission/inscription personnellement à la HEH. L'étudiant non-finançable selon les termes du décret du 11 avril 2014 doit préalablement à son inscription, solliciter une dérogation auprès du Conseil de département concerné. Cette décision repose sur l'analyse des motivations du candidat, de ses antécédents académiques, ainsi que des capacités d'encadrement pédagogique, en matériel ou infrastructure du département dans laquelle l'étudiant demande son inscription.

Sous peine d'être considérée comme irrecevable, toute demande doit être effectuée dans le strict respect de la procédure décrite ci-dessous :

**a) Période d'envoi des dossiers :**

Du 4 mars au 15 mars 2024 cachet de la poste faisant foi. L'examen des dossiers ne débutera qu'à partir du 18 mars.

**b) Procédure à respecter :**

Un dossier **COMPLET** de demande d'inscription reprenant les documents énumérés ci-dessous doit être transmis **par courrier recommandé, dans les délais fixés**, auprès du Service étudiants de la HEH, à l'adresse suivante :

**Haute Ecole en Hainaut**
**Service des étudiants**
Rue Pierre Joseph Duménil, 4
7000 MONS

[56] Art. 3 du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, *M.B.*, 10 juin 2014.

Les envois via société de transport privée (DHL, EMS, FedEx, …) ne sont pas considérés comme des envois recommandés. Les dossiers envoyés via ce biais seront automatiquement considérés comme irrecevables. L'étudiant est informé qu'aucun dossier ne peut être envoyé par email.

L'envoi du dossier doit obligatoirement se faire depuis le pays d'origine de l'étudiant et un seul dossier peut être introduit par étudiant et par année académique.

Les documents sont à transmettre en copie mais les originaux devront être présentés lors de l'inscription :

- Le formulaire en ligne dûment complété et imprimé, disponible sur le site www.heh.be ;
- Une lettre de motivation personnalisée et argumentée quant au choix du type et du niveau d'études (1er ou 2ème bloc du 1er ou 2ème cycle d'études) dûment signée par le candidat. **La lettre doit obligatoirement être originale et manuscrite et contenir les coordonnées de la personne à contacter** (nom, prénom, adresse postale, adresse mail rédigée en majuscules, N° de téléphone) ;
- La copie du document d'identité de l'étudiant en ordre de validité ;
- La copie de l'extrait d'acte de naissance de l'étudiant ;
- 2 photos d'identité ;
- Le Baccalauréat ou diplôme d'état en français ou traduit par un traducteur juré. A défaut du Baccalauréat, une attestation de non-délivrance valable pour l'année 2023 ;
- Le relevé de notes du BAC. Dans les cas où le BAC constitue le titre d'accès requis pour l'inscription demandée, les dossiers des étudiants dont la moyenne générale de leur BAC est inférieure à 12/20 seront automatiquement irrecevables. Cette condition de moyenne n'est pas vérifiée lorsque l'étudiant sollicite une inscription au second cycle ;
- **La décision d'équivalence** (titre secondaire étranger équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur **admettant l'accès au type court ou type long selon le département et la section choisie**). L'attestation de dépôt de demande d'équivalence n'est en aucun cas suffisante ;
- Pour les étudiants qui ont entrepris des études après l'obtention du Baccalauréat : les certificats de scolarité et relevés de notes (relevés de notes annuels par année académique) correspondants en français ou traduites par un traducteur juré justifiant le parcours depuis la fin des études secondaires (avec la mention : « a été inscrit(e) » ou « a suivi » ou « a poursuivi »). Les attestations doivent obligatoirement mentionner si l'étudiant a réussi ou non l'année académique visée.
- Pour les étudiants ayant exercé d'autres activités depuis l'obtention du BAC, des documents probants couvrant **la totalité** de la période depuis la fin des études secondaires (attestation d'employeur, etc…). L'ensemble des années, sur les douze mois, doivent faire l'objet d'une justification.
- Si l'étudiant a obtenu un diplôme d'études supérieures et qu'il désire introduire sa demande d'admission/inscription sur base de celui-ci à des études de 1er cycle ou de deuxième cycle, il devra fournir, en plus des documents repris ci-dessus, les documents suivants : le diplôme d'études supérieures en français ou traduit par un traducteur juré ainsi que les programmes d'études détaillés ainsi que leur contenu, le nombre d'heures suivies par cours, les fiches descriptives des unités d'enseignement, les rapports de stages ainsi qu'un exemplaire du travail de fin d'études.

**Les documents doivent être impérativement conformes à ce qui est demandé.**

**Les attestations de poursuite d'études qui ne comportent pas les mentions adéquates seront refusées.**

**Pour le document traduit par un traducteur juré : le cachet de ce traducteur doit figurer en partie sur l'original et en partie sur la traduction.**

En cas de fausses déclarations d'activités antérieures, et donc de fraude ou de tentative de fraude à l'inscription, l'étudiant(e) perdra immédiatement la qualité d'étudiant(e) régulièrement inscrit(e), de même que les effets de droit attachés à la réussite d'épreuves.

Seuls les dossiers complets, et pour autant que l'envoi ait été effectué dans les délais, pourront être examinés par le Conseil de département concerné et par le Collège de Direction qui se prononcera sur la demande d'inscription via avis motivé. Tout dossier considéré comme incomplet sera irrecevable et non examiné par les instances compétentes.

Au plus tard 15 jours après la réception de la demande finale d'inscription effective, la décision de faire droit à la demande inscription est prise par le Collège de Direction. Cette décision est notifiée par courrier, remise en mains propres ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant. En cas de refus, l'étudiant dispose d'un droit de recours tel que prévu au point 4.1.7.2 du présent Règlement.

L'étudiant qui verra son inscription acceptée recevra une autorisation d'inscription nécessaire à l'obtention du visa d'études par courrier postal.

Une fois le visa d'études obtenu, l'étudiant devra s'inscrire en personne, muni de tous ses documents originaux, auprès du secrétariat des études du département concerné (voir dates et heures d'inscription des départements) et ce, au plus tard pour le 30 septembre de l'année académique visée.

### 4.1.3 Dossier de l'étudiant

Tout dossier de demande d'admission doit comporter :

- Le formulaire de demande d'admission/inscription dûment complété, daté et signé ;
- Une copie de l'extrait d'acte de naissance ;
- Un document d'identité belge ou étranger, en ordre de validité pour la date limite d'inscription[57];
- Le document faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur en Belgique (voir point 3.2.). Si le titre d'accès est un titre étranger, ce dernier devra être accompagné d'une équivalence donnant accès à l'enseignement supérieur en Belgique ;

Selon les cas, les documents complémentaires suivants peuvent être exigés :

- Un document attestant que l'étudiant a subi le bilan de santé repris à l'article 7 §1er alinéa 2 du Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités[58] dès sa première inscription dans l'enseignement supérieur (voir point 6.1.1) dans la mesure où le centre PSE a les moyens de faire passer cet examen.
- Tout document, dûment authentifié par une autorité compétente, attestant du parcours scolaire ou académique de l'étudiant (relevés de notes exprimés en heures et en crédits et portant la

[57] Art. 3 du Décret du 11 avril 2014, *op.cit.* et Art. 102 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[58] Art.7 §2 alinéa 1er du Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école, *M.B.,* 17 avril 2019.

mention de réussite ou d'échec, attestations d'inscription, …), fourni par l'établissement ; si le document ne comprend pas de mention de réussite ou d'échec, l'étudiant est présumé avoir échoué ;

- Des copies des titres et diplômes obtenus ;
- Tout document original justifiant chaque année du parcours professionnel antérieur éventuel du candidat étudiant (attestation de l'employeur, contrat de travail, attestation du chômage, etc.) ;
- Une attestation d'apurement de dettes signée par une autorité compétente et délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur en Communauté française fréquenté l'année académique précédant l'année académique de l'inscription[59] ;
- Pour l'étudiant qui a bénéficié d'une bourse d'études lors de la précédente année académique, l'attestation officielle d'octroi de celle-ci ;
- Dans certains cas, le document attestant de la réussite à l'épreuve de maitrise de la langue française (voir point 4.2.4.)[60] ;
- Tout document justifiant l'exemption du DIS éventuellement dû (voir point 3.3.3.) ;
- Pour les étudiants non finançables (voir point 4.1.4.), une lettre de motivation ;
- Pour les étudiants ressortissants d'un pays hors UE qui ne résident pas sur le territoire belge, les documents visés au point 4.1.2.2 ;
- Pour les étudiants ressortissants d'un pays hors UE qui résident sur le territoire belge, le permis de séjour dont la date de validité ne pourra pas être antérieure à celle de la fin de l'année scolaire en cours et une lettre de motivation.

Les dispositions spécifiques des départements peuvent prévoir la production de documents administratifs spécifiques justifiés par la nature des stages.

Les documents qui ne sont pas rédigés en français doivent être traduits par un traducteur juré assermenté en Belgique.

En cas de doute sérieux et raisonnablement fondé sur la conformité à l'original d'une copie d'un document transmis, il sera demandé à l'étudiant d'apporter, dans un délai d'un mois à dater de la notification de la demande d'informations, la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie. La preuve peut être apportée par toutes voies de droits, en ce compris la production de l'original du document demandé.

#### 4.1.3.1 **Données personnelles**

La Haute Ecole en Hainaut s'engage à respecter la législation en matière de vie privée et de protection des données en conformité avec toutes les lois applicables en Belgique en ce compris le « RGPD » - Règlement Général sur la Protection des Données (EU) 2016/679 dénommées « Lois de Protection des Données ». Les textes légaux peuvent être consultés sur le site de l'autorité de protection des données (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen)

[59] Art. 102 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[60] Art. 108, *ibid.*

Les données personnelles communiquées à l'inscription ou ultérieurement ne peuvent être traitées et utilisées que par la Haute Ecole en Hainaut. Chaque étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification de celles-ci en s'adressant au secrétariat des étudiants dont il relève.

En cas de codiplômation, les données à caractère personnel des étudiants qui font appel au service social / inclusion peuvent être transmises au service social / inclusion du partenaire.

En outre, certaines données peuvent être communiquées :

- aux centres psycho-médico-sociaux dans le cadre de la législation relative à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités ;
- à la société ou institution qui accueille l'étudiant en stage dans le cadre de son cursus au sein de la Haute École, à des fins organisationnelles ;
- à l'école secondaire d'origine de l'étudiant qui en fait la demande dans le cadre d'un suivi de cohorte ;
- aux Commissaires du Gouvernement auprès de Hautes Écoles à des fins de contrôle de population en vue de l'établissement des financements et de la fixation des unités de charge d'enseignement pour l'année académique suivante ;
- à Wallonie-Bruxelles Enseignement « WBE », pouvoir organisateur de la HEH.be à des fins scientifiques, statistiques ou de contrôle dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- à l'ARES à des fins scientifiques, statistiques ou de contrôle dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

S'agissant de la collecte Saturn, l'ARES respecte les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. L'autorisation de la commission vie privée en matière de collecte des données à visées statistiques porte le numéro RN-669-2017 et est consultable sur le site de l'autorité de protection des données : https://www.autoriteprotectiondonnees.be.

Conformément à ce règlement, et dans les limites qu'il impose, l'étudiant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition des données le concernant. Ce droit peut être, le cas échéant, exercé en s'adressant à : ARES, Direction Etudes et Statistiques, 180 rue Royale à 1000 Bruxelles (saturn@ares-ac.be) La base de données Saturn peut être utilisée à des fins statistiques ou scientifiques.

### 4.1.4 Étudiants non-finançables

#### 4.1.4.1 Non-financement lié à l'absence d'un lien de rattachement avec la Belgique

Est non-finançable l'étudiant qui ne remplit pas une des conditions suivantes[61] à la date limite d'inscription :

1. Posséder la nationalité d'un état membre de l'Union européenne ;
2. Bénéficier d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

[61] Art. 3 du Décret du 11 avril 2014, *op.cit.*

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

3. Être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ou temporaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêté de rejet du recours admis est prononcé ;
4. Être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement. Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail ;
5. Être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;
6. Avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne qui remplit une des conditions ci-dessus (la tutelle doit avoir été reconnue par voie légale en Belgique) ;
7. Être titulaire d'une bourse de la coopération au développement.

#### 4.1.4.2 Non-financement lié à une surdiplômation ou à une double inscription[62]

Est non-finançable pour une année académique l'étudiant qui, au cours des cinq années académiques précédentes, a déjà acquis trois grades académiques ou plus, de même niveau, pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins.

Est non-finançable l'étudiant qui, durant la même année académique, est déjà inscrit à un cursus et demande une seconde inscription.

#### 4.1.4.3 Non-financement lié au parcours académique (inscrit pour la première fois dans le cycle d'études auquel il est inscrit en 2022/2023 ou en 2023/2024 ou étudiant n'ayant pas été inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de 5 dernières années académiques précédant l'entrée en vigueur du Décret – Sauf BAMA)[63]

Un étudiant perd sa qualité d'étudiant finançable s'il ne satisfait pas au moins à l'une des conditions suivantes :

1. Il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;
2. Il a acquis la totalité des crédits lors de son inscription précédente dans ce cursus avec un programme annuel de l'étudiant de minimum 45 crédits, sauf en cas d'allègement ;
3. Il remplit des conditions de réussite académique suffisantes telles que décrites aux paragraphes suivants.

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont

[62] Art. 4 du Décret du 11 avril 2014, *op.cit.*
[63] Art. 5 du Décret du 11 avril 2014, *op.cit.*

conduit à l'obtention d'un grade académique.

L'étudiant qui s'inscrit à la HEH est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui- ci au cours de l'année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Aucun crédit n'est acquis par l'étudiant qui a échoué à un concours, ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la Communauté française à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. L'abandon ou la non présentation à ce concours ou à cette épreuve est considérée comme un échec. Dans tous les cas, l'étudiant est considéré comme ayant acquis 0 crédit.

Pour l'application des dispositions de ce paragraphe et de ceux-ci-dessous sont prises en compte les inscriptions aux études supérieures suivies en Communauté française ou hors de celle-ci.

Pour les étudiants inscrits simultanément en bachelier et en master, le respect des conditions de finançabilité de l'étudiant est vérifié séparément dans chacun des deux cycles.

Pour l'étudiant de 1er cycle d'études menant à un grade académique de 180 crédits, les conditions complémentaires suivantes s'appliquent : un étudiant ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

a) au terme de sa première inscription dans ce cursus, il n'a pas acquis ou valorisé les crédits d'au moins une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel ;
b) au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc de son cursus ;
c) au terme de quatre inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
d) au terme de cinq inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Par exception, au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, peut être considéré comme remplissant des conditions de réussite suffisantes, moyennant accord du jury :

- l'étudiant en 1ère année de 1er cycle (étudiant-e ayant déjà réussi au moins 30 crédits l'année précédente) ayant acquis ou valorisé 60 crédits dont au moins 50 crédits du premier bloc annuel ;
- l'étudiant en 1ère année de 1er cycle (étudiant-e ayant déjà réussi moins 30 crédits l'année précédente) qui a acquis ou valorisé au moins 50 crédits du premier bloc annuel, sous réserve des conditions complémentaires fixées par le jury qui peut lui imposer l'inscription à des activités d'aide à la réussite.

Dans ces cas, le solde des crédits du 1er bloc doit être intégralement obtenu au cours de l'année académique suivante pour continuer à remplir les conditions de réussite suffisantes.

Le jury procède à une analyse des résultats de chacun des étudiants qui pourraient bénéficier de ces exceptions.

Pour l'étudiant inscrit dans des études de spécialisation de premier cycle, les conditions complémentaires suivantes s'appliquent :

- Un étudiant ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Pour l'étudiant inscrit dans des études de deuxième cycle conduisant à un grade académique déterminé, les conditions complémentaires suivantes s'appliquent : un étudiant ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes

a) au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité;
b) au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
c) au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Lorsque des conditions complémentaires d'accès sont prévues en application de l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, l'étudiant bénéficie :

- d'une inscription supplémentaire lorsque ces conditions complémentaires représentent 30 crédits supplémentaire au maximum ;
- de deux inscriptions supplémentaires lorsque les conditions complémentaires représentent de 31 à 60 crédits supplémentaires.

En cas de réorientation, l'étudiant bénéficie d'une inscription supplémentaire. Ce bénéfice n'est toutefois accordé qu'une seule fois sur la durée du cycle concerné. Par dérogation aux règles liées au financement des étudiants en 1er cycle, l'étudiant qui se réoriente après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier doit acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle, et les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum. Cette dérogation ne concerne que l'étudiant qui s'inscrit en début d'année académique à un programme d'études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit mais en ayant déjà été inscrit à un autre programme d'études.

Un changement d'EES sans changer de cursus ne constitue pas une réorientation au sens de l'article 102 §3. Partant, les étudiants concernés ne pourront pas obtenir d'inscription supplémentaire dans le calcul relatif à leur finançabilité. Par contre, chaque EES sera financé à concurrence de 50%.

Par ailleurs, lorsqu'un étudiant est en situation d'allègement de programme en application de l'article 150 sans réorientation ou de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013, il bénéficie d'une demi-inscription supplémentaire. Si le nombre d'inscription autorisé n'est pas entier, il est arrondi à l'unité supérieure.

L'étudiant, inscrit pour la première fois dans une première année de premier cycle, et qui, à l'issue de cette année, a acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études en sciences vétérinaires, mais qui n'a pas reçu d'attestation d'accès à la suite du programme de cycle, bénéficie d'une inscription supplémentaire.

Un étudiant n'est pas finançable s'il s'inscrit à un cursus après avoir échoué au cours de deux années académiques à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures dans ce même cursus à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve.

#### 4.1.4.4 Non-financement lié au parcours académique (étudiant déjà inscrit dans le même cycle au cours des cinq dernières années académiques précédant l'année académique 2022-2023)[64]

Un étudiant perd sa qualité d'étudiant finançable s'il ne satisfait pas au moins à l'une des conditions suivantes :

- il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;
- il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes ;
- il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis :
    - 75% des crédits de son programme annuel lors de son inscription précédente ;
    - ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes ou au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant,
        - ✓ au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable ;
        - ✓ et au moins 45 crédits ; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013.
- il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq années académiques précédentes. Un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir déjà été inscrit.

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui- ci au cours de l'année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Aucun crédit n'est acquis par l'étudiant qui a échoué à un concours, ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la Communauté française à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. L'abandon ou la non-présentation à ce concours ou à cette épreuve est considérée comme un échec. Dans tous les cas, l'étudiant est considéré comme ayant acquis 0 crédit.

[64] Art. 5 du Décret du 11 avril 2014, *op.cit.*

Pour l'application des dispositions de ce paragraphe sont prises en compte les inscriptions aux études supérieures suivies en Communauté française ou hors de celle-ci.

### 4.1.5 Recevabilité du dossier

#### 4.1.5.1 Principe

Pour qu'un dossier soit recevable, l'étudiant est à tout le moins tenu, **pour le 30 septembre au plus tard**[65] :

- d'avoir introduit un formulaire d'inscription dûment complété, daté et signé ;
- d'avoir fourni tous les documents justifiant son admissibilité conformément aux procédures et aux délais fixés dans le présent Règlement ;

Pour qu'un dossier soit recevable, l'étudiant est à tout le moins tenu, **pour le 31 octobre au plus tard**[66]

- d'avoir payé au moins 50€ à titre d'acompte du droit d'inscription, à l'exception des étudiants boursiers ou en demande de bourse[67].

L'inscription sera validée lorsque l'acompte sera payé et que le formulaire d'inscription sera signé.

**Aucun document d'inscription ni aucune attestation de fréquentation ne seront délivrés aussi longtemps que ces conditions ne seront pas remplies. L'étudiant n'est en outre pas admis à fréquenter les activités d'apprentissage et n'aura pas accès aux services mis à sa disposition par la Haute Ecole (accès extranet, plateforme e-learning, hyperplanning, adresse email, carte de parking, remises des syllabi, …).**

Par ailleurs, le paiement des 50€ à titre d'acompte du droit d'inscription ne couvrant pas intégralement les frais afférents aux biens et services fournis à l'étudiant, ce paiement peut ne pas donner droit à certaines activités et services.

En outre, le paiement intégral des droits d'inscription par l'étudiant n'entraîne pas *ipso facto* acceptation définitive de son inscription, celle-ci restant subordonnée au respect des exigences administratives reprises dans le présent Règlement.

Avant son inscription, l'étudiant qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pu fournir le CESS ou l'équivalence à ce certificat ou tout autre document indispensable à l'établissement de sa régularité académique est averti qu'il ne pourra être délibéré que sous réserve et qu'il ne pourra obtenir son diplôme qu'une fois son dossier complété.

#### 4.1.5.2 Voies de recours

En cas d'irrecevabilité de l'inscription, l'étudiant dispose d'une voie de recours auprès du Commissaire du Gouvernement en charge de l'établissement. En outre, l'étudiant qui a introduit une demande d'admission / inscription auprès de la HEH et qui ne s'est pas vu notifier de décision écrite à la date du 31 octobre[68] peut également introduire un recours.

L'étudiant introduit son recours, soit et **de préférence par courrier électronique** (la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi), soit en main propre contre accusé de réception

[65] Art. 101 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[66] Art. 101 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[67] Art. 102§1er du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[68] Art. 95/1 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*

signé par un membre de la cellule du Commissaire du Gouvernement faisant foi, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Monsieur Michel Chojnowski**
**Commissaire du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et des ESA**
Boulevard Joseph Tirou, 185, 3ème étage
6000 Charleroi
michel.chojnowski@comdelcfwb.be

Dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée, ledit recours devant être motivé et accompagné des pièces justificatives. Ce délai est suspendu entre le 24 décembre et le 1er janvier et entre le 15 juillet et le 15 août et le recours est suspensif de la décision d'irrecevabilité.

Le recours doit impérativement reprendre les éléments suivants :

- 1° sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité ;
- 2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- 3° la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
- 4° les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- 5° sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée, le cas échéant.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Le Commissaire du Gouvernement juge de la recevabilité du recours (respect des formes et délais définis aux points précités) et du fondement dans les 7 jours ouvrables. Sa décision peut être :

- Soit il déclare le recours irrecevable pour non-respect des formes et délais définis plus haut la procédure s'arrêtant à ce stade ;
- Soit il confirme la décision d'annulation d'inscription prise par la Haute Ecole ;
- Soit il invalide la décision d'annulation d'inscription et confirme l'inscription de l'étudiant.

Le Commissaire du Gouvernement informe le requérant et concomitamment la Haute Ecole de sa décision motivée soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique

Le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement adresse une demande d'information à la HEH qui est tenue de transmettre un dossier complet et ses remarques dans les 7 jours ouvrables qui suivent. Le Commissaire du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de la HEH dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par la HEH.

S'il estime le recours non recevable, la décision de la HEH est définitive et le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement en informe le requérant soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, la procédure s'arrêtant à ce stade. Concomitamment, le Commissaire du Gouvernement informe par écrit la Haute Ecole de sa décision.

Si le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement estime le recours recevable :

- soit il confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission ;

- soit il invalide la décision de refus d'inscription ou d'admission et confirme la demande d'inscription du requérant.

Une copie de la décision précitée envoyée au requérant est signifiée simultanément aux autorités de la Haute Ecole.

### 4.1.6 Carte d'étudiant

L'étudiant inscrit conformément aux dispositions du présent règlement reçoit, pour l'année académique en cours, une carte d'étudiant personnelle[69] sur laquelle figurent, outre ses nom(s) et prénom(s) et son numéro de Registre national ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale au minimum une photo d'identité en noir et blanc fournie soit par l'étudiant soit par l'établissement, le numéro d'étudiant et la mention de l'établissement.

Le prénom d'usage, prénom qu'une personne s'est choisi qui correspond mieux à son identité de genre et par lequel la personne souhaite être appelée, peut également être mentionné. La demande peut être faite par l'étudiant auprès de son secrétariat des études[70].

Cette carte d'étudiant permet à l'établissement d'identifier l'étudiant, notamment lors des activités d'apprentissage, travaux pratiques et évaluations, ainsi que lors des activités sportives et culturelles organisées par l'établissement.

En cas de demande de duplicata de la carte d'étudiant, une somme de 10€ sera réclamée à l'étudiant.

### 4.1.7 Refus d'inscription pour motifs académique, disciplinaire et antécédent de fraude à l'inscription[71]

#### 4.1.7.1 **Principe**

Par décision formellement motivée, le Collège de Direction peut **refuser** l'inscription d'un étudiant :

- Lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
- Lorsque cet étudiant n'est pas finançable conformément à l'article 4 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;
- Lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave ;
- Lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou aux évaluations.

La décision de refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par pli recommandé, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant au plus tard 15 jours après réception de la demande finale d'inscription effective. Ce délai cesse de courir durant les périodes de fermeture de l'établissement.

Dans le cas d'une réinscription, cette décision peut être communiquée sur l'adresse mail institutionnelle de l'étudiant (std.heh).

[69] Art. 102§1er alinéa 2 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[70] Art. 102§1er alinéa 2 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[71] Art. 96 du décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*

#### 4.1.7.2 **Voies de recours**

Cette décision est susceptible d'un recours devant une Commission de recours[72] contre les refus d'inscription, constituée du Directeur-Président et des Directeurs de département non concernés par la décision contestée. Ce recours mentionnera expressément les éléments de contestation qu'il souhaite opposer à la décision de refus d'inscription. Il est accompagné de preuves écrites de nature à prouver les arguments invoqués. Ce recours est à adresser par courrier recommandé, dans les 10 jours suivant la réception de la notification de la décision du refus d'inscription à :

**M. Denis DUFRANE, Directeur-Président**
Rue Pierre Joseph-Duménil, 4
7000 Mons

La Commission se prononce dans les 30 jours de la réception du recours. Ce délai cesse de courir durant les périodes de fermeture de l'établissement. La notification de la décision du recours interne est adressée à l'étudiant par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement.

L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui, 30 jours après son introduction, n'a pas reçu de notification de décision du recours interne, peut mettre en demeure la Haute École de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, la Haute École dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de la Haute École est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.[73]

En cas de rejet du recours interne, l'étudiant a quinze jours[74] à partir de la notification de la décision contestée pour introduire un recours devant la commission *ad hoc* constituée auprès de l'ARES[75] :

**ARES**
**Secrétariat de la Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI)**
Rue Royale, 180 (5e étage)
1000 Bruxelles

Sous peine d'irrecevabilité, cette requête est introduite par pli recommandé ou par voie électronique via l'application GRIC et indique clairement l'identité de l'étudiant (nom, prénom et domicile légale) et l'objet précis de son recours. Elle contient tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours[76]. L'étudiant veillera à mentionner dans sa requête la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine du refus d'inscription. La requête doit être revêtue de la signature de l'étudiant et contenir en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant. L'étudiant joint également tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours. L'étudiant peut également mentionner ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique personnelle. S'il en dispose, l'étudiant mentionne également son numéro de Registre national ou, s'il en a connaissance, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale

[72] *Ibidem.*
[73] Art. 96 §2 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[74] Ce délai est suspendu entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.
[75] Art. 97 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[76] Art. 97 §3, *ibid.*

La commission vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et se prononce dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne, elle invalide la décision.

Toutes les informations relatives à cette Commission sont disponibles sur le site web de l'ARES à la page :https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/commissions-permanentes/refus-d-inscription-ceperi La commission n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision.

### 4.1.8 Fraude à l'inscription[77]

En cas de fausses déclarations d'activités antérieures ou d'omission volontaire, et donc de fraude ou de tentative de fraude à l'inscription, en ce compris la production de documents falsifiés, l'étudiant ne pourra être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les trois années académiques suivantes.

Si la Haute Ecole suspecte une fraude, cette dernière initie une procédure disciplinaire telle que décrite au point 8 du présent règlement.

Si elle est avérée, cette fraude entraine une peine disciplinaire d'exclusion prononcée par le Collège de direction. La sanction d'exclusion prononcée à l'issue d'une procédure pour fraude à l'inscription interdit à l'étudiant toute nouvelle inscription dans un des établissements d'enseignement visé par le décret du 7 novembre 2013 avant l'écoulement d'un délai de 3 années académiques prenant cours à partir de l'année académique qui suit l'année du constat de la fraude. La HEH.be transmet au Commissaire du Gouvernement le nom, le prénom et le sexe des auteurs reconnus d'une fraude de même que la date, le lieu, le pays de naissance de ceux-ci et l'année académique de la fraude et, s'il échet, leur numéro de Registre national ou, à défaut, leur numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. La suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'article 95/2, § 1er du Décret Paysage, soit trois années académiques. La HEH.be notifie aux personnes concernées leur inscription au sein de la plateforme e-paysage dans la base de données et indiquent les modalités d'exercice des droits de recours.

Un recours en annulation de cette décision peut être introduit par l'étudiant auprès du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles dans les soixante jours calendriers de la notification.

## 4.2 Admission - volet pédagogique

Le volet pédagogique de l'admission ne sera envisagé que si le dossier administratif est complet et recevable.

### 4.2.1 De la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP)

Conformément à l'article 131 §4 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury de cycle du cursus concerné délègue ses compétences à une Commission d'admission et de

[77] Art. 95/2 et 95/3 du Décret du 7 novembre 2013, op.cit.

validation des programmes (CAVP) constituée d'au moins trois membres, dont le Président et le secrétaire de ce jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. Sa composition exacte figure dans les dispositions spécifiques des départements.

### 4.2.2 Blocs annuels proposés par la Haute Ecole

La Haute Ecole propose une découpe chronologique de ses cursus en blocs annuels de 60 crédits. Un bloc d'étude comprend des unités d'enseignements constituées d'activités d'apprentissage. Les profils de formation et les fiches ECTS indiquent les éventuels prérequis et corequis entre les unités d'enseignement[78]. Les programmes de formation de la Haute École sont disponibles sur le site de la Haute Ecole : www.heh.be.

Par défaut, l'étudiant se voit attribuer le programme annuel proposé par la Haute École et le cas échéant les crédits non acquis de l'année précédente en tenant compte des prérequis. Toute demande d'aménagement de programme annuel devra être soumise à la Commission d'admission et de validation des programmes suivant les modalités édictées dans le présent Règlement.

La validation du programme par la CAVP n'emporte en aucun cas de plein droit l'inscription de l'étudiant, il faut pour cela que le volet administratif du processus d'admission ait été conduit à son terme et que l'étudiant ait vu ce dernier validé.

#### 4.2.2.1 Premier bloc d'études

L'étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle se voit attribuer les 60 premiers crédits du programme d'études proposé par la Haute Ecole en Hainaut[79].

Toutefois, si l'étudiant le souhaite, il peut demander la personnalisation ou l'allègement de son programme conformément aux règles du présent Règlement et dans le respect des prérequis et corequis. (Voir point 4.2.3.7)[80]

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite[81].

Pour réussir sa 1ère année du 1er cycle, l'étudiant doit avoir acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du cycle.

La non-acquisition, le cas échéant après valorisation, des 60 premiers crédits du cycle entraine l'échec de la première année :

- Dans l'hypothèse où l'étudiant est en échec à la fin de sa 1ère année de 1er cycle et où il a acquis ou valorisé au moins 45 des 60 premiers crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et peut le compléter, moyennant validation du jury, par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequises et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Le programme annuel d'un étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 55 crédits peut toutefois, moyennant accord du jury, comporter un maximum de 65 crédits[82].

[78] Art. 124 du Décret du 7 novembre 2013*, op.cit.*
[79] Art. 100 §1, al 1, *ibid.*
[80] Art. 100 §1, al.2, *ibid*
[81] Art. 148, 4°, *ibid.*
[82] Art.100 §1er alinéa 4 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit*.

Les étudiants déjà inscrits dans le même cursus au cours de l'année 2021-2022, en cas de réussite de minimum 45 crédits du bloc1, bénéficieront d'un régime de droit acquis tant qu'ils restent inscrits dans le même cursus (et même en cas de changement d'établissement). Ils bénéficieront dès lors des dispositions prévues au point 4.2.2.2. Le jury peut transformer une unité d'enseignement prérequise en unité d'enseignement corequise à l'égard de l'étudiant ayant bénéficié de ladite transformation avant l'année académique 2022-2023.

- Dans l'hypothèse où l'étudiant a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits des 60 premiers crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises. A sa demande, l'étudiant peut, moyennant accord du jury, le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme de cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequises et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Par ailleurs, il peut compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite[83].

- Dans l'hypothèse où l'étudiant a acquis ou valorisé moins de 30 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et complète son inscription d'activités d'aide à la réussite[84].

#### 4.2.2.2 **Au-delà du premier bloc d'études**

Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme d'un étudiant comprend[85] :

1° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser ;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequises.

Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille notamment à l'équilibre du programme annuel de l'étudiant et au respect des prérequis et corequis. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par la CAVP uniquement en fin de cycle. L'étudiant qui a bénéficié de la transformation d'un prérequis en corequis avant l'année 2022-2023 peut continuer de bénéficier de cette transformation, même si l'étudiant n'est pas inscrit en fin de cycle.

Le jury s'assure que la charge annuelle de l'étudiant est au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle, en cas d'allègement prévu à l'article 151, ou sous réserve de ce qui suit.

Par décisions individuelles et motivées, la CAVP peut valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;

b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis;

[83] Art.100 §1er alinéa 5 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[84] Art.100 §1er alinéa 6 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[85] Art. 100 §2, *ibid.*

c) pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;

d) à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études ;

#### 4.2.2.3 **Fin de cycle**

En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du premier cycle peut compléter son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequises.

Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé inscrit dans le deuxième cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans que l'ensemble des crédits ne puisse dépasser 60 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les unités d'enseignement du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études sauf pour les grades de master en 60 crédits.

Pour l'étudiant en fin de cycle visé au présent paragraphe, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

Par dérogation, l'étudiant inscrit précédemment sous le statut de l'ancien article 100 §7 du Décret Paysage (avant l'année académique 2023-2024) est réputé inscrit dans le deuxième cycle d'études, toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du premier cycle, il est réputé être inscrit dans le premier cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du deuxième cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du premier cycle. L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études. Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

### 4.2.3 Programme personnalisé

Nul ne peut bénéficier des mesures décrites ci-dessous s'il n'a pas introduit au préalable une demande écrite et signée auprès du Président de la Commission d'admission et de valorisation des programmes (CAVP) pour le **30 septembre** au plus tard **ou dans les dix jours** qui suivent l'inscription si celle-ci est postérieure. Passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en compte. La CAVP se prononce dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31 octobre, sauf dans le cas où l'inscription est postérieure à cette date. Les documents justificatifs doivent être joints à la demande.

Elle peut, préalablement à toute décision :

- le convoquer pour une audition,
- lui imposer une épreuve aux fins de prouver ses acquis,

- lui demander le dépôt de documents additionnels tels que certificat de stage, mémoire ou travail de fin d'études, etc.,
- prendre tout avis qu'elle jugera utile.

Les décisions sont notifiées aux étudiants par courriel à leur adresse prenom.nom@std.heh.be dans les quinze jours de la décision.

#### 4.2.3.1 Valorisation de crédits acquis au cours d'études antérieures

La CAVP valorise les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit, pour autant que ceux-ci soient d'importance et de nature analogues aux matières figurant au programme. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études (UE et/ou AA).

Par crédits acquis, il y a lieu d'entendre toutes les activités d'apprentissage d'une année d'études réussie, ainsi que les activités d'apprentissage acquis(es) à 10/20 dans le cadre d'une année d'études non réussie depuis l'entrée en vigueur du décret du 7 novembre 2013 et à 12/20 dans le cadre d'une année d'études non réussie avant l'entrée en vigueur du décret du 7 novembre 2013.

Les crédits sont acquis définitivement.

En cas de non-correspondance entre les unités d'enseignement telles que définies en application du décret du 7 novembre 2013 et les cours/activités d'apprentissage sanctionné(e)s par un jury d'examens avant l'entrée en vigueur du décret, l'étudiant peut demander (il n'y a donc pas d'automaticité) à être dispensé de cette partie de l'unité d'enseignement, mais devra le cas échéant présenter l'épreuve de ou d'autre(s) activité(s) d'apprentissage constitutive(s) de l'unité d'enseignement.

#### 4.2.3.2 Valorisation de crédits acquis auprès d'opérateurs publics de formation

Le Gouvernement peut établir, sur avis conforme de l'ARES, des conventions avec des opérateurs publics de formation en vue de valoriser les acquis de telles formations lors de processus d'admission aux études de type court. Dans ce cas, aux conditions fixées par le Gouvernement, ces acquis sont valorisés pour au plus, deux tiers des crédits du cycle d'études visés[90].

#### 4.2.3.3 Valorisation de crédits acquis au cours de l'année académique dans un autre établissement d'enseignement supérieur

Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement[91].

Les **crédits associés** sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par le jury de l'établissement auprès duquel il a pris son inscription[92].

Pour peu que le jury ait au préalable autorisé l'étudiant à suivre cette(ces) unité(s) d'enseignement dans l'autre établissement d'enseignement supérieur, la(les) note(s) obtenue(s) par l'étudiant est(sont) reprise(s) automatiquement au bulletin de l'étudiant pour l'(les) unité(s) d'enseignement

[90] Art. 118, *ibid.*
[91] Art. 128, alinéa 1er, *ibid.*
[92] Art. 111, alinéa 2, *ibid.*

correspondante(s) s'il s'agit du même cursus, ou font l'objet d'une délibération et d'une validation indépendante s'il s'agit d'(une) unité(s) d'enseignement non constitutive(s) du programme du cursus où est inscrit l'étudiant.

#### 4.2.3.4 **Passerelle[93]**

Le passage entre le cursus de type court et celui de type long se fait de manière directe moyennant la fixation par la CAVP de conditions complémentaires d'accès adaptant le programme annuel de l'étudiant. Les enseignements complémentaires ajoutés au PAE ne peuvent représenter plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de 2e cycle.

L'étudiant qui souhaite s'orienter vers un nouveau cursus, peut bénéficier d'une admission personnalisée[94]. Les autorités de l'établissement d'enseignement peuvent, valoriser les crédits acquis par l'étudiant au cours d'études supérieures réussies ainsi que les savoirs et compétences acquis par expérience personnelle et/ou professionnelle. Dans ce cas, seul l'établissement d'enseignement peut décider du programme que l'étudiant devra suivre pour obtenir le grade visé.

L'étudiant qui ne souhaite pas bénéficier d'une passerelle à laquelle il aurait droit au vu de son parcours académique antérieur doit en informer par écrit le Directeur de département concerné avant le 30 septembre de l'année académique en cours, ou dans les 10 jours qui suivent la date de son inscription si celle-ci est postérieure au 30 septembre. Ce refus de passerelle est alors définitif.

Pour plus de renseignements, l'étudiant se reportera au texte de l'AGCF[95] ou sur le site internet http://www.mesetudes.be/enseignement-superieur/organisation-pratique/passerelles/

#### 4.2.3.5 **Reports de note internes à la Haute Ecole**

A condition que l'étudiant ait obtenu une note d'au moins 10/20 à une ou plusieurs activités d'apprentissage, celle-ci sera reportée automatiquement au sein d'une même année académique. L'étudiant peut renoncer par écrit à ce report de note dans les 10 jours ouvrables avant le début de la session d'examens.

Pour le report de note d'au moins 10/20 d'une année académique à l'autre, l'étudiant doit en faire la demande avant la validation définitive de son PAE.

Pour les UE évaluées de manière globale ou par une épreuve intégrée, les reports de notes d'une année académique à l'autre ne seront possibles que si la mention en est faite dans les fiches ECTS.

#### 4.2.3.6 **Valorisation des acquis de l'expérience (VAE)[99]**

La VAE permet à tous les adultes (salariés, indépendants, bénévoles, certains demandeurs d'emploi, …) de s'inscrire à une formation dans les Hautes Ecoles.

À condition de prouver une expérience professionnelle et/ou personnelle acquise et des compétences en rapport avec le cursus choisi, le candidat étudiant peut prétendre :

- Soit à une demande d'admission
- Soit à une demande de dispenses

[93] Art 111, *ibid.*
[94] Art. 117 et 119, *ibid.*
[95] Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en application de l'article 111, §2, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, *M.B.,* 6 octobre 2017.
[99] Art. 119,*ibid.*

- Soit à un programme spécifique

##### *4.2.3.6.1. Règles et modalités de la VAE*

Tous les dossiers VAE complets doivent être introduits auprès de la Commission d'admission et de valorisation des programmes (CAVP) concernée pour le 30 septembre au plus tard de l'année académique concernée.

A la demande du Président le CAVP, le candidat peut être amené à compléter son dossier par tout élément jugé utile.

L'étudiant est invité à prendre contact avec le Conseiller VAE de la Haute Ecole qui l'aidera à présenter son dossier :

**Madame Maryse Verhaert,**
**Directrice adjointe aux affaires académiques**
Rue Pierre-Joseph Duménil 4,
7000 Mons

##### *4.2.3.6.2. Admission aux études*

A défaut de se prévaloir d'un titre d'accès et en application de l'article 119 du décret du 7 novembre 2013, l'étudiant peut demander à être admis par la valorisation des acquis de son expérience personnelle et/ou professionnelle.

Cette expérience doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

Pour être admis, l'étudiant devra introduire par envoi postal recommandé ou par dépôt contre accusé de réception auprès du Conseiller VAE un dossier *« Dossier VAE-admission »*. Ce dernier le transmettra au Président de la Commission d'admission et de valorisation des programmes concernée.

Outre les documents requis pour tout dossier d'admission, d'autres renseignements jugés indispensables, tels que certificat de stage, mémoire ou travail de fin d'études, curriculum vitae, etc. peuvent être exigés.

La Commission d'admission et de valorisation des programmes analysera, avec l'aide du Conseiller VAE, la demande de l'étudiant et le convoquera le cas échéant pour une audition et/ou des épreuves additionnelles. Au terme de celle-ci, le Président du jury communiquera l'avis de celui-ci aux autorités de la Haute Ecole.

##### *4.2.3.6.3. Dispenses d'activités d'enseignement*

En application de l'article 67 al.4 du décret du 7 novembre 2013, tout étudiant régulièrement inscrit justifiant par tout document probant une expérience professionnelle et/ou personnelle en rapport avec les études concernées peut en demander la valorisation.

L'étudiant doit introduire, avec l'aide ou non du conseiller VAE de la Haute Ecole, un dossier *« Dossier VAE-dispenses »* dans lequel il fait valoir, outre ses acquis d'expérience personnelle et/ou professionnelle dûment analysés, les diplômes déjà obtenus ainsi que toutes activités d'enseignement déclarées validées par le jury de délibération de l'année d'études dans laquelle elles ont été suivies.

#### 4.2.3.7 **Allègement des études**

##### *4.2.3.7.1 Allègement pour motifs professionnels, académiques, sociaux ou*

*médicaux*[100]

Par décision individuelle et motivée, la CAVP peut exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme au moment de son inscription. Cet allègement ne peut être accordé que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés. La demande doit être effectuée pour le 30 septembre de l'année académique visée au plus tard.

Par décision individuelle et motivée, la CAVP peut exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme en cours d'année académique. Cet allègement ne peut être accordé que pour des motifs sociaux ou médicaux graves dûment attestés.

La Commission d'admission et de valorisation des programmes (CAVP), peut exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec la CAVP, révisable annuellement.

Sont considérés comme bénéficiant de droit d'un tel allègement les étudiants visés à l'article 107, alinéa 7, les étudiants bénéficiaires au sens de l'article premier littera 4°/1 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

#### *4.2.3.7.2. Étudiants de 1ère année du 1er cycle*

Après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre et avant le 15 février de l'année académique, les étudiants de première année du premier cycle peuvent demander d'alléger leur programme d'activités du deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec la Commission d'Admission et de Validation des Programmes (CAVP) et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.[101]

### 4.2.3.8 **Réorientation**

A l'issue de la session de janvier, l'étudiant de première année peut demander à se réorienter et ce, jusqu'au 15 février de l'année académique en cours.

Sa demande motivée remise au secrétariat de section est adressée à la Commission d'admission et de validation des programmes laquelle est tenu de statuer dans les 15 jours de la demande de l'étudiant.

L'étudiant doit également fournir un dossier complet d'inscription ainsi que l'attestation d'apurement de dettes de l'établissement d'origine.

En cas de refus de la Commission d'admission et de validation des programmes, l'étudiant peut introduire un recours tel que visé au point 4.2.4.2.

L'étudiant qui souhaite se réorienter dans un autre établissement supérieur est prié d'en avertir la Haute Ecole via le secrétariat de section et de s'acquitter du solde des droits d'inscription.

[100] Art.151 du décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*
[101] Art. 150 §1rr, *Ibid.*

#### 4.2.3.9 1ère année de premier cycle - remédiation[102]

Les étudiants de 1re année du 1er cycle peuvent choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités de 2e quadrimestre, en introduisant une demande écrite auprès du secrétaire de jury. Le programme modifié est établi en concertation avec le jury, qui délègue ses compétences en cette matière à la commission visée au point 4.2.1 du présent Règlement, et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation. L'étudiant reçoit copie écrite de son programme modifié, qu'il signe pour accord.

Il peut néanmoins contester le nouveau programme qui lui est proposé auprès du Collège de direction, suivant la même procédure que celle prévue au point 4.2.4.2.

L'inscription reste considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte in fine.

Conformément aux articles 148 et 149 du décret du 7 novembre 2013, la participation active d'un étudiant de 1re année à une activité organisée dans le cadre de l'aide à la réussite peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées. Ces activités, non obligatoires, ne sont cependant pas constitutives du programme annuel de l'étudiant et ne pourront être prises en compte pour le calcul de la réussite des 45 crédits.

À l'issue du cycle d'études, le jury peut rendre sa décision sur les unités d'enseignement constitutives du programme du cycle ainsi que sur les crédits acquis dans les activités de remédiation, ces crédits sont alors repris dans le supplément au diplôme.

#### 4.2.3.10 Unités optionnelles

Le choix d'une unité optionnelle se fait au moment de l'inscription et devient définitif lors de la validation du programme de l'étudiant. Toutefois, après les évaluations organisées à l'issue du 1er quadrimestre et avant le 15 février de l'année académique, les étudiants de 1ère année du 1er cycle peuvent demander à modifier leur(s) cours optionnel(s).

### 4.2.4 Examen de maitrise de la langue française

Les étudiants qui s'inscrivent dans un cursus de formation initiale des enseignants (sections 1 à 3) peuvent présenter une épreuve facultative de maitrise de la langue française. Si l'étudiant ne présente pas l'épreuve ou s'il échoue à celle-ci, il aura l'obligation d'ajouter 5 crédits de maitrise de la langue française à son programme d'études.

L'épreuve est organisée par l'ARES le deuxième mardi du mois d'octobre de l'année académique concernée. Les informations liées au contenu du l'épreuve, aux modalités d'inscription ou aux règles générales du jury sont disponibles sur le site de l'ARES (www.mesetudes.be).

### 4.2.5 Validation du programme de l'étudiant

#### 4.2.5.1 Procédure d'admission et de validation du programme

Le programme d'un étudiant est ainsi soumis à l'accord de la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle

[102] Art. 150 §1er, al.3 et §2, *Ibid.*

de l'étudiant soit au moins de 60 crédits[103], sauf exceptions prévues au point 4.2.2. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être formellement transformé en corequis par le jury uniquement en fin de cycle[104].

L'étudiant qui construit son programme en suivant les blocs annuels proposés et en respectant scrupuleusement les règles édictées voit son programme validé automatiquement par le jury. Dans les autres cas, le jury validera le programme après en avoir estimé la cohérence.

Si l'étudiant choisit de suivre des unités d'enseignement en dehors du programme en blocs annuels de 60 crédits proposé, il ne pourra cependant pas se voir garantir que les horaires lui permettront de les suivre effectivement et ce, même si son programme a été validé par la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP).

#### 4.2.5.2 **Publicité des décisions et droit de recours**

L'étudiant est invité à valider pour accord son programme annuel d'études via son portail myHEH au plus tard le 31 octobre ou dans les dix jours suivants son inscription si celle-ci est postérieure au 31 octobre.

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le traitement des dossiers par la Commission d'admission et de validation des programmes doit être adressée sous pli recommandé au :

**Collège de direction de la HEH**
**Monsieur Denis DUFRANE**
**Directeur-Président**
Rue Pierre Joseph Duménil 4,
7000 Mons

ou en lui remettant un écrit moyennant accusé de réception, dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des décisions. Le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable.

Le Collège de direction est uniquement habilité à constater des irrégularités éventuelles dans le traitement des dossiers d'admission. Sa décision motivée formellement est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables, par pli recommandé.

Lorsque le Collège de direction constate une irrégularité, il appartient à la CAVP de réexaminer le dossier dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq jours ouvrables, après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le Collège. La nouvelle décision est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables, par pli recommandé.

Au terme de cette procédure de recours, la décision du Collège de direction ou la nouvelle décision prise par la CAVP est susceptible d'un recours auprès du Commissaire du Gouvernement. Ce dernier est habilité à recevoir les recours aux annulations des inscriptions et, pour des raisons motivées, invalider la décision incriminée et confirmer l'inscription de l'étudiant. Un recours en annulation est toujours possible, dans les 60 jours de la notification de la décision finale, devant le Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

[103] Art. 100 §1 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[104] Art. 100 §2, *Ibid.*

## 4.3 Inscription régulière, cas de non-paiement et abandon d'études

### 4.3.1 Inscription régulière

L'inscription est réputée régulière lorsqu'elle vise un programme d'études cohérent validé par la CAVP et pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières[105].

#### 4.3.1.1 Inscriptions multiples

Avec l'accord du Collège de direction, un étudiant peut cumuler au sein de la Haute Ecole plusieurs inscriptions à des cycles et/ou cursus différents au cours d'une même année académique. La demande doit être introduite par l'étudiant auprès secrétariat du département concerné dans les 15 jours de sa première inscription et, au plus tard le 30 septembre de l'année académique en cours. En cas d'acceptation, un seul droit d'inscription sera perçu.[106]

#### 4.3.1.2 Inscription provisoire

Les étudiants en attente de satisfaire à certaines conditions d'accès peuvent introduire une demande d'admission qui peut aboutir à une inscription provisoire qui devra être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas imputable à l'étudiant, ce dont la preuve lui incombe.

### 4.3.2 Terme de l'inscription pour cause de non-paiement

Conformément au point 3.4. du présent règlement, sauf cas de force majeure, apprécié par le Collège de direction, dénoncé dès sa survenance, documents probants à l'appui, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard **pour le 1er février** ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucune valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique[107]. Si l'étudiant a participé à des épreuves, celles-ci sont nulles de plein droit.

### 4.3.3 Abandon d'études

L'étudiant qui abandonne ses études est tenu de le déclarer au secrétariat des étudiants du département concerné et de signer « pour sortie » sa fiche d'admission/inscription. En cas de non-respect de cette procédure, l'étudiant reste considéré comme inscrit.

En cas d'annulation d'inscription **avant le 1er décembre**, l'étudiant reste redevable des 50€ d'acompte.

L'étudiant qui abandonne et annule son inscription **à partir du 1er décembre** de l'année académique concernée n'est pas remboursé et reste redevable de l'intégralité des droits d'inscription. Son inscription est comptabilisée dans son parcours et rentre en ligne de compte dans le calcul de sa finançabilité.

Un étudiant qui ne s'est pas acquitté de la totalité de ses frais auprès de la Haute Ecole ne peut pas s'inscrire dans un établissement supérieur l'année académique suivante.

[105] Art. 102 §1er alinéa 1er et article 100 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[106] Art. 99 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[107] Art. 102 §1er du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*

À toutes fins utiles, l'inscription régulière peut être une condition pour la perception des allocations de remplacement (familiales, chômage, etc.). En cas d'exclusion ou d'abandon, l'étudiant encourt seul le risque de la perte de ces allocations.

# 5 SERVICES AUX ÉTUDIANTS

## 5.1 Bibliothèques

L'accès aux bibliothèques est autorisé à tous les étudiants de la Haute Ecole qui se conformeront aux règles édictées par les règlements d'ordre intérieur des diverses bibliothèques de la Haute Ecole. Suite aux accords conclus entre les établissements partenaires du Pôle hainuyer, il est également possible d'avoir accès aux bibliothèques des établissements signataires.

## 5.2 Aide à la réussite

### 5.2.1 Service d'aide à la réussite[108]

Le service d'Aide à la Réussite (SAR) de la Haute Ecole a été créé en application de l'article 1er du décret du 18 juillet 2008 et s'adresse prioritairement aux étudiants de la première année de 1er cycle[109]. La Haute Ecole a renforcé sa politique de lutte contre l'échec scolaire en installant un service qui offre un soutien pédagogique, méthodologique et psychologique à l'étudiant : un Service d'Aide à la Réussite (SAR).

Le SAR a pour attributions :

- De mettre en œuvre du volet pédagogique de l'Aide à la réussite ;
- D'offrir aux étudiants une écoute et une aide quant à la gestion de l'apprentissage ;
- De favoriser la réussite par l'accroissement de la maîtrise du français, langue d'enseignement ;
- D'aider l'étudiant à élaborer son parcours académique en tenant compte de ses motivations et de sa personnalité (besoins, envies, …).

En proposant, en fonction des spécificités des départements, à l'étudiant :

- Des séances de cours préparatoires aux études supérieures (propédeutique) ;
- Un cycle de formation visant à développer les outils et les méthodes de travail (passeport pour la réussite) pour appréhender les études supérieures
- Des activités individuelles et/ou collectives visant à accroître ses chances de réussite ;
- Un renforcement des compétences langagières ;
- Un programme d'accompagnement linguistique visant à le familiariser avec le système de communication dans l'enseignement supérieur ;
- Des séances de tutorat durant lesquelles il/elle bénéficiera de l'appui d'un(e) autre étudiant(e)
- La signature de la charte d'engagement ;
- Des entretiens d'aide ;
- Une évaluation des enseignements ;
- De faire le point en le soutenant dans ses démarches ;
- De répondre à ses questions durant tout son cursus académique ;

[108] Décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur, *M.B.*, 1er septembre 2008.
[109] Art. 1, *ibid.*

- De l'informer sur les filières d'études, les cours, les passerelles, les débouchés ;
- De le réorienter s'il désire changer de filière ;

Des informations sur ledit service peuvent être obtenues auprès des secrétariats de département ainsi que sur le site internet de la Haute Ecole.

### 5.2.2 Activités obligatoires d'aide à la réussite

Les étudiants ayant réussi entre 30 et 44 crédits du bloc1 peuvent s'inscrire à des activités d'aide à la réussite.[110]Ils restent inscrits dans le bloc1 jusqu'à l'acquisition des 60 premiers crédits du cycle.

Les étudiants ayant réussi entre 0 et 29 crédits du bloc1 doivent obligatoirement s'inscrire à des activités d'aide à la réussite. Ces activités ne sont pas valorisées dans le PAE sauf cas spécifiques prévus à l'article 5.2.3 du présent règlement[111]. Ils restent inscrits dans le bloc1 jusqu'à l'acquisition des 60 premiers crédits du cycle

### 5.2.3 Remédiation

Conformément aux articles 148 et 149 du décret du 7 novembre 2013, la participation active d'un étudiant de début de cycle à une activité organisée dans le cadre de l'aide à la réussite peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées. Ces activités, non obligatoires, ne sont pas cependant pas constitutives du programme annuel de l'étudiant.

À l'issue du cycle d'études, le jury peut rendre sa décision sur les unités d'enseignement constitutives du programme du cycle ainsi que sur les crédits acquis dans les activités de remédiation ; ces crédits sont alors repris dans le supplément au diplôme.

Les étudiants de début de cycle peuvent choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités de 2e quadrimestre, en introduisant une demande écrite auprès du secrétaire de jury. Le programme modifié est établi en concertation avec le jury, qui délègue ses compétences en cette matière à la commission visée au point 4.2.1 du présent Règlement, et comprend des activités spécifiques de remédiation. L'étudiant reçoit copie écrite de son programme modifié, qu'il signe pour accord.

Il peut néanmoins contester le nouveau programme qui lui est proposé auprès du Collège de direction, suivant la même procédure que celle prévue au point 4.2.4.

L'inscription reste considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte *in fine.*

## 5.3 Programmes de mobilité

Un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis dans un autre établissement d'enseignement supérieur que celui où il est inscrit. Si l'étudiant n'a pas d'alternative à la mobilité ainsi imposée et que cette mobilité l'amène hors Fédération Wallonie-Bruxelles, l'établissement d'enseignement supérieur doit, soit organiser ce déplacement sans frais pour

[110] Art. 100 §1er alinéa 5 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[111] Art. 100 §1er alinéa 6 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*

l'étudiant, soit prendre à sa charge les frais supplémentaires d'inscription, de voyage et de séjour ou de logement pour permettre à l'étudiant de suivre ces enseignements.

L'étudiant est considéré comme n'ayant pas d'alternative à la mobilité imposée lorsque l'établissement d'enseignement supérieur ne lui offre pas la possibilité de suivre sans mobilité hors Fédération Wallonie-Bruxelles, un autre programme d'études conduisant au même grade académique, le cas échéant, la même orientation, et le même type de finalité, didactique, approfondie ou spécialisée.

Cette obligation de prise en charge par l'institution n'est applicable que si l'étudiant prépare un premier diplôme de premier cycle ou un premier diplôme de deuxième cycle. Elle n'est pas d'application pour les études codiplômantes visées à l'article 82§ 3 du décret du 7 novembre 2013.

Les étudiants en mobilité vers la Haute Ecole sont soumis au RDE au même titre que les étudiants de la Haute Ecole.

Au sein de la Haute Ecole, la Commission des Relations Internationales de la Haute Ecole (CRI) est chargée d'organiser la mobilité dans le respect des règles générales fixées par les agences qui les subventionnent[112] https://www.heh.be/international et https://www.heh.be/article-141-mobilite-etudiante.

**Récapitulatif**

Trois fonds sont disponibles pour financer les mobilités 2023-2024 ce qui implique une réflexion sur l'articulation que l'EES souhaite faire avec ces fonds.
Dans le cadre de cette réflexion, il convient de garder à l'esprit les éléments suivants :

| | | |
|---|---|---|
| Fonds FAMES* 2023 | 1er juin 2023 | 30 septembre 2024 |
| Fonds E+ appel 2023 | 1er juin 2023 | 31 juillet 2025 |
| Fonds E+ appel 2022 | 1er juin2022 | 31 juillet 2024 |

* Le Fonds d'aide à la mobilité dans l'enseignement supérieur est la nouvelle mouture du Fonds d'aide à la mobilité étudiant (« FAME ») instauré en 2004 par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce dernier vise à soutenir la mobilité, sous toutes ses formes, des étudiantes et étudiants de la FWB en dehors de la Communauté française de Belgique.

Via ce programme, les établissements d'enseignement supérieur (EES) dont la HEH.be peuvent mettre en place une ou plusieurs des activités suivantes :

- Mobilités des étudiants à des fins d'études ;
- Mobilités des étudiants jeunes diplômés à des fins de stage.

Par cette nouvelle mouture, le champ d'application du FAMES est étendu, en ce sens qu'il élargit les possibilités de financement, par une harmonisation avec les formats offerts sous Erasmus+, et qu'il intègre désormais le soutien aux mobilités intercommunautaires (désormais intitulé FAMES (Erasmus Belgica) et si d'application FAMES (AESI-Lg)) et à l'organisation de ces mobilités. Par ce dernier volet, il permettra désormais aux établissements d'allouer une partie balisée de leur budget à des activités de soutien à l'organisation des mobilités, en ce inclus la mobilité de personnel. (Voir document explicatif n°1, disponible au lien suivant : https://www.heh.be/upload/pdf_perso/AEF_Fondsnationaux_Appel2023_FAMES-2.PDF ).

[112] Des conditions complémentaires peuvent être précisées dans les dispositions spécifiques des départements.

Les pays éligibles sont toutes destinations hors Fédération Wallonie-Bruxelles. Néanmoins, au vu des budgets disponibles pour la mobilité intra-européenne dans le cadre du Programme Erasmus+, la priorité doit être donnée au financement de mobilités vers les pays tiers non associés et, pour Erasmus Belgica, vers les autres communautés de Belgique.

NB : Une mobilité financée via les fonds FAMES ne peut pas bénéficier d'un financement Erasmus+. Par contre, il est possible d'octroyer une bourse Erasmus+ "Bourse zéro" afin de déclarer et valoriser les mobilités FAMES dans le cadre d'un projet Erasmus+, à condition toutefois que tous les critères d'éligibilité soient rencontrés

**Priorité Inclusion**

Tout comme le programme Erasmus+, le Programme FAMES vise à promouvoir l'égalité d'accès aux activités de mobilité pour tous les participants. Le dispositif met à disposition des participants avec moins d'opportunités des mécanismes financiers (montants additionnels, couts réels) ainsi que des formats de mobilité spécifiques (courte durée, hybride). La catégorie des participants avec moins d'opportunités éligibles est définie, par Appel, par l'AEF-Europe et disponible sur son site internet[1].

Les règles complémentaires spécifiques à notre Haute Ecole sont les suivantes :

### 5.3.1 Erasmus+ 2021-2027

Les règles générales de mobilité Erasmus+ sont définies dans la Charte Erasmus+ pour l'Enseignement Supérieur (ECHE) (Commission Européenne, DG Education & Culture) et dans la *Charte de l'Etudiant Erasmus+* (voir guide du programme Erasmus+ via le site de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/resources_en pour la version originale anglaise et https://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/resources_fr pour la traduction française).

**Mobilité des étudiants**

Les activités de mobilité des étudiants peuvent être entreprises dès la 1ère année d'études si l'organisation des études le permet, au départ de n'importe quel pays participant au programme et à destination de n'importe quel pays participant au programme ou pays partenaire (pays éligibles pour les mobilités sortantes, voir Pays partenaires et pays programme, voir document explicatif n°2, disponible au lien suivant : www.heh.be/upload/pdf_perso/Annexe_2_Pays_eligibles_Erasmus.pdf)

) (pour les pays partenaires, financement possible jusqu'à 20% maximum du budget Erasmus+ ciblé), et dans n'importe quelle filière et n'importe quel cycle d'études (cycle court, licence, master). Pour garantir des activités de mobilité de haute qualité dont les étudiants pourront retirer le plus de bénéfices possible, l'activité doit être compatible avec les besoins des étudiants en matière d'apprentissage et de développement personnel liés à leur cursus.

La mobilité **long terme est encouragée** mais les **durées sont plus flexibles** pour rendre la mobilité accessible à tous les étudiants avec prise en compte des circonstances particulières : domaine d'études, besoins spécifiques, handicap, …).

Une convention de mobilité peut prévoir des dates de début de quadrimestre différentes de même que des durées différentes.[113]

[113] Art. 16 du Décret du 19 juillet 2021portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'Hôpitaux universitaires, *M.B.,* 17 août 2021.

Dans le cadre d'une convention de mobilité, le programme annuel de l'étudiant peut être modifié en cours d'année, moyennant l'accord du jury.[114]

Pour répondre à une volonté renforcée d'inclusion, l'Appel Erasmus+ 2021, comme les appels des années suivantes, ont vu l'introduction d'une nouvelle catégorie d'étudiants : les étudiants ayant moins d'opportunités (AMO)[115]. Dans cette optique, dès l'Appel 2021 et les suivants, on ne parle plus d'étudiants allocataires. Cette catégorie est élargie et devient celle des étudiants ayant moins d'opportunités (« AMO »).

Une mise à jour 2022 de la note « Inclusion et diversité dans l'enseignement supérieur - Erasmus+ et Fonds Nationaux 2021 » a été publiée sur le site de l'Agence, dans la partie « Ressources » https://www.erasmusplus-fr.be/menu-expert/erasmus-inclusif/quest-ce-que-cest/ « Inclusion et diversité dans l'enseignement supérieur - Erasmus+ et Fonds Nationaux 2022 ». Elle est toujours d'actualité à ce jour.

Les étudiants peuvent mener les activités décrites ci-dessous :

- une **période d'études** à l'étranger dans un établissement d'enseignement supérieur partenaire. Cette période d'études à l'étranger doit faire partie intégrante du programme d'études suivi par l'étudiant en vue de l'obtention d'un diplôme de n'importe quel cycle d'études. Une période d'études à l'étranger peut également inclure une période de stage. Ce genre de séjour combiné crée des synergies entre les expériences académique et professionnelle à l'étranger ;
  Possibilité d'intégrer une composante virtuelle avant, pendant ou après la mobilité.
- un **stage** à l'étranger (y compris pour les jeunes diplômés, sous conditions[116]) dans une entreprise, un institut de recherche, un laboratoire, une organisation ou tout autre lieu de travail pertinent. Les stages à l'étranger permettent de bénéficier d'un soutien s'ils sont effectués pendant les études, indépendamment du cycle d'études concerné, ainsi que par des jeunes diplômés (pour autant que ces derniers aient déposé leur candidature pour un stage à l'étranger durant leur dernière année d'études bachelier (type court) ou master (type long) conformément aux règles édictées au sein des départements de la HEH.be par rapport à la date d'échéance de dépôt des candidatures, de son éligibilité et des conditions requises. Une

[114] Art. 18, *Ibidem.*

[115] **Les participants ayant moins d'opportunités (AMO)** peuvent bénéficier de formats de mobilité ainsi que de soutiens financiers spécifiques additionnels (tops-up sur base de frais réels avec factures pour les étudiants à besoins spécifiques, par exemple) dans le cadre du programme Erasmus+ sous certaines conditions.
L'inclusion constitue l'une des priorités du programme Erasmus+ dans le cadre de la programmation 2021-2027. Elle se conçoit comme la capacité du programme à promouvoir la diversité sous toutes ses formes en tant que source précieuse d'apprentissage ; tant en finançant des projets mettant l'inclusion au cœur de leurs activités, qu'en facilitant l'accès aux mobilités à des personnes ayant moins d'opportunités.
*Une personne ayant moins d'opportunités est un participant potentiel dont les conditions personnelles, physiques, mentales ou liées à la santé sont telles que sa participation au projet ou à l'action de mobilité ne serait pas possible sans un soutien supplémentaire (financier ou autre). L'appellation AMO inclut les Étudiants allocataires d'une bourse d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les Étudiants de condition modeste, les Participants à besoins spécifiques et, en plus, depuis l'Appel 2022, les participants répondant à l'un ou l'autre des critères socio-économiques relevant du programme Erasmus+.* La demande de soutien additionnel doit être faite en amont du projet de mobilité et accepté par l'Agence Nationale.
NB : Afin d'assurer une égalité de traitement entre tous les étudiants, quelle que soit leur destination de mobilité, les fonds nationaux (FAME, Belgica, AESI-lg) suivent également ces évolutions

[116] Les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur peuvent participer à une activité de mobilité à des fins de stage. La HEH.be peut statuer et décider de ne pas organiser d'activités de stage pour les jeunes diplômés ; le budget disponible étant octroyé en priorité aux étudiants inscrits dans une formation toujours en cours au moment de la réalisation de la mobilité à l'étranger ou dans une autre communauté de Belgique. Dans le cas où la mobilité de jeunes diplômés peut être mise en œuvre, les jeunes diplômés doivent être sélectionnés par leur EES pendant leur dernière année d'études et doivent effectuer et terminer leur stage à l'étranger dans l'année suivant l'obtention de leur diplôme.

lettre d'engagement sera signée par l'étudiant afin qu'il réalise son stage jusqu'au bout de la période convenue et dans le respect des règles émises). Il en va de même pour les périodes d'assistanat dans l'enseignement effectuées par des enseignants en cours de formation. Possibilité d'intégrer une composante virtuelle avant, pendant ou après la mobilité.

- Toute période d'études ou de stage à l'étranger de toute durée, peut prendre la forme d'une activité **de mobilité hybride**. La mobilité hybride désigne une mobilité physique combinée à une composante virtuelle facilitant l'apprentissage collaboratif en ligne fondé sur l'échange et le travail en équipe. Cette composante virtuelle peut par exemple amener des apprenants de différents pays et de différentes filières d'études à se réunir en ligne pour y suivre des cours ou œuvrer collectivement et simultanément à l'accomplissement de tâches qui sont reconnues comme faisant partie de leur programme d'études.

En outre, les étudiants (cycle court ou master) qui ne sont pas en mesure de participer à une activité de mobilité physique de longue durée pour suivre des études ou effectuer un stage, par exemple, en raison de leur filière d'études ou parce qu'ils ont moins de possibilités de participation (étudiants considérés comme AMO – Ayant Moins d'Opportunités[117]-, par exemple), pourront entreprendre une activité de mobilité physique de courte durée en la combinant avec une **composante virtuelle obligatoire**. La durée de la mobilité peut s'étendre de 5 à 30 jours, avec octroi obligatoire de 3 ECTS minimum. La mobilité courte peut être organisée dans le cadre d'un BIP (Blended Intensive Programme) ou seule ; la composante virtuelle reste obligatoire dans les deux cas de figure.
C'est le déplacement qui déclenche le paiement d'une bourse pour la période de mobilité physique effectuée à l'étranger. Possibilité de réaliser jusque **12 mois de mobilité physique par cycle d'étude (en plusieurs périodes de mobilités) pour le programme Erasmus+**.

! Effet rétroactif des nouvelles mesures décrétales pour le nouveau programme FAMES !

Les participations antérieures à l'année académique 2022-2023 aux programmes FAME et Erasmus Belgica ne sont pas comptabilisées dans la durée totale éligible par cycle. Les compteurs « mobilités » FAME/Belgica des étudiants sont remis à zéro. Cet effet rétroactif s'applique dès l'année académique 2022-23 et ne porte que sur la durée maximale de douze mois par cycle. Les nouvelles dispositions du FAMES présentées dans le document explicatif «AEF_Fonds nationaux_Appel 2023_FAMES » pour les formats de mobilités, montant de bourses, durée,…, d'application qu'à partir de l'appel 2023. Le document explicatif n°1 est disponible au lien suivant : https://www.heh.be/upload/pdf_perso/AEF_Fondsnationaux_Appel2023_FAMES-2.PDF

Un même étudiant peut participer à des périodes de mobilité pour une durée totale maximale de 12 mois de mobilité physique par cycle d'études indépendamment du nombre et du type d'activités de mobilité.

La durée d'un stage effectué par un nouveau diplômé est comptabilisée dans la période maximale de 12 mois du cycle pendant lequel l'étudiant a posé sa candidature pour le stage.

La période de mobilité physique peut être interrompue. La période d'interruption n'est pas prise en considération dans la durée de l'activité de mobilité.

**Interruption dans le cadre de la mobilité à des fins de stage**

S'agissant des stages, les congés d'une entreprise/organisation ne sont pas assimilés à une période d'interruption. La subvention est maintenue pendant cette période. La période de congés est prise en considération dans la durée minimale d'une période de stage. Toutefois, les EES sont invités, lors de l'octroi des bourses, à évaluer la part de cette période de congés par rapport à la période d'activités ; cette proportion devant rester raisonnable.

**Interruption dans le cadre de la mobilité à des fins de cours**

La HEH.be adopte une approche transparente et pragmatique :

- Si une mobilité se déroule sur deux années académiques, il ne convient pas de financer les deux mois d'interruption de juillet et août.

- Par contre, 2-3 jours de non-activité entre la fin de la semaine d'accueil et le début des cours peuvent être couverts par la bourse.

**Pratiques vertes et durabilité :**

Le programme Erasmus+ 21-27 veut mettre en œuvre des mobilités plus vertes. Il promeut des modes de transports durables (complément financier prévu) et souhaite sensibiliser les participants à la réduction de leur empreinte carbone pendant la mobilité. Le virtuel est privilégié voire rendu obligatoire dans certains types de mobilité (la mobilité courte notamment). Le Processus administratif est petit à petit digitalisé (Projet Erasmus Without Paper avec son portail de gestion des mobilités via le Dashboard Erasmus+).

Le programme comporte cinq (5) volets spécifiques pour les étudiants. Pour chacun des volets, toute période d'études ou de stage à l'étranger de toute durée, peut prendre la forme d'une activité de **mobilité hybride**. Pour rappel, la mobilité hybride désigne une mobilité physique combinée à une composante virtuelle facilitant l'apprentissage collaboratif en ligne fondé sur l'échange et le travail en équipe :

1) Mobilité Erasmus+ à des fins académique (SMS) : permet d'effectuer une partie des études (2mois- minimum à 12 mois maximum) dans un Etablissement d'Enseignement Supérieur (EES) partenaire de la Haute Ecole ;

2) Mobilité Erasmus+ à des fins de stage (SMT) : permet d'effectuer un stage (2 mois- minimum à 12 mois maximum) dans une entreprise située en Europe (privée, publique, association, ...) ;

3) Mobilité Erasmus+ combinée (études + stage) : permet de combiner les deux types de mobilité en une seule mobilité (ce type de mobilité peut inclure un stage intégré de moins de 2 mois- minimum à 12 mois maximum) ;

Voir note «Octroi de la bourse : Critères de sélection et Règles de calcul et d'attribution 2023-2024 » en annexe du présent règlement (point 12.4.) pour connaître le taux de bourse appliqué suivant le cas ciblé.

La mobilité réalisée à l'étranger sera la seule éligible pour l'octroi d'une bourse, conformément aux règles de gestion du programme Erasmus+. Les modalités de gestion de mobilité en période Covid-19 sont régulièrement mises à jour et disponibles.

4) Condition pour le programme ERASMUS+ (Covid 19) : la durée minimum de la période de mobilité physique à l'étranger doit correspondre aux prescrits minimum du programme de mobilité Erasmus+ Voir les informations évolutives par rapport au Coronavirus via le lien suivant : https://www.erasmusplus-fr.be/coronavirus/

5) Soutien à l'organisation de la mobilité (OS) :

Il permet notamment :

- la mise au point et renouvellement des contrats interinstitutionnels (négociation des modalités d'organisation avec les partenaires, y compris visites sur place) ;
– l'information et soutien aux étudiants et personnels ;
– la préparation des conventions d'études/ de stage des étudiants, préparation des conventions pour mission de formation/d'enseignement des membres du personnel et reconnaissance du séjour ;
– la préparation linguistique et interculturelle pour les étudiants IN et OUT ;
– l'intégration des IN ;
– le suivi des participants ;
– les dispositions spécifiques pour assurer la qualité des stages ;
– la reconnaissance des cours suivis et transfert des crédits/cotes, émission des relevés de notes et suppléments au diplôme ;
– l'encadrement du retour des participants ;
– la participation à des salons internationaux consacrés au secteur de l'enseignement supérieur.
- …

Le budget pour le soutien à la mobilité (OS) peut être utilisé aussi bien pour les étudiants IN et OUT que pour les membres du personnel.

6) Online linguistic support –OLS : cet outil actuel OLS https://app.erasmusplusols.eu/ n'est plus disponible à partir du 30 juin 2022. Le lancement de la nouvelle plateforme OLS a eu lieu à partir du 01 juillet 2022 sur https://academy.europa.eu/

Une note a été transmise le 5 juillet 2022 reprenant toutes les informations sur cette nouvelle plateforme OLS et sur la gestion de la période de transition de l'ancien OLS vers le nouvel OLS (Voir document explicatif n°4, disponible au lien suivant : www.heh.be/upload/pdf_perso/Annexe_4_AEF_AC1_noteOLS_juillet2022.pdf ).

L'OLS est valable uniquement pour les étudiants. En vue d'améliorer la qualité du séjour et d'évaluer l'impact de celui-ci sur les compétences linguistiques des participants, la Commission européenne a développé un support linguistique en ligne. L'intérêt de ce dispositif repose sur une confiance mutuelle entre les établissements d'envoi et d'accueil. Le niveau de compétence linguistique recommandé est précisé dans les accords interinstitutionnels ainsi que dans les conventions d'études ou de stage. Il est donc validé aussi bien par les établissements que par l'étudiant.

Le soutien linguistique en ligne soutient l'apprentissage des langues pour les participants aux activités de mobilité du programme Erasmus+. L'OLS offre la possibilité d'évaluer les compétences de l'étudiant dans la langue étrangère que vous utiliserez pour étudier ou effectuer un stage à l'étranger.

Ainsi, si l'étudiant est candidat à une mobilité dans le cadre du programme Erasmus+ qui se déroule dans un autre pays d'Europe où la langue (ou les langues) de travail utilisée(s) pour son séjour académique ou son stage professionnel est(sont) différente(s) du français et parmi les 24 langues de l'Union européenne (allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, irlandais, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois et tchèque), alors l'étudiant reçoit d'office, via son adresse e-mail HEH, une invitation à passer un test de niveau de langue avant son départ. Le deuxième test peut avoir lieu au retour de l'étudiant afin de constater l'évolution du niveau de langue de l'étudiant. L'étudiant peut également bénéficier d'un apprentissage en ligne (sur base d'une sélection suivant les besoins

prioritaires des étudiants pour atteindre le niveau linguistique requis dans l'établissement d'accueil) avant et pendant la mobilité. Le nombre d'accès à la plateforme OLS est déterminé par le nombre de participants au sein d'un projet de mobilité (et non plus par le nombre de licences demandées au niveau de la candidature au niveau institutionnel).

Pour les nouveaux participants, dont le départ a lieu avant le 1er septembre 2022, les bénéficiaires invitent les participants à la mobilité à se connecter à l'OLS avec l'e-mail standard suivant (Texte standard incluant un hyperlien vers l'OLS fourni par la Commission européenne/ Texte original en anglais (voir document explicatif n°4, disponible au lien suivant : www.heh.be/upload/pdf_perso/Annexe_4_AEF_AC1_noteOLS_juillet2022.pdf) et traduction française proposée par l'Agence Nationale) comme suit :

Vous partez bientôt en mobilité et vous avez besoin d'apprendre une nouvelle langue ou de remettre vos connaissances linguistiques à niveau ? La Commission européenne lance une nouvelle plateforme d'apprentissage des langues (OLS) ! Ce service en ligne propose une large gamme d'activités interactives et est conçu pour répondre spécifiquement aux besoins de chaque apprenant. Vous profiterez ainsi d'une expérience unique et évoluerez à votre rythme.

Alors prêt(e) ? Qu'il s'agisse d'apprendre les bases de l'anglais ou de maîtriser l'allemand, cliquez ici pour commencer.

Cela ne prend que quelques secondes pour configurer votre profil et profiter de toutes ces opportunités dès aujourd'hui ! Notre module d'introduction vous guide rapidement tout au long du processus de création d'un compte, que vous pouvez utiliser pour accéder à OLS ainsi qu'à de nombreux autres cours de courte durée sur l'EU Academy.

A bientôt sur OLS !

Il revient aux bénéficiaires d'encourager les participants à apprendre activement les langues en préparation et pendant leur mobilité et à procéder à l'auto-évaluation de leur niveau de langue afin de bénéficier du parcours d'apprentissage individualisé offert par l'OLS.

Contrairement à la pratique appliquée jusqu'en septembre 2022, et comme déjà évoqué plus haut dans le texte, les participants peuvent choisir librement la ou les langues dans lesquelles ils souhaitent étudier et être évalués, sans aucune restriction concernant le nombre de cours et de langues. La fonctionnalité « auto-évaluation de son niveau de langue » est disponible dès que les utilisateurs se connectent à OLS et à tout moment par la suite. Les participants sont fortement encouragés à profiter des opportunités d'apprentissage linguistique fournies par l'OLS, comme indiqué dans le contrat de bourse établi entre le bénéficiaire et le participant.

En outre, il est obligatoire pour tous les étudiants (et jeunes diplômés) de l'enseignement supérieur AC131 et AC171 dont la mobilité dure 14 jours ou plus de faire une auto-évaluation de leur niveau de langue dans la langue de leur mobilité (si disponible) avant la période de mobilité en tant que pré-condition de leur mobilité, sauf cas dûment justifiés. Cette obligation est également reprise dans le contrat de bourse établi entre le bénéficiaire et le participant.

Le 2ème test de langue au retour de la mobilité de l'étudiant n'est donc plus obligatoire comme par le passé mais reste recommandé. Ainsi, le contrat de bourse peut, selon les cas, recommander d'effectuer un 2ème test de langue en fin de mobilité afin que l'étudiant constate sa progression en compétences linguistiques.

> Attention, même si le nouveau programme Erasmus+ 21-27 permet de financer des mobilités hors Europe jusqu'à 20% du budget Erasmus+, seules les langues de l'UE pour des destinations en Europe sont concernées. Attention ! : Pour les participants dont la mobilité s'effectue dans un pays partenaire (comme le Costa Rica où la langue officielle est l'espagnol, par exemple), le soutien linguistique peut être assuré par des subventions de soutien organisationnel (OS, voir point 7)) et pas via l'OLS.

*La future plateforme OLS :*

Le système d'attribution de licences ayant été abandonné dans le cadre du programme Erasmus+ 2021-2027, le nombre d'accès à la plateforme OLS sera déterminé par le nombre de participants au sein d'un projet de mobilité (et non plus par le nombre de licences demandées au niveau de la candidature au niveau institutionnel).

Le transfert de données entre le Beneficiary Module (logiciel de gestion des mobilités de la Commission européenne pour le programme Erasmus+) et l'EU Academy où OLS est hébergé n'étant toujours pas fonctionnel, les EES sont invités à envoyer l'email pré-fait aux participants pour l'appel 2023 également. Dès que la nouvelle plateforme permettra l'envoi automatique des tests OLS, l'Agence Nationale avertira directement les EES bénéficiaires du programme Erasmus+.

Dans le cas d'une mobilité à des fins d'études, pour pouvoir bénéficier du programme Erasmus+, l'étudiant doit avoir réussi au minimum les 60 crédits premiers crédits du cycle d'étude (ECTS (European Credits Transfer System). (Voir Annexe au présent règlement (point 12.4.) les critères de sélection pour l'autorisation de mobilités études et/ou stages des étudiants et pour l'octroi d'une bourse (critères institutionnels et par département avec règles de calcul de la bourse et règles d'attribution 2023-2024).

L'étudiant candidat à une mobilité (études ou stage) est tenu de remplir auprès de la CRI un formulaire de candidature en ligne (google form), dans lequel il précise notamment s'il souhaite recevoir une bourse, s'il est AMO (voir définition plus haut) et quel est son lieu d'étude ou de stage, la durée de la mobilité physique et la période (quadrimestre 1 ou 2). Les candidats seront également amenés à formuler une demande de financement supplémentaire en cas de besoins spécifiques. Les candidatures doivent être introduites pour le 20 janvier au plus tard précédant l'année pour laquelle la mobilité est demandée et pour laquelle l'étudiant fera tout ce qui est en son pouvoir pour la réaliser l'année concernée (soit l'année académique suivante). Chaque département (via les représentants membres relais de la CRI) est donc chargé de compiler les données et de les transférer à la Coordinatrice de la CRI pour la fin du mois de janvier (entre le 20 et le 25 janvier au plus tard) de l'année précédant la mobilité de l'étudiant afin de réaliser un listing institutionnel qui servira de base à la demande de subsides auprès des bailleurs de fonds (programmes de mobilité).

Après réception de toutes les candidatures à la CRI, les relais CRI de chaque département reçoivent la liste compilée des candidats pour vérification afin que la demande de subsides soit la plus correcte possible après ajustements éventuels. En effet, par la suite, la Cellule mobilité de chaque département, voire les Conseils de département dont sont issus les candidats sont consultés.

Les relais CRI (via leur Cellule mobilité) vérifient que le nombre de candidats par destination n'excède pas le nombre de places disponibles dans l'établissement d'accueil. Pour les mobilités à des fins d'études, le quota est précisé dans les Accords Inter-institutionnels (IIA) signés entre la Haute Ecole et l'Etablissement d'accueil. Cet accord n'a pas lieu d'être pour des mobilités à des fins de stage si ce type de mobilité seul (non liée à une mobilité de type études) est envisagé. Le cas échéant, la CRI et/ou les départements propose/-nt des destinations alternatives aux étudiants surnuméraires.

Pour les mobilités à des fins d'études, les candidatures retenues sont annoncées officiellement à l'établissement d'accueil ; l'étudiant est informé de la destination officielle ; il est dès lors tenu de s'inscrire à l'établissement d'accueil selon les délais et formes prescrits par celle-ci.

L'étudiant sélectionné pour une mobilité à des fins d'étude et/ou de stage doit, s'il remplit les conditions d'octroi, compléter et signer un contrat de bourse de mobilité signé entre l'étudiant et l'établissement d'origine (HEH). Ensuite, il doit remplir une convention d'études/de stage explicitant

le programme de cours/les activités de stage qu'il suivra dans l'établissement /l'entreprise d'accueil, et sur lequel il sera évalué dans l'établissement d'accueil (SMS) ou à la Haute Ecole pour les stages en entreprise (SMT). La convention d'études/ de stage se présente sous la forme d'un seul document organisé en 3 sections : Avant/ Pendant/ Après (Learning Agreement for Studies –Convention d'études- ou Learning Agreement for Traineeships –Convention de stage-). Le processus de digitalisation de la Commission européenne se développant petit à petit, le remplissage des conventions d'études (mobilités académiques) se fait désormais et en majorité en ligne via la plateforme OLA ((https://learning-agreement.eu/), à tout le moins si le partenaire institutionnel étranger est déjà connecté au Dashboard d'Erasmus+ soit directement soit via un outil tiers (tel que Move On, Mobilty Online, etc.) La HEH.be travaille directement avec le Dashboard pour la gestion de ses IIA et de ses OLA. La plateforme OLA est également utilisée par les étudiants de la HEH.be pour remplir leur convention d'études digitale (Online Learning Agreement). La gestion de la Mobilité stage (et donc, les documents y afférant) n'est pas encore possible par voie digitale. La version papier reste de mise, comme par le passé.

La convention devra être acceptée par l'organisme d'origine (soit la Haute Ecole) et reprendra soit une Mobility Window (reprenant les blocs de cours échangés dans les deux institutions et référencées dans le catalogue de cours à la page https://www.heh.be/article-141-mobilite-etudiante et dans GESTAC), soit ligne par ligne d'une part l'intitulé de chaque activité d'enseignement et le nombre d'ECTS à remplacer, d'autre part l'intitulé et les crédits ECTS des activités choisies dans l'établissement d'accueil. Pour une durée d'un quadrimestre, le contrat doit compter entre 27 & 33 crédits ECTS. Le total des crédits ECTS de l'année doit être, au minimum, de 60.

Compte tenu des disparités entre les cursus, le programme de remplacement sera établi avec souplesse, à condition que le nombre total de crédits soit équivalent avec une marge de 10% maximum de différence entre les crédits Haute Ecole et ceux de l'établissement d'accueil et à condition que le total de l'année soit de 60 crédits ECTS au moins.

La convention d'études digitale (OLA) doit être signée électroniquement par l'étudiant **avant son départ**, par la Directrice/le Directeur du département et/ou par le coordinateur institutionnel ou le Directeur-Président de la Haute Ecole. Il ne sera valable qu'après accord officiel de l'établissement d'accueil.

Des circonstances particulières à l'établissement d'accueil (ex. modification de l'horaire des cours) peuvent amener l'étudiant à modifier sa convention d'études. Les modifications ne peuvent être acceptées qu'à titre exceptionnel et moyennant l'accord écrit des trois parties (l'établissement d'accueil, l'établissement d'origine et l'étudiant). L'amendement au contrat d'études digital (ou sous format papier suivant l'avancement des partenaires dans le projet de digitalisation du volet administratif des mobilités) devra également être approuvé et signé par le département d'origine de l'étudiant et l'étudiant lui-même. Les modifications seront mentionnées dans la section II (intitulée « PENDANT LA MOBILITE ») de la convention initiale d'étude/de stage. Chaque partie peut introduire une demande de modifications au programme d'études endéans les cinq semaines après le début de chaque semestre. Toutes ces modifications doivent être approuvées par les trois parties dans un délai de deux semaines suivant la demande.

Toute demande de prolongation du séjour doit être introduite au plus tard un mois avant la date de fin de séjour initialement prévue. Il ne peut y avoir d'intervalle entre la fin de la période initialement prévue et la prolongation (voir rubrique financement pour les modalités d'octroi d'un éventuel

complément pour cette période). Un avenant au contrat de bourse sera émis dans les plus brefs délais en cas de changement de durée qui aurait un impact sur le montant de la bourse à octroyer.

Il n'est plus nécessaire de faire circuler les versions papier des documents originaux signés pour les mobilités académiques puisque les documents sont digitalisés sauf pour les EES qui ne seraient pas encore prêts à travailler avec les outils de digitalisation imposés par la Commission européenne. Des copies portant des signatures scannées sont acceptées pour les mobilités stage (car non encore développée informatiquement) ou encore pour les mobilités académiques dont les institutions d'origine n'ont pas encore pu finaliser leur processus de digitalisation. A noter que la digitalisation obligatoire du programme Erasmus+ se développe de plus en plus, de même que les outils Erasmus+ : Erasmus+ App', OLA, Erasmus+ Dashboard, Beneficiary Module, etc.).

Sur base de l'attestation délivrée par le secrétariat des étudiants, l'étudiant prouve qu'il est régulièrement inscrit et qu'il a payé son droit d'inscription pour l'année académique à effectuer avant d'être autorisé à partir.

La durée d'un séjour est définie comme suit :

- Date de début : date à laquelle l'étudiant doit, obligatoirement, être présent pour le premier jour de cours ou de travail ou pour participer à un événement de bienvenue, une préparation interculturelle ou linguistique ;
- Date de fin : date correspondant au dernier jour où l'étudiant doit, obligatoirement, être présent c'est-à-dire pour la fin des cours, de la période d'examens, de travail.

La durée réelle du séjour sur place (mobilité physique) peut être plus longue mais l'étudiant ne reçoit pas de financement pour les périodes non couvertes par le séjour académique ou le stage.

L'attestation de séjour, le relevé de notes (ou le certificat de stage) confirment les dates réelles et exactes du séjour conformément à la définition établie plus haut.

L'étudiant fera signer le document papier « attestation de séjour » à son arrivée (Volet I) à – et lors de son départ de l'établissement d'accueil (Volet II), et le fera parvenir (dès son arrivée ET à son retour) à la CRI. Ce document atteste de l'arrivée de l'étudiant à l'étranger dans l'institution d'accueil (c'est le déplacement à l'étranger qui déclenche le financement (bourse)), la durée officielle du séjour à l'établissement d'accueil et constitue l'un des documents qui conditionnent le paiement des deux tranches de la bourse (80%-20%). En effet, le paiement du solde de la bourse (20%) ne se réalise que si l'étudiant a également rempli son rapport final en ligne (questionnaire en ligne « EU-Survey ») et pour les étudiants concernés, s'ils ont passé leur deuxième test de niveau de langues (à leur retour).

Le document peut transiter via les relais de la CRI.

L'étudiant doit également avoir déposé les éléments (8 photos + 1 texte conformément à la procédure transmise à chaque étudiant mobile) permettant de réaliser une affiche-témoin mobilité. Ces éléments sont déposés sur la plateforme Moodle. La procédure se trouve également sur Moodle (HEH-ecampus> Mobilités Erasmus/Erasmus Belgica/FAMES)

L'institution d'accueil délivre un r**elevé de notes** à l'étudiant et à l'institution d'origine dans le délai stipulé dans l'accord inter institutionnel (normalement **5 semaines maximum** après publication/proclamation des résultats de l'étudiant par l'établissement d'accueil).

Une attestation de séjour est également requise, selon les mêmes modalités, dans le cas d'un stage professionnel de type SMT.

Les notes obtenues dans l'établissement d'accueil sont réceptionnées par le secrétariat du département concerné qui effectue le transfert de notes entre le système utilisé dans l'établissement d'accueil et la Haute Ecole dans le respect de la grille de transfert (grille de conversion des notes) et du système de notation des crédits ECTS. La HEH.be s'adaptera selon ses possibilités aux exigences de digitalisation imposées par la Commission européenne pour toutes les étapes de la mobilité : sélection, relevé de notes, etc. ; étapes qui ne sont pas encore toutes traitées digitalement.

L'institution d'origine délivre, ensuite, le **relevé de notes à l'étudiant** dans les **5 semaines.**

Le montant de la bourse est calculé en fonction de la durée du séjour (déplacement physique sur place), du type de mobilité, du pays de destination et du statut AMO ou non AMO de l'étudiant tels que mentionnés dans le contrat de bourse et la convention d'études/ de stage et contrôlés sur base des dates encodées dans le Beneficiary Module (nouveau logiciel et nouvel outil statistique remplaçant le Mobility Tool permettant l'encodage des dossiers administratifs de mobilité et la soumission de différents rapports officiels). .

Les taux de bourse mensuels sont fixés par la Commission européenne (transposés par l'Agence Nationale AEF-Europe et le Conseil Supérieur de la Mobilité étudiante) dans les limites du budget disponible et dans le respect des directives européennes et nationales.

Le programme Erasmus+ répartit les pays participants en 3 catégories pour la mobilité des étudiants de longue durée à des fins d'études et de stages dans les États membres de l'UE, les pays tiers associés au programme et les pays tiers non associés au programme des régions 13 et 14, à l'exception des étudiants des régions ultrapériphériques et des pays et territoires d'outre-mer, selon le niveau du coût de la vie dans chacun de ces pays et deux catégories pour la mobilité des étudiants de longue durée à des fins d'études et de stages à destination et en provenance de pays tiers non associés au programme des régions 1 à 12. Le programme Erasmus+ module les taux de bourse suivant cette classification.

Les étudiants stagiaires ainsi que les AMO se voient attribuer un complément par rapport aux étudiants non AMO en mobilité à des fins d'études (Voir taux Erasmus+, document explicatif n°6, disponible au lien suivant : www.heh.be/upload/pdf_perso/Annexe_6_Erasmus_2023_AC131-AC171_Taux_applicables.pdf ).

Il ne s'agit pas de taux minima ou maxima mais bien de **montants forfaitaires mensuels fixes (1 mois = 30 jours) au prorata du nombre de jours prestés sur place (1 jour supplémentaire = 1/30ème du forfait mensuel)**. Suivant le cas, différents top up peuvent s'appliquer (voir document explicatif n° 6, disponible au lien suivant : www.heh.be/upload/pdf_perso/Annexe_6_Erasmus_2023_AC131-AC171_Taux_applicables.pdf ).

Par ailleurs, si les bourses devaient être toutes distribuées, ou encore si les conditions d'octroi d'une bourse n'étaient pas respectées, une aide financière « indirecte » du Conseil Social de la HEH peut être allouée sous certaines conditions à tous les étudiants qui effectuent un stage à l'étranger (Erasmus+, FAMES, FAMES Erasmus+ Belgica et AESI-Lg), en ce compris dans une autre communauté de Belgique (FAMES Erasmus Belgica et AESI-Lg).

L'étudiant sera délibéré à la Haute Ecole sur base des notes obtenues dans l'établissement d'accueil. Les examens que l'étudiant n'aura pas réussis en première session dans l'établissement d'accueil y

seront représentés en 2ème session, et selon les modalités prévues par l'établissement d'accueil, voire par l'établissement d'origine selon le cas (Cf. le nouveau guide ECTS 2015 : https://ec.europa.eu/education/ects/users-guide/docs/ects-users-guide_fr.pdf )

Trois options sont possibles en cas d'échec de l'étudiant en mobilité dans un EES à l'étranger (dans l'ordre de préférence de l'Agence nationale et conformément au guide ECTS) :

1) repasser l'examen dans l'institution d'accueil (aux frais de l'étudiante car considéré "hors mobilité "). Correction par l'institution d'accueil ;

2) envoi de l'examen de repassage par l'institution d'accueil à l'institution d'origine. Passage de l'examen dans les conditions souhaitées par l'institution d'accueil. Renvoi de l'examen à l'institution d'accueil pour correction ;

3) passage de l'examen de 2ème session (ou toute autre forme d'évaluation alternative comme un travail) dans l'institution d'origine sur une matière décidée par l'institution d'origine et connue de l'étudiant avant son départ en mobilité.

A noter que l'étudiant partant en mobilité doit être au courant (par écrit) des modalités qui seront appliquées en cas d'échec dans l'institution d'accueil AVANT son départ en mobilité.

Un étudiant de retour d'un échange Erasmus+ est délibéré à la Haute Ecole en poursuite de cycle dès lors qu'il a acquis les 60 premiers crédits du cycle d'études. Les frais supplémentaires éventuels encourus par l'étudiant pour cause de 2ème session sont à sa charge.

Si l'étudiant ne présente pas les évaluations prévues par sa convention à l'établissement d'accueil, il devra s'en justifier et le cas échéant, en cas de lacune grave et de non-respect des documents contractuels, pourra être amené à rembourser la bourse Erasmus+.

En cas de décalage dans l'organisation de l'année académique dans l'établissement d'accueil, la session d'examen à la Haute Ecole peut rester ouverte dans l'attente des notes obtenues à l'étranger et ne sera clôturée que lorsque le bulletin sera complet (au plus tard le 14 novembre).

L'étudiant est tenu de remplir un « rapport final de mobilité » » (un questionnaire en ligne « EU-Survey) en ligne dans le mois (max. 30 jours) qui suit son retour de mobilité.

L'octroi des bourses est régi par un « contrat de bourse » signé entre l'étudiant et le Directeur/ la Directrice du département, dans lequel la HEH s'engage à octroyer une bourse de mobilité (fonds européens dans le cadre du Programme Erasmus+) et l'étudiant s'engage à respecter les conditions liées au programme et au contrat d'étudiant, sous peine de devoir rembourser le montant de la bourse. Le contrat de bourse doit être signé avant le départ de l'étudiant.

### 5.3.2 FAMES (Erasmus Belgica / ERABEL/ + AESI-Lg) – Fonds nationaux

Pour rappel, la nouvelle mouture du programme FAMES élargit les possibilités de financement, par une harmonisation avec les formats offerts sous Erasmus+, et il intègre désormais le soutien aux mobilités intercommunautaires (Erasmus Belgica et AESI-Lg) et à l'organisation de ces mobilités.

Ce programme offre aux étudiants (Bachelier, Master) la possibilité d'accomplir une partie de leur cursus au sein d'une institution reconnue et offre la chance à ces étudiants de vivre une immersion linguistique, pédagogique et culturelle dans une autre Communauté de Belgique. Bruxelles est éligible pour autant que la maison mère de l'entreprise accueillant le stagiaire se trouve dans une autre communauté de Belgique et si l'étudiant apporte la preuve qu'il parle bien le néerlandais ou l'allemand durant son stage. Erasmus Belgica suit dans les grandes lignes les mêmes principes que le programme

Erasmus+, avec une période de mobilité de 5 jours à 12 mois (360 jours) hors durée de voyage pour les cours et pour les stages professionnels. La restriction sur la mobilité nationale ne s'applique pas. En effet, une durée de mobilité entre 30 à 60 jours (Erasmus Belgica), soit les échanges intracommunautaires, est également finançable sous le programme FAMES.

La composante virtuelle n'est pas obligatoire *a contrario* du programme Erasmus+ pour les mobilités hybrides. Tout comme le programme Erasmus+, cette composante virtuelle ne compte pas dans le calcul de la durée minimum éligible. Seule la partie physique de la mobilité à l'étranger est financée. Le montant de la bourse est un forfait de 75€ par semaine de mobilité pour les mobilités réalisées sous le programme de mobilité FAMES (Erasmus Belgica) au départ d'une ville francophone vers une ville dans une communauté flamande et germanophone pour autant que :

a) L'échange ait lieu entre une institution d'envoi et une institution d'accueil NON située dans la même région/communauté (cas de Bruxelles où EES francophones et flamands sont parfois voisins) ;
b) L'échange ait lieu dans une institution d'envoi NON située dans la même ville que le lieu de résidence principal de l'étudiant

Dans le cadre de la mobilité intracommunautaire (Communauté flamande et germanophone), les étudiants avec moins d'opportunités reçoivent un soutien additionnel de 25€. En cas de logement sur place (sur présentation d'un contrat de location), une allocation de 25€/semaine est octroyée.

Si une des deux conditions a) et b) susmentionnées ne sont pas respectées, alors ce sont les taux Belgica « classique » qu'il faut appliquer, soit un forfait de 100€ par mobilité peu importe la durée de la mobilité (anciens taux). A noter que la Ville de Bruxelles est éligible pour autant que la langue utilisée dans l'institution/l'entreprise d'accueil soit le néerlandais (preuve à l'appui).

Afin d'assurer une certaine cohérence et une égalité de traitement entre tous les étudiants effectuant une mobilité durant le cursus, il est à noter que la catégorie des étudiants allocataires[118].

dans le cadre des fonds nationaux est élargie tout comme pour le programme Erasmus+ 2021-27 (sous l'appellation AMO), également aux étudiants à revenus modestes[119] et aux étudiants à besoins spécifiques (quelle que soit leur destination de mobilité).Dans le cadre des programmes des fonds nationaux, une personne à besoins spécifiques et aux participants présentant l'un ou l'autre critères socio-économiques relevés dans la note inclusion et diversité dans la mobilité de l'enseignement supérieur- CONVENTIONS 2022 – ERASMUS+ est définie comme « un participant potentiel dont les conditions personnelles au niveau physique, mental ou médical sont telles que sa participation au projet ou à l'action de mobilité ne serait pas possible sans un soutien financier supplémentaire ». Ce type d'étudiant fait partie de la catégorie AMO et bénéficie d'un taux de bourse majoré.

Cependant, si cette bourse s'avère insuffisante à couvrir les besoins, une demande de fonds complémentaires peut être introduite jusqu'au 21 janvier 2024, via la plateforme de demande de modifications. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée, et ce, dans la limite des budgets

[118] Par "étudiant allocataire", il faut entendre étudiant allocataire d'une bourse d'études de la Fédération Wallonie- Bruxelles l'année en cours de la mobilité ou ayant bénéficié d'une allocation d'études de la FWB l'année précédant son départ et répondant pour l'année du départ aux critères d'octroi pédagogiques des mêmes allocations (les conditions pédagogiques sont détaillées sur le site internet du Service des Prêts et Allocations d'Etudes de la FWB https://allocations-etudes.cfwb.be/etudes-superieures/conditions/).

[119] Sont éligibles les étudiants à revenus modestes de l'année précédant la mobilité et/ou de l'année de la mobilité. Hors université, un étudiant de condition modeste est un étudiant qui, bien que ne pouvant bénéficier d'une allocation d'études, est ou dépend de quelqu'un en situation financière fragile (voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités, sur : http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/31930_000.pdf

disponibles (plafond). Les pièces justificatives à conserver sont les suivantes : factures des frais réels encourus, précisant le nom et l'adresse de l'organisme émetteur des factures, le montant et la devise ainsi que la date des factures.

Soutien pour besoins spécifiques :

(a) Calcul du montant de la subvention : la subvention est un remboursement allant jusqu'à 100 % des coûts éligibles réellement encourus.

(b) Coûts éligibles : les coûts directement liés aux participants avec besoins spécifiques et qui s'ajoutent aux coûts couverts par une contribution unitaire. Le financement des besoins spécifiques des participants sélectionnés est opéré via l'introduction d'une demande de financement auprès de l'AN (en amont du projet de mobilité, lors du dépôt de la candidature).

(c) Documents justificatifs : factures des coûts relatifs aux besoins spécifiques, mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme émetteur de la facture, le montant et la devise ainsi que la date de la facture.

(d) Rapports : le bénéficiaire indique dans MOBI si une subvention supplémentaire pour besoins spécifiques a été utilisée pour un étudiant et en précise le montant.

Une note « Inclusion et diversité dans l'enseignement supérieur - Erasmus+ et Fonds Nationaux 2022 » a été publiée sur le site de l'Agence, sur cette page dans la partie « Ressources » (Voir document explicatif n°5, disponible au lien suivant : www.heh.be/upload/pdf_perso/Annexe_5_Inclusion_et_diversite_dans_l_enseignement_superieur_Erasmus__2022_maj_mai.pdf ).

Les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur peuvent participer à la mobilité à des fins de stage si la HEH.be les organise et si le budget le permet ; la priorité étant donnée aux étudiants réalisant un stage professionnel durant leur cursus et donc, non encore diplômés.
Si ce type de mobilité est mis en œuvre (en respectant les conditions ci-avant énoncées), i Les candidats doivent être sélectionnés par leur EES pendant leur dernière année d'études (pour autant que ces derniers aient déposé leur candidature pour un stage à l'étranger durant leur dernière année d'études bachelier ou master conformément aux règles édictées au sein des départements de la HEH.be par rapport à la date d'échéance de dépôt des candidatures, de son éligibilité et des conditions requises. Une lettre d'engagement sera signée par l'étudiant afin qu'il réalise son stage jusqu'au bout de la période convenue et dans le respect des règles émises). La convention de stage peut être signée après obtention du diplôme, et le stage doit se dérouler endéans l'année suivant l'obtention du diplôme.

**Stage « Jeune diplômé » - Stage d'insertion professionnelle et allocations familiales :** Assimilation au stage d'insertion professionnelle Une fois diplômé, le jeune diplômé procède à son inscription comme demandeur d'emploi (si domicilié et enregistré au service population belge) auprès du service public de l'emploi compétent (ACTIRIS, FOREM).

Ensuite, il introduit via le formulaire ad hoc, une demande d'assimilation de la période de mobilité au stage d'insertion professionnelle (12 mois maximum) à l'ONEM ou à un organisme de paiement (CAPAC, CGSLB, CSC ou FGTB).

Allocations familiales Les droits aux allocations familiales peuvent être conservés, sous certaines conditions, pendant le stage d'insertion professionnelle (attention cependant au montant des éventuelles rémunérations octroyées par l'organisme d'accueil).

La HEH attire l'attention du participant sur le caractère évolutif de la législation en vigueur.

Le programme FAMES (Erasmus Belgica) comporte trois (3) volets spécifiques pour les étudiants :

1) Mobilité Erasmus Belgica Séjour académique (ERABEL SMS) : auprès d'un EES partenaire (contrat interinstitutionnel)
2) Mobilité Erasmus Belgica Stage (ERABEL SMT) : dans une entreprise
3) Mobilité Erasmus Belgica Combinée Stage et Séjour académique (ERABEL SMS combiné)

Durée
- Cours : 5 jours à 12 mois maximum (360 jours)
- Stages : 5 jours à 12 mois maximum (360 jours)

Les participations antérieures à l'année académique 2022-2023 aux programmes FAME et Erasmus Belgica ne sont pas comptabilisées dans la durée totale éligible par cycle. Les compteurs « mobilités » FAME/Belgica des étudiants sont remis à zéro. Cet effet rétroactif s'applique dès l'année académique 2022-23 et ne porte que sur la durée maximale de douze mois par cycle. Les nouvelles dispositions du FAMES présentées dans ce document (formats de mobilités, montant de bourses, durée, …) ne sont d'application qu'à partir de l'appel 2023

Un même étudiant peut participer à des périodes de mobilité pour une durée totale maximale de 12 mois de mobilité physique par cycle d'études indépendamment du nombre et du type d'activités de mobilité.

La durée d'un stage effectué par un nouveau diplômé est comptabilisée dans la période maximale de 12 mois du cycle pendant lequel l'étudiant a posé sa candidature pour le stage.

La période de mobilité physique peut être interrompue. La période d'interruption n'est pas prise en considération dans la durée de l'activité de mobilité.

Interruption dans le cadre de la mobilité à des fins de stage :

S'agissant des stages, les congés d'une entreprise/organisation ne sont pas assimilés à une période d'interruption. La subvention est maintenue pendant cette période. La période de congés est prise en considération dans la durée minimale d'une période de stage. Toutefois, les EES sont invités, lors de l'octroi des bourses, à évaluer la part de cette période de congés par rapport à la période d'activités ; cette proportion devant rester raisonnable.

Interruption dans le cadre de la mobilité à des fins de cours

La HEH.be adoptera une approche transparente et pragmatique :

- Si une mobilité se déroule sur deux années académiques, il ne convient pas de financer les deux mois d'interruption de juillet et août.

- Par contre, 2-3 jours de non-activité entre la fin de la semaine d'accueil et le début des cours peuvent être couverts par la bourse.

Les informations évolutives par rapport au Coronavirus (Covid-19) sont disponibles via le lien suivant : https://www.erasmusplus-fr.be/coronavirus/

### 5.3.3 Fonds d'aide à la Mobilité dans l'Enseignement Supérieur (FAMES) – Fonds nationaux (ex-FAME)

Comme déjà énoncé plus haut, le FAMES est la nouvelle mouture du Fonds d'aide à la mobilité étudiant (« FAME ») instauré en 2004 par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce dernier vise à soutenir la mobilité, sous toutes ses formes, des étudiantes et étudiants de la FWB en dehors de la Communauté française de Belgique. Par cette nouvelle mouture, le champ d'application du FAMES est étendu, en ce sens qu'il élargit les possibilités de financement, par une harmonisation avec les formats offerts sous Erasmus+, et qu'il intègre désormais le soutien aux mobilités intercommunautaires (Erasmus Belgica et AESI-Lg) et à l'organisation de ces mobilités. Par ce dernier volet, il permettra désormais aux établissements d'allouer une partie balisée de leur budget à des activités de soutien à l'organisation des mobilités, en ce inclus la mobilité de personnel.
Priorité Inclusion

Le Programme FAMES vise à promouvoir l'égalité d'accès aux activités de mobilité pour tous les participants. Le dispositif met à disposition des participants avec moins d'opportunités des mécanismes financiers (montants additionnels, couts réels) ainsi que des formats de mobilité spécifiques (courte durée, hybride). La catégorie des participants avec moins d'opportunités éligibles est définie, par Appel, par l'AEF-Europe et disponible sur son site internet (voir document explicatif n°5, disponible au lien suivant : www.heh.be/upload/pdf_perso/Annexe_5_Inclusion_et_diversite_dans_l_enseignement_superieur_Erasmus__2022_maj_mai.pdf).
Les pays éligibles sont toutes destinations hors Fédération Wallonie-Bruxelles. Néanmoins, au vu des budgets disponibles pour la mobilité intra-européenne dans le cadre du Programme Erasmus+, la priorité doit être donnée au financement de mobilités vers les pays tiers non associés et, pour Erasmus Belgica, vers les autres communautés de Belgique.

CAS 1 :

Soutien individuel pour la mobilité physique – montants de base pour la mobilité de longue durée (= supérieure à 30 jours)

Les étudiants en mobilité de longue durée peuvent recevoir une contribution aux frais de séjour liés à leur période d'études ou de stage à l'étranger.
Le montant de base pour la contribution aux frais de séjour est fixé comme suit :

| De | Vers | Montant mensuel/hebdomadaire |
|---|---|---|
| Belgique | Pays tiers non associés au Programme Erasmus+ | 700€/mois |
| Belgique | Pays tiers non associés au Programme de la région 14 : Îles Féroé, Royaume-Uni, Suisse, | 600€/mois |
| Belgique | Pays tiers non associés au Programme de la région 13 : Andorre, Monaco, Saint-Marin, Vatican | 540€/mois |
| Belgique | Communauté flamande et Germanophone | 75€/semaine |

CAS 2 :

**Soutien individuel pour la mobilité physique – montants de base pour la mobilité de courte durée (de 5 à 30 jours) et de durée moyenne (31 à 60 jours)**

Les étudiants en mobilité de courte durée peuvent recevoir une contribution aux frais de séjour liés à leur période d'études ou de stage à l'étranger. Les montants de base pour la contribution aux frais de séjour sont fixés comme suit :

| Pays membres de l'UE, pays tiers associés et pays tiers non associés au Programme Erasmus+ (régions 1 à 14) | |
|---|---|
| Durée de l'activité de mobilité physique | Montant |
| Jusqu'au 14ème jour d'activité | 79€/jour |
| Du 15ème au 30ème jour d'activité | 56€/jour |

La contribution aux frais de séjour peut aussi couvrir un jour de voyage avant l'activité et un jour de voyage après l'activité.

Les étudiants et les jeunes diplômés ayant moins d'opportunités reçoivent un complément financier qui s'ajoute à la contribution aux frais de séjour provenant de leur bourse FAMES et qui s'élève à 100€ pour une activité de mobilité physique d'une durée de 5 à 14 jours et à 150€ pour une activité de 15 à 30 jours.

Le complément financier alloué pour les stages ne s'applique pas dans ce cas.

A partir du 31ème jour, le taux mensuel s'applique pour couvrir l'entièreté du séjour et ce taux sera ramené au nombre de semaines de mobilité.

Il est laissé à le HEH.be la flexibilité de gérer ces cas également de façon équitable et d'appliquer une période de bourse zéro si l'établissement le souhaite au vu du budget disponible et de l'équité entre étudiants.

**Contribution aux frais de voyage**

Les étudiants et les jeunes diplômés participant à une activité de mobilité (à l'exception des pays suivants : Îles Féroé, Royaume-Uni, Suisse, Andorre, Monaco, Saint-Marin, Vatican, et de la mobilité intracommunautaire (Communautés flamande et germanophone) peuvent recevoir les montants ci-dessous à titre de contribution aux frais de voyage pour les aider à couvrir leurs frais de voyage.
Les bénéficiaires peuvent choisir de ne pas fournir de contribution aux frais de voyage.
Les AMO ne sont pas inclus dans cette clause de non-contribution, ils doivent toujours bénéficier d'une contribution aux frais de voyage.

| Distance parcourue | Moyen de transport standard | Moyen de transport écoresponsable |
|---|---|---|
| Entre 10 et 99 km | 23€ par participant | |
| Entre 100 et 499 km | 180€ par participant | 210€ |
| Entre 500 et 1999 km | 275€ par participant | 320€ |
| Entre 2000 et 2999 km | 360€ par participant | 410€ |
| Entre 3000 et 3999 km | 530€ par participant | 610€ |
| Entre 4000 et 7999 km | 820€ par participant | |
| 8000 Km ou plus | 1500€ par participant | |

La « distance » correspond à la distance entre le lieu de départ et l'endroit où a lieu l'activité, tandis que le « montant » couvre la contribution pour un voyage aller-retour.

L'outil de calcul de la distance développé par la Commission dans le cadre du programme Erasmus+ doit impérativement être utilisé : http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/tools/distance_fr.htm.

CAS 3 :

Le fonds FAMES permet aux EES de **financer la mobilité internationale au-delà du seuil de 20% max. du budget Erasmus+**, tout en appliquant des bourses FAMES de même niveau qu'Erasmus+.

Les étudiants et les jeunes diplômés (si éligibles) ayant moins d'opportunités reçoivent, en plus de la contribution aux frais de séjour standard, un complément financier d'un montant de 250€ par mois.
Les étudiants et les jeunes diplômés effectuant des stages vers les régions 13 et 14 recevront, en plus de la contribution aux frais de séjour, un complément financier d'un montant de 150€ par mois.
Les étudiants et les jeunes diplômés ayant moins d'opportunités qui participent à des stages peuvent bénéficier à la fois du complément financier réservé aux étudiants et aux jeunes diplômés ayant moins d'opportunités et du complément financier octroyé pour les stages.

Récapitulatif :

| Taux mensuels/hebdomadaires FAMES 2023 | Mobilité à des fins d'études | | Mobilité à des fins de stage | |
|---|---|---|---|---|
| | Etudiants | Etudiants ayant moins d'opportunités | Etudiants | Etudiants ayant moins d'opportunités |
| Pays tiers non associés au Programme | 700€/mois | 950€/mois + forfait obligatoire voyage | 700€/mois | 950€/mois + forfait obligatoire voyage |
| Pays tiers non associés au Programme de la région 14 : Îles Féroé, Royaume-Uni, Suisse, | 600€/mois | 850€/mois | 750€/mois | 1000€/mois |
| Pays tiers non associés au Programme de la région 13 : | 540€/mois | 790€/mois | 690€/mois | 940€/mois |

**De manière exceptionnelle et après épuisement du fonds Erasmus+ AC131**, les EES peuvent avoir recours au FAMES pour financer des mobilités vers les pays membres de l'UE et les pays tiers associés au programme. Dans ce cas, ils doivent veiller à utiliser les taux Erasmus+ correspondants (voir document explicatif n° 6, disponible au lien suivant : www.heh.be/upload/pdf_perso/Annexe_6_Erasmus_2023_AC131-AC171_Taux_applicables.pdf ). De plus, cette possibilité existe également pour **financer des mobilités comprises entre 31 et 60 jours, non finançables par l'AC131**

Voir tableau synoptique des possibilités de financement : voir document explicatif n° 1 disponible au lien suivant : https://www.heh.be/upload/pdf_perso/AEF_Fondsnationaux_Appel2023_FAMES-2.PDF.

Une simple contractualisation dans MOBI, projet FAME 2023 est possible.

L'objectif étant d'assurer à tous les étudiants partant en mobilité durant l'année académique 2023-2024, une harmonisation des taux de bourse suivant les catégories de pays et ainsi éviter toute discrimination entre étudiants.

CAS 4 :

Spécificité de la Suisse au sein du CAS 3 FAME. (Voir document explicatif n° 1, disponible au lien suivant : https://www.heh.be/upload/pdf_perso/AEF_Fondsnationaux_Appel2023_FAMES-2.PDF)
Le Conseil supérieur de la Mobilité étudiante invite les établissements d'enseignement supérieur à éviter le double financement, via des fonds Erasmus+ ou FAMES, des séjours d'études, financés par des dispositifs/mécanismes financiers autres qu'Erasmus+ (exemple : bourses d'études pour la Suisse (SEMP)).
Au vu de la disponibilité limitée des fonds en FWB pour financer des séjours vers les pays tiers non-associés au programme, les EES sont encouragés à soutenir les étudiants dans leurs démarches pour obtenir un soutien financier autre qu'Erasmus+ ou FAMES.
Cependant, afin d'éviter une disparité des conditions de financement entre étudiants relevant de différents mécanismes, il convient d'accorder un cofinancement FAMES (ou E+ enveloppe des 20% AC131) afin de fournir une bourse dans la mesure du possible équivalente aux taux Erasmus+/ FAMES Pays tiers non associés au Programme.

Dans ce cas, les taux FAME classique sont d'application :

| Fame « classique » | Mobilité à des fins d'études | | Mobilité à des fins de stage | |
|---|---|---|---|---|
| | Etudiants | Etudiants ayant moins d'opportunités | Etudiants | Etudiants ayant moins d'opportunités |
| Tous les pays | 250€ | 400€ | 250€ | 400€ |

L'exemple ci-dessous porte sur une mobilité vers la Suisse avec la bourse SEMP (cas fréquemment rencontré) : exemple de calcul du complément FAME ou E+ :

| Séjour d'études vers la Suisse | Bourse SEMP | Cofinancement FAMES ou E+ | Bourse totale pour le séjour en Suisse (5 mois) |
|---|---|---|---|
| Etudiant non-AMO | Forfait pour séjour de 3 mois et plus = 1900 CHF soit 1825€ | FAMES : 250€ x 5 mois = 1250€<br>E+ : 600€ x 2 mois = 1200€ | **3075 €** (ou 3025€ en E+) (proche des 3000€ si séjour financé à 100% par FAMES ou E+) |
| Etudiant AMO | Forfait pour séjour de 3 mois et plus = 1900 CHF soit 1825€ | FAMES : 400€ x 6 mois = 2400€<br>E+ : 850€ x 3 mois = 2550€ | **4225 €** (ou 4375€ en E+)(proche des 4250€ si séjour financé à 100% par FAMES ou E+) |

Pour les étudiants AMO, étant donné que les taux sont plus élevés, il convient d'accorder 6 mois de cofinancement FAME au taux majoré du top-up inclusion (400€) au lieu de deux.

CAS 5 :

Bourses pour la mobilité des étudiants dans le cadre du FAMES « classique » pour des mobilités de plus de 12 mois

Ce mécanisme permet de financer la mobilité européenne (Pays Programme et Pays associés au Programme) et internationale (Pays tiers non associés au Programme) pour la période qui dépasse le maximum autorisé de 12 mois par cycle d'études du programme Erasmus+ ou FAMES, par exemple dans le cadre d'un programme de co-diplômation.

| Fame « classique » | Mobilité à des fins d'études | | Mobilité à des fins de stage | |
|---|---|---|---|---|
| | Etudiants | Etudiants ayant moins d'opportunités | Etudiants | Etudiants ayant moins d'opportunités |
| Tous les pays | 250€ + forfait voyage | 400€ + forfait voyage | 250€ + forfait voyage | 400€ + forfait voyage |

L'outil de calcul de la distance développé par la Commission dans le cadre du programme Erasmus+ doit impérativement être utilisé : http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/tools/distance_fr.htm.

Contribution au voyage

| Distance parcourue | Moyen de transport standard | Moyen de transport écoresponsable[12] |
|---|---|---|
| Entre 10 et 99 km | 23€ par participant | |
| Entre 100 et 499 km | 180€ par participant | 210€ |
| Entre 500 et 1999 km | 275€ par participant | 320€ |
| Entre 2000 et 2999 km | 360€ par participant | 410€ |
| Entre 3000 et 3999 km | 530€ par participant | 610€ |
| Entre 4000 et 7999 km | 820€ par participant | |
| 8000 Km ou plus | 1500€ par participant | |

Les informations évolutives par rapport au Coronavirus (Covid-19) sont disponibles via le lien suivant : https://www.erasmusplus-fr.be/coronavirus/

### 5.3.4 Programme d'échanges intercommunautaires à destination des futurs enseignants en langues

Le programme d'échanges intercommunautaires à destination des futurs enseignants en langues (Hautes Ecoles) a été lancé en 2009 dans le cadre d'un accord interministériel portant sur le renforcement de l'apprentissage des langues. En signant cet accord, les ministres de l'Enseignement supérieur des trois Communautés ont signifié leur volonté de structurer et d'intensifier les collaborations existantes notamment dans le domaine de l'enseignement et de la formation des enseignants.

**Description du programme :**

L'étudiant possédant une compétence d'enseignement dans la langue de l'une des autres communautés s'engage à suivre, pendant les 120 derniers crédits de la formation de bachelier, des activités d'enseignement, à concurrence de minimum 5 crédits, dans l'autre Communauté en coopération avec une Haute Ecole partenaire.

**Objectifs du programme :**

- Prendre connaissance de la didactique de l'apprentissage des langues dans la Haute Ecole/école primaire ou secondaire partenaire ;
- Dispenser des cours dans une des langues cibles du programme d'études ou dans la langue maternelle de l'étudiant (française langue étrangère) ;
- Approfondir la connaissance de la langue que l'étudiant enseignera plus tard ;
- Approfondir la connaissance socioculturelle de l'autre Communauté.

Déposer un projet

Les candidatures individuelles d'étudiant ne sont pas acceptées.

Un appel est lancé chaque année. Concernant l'Appel 2023, les établissements d'enseignement supérieur doivent soumettre à l'Agence leur candidature pour le 1er septembre 2023. La deadline a été modifiée afin d'être alignée avec la date de début du projet.

La période d'éligibilité des activités s'étend du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.

**Nouveauté !** Au vu de l'adoption du nouveau FAMES et dans la volonté d'homogénéiser les fonds nationaux, il est à présent possible de mettre en place des mobilités AESI à partir de 5 jours.

Les modalités de gestion pour l'année académique 2023-2024 seront précisées dans un document sur les « Taux 2023 » dans le « Guide du porteur de projet des fonds nationaux 2023 », qui seront prochainement publiés sur notre site.

Public cible : voir annexe au présent règlement (point 12.4).

Le nombre de crédits ECTS associés à chaque activité d'enseignement ainsi que la manière dont l'étudiant sera évalué sera également mentionnée.

Les procédures et documents relatifs à cette mobilité sont similaires à ceux utilisés en FAMES (Erasmus Belgica).

Soutien individuel pour la mobilité physique – montants de base pour la mobilité de courte durée (de 5 à 30 jours) et de durée moyenne (31 à 60 jours) :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Communauté flamande et germanophone (Erasmus Belgica/AESI-LG) | 75€/semaine[9] + 25€/semaine en cas de logement sur place | 100€/semaine + 25€/semaine en cas de logement sur place | 75€/semaine + 25€/semaine en cas de logement sur place | 100€/semaine + 25€/semaine en cas de logement sur place |
| Communauté flamande et germanophone (Erasmus Belgica/AESI-LG) – déplacement géographique limité ou nul – Belgica classique (cas 1b tableau) | 100€/séjour | 100€/séjour | 100€/séjour | 100€/séjour |

Contribution aux frais de voyage

| Mobilité intracommunautaire belge – Erasmus Belgica/AESI-LG (Communauté flamande et germanophone) | | |
|---|---|---|
| Durée de l'activité de mobilité physique | Montant | Montant AMO |
| Jusqu'au 14ème jour d'activité | 75€/semaine + 25€/semaine en cas de logement sur place | 100€/semaine + 25€/semaine en cas de logement sur place |
| Du 15ème au 60ème jour d'activité | 75€/semaine + 25€/semaine en cas de logement sur place | 100€/semaine + 25€/semaine en cas de logement sur place |

Des informations complémentaires sont disponibles dans le document explicatif n°1, disponible au lien suivant : https://www.heh.be/upload/pdf_perso/AEF_Fondsnationaux_Appel2023_FAMES-2.PDF .

### 5.3.5 Étudiants entrants – Incoming students

Les étudiants en mobilité vers la Haute Ecole sont soumis au RDE au même titre que les étudiants de la Haute Ecole. Un niveau B1 de connaissance du français est requis pour suivre les cours et un niveau y compris pour pratiquer en stage pédagogique.
https://www.heh.be/article-396-mobilite-etudiante-incoming

### 5.3.6 Etudiants en stage à l'étranger hors Erasmus+ et hors FAME

Les étudiants qui effectuent une mobilité académique et/ou un stage à l'étranger sans participer au programme Erasmus+ et FAME sont tenus de se conformer aux prescriptions de leur département. Le Conseil social de la HEH, sous certaines conditions et obligations minimum à respecter, peut octroyer une aide financière. Pour ce type de mobilité, deux documents (pour le calcul et l'octroi du montant de l'intervention financière) sont à remplir par l'étudiant (voir site Internet de la HEH : https://www.heh.be/article-141-Mobilite-ETUDIANTE).

### 5.3.7 Mobilité des étudiants à besoins spécifiques en stage à l'étranger

*Dans le cadre des programmes européens et nationaux, une personne à besoins spécifiques est définie comme « participant potentiel dont les conditions personnelles au niveau physique, mental ou médical sont telles que sa participation au projet ou à l'action de mobilité ne serait pas possible sans un soutien supplémentaire ».*

Pour répondre à une volonté renforcée d'inclusion, l'Appel Erasmus+ 2021 et suivants ont vu l'introduction d'une nouvelle catégorie d'étudiants : les étudiants ayant moins d'opportunités (AMO)[120].

[120] **Les participants ayant moins d'opportunités (AMO)** peuvent bénéficier de formats de mobilité ainsi que de soutiens financiers spécifiques additionnels (tops-up sur base de frais réels avec factures pour les étudiants à besoins spécifiques, par exemple) dans le cadre du programme Erasmus+ sous certaines conditions.
*Une personne ayant moins d'opportunités est un participant potentiel dont les conditions personnelles, physiques, mentales ou liées à la santé sont telles que sa participation au projet ou à l'action de mobilité ne serait pas possible sans un soutien supplémentaire (financier ou autre). L'appellation AMO inclut les Étudiants allocataires d'une bourse d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les Étudiants de condition modeste, les Participants à besoins spécifiques et les participants répondant à l'un ou l'autre critères socio-économiques relevés dans la note inclusion 2022 (Voir Annexe 5).* La demande de soutien additionnel doit être faite en amont du projet de mobilité et accepté par l'Agence Nationale. Pour tout complément d'information, voir la note inclusion 2022.

**Les participants ayant moins d'opportunités (AMO)** peuvent bénéficier de formats de mobilité ainsi que de soutiens financiers spécifiques additionnels (tops-up sur base de frais réels avec factures pour les étudiants à besoins spécifiques, par exemple) dans le cadre du programme Erasmus+ sous certaines conditions.

*Une personne ayant moins d'opportunités est un participant potentiel dont les conditions personnelles, physiques, mentales ou liées à la santé sont telles que sa participation au projet ou à l'action de mobilité ne serait pas possible sans un soutien supplémentaire (financier ou autre). L'appellation AMO inclut les Étudiants allocataires d'une bourse d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les Étudiants de condition modeste et les Participants à besoins spécifiques et les Participants répondant à l'un ou l'autre critères socio-économiques relevés dans la note inclusion 2022 (Voir document explicatif n°5, disponible au lien suivant : www.heh.be/upload/pdf_perso/Annexe_5_Inclusion_et_diversite_dans_l_enseignement_superieur_Erasmus__2022_maj_mai.pdf).* La demande de soutien additionnel doit être faite en amont du projet de mobilité et accepté par l'Agence Nationale.

*Le statut d'étudiant à besoins spécifiques doit être signalé au moment de la soumission de l'acte de candidature pour une mobilité (soit l'année précédant la mobilité) de façon à faire la demande de subsides supplémentaires au moment de la soumission de la demande de subsides au niveau institutionnel (HEH). Une plateforme de demande de modifications permet de remplir un formulaire-type dans ce cas précis.*

*Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée et dans la limite du budget disponible.*

*Les pièces justificatives sont à conserver par l'étudiant qui devra les transmettre à la CRI (dossier administratif) : factures des frais réels encourus, précisant le nom et l'adresse de l'organisme émetteur des factures, le montant et la devise, ainsi que la date des factures.*

*Toute autre information est disponible sous l'onglet International sur le site Internet de la HEH : http://www.heh.be/article-502-Mobilite-besoins-specifiques.*

## 5.4 Service social et d'accompagnement

### 5.4.1 Missions

Le service social et d'accompagnement de la Haute Ecole a pour mission :

- D'informer les étudiants sur tous les domaines administratifs et législatifs qui les touchent dans leur vie quotidienne (bourse d'études, allocations familiales, CPAS, chômage, mutuelle, jobs étudiants, mobilité, etc.) ;
- De les écouter en toute discrétion et dans le respect du secret professionnel ;
- De les accompagner lors de difficultés personnelles, familiales, administratives, etc. ;
- De favoriser l'accès de tous à l'enseignement supérieur, en présentant au Conseil Social les dossiers des étudiants en difficulté financière ;
- D'intervenir, sous certaines conditions, dans le financement des mobilités en octroyant une aide financière (si les subsides européens ou nationaux – programme FAME- sont épuisés), un complément de bourse ou encore une intervention forfaitaire de 120€ pour l'achat par l'étudiant

d'un contrat d'assurance pour le rapatriement, le vol et la perte de bagages durant toute sa mobilité à l'étranger (uniquement pour les étudiants partant en mobilité hors Europe sous le programme FAME) ;

- Et enfin, d'accompagner les étudiants dans le cadre de la mise en œuvre du décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

L'assistante sociale ou la psychologue oriente l'étudiant vers des services extérieurs, si nécessaire. Elle a un devoir de discrétion par rapport aux informations obtenues.

Le service social est ouvert à tout étudiant, sans aucune discrimination, quelle que soit sa nationalité, sa situation sociale ou autre.

La politique d'aide sociale menée par la Haute Ecole est définie au sein du Conseil social. L'importance de l'aide financière accordée et ses modalités d'attribution varient selon les critères académiques, sociaux et financiers qui seront examinés au cours d'un entretien individuel et confidentiel qui permettra aussi de déterminer la solution appropriée. Cette aide peut être occasionnelle ou régulière.

### 5.4.2 Aide sociale financière

- L'aide au logement ;
- L'aide pour les photocopies et achat de syllabi ;
- Etc.

L'aide mensuelle n'exclut pas une aide ponctuelle exceptionnelle qui reste toujours possible.

Une aide pourra être accordée aux étudiants qui partent en échanges internationaux (Erasmus, Léonardo, …) en plus des bourses officielles, s'ils répondent aux conditions de revenus fixées par le Conseil Social. Les étudiants partant hors UE sont soumis aux mêmes conditions.

## 5.5 Enseignement supérieur inclusif[121]

Les autorités académiques de la Haute Ecole s'engagent en faveur de l'enseignement inclusif.

Tout étudiant qui présente des problèmes de santé, des déficiences dont sensorielles des troubles de l'apprentissage ou qui se trouvent en situation de handicap, peut bénéficier à sa demande d'un service d'accueil et d'un **plan d'accompagnement individualisé**.

### 5.5.1 Pour qui ?

- L'étudiant en situation de handicap présentant des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité avec les autres ;
- L'étudiant disposant d'une décision lui accordant une intervention notifiée par un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap.

[121] Décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif du 30 janvier 2014, *M. B.*, 9 avril 2014 tel que modifié par le décret du 7 février 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur, *M.B.,* 7 mars 2019.

### 5.5.2 Demande d'un plan d'accompagnement individualisé (PAI)

Le P.A.I définit les modalités organisationnelles, pédagogiques et matérielles de l'aménagement du cursus et/ou de son évaluation en concertation avec l'étudiant et l'équipe d'accompagnement, selon la procédure suivante :

L'étudiant prend un rendez-vous avec l'assistante sociale de son département en vue de compléter le formulaire de demande individualisée de reconnaissance du statut d'étudiant en situation de handicap disponible sur le site internet de la HE et ce, dès que son inscription est validée. La demande doit être introduite **AU PLUS TARD** le 15 novembre 2023 (pour les activités d'apprentissage du premier quadrimestre) et le 15 mars 2024 (pour les activités d'apprentissage du deuxième quadrimestre). Au-delà de ces dates, les demandes ne seront plus acceptées hormis dans les cas de circonstances exceptionnelles ouvrant le droit à un PAI et dûment justifiées. L'équipe d'accompagnement (direction, assistante sociale, référent pédagogique et professeurs concernés) garantit la confidentialité des informations transmises[122].

La demande sera complète si elle est accompagnée d'un des deux documents suivants :

- La décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap : une attestation de reconnaissance fournie soit par l'AVIQ (Agence pour une Vie de Qualité, soit par le PHARE (Personne Handicapée Autonomie Recherchée), soit par le SPF Sécurité Sociale ;
- Un rapport d'expertise circonstancié à faire compléter par le médecin spécialiste ou le logopède.

En cas de changement d'établissement d'enseignement supérieur en cours d'année académique, les documents visés à l'alinéa 2, restent valables et sont transmis au nouvel établissement d'enseignement supérieur à sa demande. Néanmoins, le PAI sera réévalué selon les réalités de l'établissement de destination et celles de la formation choisie par l'étudiant.

L'assistante sociale présentera la demande de reconnaissance du statut d'étudiant en situation de handicap au Directeur du département qui statuera sur sa recevabilité. Le directeur ou son délégué notifiera à l'étudiant la décision d'acceptation de son statut d'étudiant en situation de handicap dans les 15 jours suivant l'introduction de la demande par l'étudiant à condition que le dossier de demande soit complet. La décision pourra éventuellement faire l'objet d'un recours selon les dispositions prévues par le présent règlement des études et le décret (cf. point 5.5.4).

L'assistante sociale orientera ensuite l'étudiant vers les référents pédagogiques déterminés par l'établissement ou si nécessaire, vers un service extérieur partenaire de la Haute Ecole qui dressera avec lui la liste de ses besoins et de ses demandes.

Un référent pédagogique rédigera le P.A.I en concertation avec l'étudiant sur base des documents probants et s'il échet, du rapport du service partenaire extérieur, endéans les trois mois suivant l'acceptation de la demande complète de reconnaissance du statut d'étudiant en situation de handicap. Ce P.A.I comprendra les aménagements raisonnables selon les réalités de l'étudiant et de l'établissement. Il pourra être exclusivement pédagogique (adaptation du cursus, des syllabus, des modalités d'évaluation, etc.) ou tout autre.

[122] Art. 458 du Code pénal et loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Le P.A.I, une fois rédigé, sera soumis à l'approbation du Directeur de département qui évaluera sa faisabilité. La décision est notifiée à l'étudiant par le référent pédagogique qui l'invitera à signer le P.A.I. En cas de non accord d'une des deux parties, un recours est possible selon les modalités de ce règlement et celle du décret en question.

En cas d'accord des deux parties, le PAI sera ensuite transmis, pour information, aux professeurs ou aux autres personnes concernées. Il sera valable durant toute l'année académique en cours mais pourra être adapté par quadrimestre, si nécessaire.

Parallèlement, le référent pédagogique invitera l'étudiant à signer une charte qui précisera ses droits et obligations, ainsi que ceux de la HEH, dans le cadre du processus d'accompagnement.

### 5.5.3 Suivi du P.A.I

La CESI (Chambre de l'Enseignement supérieur inclusif) pourra, à la demande d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un étudiant bénéficiaire, se prononcer sur le caractère raisonnable des aménagements.

Au cours de l'année académique, au moins une réunion de coordination et d'évaluation entre les acteurs ou leurs représentants est organisée à l'initiative du service d'accueil et d'accompagnement et/ou de l'étudiant.

A la demande de l'étudiant bénéficiaire ou du service d'accueil et d'accompagnement, le plan d'accompagnement individualisé peut être modifié. Les modifications apportées au plan d'accompagnement individualisé doivent faire l'objet d'un accord entre la direction, le Service d'accueil et d'accompagnement, un service externe spécialisé si nécessaire et l'étudiant.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant bénéficiaire et le service d'accueil et d'accompagnement peuvent, en cours d'année académique, mettre fin de commun accord au plan d'accompagnement individualisé.

Un étudiant peut, à sa demande, bénéficier de services d'un étudiant accompagnateur selon les dispositions précisées dans le décret.

### 5.5.4 Procédure de recours

En cas de décision défavorable des autorités académiques relative à la demande de reconnaissance du statut d'étudiant en situation de handicap ou de à la demande de mise en place d'aménagements raisonnables de son cursus ou de modification du P.A.I., l'étudiant peut introduire un recours devant une Commission de recours interne constituée du Directeur-Président et des Directeurs du département non concernés par la décision contestée. Ceux-ci peuvent s'entourer de personnes spécialisées pour statuer sur la situation de recours qui est à adresser à :

**M. Denis DUFRANE, Directeur-Président**
Rue Pierre Joseph-Duménil, 4
7000 Mons,

Par courrier recommandé**, dans les 5 jours ouvrables** suivant la réception de la notification. La Commission se prononce dans les 15 jours ouvrables de la réception du recours.

L'étudiant insatisfait par une décision prise par l'établissement d'enseignement relativement à une demande d'un service d'accueil et/ou d'un plan d'accompagnement individualisé spécifique peut,

après avoir épuisé toutes les voies de recours internes à l'institution, introduire un recours par voie recommandée auprès de la :

**Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif (CESI)**
Rue Royale 180
1000 Bruxelles

**Dans les 5 jours ouvrables** qui suivent la notification de refus formulée par l'établissement d'enseignement supérieur suite à une voie de recours interne. A compter de la date de réception de ce recours, la CESI, hébergée par l'ARES, a 15 jours ouvrables pour se prononcer.

### 5.5.5 Evaluation et reconduction éventuelle

À la fin de l'année académique, une évaluation du P.A.I. sera réalisée pour convenir d'une éventuelle reconduction et/ou d'un éventuel réaménagement à la demande du service d'accueil et d'accompagnement et/ou de l'étudiant. En cas de renouvellement l'étudiant devra réintroduire sa demande via le service social et d'accompagnement suivant la même procédure une fois son inscription validée dans l'année académique en question.

## 5.6 Personne de contact

Lors de certaines activités, dans le cadre de leur cursus, visées par la loi sur le bien-être au travail, les étudiants sont protégés par le droit du travail. Il en est de même des étudiants en stage à l'extérieur. Ce statut leur offre la possibilité de faire appel à la personne de contact de la Haute Ecole (les étudiants en stage à l'extérieur ont le choix de s'adresser à la personne de contact de la Haute Ecole ou de leur lieu de stage). En première ligne, la personne de contact intervient à la demande d'un membre du personnel pour prévenir et gérer les situations individuelles dans leurs aspects psycho-sociaux et prévention/gestion des conflits (mal-être au travail, difficultés de communication avec un collègue ou avec la hiérarchie, violence ou harcèlement moral ou sexuel). Pour les difficultés liées aux activités purement académiques, l'étudiant peut se référer à la procédure prévue à l'article 5.8.

L'étudiant est invité à prendre contact avec les assistantes sociales de leur département : Mme Léna Barral (lena.barral@heh.be) ou Mme Sophie Smet (sophie.smet@heh.be) ou avec la psychologue Annabelle Cilla (annabelle.cilla@heh.be) dont les jours et heures de permanences figurent sur le site internet de la HEH.

## 5.7 L'étudiant entrepreneur

La HEH soutient et encourage l'étudiant qui s'investit dans un projet entrepreneurial. Ce projet doit être reconnu par les Instances de la HEH. Pour être avalisé par l'institution le projet doit être déposé dans le délai prescrit et respecter la procédure d'agrément[123]. Concrètement en cas d'acceptation, la HEH octroie à l'étudiant le statut particulier d'étudiant entrepreneur. HEH (Statut E-E HEH).

La demande est adressée selon les modalités fixées par le règlement du statut Etudiant-Entrepreneur HEH au directeur de département. Celui- ci soumet la demande au collège de direction après avis du comité de pilotage.

[123] Voir document site internet heh.be

### 5.7.1 Statut de l’étudiant entrepreneur

#### 5.7.1.1 Conditions générales d'accès

Le statut Etudiant-Entrepreneur HEH s'adresse à tout étudiant régulièrement inscrit à la HEH, à l’exception des étudiants de début de cycle de Bachelier.

Le statut est délivré au regard de la qualité et de la faisabilité du projet entrepreneurial, et des motivations du porteur de projet.

L’étudiant désirant obtenir le statut doit se trouver dans une situation suivante :

- L’étudiant a un projet d’entreprise qu’il souhaite développer en même temps que ses études ;
- L’étudiant est en phase de démarrage d’une entreprise ;
- L’étudiant est fondateur ou dirigeant d’une entreprise.

L’étudiant qui souhaite bénéficier de ce statut dépose auprès du secrétariat des études de son département, avant le 31 octobre de l’année académique concernée, le formulaire complété ainsi que les documents requis. Le dossier doit notamment comporter une description de son (futur) projet d’entreprise ou la preuve qu’il est en phase de démarrage d’une entreprise, ou déjà fondateur ou dirigeant d’une entreprise.

La demande est validée par le Directeur de département puis soumise au Collège de Direction. La décision est notifiée dans un délai raisonnable à l’étudiant par le Directeur de département.

Le statut Etudiant-Entrepreneur HEH est reconnu, pour une année académique, par le Collège de Direction. La demande doit être réintroduite chaque année.

Une fois le statut Etudiant-Entrepreneur validé, l’étudiant est invité à signer la charte de l’étudiant sous statut Etudiant-Entrepreneur HEH et la HEH désigne un tuteur académique. L’encadrement de l’étudiant sera assuré par son tuteur académique et le responsable du statut.

#### 5.7.1.2 Allègement

L’étudiant-entrepreneur peut bénéficier de l’allègement conformément aux dispositions du point 3.4.8 du règlement général des études.

#### 5.7.1.3 Aménagement des horaires et des échéances

L’étudiant-entrepreneur peut demander (et ce, de manière raisonnable) à bénéficier d'aménagements des activités d’apprentissage (exemple : présence, travaux pratiques, séminaire, report de dates de rentrée des travaux personnels) ainsi que d'aménagements de l'horaire / du calendrier des évaluations et des examens. Cependant, ces modalités spécifiques restent soumises à l'appréciation des professeurs concernés.

#### 5.7.1.4 Stage – travail de fin d’études

L'étudiant-entrepreneur peut intégrer le développement de son projet entrepreneurial dans la réalisation de son stage ou dans la rédaction de son travail de fin d’études, sur la base d’une proposition du responsable du stage ou du travail de fin d’études validée par le Directeur de département.

#### 5.7.1.5 **Accès aux incubateurs**

L'étudiant-entrepreneur aura accès au programme d'accompagnement et/ou à des espaces de coworking chez l'un des partenaires de la HEH en la matière, afin de favoriser la mise en réseau des étudiants-entrepreneurs.

Il aura également accès à différentes séances de formation/coaching organisées au sein de ces incubateurs ou chez d'autres partenaires, comme par exemple la Maison de l'entreprise.

#### 5.7.1.6 **Retrait du statut**

Le statut pourra être retiré à tout moment par le Directeur de département pour des raisons motivées, notamment lorsque l'étudiant abandonne le projet pour lequel il a obtenu le statut Etudiant-Entrepreneur HEH.

## 5.8 Harcèlement et violence

La Haute Ecole s'engage en faveur de la lutte contre toute forme de violence et de harcèlement envers autrui dans le cadre des activités d'apprentissages, des études ou des activités organisées en son sein. Tout un chacun s'abstient de tout comportement de nature à porter atteinte à la réputation de l'établissement d'enseignement supérieur, en son sein ou à l'extérieur, et respecte les prescriptions du règlement général des études[125].

A cette fin, et outre les structures d'informations et d'écoute telles que les étudiants relais-d 'écoute ou la cellule d'écoute professionnelle,, la Haute Ecole met en place une cellule d'écoute professionnelle ainsi qu'une Commission de lutte contre le harcèlement chargées d'étudier, selon les cas (voir matrice d'intervention à l'annexe 6), les plaintes d'étudiants ou de membres du personnel et d'en dégager un avis non-contraignant relatif à solution utile pour mettre fin à la situation de harcèlement, violence ou difficultés relationnelles. Elle soumet cet avis à la Direction de département ou, le cas échéant, au Directeur-Président qui décide éventuellement, en infirmant ou confirmant l'avis de la Commission, d'initier une procédure disciplinaire contre l'auteur présumé des faits de harcèlement, de violence ou difficultés relationnelles.

La procédure initiée au sein de la HEH.be ne fait pas obstacle au droit de la cible des faits de harcèlement, de violence ou difficultés relationnelles de porter plainte en justice, au niveau pénal ou civil. Néanmoins, conformément aux principes généraux de droit pénal, si une plainte au pénale est déposée, la procédure interne sera suspendue.

La procédure de plainte et d'instruction de celle-ci est établie en fonction de la qualité de la cible des faits de harcèlement, de violence ou difficultés relationnelles et de l'auteur présumé.

La procédure plus détaillée ainsi que la matrice d'intervention est reprise dans l'annexe n°6 du présent règlement. Cette procédure est ouverte aux étudiants tout en garantissant le droit de se tourner directement vers la Direction de département s'ils ne souhaitent pas poursuivre la procédure spécifique visée ci-après.

### 5.8.1 Faits de violence ou de harcèlement entre étudiants

L'étudiant cible des faits de harcèlement, de violence ou difficultés relationnelles peut se tourner vers les étudiants « relais d'écoute » de la Haute Ecole. Ces étudiants sont chargés d'écouter, de recueillir

[125] Circulaire administrative n°08256 du 13 septembre 2021 « Prévention et lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles au sein des établissements d'enseignement supérieur et de promotion sociale

les faits vécus par l'étudiant cible des faits de harcèlement, de violence ou difficultés relationnelles, de les conseiller et de les renvoyer vers la Cellule d'écoute visée ci-après le cas échéant. L'étudiant « relais d'écoute » est soumis aux droits et obligations prévus dans la Charte de confidentialité, à laquelle il adhère. Ce dernier assure la plus stricte confidentialité concernant les faits qui lui sont relatés.

La Haute Ecole met en place une cellule d'écoute composée d'une psychologue et d'assistantes sociales dont les relations avec les étudiants sont dépourvues de tout lien hiérarchique. La cellule d'écoute est soumise au respect du secret professionnel et n'agit qu'avec le consentement de l'étudiant.

Tout étudiant désirant signaler un fait de harcèlement de violence, tels que définis par le Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination[126] et par l'annexe n°6 du présent Règlement des études, peut prendre contact avec la cellule d'écoute organisée au sein de la Haute Ecole via e-mail à l'adresse suivante : cellule-ecoute@heh.be .

Le signalement peut se faire de manière collective ou individuelle et peut revêtir un caractère anonyme. L'anonymat du signalement restera garanti pour autant que cela soit possible dans le cadre de l'instruction de l'affaire.

Dans le cas où le signalement est effectué par l'intermédiaire d'un témoin, ce dernier devra s'assurer de respecter la législation relative aux données personnelles de la ou des éventuelles cible(s) des faits, notamment en ce qui concerne leur consentement.

Une fois le signalement reçu, la cellule d'écoute instruit l'affaire dans le respect du secret professionnel et n'agit qu'avec le consentement de l'étudiant. La charge de la preuve incombe à l'étudiant signalant lesdits faits. La cellule prend les dispositions qu'elle juge utile pour l'instruction de l'affaire et soumet le dossier à la Direction du Département de laquelle dépend l'auteur présumé. Cette dernière prendra les mesures nécessaires à la bonne administration de l'affaire et pourra entendre les parties à son tour.

Durant toute la durée de l'affaire, le Directeur de Département s'assurera de mettre en œuvre des mesures afin que la personne visée par le signalement ne puisse pas prendre des mesures défavorables à l'encontre de la personne à l'origine du signalement sauf si ces mesures ne sont en aucun cas liées à cette dernière.

Si le Directeur de département le juge opportun des sanctions disciplinaires pourront être infligées à l'auteur conformément à la procédure prévue à l'article 8.5 du Règlement des études de la Haute Ecole et sur base des dispositions de l'article 6.2 du Règlement des études de la Haute Ecole ainsi que des dispositions spécifiques du département. La procédure ne pourra se baser que sur des faits objectifs, étayés par des pièces probantes.

Cette procédure disciplinaire est indépendante des éventuelles actions civiles et pénales introduites par la personne-cible des faits de harcèlement, de violence ou difficultés relationnelles.

### 5.8.2 Faits de violence ou de harcèlement entre étudiants et membres du personnel

L'étudiant-cible des faits de harcèlement, de violence ou difficultés relationnelles par un membre du personnel ou un tiers et le membre du personnel-cible des faits de harcèlement, de violence ou difficultés relationnelles par un étudiant ou un tiers peuvent se tourner vers les structures d'écoute de la Haute Ecole.

[126] Voir annexe n°6.

Les étudiants peuvent se tourner vers les étudiants « relais d'écoute » de la Haute Ecole. Ces étudiants sont chargés d'écouter, de recueillir les faits vécus par l'étudiant-cible des faits de harcèlement, de violence ou difficultés relationnelles, de les conseiller et de les renvoyer vers la Cellule d'écoute visée ci-après le cas échéant. L'étudiant « relais d'écoute » est soumis aux droits et obligations prévue de la Charte de confidentialité, à laquelle il adhère. Ce dernier assure la plus stricte confidentialité concernant les faits qui lui sont relatés.

Ils peuvent également se tourner vers la cellule d'écoute professionnelle composée d'une psychologue et d'assistantes sociales dont les relations avec les étudiants sont dépourvues de tout lien hiérarchique. La cellule d'écoute est soumise au respect du secret professionnel et n'agit qu'avec le consentement de l'étudiant.

Les membres du personnel peuvent se tourner vers les personnes de contact de leur département ou les personnes de confiance au sein de l'administration WBE.

Avec l'aide éventuelle des structures d'écoute, l'étudiant ou le membre du personnel désirant signaler un fait de harcèlement ou de violence, tels que définis par le Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination[127,] peuvent déposer un dossier motivé et étayé par des pièces probantes auprès de la Commission de lutte contre le harcèlement de la Haute Ecole par e-mail à l'adresse harcelement@heh.be ou en mains propres contre accusé de réception.

Le signalement ne peut pas se faire de manière anonyme.

Cette commission est composée d'un membre du personnel enseignant, d'un membre du personnel ouvrier ou administratif et d'un étudiant, étrangers au département duquel dépend l'auteur présumé des faits de violence ou de harcèlement. Le service juridique de la Haute Ecole assurera le secrétariat de la Commission.

Lorsque la cible des faits de violence ou de harcèlement est un membre du personnel et que l'un des domaines du bien-être au travail est impacté par les faits de violence ou de harcèlement, le conseiller en prévention est présent avec voix consultative

Une fois le dossier reçu, la Commission de lutte contre le harcèlement instruit l'affaire dans le respect du secret professionnel. La charge de la preuve incombe au signaleur desdits faits. La Commission prend les dispositions qu'elle juge utile pour l'instruction de l'affaire et formule un avis non contraignant. Un procès-verbal de la séance est rédigé et transmis aux parties concernées.

Les membres de la Commission sont soumis aux droits et obligations prévue de la Charte de confidentialité, à laquelle ils adhèrent. Chaque membre assure la plus stricte confidentialité concernant les faits qui lui sont relatés et la procédure initiée.

La Commission soumet ensuite le dossier, le procès-verbal et son avis à la Direction du Département de laquelle dépend l'auteur présumé des faits. Cette dernière prendra les mesures nécessaires à la bonne administration de l'affaire et pourra entendre les parties à son tour.

Durant toute la durée de l'affaire, le Directeur de Département s'assurera de mettre en œuvre des mesures afin que la personne visée par le signalement ne puisse pas prendre des mesures défavorables à l'encontre de la personne à l'origine du signalement sauf si ces mesures ne sont en aucun cas liées à ce dernier.

[127] Voir annexe n°6.

Si le Directeur de département le juge opportun, dans le respect des droits de la défense, des sanctions disciplinaires pourront être infligées à l'auteur conformément à la procédure prévue à l'article 8.5 du Règlement des études de la Haute Ecole et sur base des dispositions de l'article 6.2 du Règlement des études de la Haute Ecole ainsi que des dispositions spécifiques du département ou sur base du Règlement de travail le cas échéant. La procédure ne pourra se baser que sur des faits objectifs, étayés par des pièces probantes.

Cette procédure disciplinaire est indépendante des éventuelles actions civiles et pénales introduites par la personne ciblée par des faits de violence, de harcèlement ou des difficultés relationnelle

# 6 DEVOIRS DES ÉTUDIANTS

Tout étudiant est tenu de respecter le présent Règlement, les règles énoncées dans les dispositions spécifiques à chaque département ainsi que les consignes et directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par les responsables des activités d'apprentissage. A cet effet, il prend régulièrement connaissance des indications portées aux tableaux d'affichage, aux valves électroniques ainsi que sur leur adresse e-mail HEH.

Il doit respecter les règles relatives au droit commun et les règles déontologiques inhérentes à sa profession future.

La présentation de la carte d'étudiant peut être exigée à tout moment dans l'enceinte de la Haute Ecole de même qu'à l'entrée des examens.

L'établissement ne peut en aucun cas transmettre à un tiers des informations relatives à l'étudiant majeur et à son cursus personnel en l'absence de cet étudiant.

## 6.1 Obligations en matière de protection de la santé

### 6.1.1 Bilan de santé

L'étudiant devra fournir un document attestant qu'il a subi le bilan de santé prévu à l'article 7 §2 alinéa 1er du Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école[128] . Dans le cadre de la promotion de la santé, la Communauté française impose un bilan de santé à tout étudiant dès sa première année d'études dans l'enseignement supérieur. Ce bilan de santé sera établi lors de l'examen médical auquel l'étudiant aura été convoqué via son secrétariat et reste valable pour toute la durée du cursus, à condition qu'il n'y ait pas d'interruption, auquel cas il y a lieu de le refaire. Cette obligation concerne également les étudiants primo-inscrits en master.

Ce bilan de santé est exercé par un centre PMS de la Communauté française, avec lequel la HEH.be a une convention. Si l'étudiant s'oppose au fait que le bilan de santé soit réalisé par ce service, il est tenu de faire procéder à ce bilan de santé individuel par un autre service agréé ou par un autre centre Communauté française dans un délai maximal de trois mois débutant le 1er jour de l'année scolaire ou académique[129].

L'étudiant qui ne se soumet pas à cette obligation de bilan de santé s'expose à des sanctions pénales[130].

### 6.1.2 Protection des stagiaires

L'étudiant qui réalise un stage dans le cadre de son cursus est couvert par l'assurance scolaire.

En outre, en application de la circulaire 8066 relative à l'obligation de DIMONA et DMFA des élèves en stage durant leur cursus scolaire[131], les étudiants stagiaires feront l'objet des déclarations dont question conformément à la loi du 21 décembre 2018 instaurant les petits statuts et son arrêté d'exécution[132].

[128] Art.7 §2 alinéa 1er du Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école, *M.B.,* 17 avril 2019.
[129] Art. 15 du Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école, *M.B.,* 17 avril 2019.
[130] Art.34 du Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école, *M.B.,* 17 avril 2019.
[131] Circulaire n°8066 du 22 avril 2021 relative à l'obligation DIMONA et DMFA des élèves en stage durant leur cursus scolaire.
[132] Arrêté Royal du 29 juillet 2019 portant exécution de la section 1ère du chapitre 2 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matières sociales concernant les 'petits statuts', *M.B.*, 2 septembre 2019.

Dans le cadre des mesures en vigueur pour la protection des stagiaires, l'étudiant peut devoir se soumettre à un examen médical spécifique et/ou une vaccination à certaines maladies avant d'effectuer son stage, en fonction de l'analyse des risques auxquels il peut être exposé par son travail dans l'institution ou l'entreprise qui l'accueille. En fonction de cette analyse, l'étudiante enceinte pourrait être écartée de son lieu de stage. Le non-respect des obligations liées aux règlementations en matière de médecine du travail sur le lien de stage implique que le stagiaire ne peut être admis sur le lieu de stage. Cela emporte *de facto* la non-certification de l'Unité d'enseignement et/ou l'activité d'apprentissage associée au stage.

## 6.2 Tenue et comportement

Il est tenu à la correction la plus stricte dans ses rapports avec autrui et envers l'environnement d'étude et de travail.

Il est interdit à l'étudiant, sous peine de se voir sanctionner disciplinairement :

- De fumer à l'intérieur de l'établissement (en ce compris la cigarette électronique ou tout appareil s'y apparentant ;
- De consommer des aliments ou des boissons dans les locaux non prévus à cet effet ;
- D'introduire, de conserver ou de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur de l'établissement, sauf circonstances autorisées ;
- D'introduire, de conserver ou de consommer des substances illicites à l'intérieur de l'établissement ;
- De porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale du personnel de la Haute Ecole et des étudiants et à la réputation de l'établissement en tenant des propos injurieux et/ou diffamatoires par quelque moyen de communication que ce soit, et notamment sur un site internet ;
- De porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'une personne par des conduites indésirables abusives et répétées telles que des comportements, paroles, intimidations, actes, gestes, en ce compris lorsqu'elles revêtent un caractère discriminatoire ou sexistes, constitutifs de harcèlement au sens du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et des définitions visées à l'annexe 6 du présent règlement[133] ;
- De créer un environnement intimidant, dégradant, hostile, humiliant ou offensant, en ce compris lorsqu'il est motivé par des considérations sexistes ou discriminatoires, constitutif de harcèlement au sens du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et des définitions visées à l'annexe 6 du présent règlement [134] ;
- De porter atteinte aux biens du personnel de la Haute Ecole et de ses étudiants ;
- De perturber le déroulement des activités d'apprentissage de manière directe (dans les locaux) ou de manière indirecte (dans les espaces communs), ainsi que le travail et l'étude dans les lieux prévus à cet effet (comme par exemple en bibliothèque) ;
- De créer, développer et promouvoir un site, un blog, un forum, un groupe de discussion, … consacrés à la Haute Ecole en Hainaut, à ses professeurs et autres membres du personnel, à une

[133] Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, *M.B.,* 13 janvier 2009
[134] *Ibid.*

classe ou à un ou plusieurs étudiant(s) sans autorisation préalable de la Direction et/ou de la ou des personne(s) concernée(s).

L'étudiant ne peut, sans l'autorisation du Directeur du département :

- Faire circuler des pétitions ;
- Organiser des collectes ou ventes ;
- Procéder à l'affichage de documents ;
- Introduire des personnes étrangères à l'établissement ;
- Utiliser le nom de la Haute Ecole, notamment dans les activités à caractère privé.

Les dégradations et dommages délibérément provoqués par l'étudiant aux locaux, au mobilier, au matériel didactique et de laboratoire, etc., sont réparés à ses frais sans préjudice de peines disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef.

Les étudiants sont tenus d'éteindre leur GSM pendant toutes les activités d'enseignement et lors des examens (voir infra 8.6.) sauf autorisation expresse de l'enseignant.

L'accès aux aires de stationnement des campus de la Haute Ecole est réglementé. Il y a lieu de se référer aux dispositions en vigueur au sein de chaque département. Les bornes d'incendie doivent rester facilement accessibles. Les emplacements prévus et/ou réservés seront respectés.

L'étudiant respecte les règles en matière de comportement, de sécurité, et d'occupation de locaux de la Haute Ecole ou d'établissements qui l'accueillent.

L'étudiant respecte les règles vestimentaires (y compris les accessoires) qui sont imposées par souci de sécurité et de protection de son intégrité physique. Lors de prestations à l'extérieur, il respecte le règlement de travail fixé par l'institution en ce compris les règles vestimentaires propres à celle-ci et le cas échéant, l'interdiction du port de tout signe convictionnel, idéologique, politique ou religieux dans le cadre de toutes les activités qui se tiennent en un lieu ou en une occasion où ces signes doivent être prohibés pour des raisons de sécurité, pour des raisons sanitaires ou parce que les normes de droit supérieur qui s'imposent à l'établissement d'enseignement supérieur l'exigent.

En raison de la neutralité de l'enseignement organisé par WBE[135] et dans le respect du principe de neutralité tel que consacré dans le projet pédagogique, sans préjudice de la possibilité pour les enseignants d'aborder avec les étudiants et les étudiantes toute question utile dans le cadre de leurs cours et sans préjudice de la liberté d'expression de chacun, toute activité ou pratique de nature religieuse, idéologique, philosophique ou politique est strictement interdite dans les locaux de l'établissement ou dans le cadre des enseignements dispensés en dehors de celui-ci. En aucun cas, l'étudiant ne pourra argumenter d'une pratique de nature religieuse, idéologique, philosophique ou politique pour se soustraire à une activité d'apprentissage. De même, toute forme de prosélytisme ou de militantisme est interdite dans les mêmes conditions.

L'enseignement organisé par la Communauté française est un enseignement qui respecte le principe de la neutralité. Les étudiants veillent à respecter ce principe, garant de la tolérance au sein de l'établissement, dans le cadre de toutes leurs activités d'enseignement. En cas de non-respect, l'étudiant s'expose aux sanctions prévues par le régime disciplinaire (voir infra 8).

[135] Décision du Conseil WBE relative à l'insertion d'une nouvelle clause relative au principe de neutralité et aux signes convictionnels dans les Règlements des études de ses établissements d'enseignement supérieur ou de promotion sociale du 19 novembre 2020.

### 6.2.1 Bien-être au travail et protection contre l'incendie

L'étudiant ne peut rien faire qui soit susceptible de nuire à sa sécurité ou à celle d'autrui.

Il prend connaissance des consignes en matière de lutte contre les incendies et les respecte scrupuleusement. Ces consignes sont affichées dans toutes les salles de classe de la Haute Ecole ainsi que la liste des membres de l'équipe d'intervention du bâtiment.

La permanence des secouristes, la localisation des défibrillateurs et les modalités pour recevoir des premiers soins sont également affichées dans les classes.

Pour toute question relative à la sécurité, il y a lieu de s'adresser à M. Pierre Lenoir, Conseiller en prévention, (pierre.lenoir@heh.be) ou au délégué en prévention du département concerné.

### 6.2.2 Propreté des locaux

L'étudiant est tenu de respecter la propreté des locaux et d'en suivre les mesures d'hygiène.

Il utilise systématiquement les poubelles de tri qui ont été placées à son intention dans les couloirs ainsi que dans les espaces communs.

### 6.2.3 Valves « Etudiants »

Les étudiants sont tenus de consulter régulièrement les panneaux d'affichage, les valves électroniques et leur boite de courriel institutionnel heh.be. Toute information y figurant est censée connue de tous. Tout document affiché doit être revêtu de la signature du Directeur du département ou de son délégué.

## 6.3 Présence aux cours

### 6.3.1 Dispositions communes

L'étudiant est tenu de suivre effectivement et assidûment les activités d'enseignement et d'effectuer tous les travaux requis dans les délais fixés et sous la forme prescrite.

Il lui appartient de justifier immédiatement toute absence auprès du secrétariat des études et des enseignants des activités d'apprentissage auxquelles il a été absent. Les pièces justificatives sont jointes. Pour être reconnues valables, celles-ci doivent parvenir à l'établissement dans les cinq jours ouvrables qui suivent le début de l'absence, le cachet de la poste ou la réception par le secrétariat des étudiants faisant foi. Passé ce délai, l'absence n'est pas justifiée.

Pour les activités d'enseignement « e-Learning » non organisées en présentiel, la régularité et l'assiduité de l'étudiant restent d'application. Par ailleurs, l'étudiant est tenu de respecter les consignes d'utilisation de la plateforme utilisée par les enseignants pour les activités qu'ils organisent à distance.

Durant les activités d'enseignement, l'usage de dispositifs électroniques tels que appareils photographiques, caméras, enregistreurs, téléphones portables, ordinateurs ou autres est soumis à l'autorisation préalable de l'enseignant responsable. L'ensemble des personnes présentes lors de l'activité d'enseignement doivent être informées préalablement de l'enregistrement.

### 6.3.2 Activités spécifiques

En cours d'année académique, des activités spécifiques d'un jour ou plus, organisées à l'extérieur de l'établissement, obligatoires et pour lesquelles un rendez-vous sur place est exigé, peuvent être

programmées à l'initiative des départements, pour autant qu'elles aient été autorisées par le Directeur du département concerné.

Pour ces activités, l'étudiant prend toutes les dispositions utiles pour y assister.

## 6.4 Activités d'intégration professionnelle-Stages

### 6.4.1 Organisation

Le présent règlement des études renvoie aux dispositions reprises dans les dispositions spécifiques des départements ainsi que dans les documents, contrats de stage et autres consignes remis aux étudiants.

Pour des raisons d'organisation, certains stages et activités pratiques peuvent être organisés durant les périodes de vacances académiques.

L'étudiant est tenu au respect des règles internes spécifiques – en ce compris le Règlement de Travail – de l'institution auprès de laquelle il effectue un stage.

### 6.4.2 Obligation de confidentialité

L'étudiant ne peut en aucun cas révéler aux personnes extérieures à la Haute Ecole les faits dont il aurait eu connaissance en raison des prestations de stages, des visites, des travaux pratiques et autres activités effectuées en dehors de la Haute Ecole. Il peut cependant demander conseil et assistance dans les cas qui l'exigent à une personne soumise au même secret comme un enseignant de la Haute Ecole ou une personne responsable sur son lieu de stage.

## 6.5 Responsabilité et assurances

Les dégradations et dommages délibérément provoqués par l'étudiant aux locaux, au mobilier, au matériel didactique et de laboratoire, etc. sont réparés à ses frais sans préjudice de peines disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef.

Les garanties de la police d'assurance scolaire en responsabilité civile et en cas d'accidents corporels 45.417.115, souscrite par le Pouvoir organisateur WBE auprès de Ethias bénéficient aux étudiants :

- Dans le cadre des activités d'apprentissage et des activités parascolaires organisées sous la responsabilité du Directeur du département ou de son délégué ;
- Sur le chemin le plus direct qu'ils empruntent pour participer à ces activités à partir de leur domicile, de leur résidence, d'une implantation de l'Ecole ou sur le chemin du retour ;

Et ce pour l'ensemble des activités figurant à leur programme des études.

Pour se rendre aux cours, à la piscine, aux terrains de sports, dans les stages ou tout autre lieu de formation ou pour retourner à leur domicile, les étudiants doivent suivre le chemin normal, le plus direct, afin de bénéficier de la couverture de la police d'assurance contractée par la Haute Ecole.

**Sont exclus de la garantie de l'assurance scolaire, tous les dommages matériels résultant de l'utilisation d'un véhicule par l'étudiant lors de ses déplacements pour participer aux activités d'enseignement ou aux activités parascolaires organisées par l'établissement. Les étudiants venant aux cours en véhicule l'utilisent et le garent sous leur propre responsabilité. La Haute Ecole n'assume aucune responsabilité du chef des accidents causés aux véhicules des étudiants par quelque cause que ce soit.**

**L'étudiant qui quitte avant terme une activité d'enseignement ou parascolaire, sans l'autorisation du Directeur du département ou de son délégué, se soustrait délibérément à son autorité et, de ce fait, ne peut plus prétendre au bénéfice des garanties de la police d'assurance scolaire.**

L'étudiant victime d'un accident est tenu de le déclarer à son secrétariat via le document prévu à cet effet. Une déclaration tardive dégage la Haute Ecole et la Compagnie d'Assurances de leurs responsabilités.

Lorsqu'un accident survient dans les locaux de la Haute Ecole, seuls des premiers soins peuvent être prodigués en cas de blessures légères. Il peut être fait appel, si besoin, à une ambulance pour un transport vers un centre hospitalier. Dans ce cas, l'étudiant assume le paiement de la facture y relative, s'en fait rembourser une partie par sa mutuelle et peut, s'il s'agit d'un accident scolaire, se faire rembourser de l'autre partie par l'assurance scolaire moyennant la déclaration susmentionnée.

**La Haute Ecole n'est pas responsable des vols, pertes ou détériorations d'objets quelconques encourus par les étudiants et qui surviendraient dans ses locaux ou dans les endroits de stage.** Elle s'engage uniquement à prendre les mesures nécessaires pour protéger au maximum les biens des étudiants et à appliquer les sanctions disciplinaires qui s'imposent.

Les étudiants partant à l'étranger, notamment dans le cadre d'un programme Erasmus, sont également couverts par une assurance responsabilité civile et accidents corporels, visées par le contrat de bourse. Il appartient aux étudiants Erasmus de se renseigner sur le contenu de ces assurances au secrétariat des études ou auprès du responsable du département et de souscrire une assurance complémentaire individuelle à ses frais s'il le désire.

L'étudiant qui réalise un stage dans le cadre de son cursus, et pour autant que le stage soit non-rémunéré au sens de la loi belge, est couvert par l'assurance scolaire ainsi que par une assurance accident du travail souscrite par la HEH.be (police n°6.584.457).

## 6.6 Activités dans les locaux

Les étudiants peuvent organiser des réunions scolaires, à but scientifique ou simplement récréatif dans les locaux scolaires, à condition que le travail régulier des classes ne soit pas perturbé et que le Directeur du département ou, selon le cas, le Collège de direction ait marqué son accord.

## 6.7 Droits d'auteur

En application du Code de Droit économique[136], plus précisément son Livre XI :

- L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit. Il s'agit d'un droit moral inaliénable qui se prolonge septante ans après son décès ;
- Les courtes citations, tirées d'une œuvre licitement publiée, effectuées dans un but de critique, de polémique, de revue, d'enseignement, ou dans des travaux scientifiques, conformément aux usages honnêtes de la profession et dans la mesure justifiée par le but poursuivi, ne portent pas atteinte au droit d'auteur à condition que lesdites citations reprises dans les travaux des étudiants restent strictement dans le domaine scolaire. Il est dès lors fortement recommandé aux étudiants, dans leur propre intérêt et dans le but de leur

[136] Code de droit économique, Livre XI, titre 5 relatif aux droits d'auteurs et droits voisins, *M.B.,* 29 décembre 2016.

permettre de faire leur promotion en dehors de l'enceinte scolaire, de ne pas recourir à cette exception. Dans tous les cas, les étudiants appliqueront strictement les consignes de leurs professeurs pour la rédaction de leurs travaux.

- Les citations visées à l'alinéa précédent devront faire mention de la source et du nom de l'auteur. En sus, les usages scientifiques étendent cette obligation à tout emprunt à une œuvre tierce, même si elle n'est plus couverte par le droit d'auteur ;
- Lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'œuvres plastiques ou celle de courts fragments lorsque cette reproduction est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre.

Le non-respect des dispositions susmentionnées est considéré dans tous les cas comme un plagiat et est passible des sanctions disciplinaires visées au point 7 du présent Règlement.

En contrepartie de l'autorisation de copie à but didactique, la Haute Ecole paie une redevance à REPROBEL, qui permet de rémunérer les auteurs pour la reproduction de courts extraits uniquement et qui ne nous exonère pas du respect de la réglementation sur le droit d'auteur telle que rappelée ci-dessus.

La HEH a mis à disposition de ses enseignants un logiciel d'aide à la détection du plagiat « Compilatio » qui recherche les similitudes entre le texte de l'étudiant et les textes disponibles en libre accès sur Internet et sur la bibliothèque « Compilatio ». L'ensemble des travaux déposés sur Moodle font l'objet de cette détection. L'enseignant reçoit donc un pourcentage de similitude, ce qui facilite sa vigilance et attire son attention sur les travaux comportant un pourcentage élevé de similitudes. Pour rappel, en cas de non-respect des droits d'auteur par l'étudiant, ce dernier est passible des sanctions disciplinaires et académiques visées au point 8 du présent règlement des études.

Sauf dans le cas où, pour des raisons pédagogiques explicites l'enseignant l'interdit expressément, l'utilisation de logiciels ou d'algorithmes ayant recours à l'intelligence artificielle générative (ex : ChatGPT, Midjourney, …) pour la production de devoirs, projets ou examens doit être clairement annoncée comme telle et ce, dans le respect de la législation sur les droits d'auteurs. Selon les dispositions spécifiques de chaque département, l'étudiant peut être amené à fournir les requêtes utilisées et/ou réponses obtenues. Le contrôle de l'utilisation de tels logiciels ou algorithmes peut être effectué par l'équipe enseignante via « Compilatio », tel que visé ci-avant, ou par tout moyen probant. Toute utilisation non annoncée est considérée comme une fraude au sens du présent règlement (voir point 8.6).

## 6.8 Droit à l'image

### 6.8.1 Droit à l'image de l'étudiant

Toute personne présente dans l'enceinte de la Haute Ecole accepte que son image soit fixée. Cette personne accepte, à titre gratuit, que son image soit reproduite, publiée, communiquée au public et ce, pour toute la durée du droit à l'image et pour une reproduction/diffusion sur tout support et pour tout usage jugé utile par la Haute Ecole pour autant que cet usage soit réalisé de manière honnête et ne porte pas atteinte aux bonnes mœurs ou aux libertés individuelles fondamentales garanties par la Convention Européenne des droits de l'homme.

Si une personne désire s'opposer à l'utilisation de son image, elle en fait la mention écrite et expresse auprès de la Haute Ecole lors de son inscription.

La présente cession est octroyée intuitu personae. Dès lors, tout usage de l'image par un autre établissement que la HEH devra faire l'objet d'un accord écrit préalable, en ce compris dans l'hypothèse d'un partenariat entre divers établissements d'enseignement supérieur.

### 6.8.2 Propriété intellectuelle/industrielle de la HEH

L'utilisation du nom et / ou de l'image de la Haute Ecole ou d'une de ses départements est soumise à autorisation de la direction. Toute utilisation de ces éléments susceptibles de nuire aux intérêts matériels et moraux de la Haute Ecole, à ses missions et à sa réputation, à celle de ses membres du personnel ou de ses étudiants, est passible de sanctions disciplinaires sans préjudice d'action au civil ou au pénal.

#### 6.8.2.1 Dispositions spécifiques relatives aux travaux et créations d'étudiant

L'étudiant cède le droit à la Haute École d'exploiter tous les travaux et créations que l'étudiant aura réalisés dans le cadre de sa formation et ce, afin de permettre à l'institution de faire la promotion de son enseignement, de ses différentes formations et de son réseau d'anciens étudiants et ce tant en national qu'en international et pour toute la durée légale du droit d'auteur. En conséquence, pour la finalité et la destination ainsi exposée, la Haute École pourra reproduire, diffuser, exposer, traduire, exploiter lesdits travaux et créations, sur tous les supports. Sont notamment visées les actions de promotion ou expositions internes et externes, les journées portes ouvertes, les actions de communications en ligne (sites internet, blogs, applications web, réseaux sociaux, etc.), les vidéos, etc. Il est conseillé à l'étudiant de signer ses créations finales et travaux définitifs en indiquant, le cas échéant, leur réalisation au sein de la Haute École (par exemple : © Étudiant – année académique 2023-2024)

De son côté, l'étudiant pourra librement exploiter lesdits travaux et créations à condition de mentionner expressément, lors de chaque exploitation, le nom de la Haute École son logo.

L'étudiant est tenu de n'introduire dans lesdits travaux et créations aucune reproduction totale ou partielle susceptible de violer les droits de tiers. Ce faisant, il garantit la Haute École contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, des droits cédés et s'engage à indemniser, le cas échéant, la Haute École de toutes dépenses ou dommages qui pourraient résulter à la suite de telles réclamations. Ce faisant, il n'expose la Haute Ecole à aucun trouble lié à la revendication ou à l'éviction quelconque des droits cédés. Il s'engage en outre à indemniser, le cas échéant, la Haute École de toute dépense et dommage qui pourraient résulter de réclamations fondées. En tout état de cause, l'étudiant reconnaît que la Haute École ne pourra, en aucun cas et pour quelque raison que ce soit, être tenue responsable pour ce type de problématique.

Pour les photos, musiques, typologies d'écrites, etc., l'étudiant s'engage dès lors à n'utiliser, dans le cadre de ses travaux et créations, que des éléments libres de droit ou de requérir auprès des auteurs leur accord pour la diffusion de leurs œuvres.

#### 6.8.2.2 Dispositions spécifiques relatives aux mémoires et aux travaux de fin d'études

Dans certains cas, un TFE peut faire l'objet de clauses particulières relatives à la propriété intellectuelle. Celui-ci est alors soumis au respect du Règlement général en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats de recherches réalisées au sein de la HEH.

#### 6.8.2.3 Dispositions spécifiques qui concernent les étudiants bénéficiant du statut « étudiant-Entrepreneur »

Les règles habituelles de la Haute Ecole relatives à la propriété intellectuelle restent en vigueur pour les bénéficiaires du statut « Étudiant-Entrepreneur ». Le jeune entrepreneur fera son affaire personnelle de tous les aspects intéressant les droits de propriété industrielle ou intellectuelle liés à son projet d'entreprise, qui demeureront sous son seul ressort et sous sa seule responsabilité. A cet égard, la HEH reconnaît que sa contribution éventuelle au développement du projet d'entreprise du jeune entrepreneur ne lui confèrera aucun droit de propriété ou d'usage sur les résultats de ce projet.

## 6.9 Ressources informatiques et supports de cours

### 6.9.1 Ressources informatiques internes

Des ressources informatiques (salles informatiques, ordinateurs et autres matériels, logiciels, connexions Internet, réseaux locaux – réseaux étudiants et wifi –, Microsoft office 365, plateformes e-learning, adresses mail « prenom.nom@std.heh.be », …) sont à disposition des étudiants régulièrement inscrits à la Haute Ecole. Les étudiants sont invités à consulter régulièrement les panneaux d'affichage, les valves électroniques et leur boite de courriel heh.be (voir supra 6.2.3).

Elles ne peuvent être utilisées qu'à des fins pédagogiques et uniquement dans le cadre d'activités et/ou d'utilisations strictement autorisées par les autorités dûment mandatées de la HE.

Il est strictement interdit d'utiliser ces ressources afin de télécharger, partager, offrir, enregistrer ou diffuser des copies non autorisées d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Afin d'assurer la sécurité et l'intégrité de ces ressources informatiques, notamment face aux intrusions de personnes non autorisées, des paramètres individuels et strictement personnels (mot de passe, login, …) sont accordés. Les étudiants sont personnellement responsables de leur droit d'accès, il leur est interdit de le transférer à quiconque. Toute diffusion du mot de passe (notamment à des fins commerciales), qui aurait comme résultat une exploitation abusive du réseau, expose le détenteur à des mesures d'ordre (suppression des accès informatiques, etc.…), voire disciplinaires, à la discrétion de la HE, sans préjudice des actions que pourrait intenter toute partie s'estimant lésée par cette exploitation.

Les présentes conditions générales d'utilisation peuvent être assorties de conditions particulières notifiées aux étudiants lors de la première utilisation de la ressource informatique concernée.

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, outre l'application du règlement disciplinaire (voir infra 8), l'étudiant peut être tenu civilement et pénalement responsable de ses actes.

### 6.9.2 Autres ressources informatiques

Il est formellement interdit aux étudiants de créer, développer et promouvoir un site, un blog, un forum, un groupe de discussion, … consacrés à la Haute Ecole, à ses professeurs et autres membres du personnel, à une classe ou à un ou plusieurs étudiant(s) sans autorisation préalable de la Direction

et/ou de la ou des personne(s) concernée(s). A cet égard, les étudiants sont tenus de respecter scrupuleusement la loi du 15 décembre 2013 portant insertion du livre XII « Droit de l'économie électronique » sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information.

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, outre l'application du règlement disciplinaire repris ci-dessous, l'étudiant peut être tenu civilement et pénalement responsable de ses actes.

### 6.9.3 Mise en ligne des supports de cours[137]

Le support de cours jugé obligatoire par le Conseil pédagogique devra être mis en ligne sur la plateforme d'enseignement à distance de la Haute Ecole au plus tard un mois après le début de l'activité d'apprentissage. Les supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du cours. Toutefois, les éventuelles modifications doivent être mises en ligne au plus tard 6 semaines avant la fin de la période d'activité d'apprentissage.

Le coût de cette impression est soumis à l'avis de la Commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants. Cette mise en ligne ne dispense pas l'étudiant de la prise de notes et de l'étude de sources additionnelles éventuelles, excepté si le support de cours le mentionne expressément. Il est interdit de faire toute reproduction ou toute utilisation des supports de cours autre que la stricte utilisation pédagogique prévue pour le support en question.

Le coût des impressions fait partie intégrante des frais d'études réclamés aux étudiants à l'inscription.

### 6.9.4 Outil de détection précoce de plagiat « Compilatio »

L'étudiant qui souhaite auto-évaluer le niveau d'authenticité de ses travaux peut bénéficier de 40 crédits de 250 mots, soit 10 000 mots d'analyse par an via la création d'un compte Compilatio Studium. Cette version a un niveau de détail moindre que celle dédicacée aux enseignants puisqu'elle compare uniquement les sources issues d'Internet.

L'accès permet d'obtenir un rapport d'analyse fournissant le pourcentage de textes similaires pour mesurer l'originalité, et la liste des sources présentant des similitudes pour faciliter l'identification et le référencement des citations. L'accès à Compilatio Studium permet également de consulter des ressources éducatives, des bonnes pratiques de recherche documentaire, citations, référencement...

Afin d'obtenir le code de parrainage nécessaire à la création du compte, l'étudiant est invité à se mettre en contact avec le référent « Compilatio » de son département.

[137] Art. 23 du Décret du 31 mars 2004, *M.B.,* 18 juin 2014.

# 7 DONNÉES PERSONNELLES

La Haute Ecole se donne le droit de demander une mise à jour de tout document concernant le dossier de l'étudiant en cours de cursus. La Haute Ecole pourra notamment demander un extrait d'acte de naissance en vue de la vérification des données pour l'élaboration du diplôme.

Les données personnelles communiquées à l'inscription ou ultérieurement ne sont utilisées que pour **les finalités mieux détaillées dans la Charte vie privée** – Etudiant, publiée sur le site internet www.heh.be.

Cette charte a pour objectif, conformément au Règlement Général sur la protection des données d'informer l'étudiant sur le traitement des données, la faculté d'obtenir la modification de vos données personnelles ou le droit à l'oubli. La Charte détaille également nos conditions d'archivage.

En adhérant au présent règlement, l'étudiant confirme que la Charte vie privée – Etudiants fait partie intégrante de la présente.

En outre, La HEH informe les étudiants sur le fait que certaines données peuvent être communiquées :

- Aux centres psycho-médicosociaux dans le cadre de la législation relative à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités ;
- Une fois le diplôme obtenu, aux entreprises et sociétés qui en font la demande, moyennant l'accord signé de l'étudiant, ainsi qu'à l'école secondaire d'origine qui en fait la demande dans le cadre d'un suivi de cohorte ;
- À l'ARES à des fins scientifiques, statistiques ou de contrôle dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant en s'adressant à :

**ARES**
**Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur**
Rue Royale, 180
1000 Bruxelles

# 8 MESURES DISCIPLINAIRES ET PROCÉDURE DE RECOURS

## 8.1 Principes

La Direction-présidence et la Direction du département ou son délégué peuvent convoquer tout étudiant pour lui faire les recommandations et observations qu'ils jugent utiles.

Les membres du personnel sont responsables de la discipline dans le cadre de leur(s) activité(s) d'apprentissage et sont autorisés à éloigner d'une séance de cours l'étudiant qui y contreviendrait

En cas de manquement au présent Règlement, aux dispositions complémentaires spécifiques pour le département ou aux devoirs généraux de bonne conduite qui s'imposent à tout étudiant, un étudiant peut faire l'objet de mesures d'ordre ou se voir infliger une sanction disciplinaire. En cas de fraude à l'inscription, une procédure particulière est mise en œuvre (voir point.8.6).

Dans le présent Règlement, les notions de « fraude à l'inscription », de « fraude aux évaluations » et de « faute grave » doivent être comprises comme suit :

- Par "**fraude aux évaluations**", il y a lieu d'entendre tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre des évaluations, afin de faciliter sa réussite à une ou plusieurs évaluations (par exemple, usurpation d'identité, plagiat important, vol de copies d'examen).
- Par "**faute grave**", il y a lieu d'entendre tout acte qui

  • porte atteinte au renom de l'établissement ;

  • ou qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale ou à la dignité de son personnel, d'un autre étudiant ou d'un tiers avec lequel l'étudiant est en relation du fait de ses études ;

  • ou compromet l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ;

  • ou lui fait subir un préjudice matériel grave ;

  • ou l'accumulation de faits ayant entraîné une ou plusieurs sanction(s) disciplinaire(s) au cours de l'année académique, ayant pour conséquence une rupture de confiance dans le fait que l'étudiant puisse avoir un comportement adéquat dans la suite de son cursus.
- Par "**fraude à l'inscription**", il y a lieu d'entendre tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre de son inscription, dans l'intention de tromper les autorités académiques de l'établissement, afin de faciliter son admission ou d'obtenir un avantage quelconque dans le cadre de cette admission (par exemple une validation de crédits).

## 8.2 Mesures d'ordre

En cas de manquement au présent Règlement, aux dispositions complémentaires spécifiques pour le département ou aux devoirs généraux de bonne conduite qui s'imposent à tout étudiant, la Direction du département ou son délégué peut prendre toute mesure d'ordre visant à assurer le bon déroulement des cours, la sécurité ou la tranquillité des étudiants et des membres du personnel de la Haute Ecole.

Si le désordre provoqué par un étudiant est lié à son état de santé physique ou mentale et ne peut être sanctionné au titre du disciplinaire, une mesure d'ordre pourra être maintenue jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée afin que l'étudiant réintègre les activités d'apprentissage dans les meilleures conditions pour lui, les enseignants et les autres étudiants.

En cas de désordre causé par un étudiant, la Direction du département ou son délégué (par exemple, l'enseignant en charge d'une activité d'apprentissage à laquelle participe l'étudiant) peut prendre les mesures d'ordre suivantes :

1. Rappel à l'ordre ;
2. Exclusion pendant la durée du cours (le cas échéant, l'enseignant avertit la Direction du département dans les meilleurs délais).

Hors toute mesure disciplinaire et dans l'attente éventuelle de celle-ci, la Direction du département ou son délégué peut prendre toute mesure d'urgence qui s'impose en raison du comportement d'un étudiant.

## 8.3 Mesures disciplinaires

Lorsqu'un étudiant a commis un manquement au présent Règlement, aux dispositions complémentaires spécifiques pour le département ou aux devoirs généraux de bonne conduite, des mesures disciplinaires peuvent être prises par la Direction du département ou son délégué.

Le manquement sera analysé en relation directe avec le comportement attendu d'un étudiant, mais aussi avec celui attendu d'un futur professionnel. La sanction sera proportionnée à la gravité de la faute commise :

1. une activité d'intérêt général réparatrice (cette sanction est modalisée en fonction de la gravité des faits) ou un travail personnel ;
2. l'exclusion temporaire de certaines activités d'apprentissage ;
3. l'exclusion de certaines activités d'apprentissage ou de la totalité des activités d'apprentissage ou des examens ou l'exclusion ou l'annulation de la session d'examens pour un jour à une semaine ;
4. l'exclusion de certaines activités d'apprentissage ou de la totalité des activités d'apprentissage pour une durée supérieure à une semaine ; ou l'exclusion de la session d'examens ou des sessions d'examens de l'année académique en cours, ou l'annulation de celle(s)-ci ;
5. l'exclusion de la Haute Ecole ;
6. l'exclusion de la Haute Ecole et l'interdiction de se réinscrire au sein de la Haute Ecole durant trois années académique lorsqu'il s'agit d'une fraude à l'inscription ou d'une fraude aux évaluations[138.]

   Toute sanction prononcée à l'encontre de la personne convaincue de fraude à l'inscription est assortie par l'article 96 §1er, 1° du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013 d'une interdiction d'inscription sous la forme d'un refus d'inscription automatique durant 3 ans dans tout établissement supérieur en Communauté française. En cas de faute grave, l'exclusion de la Haute Ecole assortie par l'article 96§1er, 4° du Décret précité de la possibilité d'un refus d'inscription durant 3 années académiques par tout établissement supérieur en Communauté française.

Les sanctions 1 à 4 sont prononcées par le Directeur, à qui le Collège de direction délègue ses compétences en matière disciplinaire, sauf en cas de conflit d'intérêts dans le chef du Directeur, où il délègue ses compétences à le Directeur-Président. Les sanctions 5 et 6 sont prononcées par le Collège de direction.

[138] Art. 96 §1er 3° et 4° du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*

Dans le cas où l'étudiant ne réaliserait pas une activité d'intérêt général réparatrice qui lui a été ordonnée, il s'expose à une sanction disciplinaire plus grave.

L'exclusion définitive de l'établissement ne peut être prononcé qu'à titre exceptionnel et seulement si les faits dont l'étudiant s'est rendu coupable relèvent d'une faute grave.

En cas de tricherie ou tentative de tricherie aux évaluations, outre les sanctions disciplinaires prévues ci-dessus, l'étudiant peut se voir appliquer à titre de sanction complémentaire par la Direction du département ou son délégué la perte du bénéfice des dispositions relatives aux évaluations dispensatoires.

## 8.4 Plagiat

Le plagiat se définit comme l'utilisation des écrits ou des idées d'autrui sans mention d'emprunt, en évitant de mentionner de qui elles émanent. Les fraudeurs se les attribuent donc au détriment de leurs créateurs.

A titre d'exemple, les situations suivantes peuvent être considérées comme du plagiat : le fait de copier le texte d'un tiers sans respecter les règles de citation; le fait de reproduire des images, des graphiques, des données, etc. sans en signaler l'auteur ou l'origine; la «quasi-copie» ou «reproduction servile» des propos d'autrui ou leur traduction dans une autre langue, sans les références appropriées; le fait de s'approprier les idées originales de quelqu'un d'autre sans faire référence à celui-ci.

Le plagiat est répréhensible sur le plan de l'éthique scientifique mais également sur le plan de la propriété intellectuelle – droits d'auteurs et droits voisins.

Sur le plan académique, tout plagiat entraînera une sanction automatique constituant l'attribution d'une note de 0/20 à l'épreuve concernée. En cas de contestation de cette sanction, l'étudiant peut adresser un recours en irrégularité dans le déroulement de l'évaluation (voir point 10.3 du RDE) par écrit au président du jury dans les 3 jours de la notification de la sanction. Si le président du jury est le titulaire du cours concerné, le recours doit être adressé au secrétaire du jury. Ce recours est motivé et indique les raisons pour lesquelles la sanction est erronée sur le plan des faits.

Sans préjudice de la sanction académique, l'étudiant auteur d'un plagiat est susceptible d'être visé par une sanction disciplinaire telle que définie à l'article 8.3.

## 8.5 Procédure disciplinaire

Préalablement à toute sanction disciplinaire :

1. Dans les cinq jours ouvrables de la connaissance des faits, l'étudiant est convoqué, par courrier recommandé et via courriel sur son adresse e-mail institutionnelle pour être informé des griefs à sa charge et être entendu par le Directeur du département.

La convocation mentionne explicitement :

- Le lieu, la date et l'heure de l'audition ;
- le(s) grief(s) reproché(s) ;
- La possibilité de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- La possibilité de consulter la copie du dossier dans les deux jours ouvrables qui précèdent la date de l'audition et de s'en faire délivrer une copie. La décision de refus de délivrer une copie du dossier disciplinaire est susceptible de recours auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Fédération Wallonie-

Bruxelles dans les 60 jours du refus total ou partiel. Elle peut être saisie par courriel (cada@cfwb.be) ou par courrier (Commission d'accès aux documents administratifs, Boulevard Léopold II, 44, 1080 Bruxelles).

Il est fixé une rétribution de 0,10 euros par page du dossier disciplinaire photocopiée. L'étudiant devra confirmer par écrit la réception de sa copie. En signant celle-ci, il s'engage à ne faire qu'un usage personnel de sa copie. Il ne peut la diffuser en tout ou en partie sous quelque forme que ce soit.

2. Il est dressé procès-verbal de l'audition qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture et toutes les parties sont invitées à le viser, le dater et le signer.

L'étudiant est tenu de comparaître personnellement au jour fixé pour son audition, sauf cas de force majeure apprécié souverainement par le Directeur du département. Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence en présence de deux témoins.

3. Suite à cette audition, et sur avis du Conseil de département concerné, le Directeur du département peut décider de prononcer l'une des quatre premières sanctions. Le Collège de Direction peut décider de prononcer les sanctions 5 et 6.

4. Toute décision concernant une sanction disciplinaire visée au point 8.3, est portée à la connaissance de l'étudiant (ses parents ou toute autre personne responsable s'il est mineur) par courrier recommandé à la poste ou par la remise de la décision moyennant accusé de réception, dans un délai de huit jours ouvrables à partir de la décision. Elle mentionnera les voies de recours éventuelles.

5. L'étudiant peut, dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la sanction disciplinaire, interjeter appel de la décision par pli recommandé auprès du Président du Conseil d'administration de WBE à l'adresse suivante :

**WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT**
City Center
Boulevard du Jardin Botanique 20-22
1000 Bruxelles

Une copie du recours sera adressée par pli recommandé au Directeur-Président ou déposé contre accusé de réception au secrétariat du département. Le recours n'est pas suspensif de la sanction.

6. La HEH.be transmet au Commissaire du Gouvernement auprès de l'établissement le nom, le prénom et le sexe des auteurs reconnus d'une fraude de même que la date, le lieu, le pays de naissance de ceux-ci et l'année académique de la fraude et, s'il échet, leur numéro de Registre national ou, à défaut, leur numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage.

La suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude se fait automatiquement à l'issue de la période de 3 années académiques prenant cours, si la personne concernée est déjà inscrite comme étudiante, le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

La HEH.be notifie aux personnes concernées leur inscription au sein de la plateforme e-paysage dans la base de données et indiquent les modalités d'exercice des droits de recours.

Un recours en annulation de cette décision d'exclusion peut être introduit par l'étudiant auprès du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles dans les soixante jours calendrier de la notification.

## 8.6 Fraude ou tentatives de fraude aux évaluations[139]

De manière générale, au cours de l'évaluation, l'étudiant est tenu de se conformer aux consignes données par le Directeur du département et/ou l'enseignant ou le surveillant responsable.

Toute fraude ou tentative de fraude lors de l'évaluation d'une activité d'apprentissage sera sanctionnée au minimum par la note de zéro pour cette évaluation ainsi que par la note de zéro pour l'unité d'enseignement.

Le fait de pénétrer dans une salle d'examen avec un quelconque moyen d'entrer en communication avec l'extérieur (smartphone, ordinateur, tablette, … connectés à internet, etc.) ou de prendre des photos est assimilé à une tentative de fraude et sera sanctionné comme telle. Seule exception à cette règle, le dépôt desdits moyens de communication à un endroit précisé explicitement par le membre du personnel assurant la surveillance de l'examen.

Est considérée comme fraude aux évaluations, l'utilisation de logiciels ou d'algorithmes ayant recours à l'intelligence artificielle générative (ex : ChatGPT, Midjourney, …) pour la production de devoirs, projets ou examens sans être clairement annoncée comme telle. Selon les dispositions spécifiques de chaque département, l'étudiant peut être amené à fournir les requêtes utilisées et/ou réponses obtenues. Le contrôle de l'utilisation de tels logiciels ou algorithmes peut être effectué par l'équipe enseignante via « Compilatio », tel que visé à l'article 5.7., ou par tout moyen probant

Outre les sanctions disciplinaires prévues à l'article 8.3., l'étudiant peut se voir appliquer une ou plusieurs sanctions complémentaires par le Directeur du département, représentant le Collège de direction, à savoir, notamment la perte du bénéfice des dispositions relatives aux évaluations dispensatoires.

Lorsque l'étudiant est exclu pour fraude aux évaluations, il perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

Le nom, le prénom et le sexe de l'étudiant ainsi sanctionné, ainsi que la date, le lieu et le pays de naissance de celui-ci et, s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, sont transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'établissement. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage

[139] Art. 139/1 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*

# 9 ÉVALUATIONS

## 9.1 Généralités

Par année académique, la Haute Ecole organise 3 périodes d'examens réparties sur deux sessions[140], la première se clôturant avant le 15 juillet et la seconde débutant après le 15 août de l'année académique en cours et ce, conformément au calendrier général de l'année académique[141].

L'étudiant respectera les règles en matière de fraude aux évaluations et il fera preuve d'intégrité et de déontologie intellectuelles.

## 9.2 Conditions d'admission aux évaluations

Sauf cas de force majeure apprécié par le Directeur du département/Collège de direction, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 1er février ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage ni aux évaluations à partir de cette date. Il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, même s'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique[142].

## 9.3 Inscription aux évaluations

Pour peu qu'ils répondent aux conditions d'admission, les étudiants sont réputés inscrits d'office à toutes les évaluations de fin de quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignements / activités d'apprentissage organisées durant ce quadrimestre auxquelles ils s'étaient inscrits pour l'année académique[143].

Sauf dispositions contraires reprises dans le règlement spécifique du département, pour présenter les évaluations de fin de 3e quadrimestre, les étudiants doivent obligatoirement s'inscrire à la seconde session.

Pour les étudiants qui n'ont que leur TFE ou mémoire à présenter, la date limite d'inscription aux épreuves du 3e quadrimestre est la date limite de dépôt du TFE ou du mémoire.

L'inscription aux évaluations de 3e quadrimestre vaut pour l'ensemble des unités d'enseignement non acquises. Au 3e quadrimestre, un report de note automatique aura lieu pour les activités d'apprentissage où l'étudiant a obtenu la note de 10/20 au cours de la même année académique. L'étudiant peut renoncer au report de note d'une activité d'apprentissage. Aucune note inférieure à 10/20 à une unité d'enseignement ne peut être conservée d'une année académique à l'autre.

## 9.4 Refus d'inscription aux évaluations

Au plus tard le 15 mai, le Directeur du département peut refuser, par décision formellement motivée, la participation aux examens :

- D'un étudiant qui n'a pas suivi régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études dans laquelle il est inscrit, en se conformant aux directives reprises au règlement des études spécifiques au département ainsi qu'aux instructions données par l'enseignant et/ou figurant sur les fiches descriptives des unités d'enseignement ;

[140] Art. 138 alinéa 1er du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[141] Art. 15 §1er 6° du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[142] Art. 102 §1er du Décret du 7 novembre 2013, *op. cit.*
[143] Art. 134, al.2, 1° du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*

- D'un étudiant dont le dossier administratif ne serait pas complet.

Cette décision est notifiée à l'étudiant sous pli recommandé ou par la remise de la décision de la main à la main moyennant accusé de réception, dans les deux jours ouvrables.

L'étudiant dont l'inscription à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours auprès du Collège de direction par pli recommandé adressé à :

**M. Denis DUFRANE**
**Directeur-Président**
**Rue Pierre Joseph-Duménil, 4**
**7000 Mons**

ou déposé contre accusé de réception au siège social de la Haute Ecole. Le Collège de direction notifie sa décision à l'étudiant dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours.

## 9.5 Modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves

### 9.5.1 Principes généraux

Une même unité d'enseignement fait l'objet au minimum de deux évaluations en fin de deux quadrimestres différents d'une même année académique, à l'exception des activités d'apprentissage qui ne sont organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs[144].

Pour les étudiants de 1re année du 1er cycle[145] n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations du premier quadrimestre liées aux 60 premiers crédits du cycle, la HE organisera au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique[146].

Les étudiants de 1ère année de 1er cycle qui n'ont pas atteint le seuil de réussite à une unité d'enseignement en fin de 1er quadrimestre peuvent représenter en fin de 2ème quadrimestre et/ou de 3ème quadrimestre les évaluations de cette même unité d'enseignement. Ces étudiants peuvent également choisir, soit en signant le document *ad hoc* au secrétariat du département, soit en se conformant aux directives reprises dans le règlement spécifique du département, de représenter en fin de 2ème quadrimestre les évaluations d'une ou plusieurs unité(s) d'enseignement pour lesquelles le seuil de réussite était atteint en fin de 1er quadrimestre. La note obtenue remplace alors définitivement la note obtenue précédemment, sans possibilité de recours pour l'étudiant.

À l'exception de ces étudiants, un étudiant ne peut se présenter aux évaluations d'une même unité d'enseignement que deux fois au cours de la même année académique : à l'issue du quadrimestre au cours duquel l'unité d'enseignement a été organisée et à l'issue du 3e quadrimestre. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par lui, le Directeur du département peut autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique[147].

---

[144] Art.138 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[145] Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle les étudiants n'ayant pas encore acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du cycle. Art.100 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[146] Art.150 alinéa 2 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[147] Art.138 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*

### 9.5.2 Périodes d'évaluation et horaires d'examens

Les périodes d'organisation des épreuves organisées sont précisées dans le calendrier de l'année académique (voir annexe 1), chaque unité d'enseignement étant au moins évaluée en fin du quadrimestre durant lequel elle a été organisée.

Pour des raisons de force majeure dûment motivées ou en cas de mobilité étudiante, le Directeur du département peut prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, ou même au-delà de la fin de l'année académique, sans toutefois pouvoir dépasser une période de 2 mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre, conformément à l'article 79 §2 du décret du 7 novembre 2013[148].

Conformément aux fiches descriptives des unités d'enseignement, des examens peuvent être organisés dans le courant de l'année académique dès que le cours est terminé. Ces examens sont obligatoires.

Le Conseil d'administration, sur avis conforme du Conseil de Département, fixe l'horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives au cours d'une même période d'évaluation. L'horaire des épreuves est communiqué au plus tard un mois avant le début de la période d'évaluation. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage, par Hyperplanning et par courrier électronique[149].

Chaque session d'examens est clôturée dès que toutes les décisions des jurys d'examens ont été rendues publiques, sauf pour les étudiants pour lesquels elle reste ouverte exceptionnellement.

L'étudiant est tenu de respecter strictement l'horaire des examens. Sauf stipulation contraire précisée par une liste de passage validée par l'enseignant, tous les étudiants doivent être présents dès le début de l'examen tel que précisé dans l'horaire officiel. A défaut, l'étudiant pourra se voir refuser l'accès à l'examen et obtenir une note de zéro.

Sauf cas de force majeure appréciée par le Président du jury d'examens, les membres dudit jury sont tenus d'assister aux examens qui les concernent.

### 9.5.3 Modalités de l'évaluation

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet en présentiel ou à distance[150]. Le descriptif des unités d'enseignement/activités d'apprentissage mentionne les modalités de l'évaluation[151].

Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement[152].

L'étudiant ou l'enseignant qui souhaite la présence d'un assesseur lors de l'examen doit en faire la demande écrite auprès de son Directeur du département au plus tard 15 jours ouvrables avant le début

[148] Article 79 §2 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[149] Art. 134 alinéa 4 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[150] Art. 137, *ibid.*
[151] Art. 134 alinéa 2 6°, *ibid.*
[152] Art. 137, *ibid.*

de la période d'évaluation, sauf cas exceptionnel dûment motivé. Le rôle de l'assesseur est de s'assurer que l'examen se déroule dans de bonnes conditions, équitables pour l'ensemble des étudiants. Le Directeur du département désigne l'assesseur et détermine les modalités de vérification de cette équité. L'assesseur n'est en aucun cas habilité à intervenir lors de l'examen dans l'évaluation de l'étudiant.

### 9.5.4 Notation et seuil de réussite

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous la forme d'une note comprise entre 0 et 20. Le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés d'une unité d'enseignement est de 10/20.

Le jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux unités d'enseignement pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite, quelle que soit la moyenne obtenue et quelle que soit la note obtenue aux différentes activités d'apprentissage qui composent l'unité d'enseignement. Les crédits sont acquis de manière définitive.[153]

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement est obtenue :

- Soit au terme d'une épreuve intégrée décrite dans la fiche descriptive de l'UE ;
- Soit par une évaluation séparée des différentes activités d'apprentissage suivant une pondération mentionnée dans la fiche descriptive de l'UE.

Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération. Ces différentes pondérations et la méthode d'intégration des diverses activités d'apprentissage figurent dans les fiches descriptives des unités d'enseignement, ainsi que dans le profil d'enseignement de chaque cursus[154].

Au sein d'un programme d'études, lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs activités d'apprentissage relevant de plusieurs enseignants et donnant lieu à des évaluations distinctes, ceux-ci décident collégialement de la méthode d'intégration des évaluations des activités d'apprentissage correspondant à l'évaluation finale de cette unité[155].

#### 9.5.4.1 Reports de notes

Le jury peut décider de ne pas octroyer les crédits d'une unité d'enseignement du fait qu'un étudiant n'a pas obtenu une note suffisante.

Toutefois, à condition que l'étudiant ait obtenu une note d'au moins 10/20 à une ou plusieurs activités d'apprentissage, celle-ci sera reportée automatiquement au sein d'une même année académique ou d'une année académique à l'autre pour les UE évaluées par AA et l'étudiant peut renoncer par écrit à ce report de note dans les 10 jours ouvrables avant le début de la session d'examens.

Pour le report de note d'une année académique à l'autre, l'étudiant doit en faire la demande avant la validation définitive de son PAE.

Pour les UE évaluées de manière globale ou par une épreuve intégrée, les reports de notes d'une année académique à l'autre ne seront possibles que si la mention en est faite dans les fiches ECTS.

[153] Art.139 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[154] Art.77 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[155] *Ibid.*

### 9.5.5 Absence aux épreuves

L'étudiant qui est empêché de participer à un ou des examen(s) pour un cas de force majeure[156] le signifie au plus tard le lendemain de la date prévue. Il peut, s'il le sollicite au moment de la remise de son motif, subir cette/ces évaluations au cours de la même période d'évaluation pour autant que l'organisation des examens le permette et moyennant l'accord du Président du jury. La légitimité du motif et son caractère exceptionnel sont appréciés par le Directeur du département.

L'étudiant dispose d'un recours interne contre la décision du Directeur du département auprès du Collège de direction, lequel notifiera sa décision.

Ce recours sera adressé à :

**M. Denis DUFRANE**
**Directeur-Président**
Rue Pierre Joseph-Duménil, 4
7000 Mons,

par voie recommandée ou contre accusé de réception, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision de non admission.

Lorsqu'une activité d'apprentissage fait l'objet en tout ou partie d'une évaluation continue, l'absence à l'une des épreuves, entraine la notification d'une absence pour l'ensemble de l'activité, en fonction des dispositions du règlement des études spécifique du département et des fiches ECTS. Lorsqu'une UE comprend plusieurs activités d'apprentissage, l'absence à l'une d'entre elles entraîne la notification d'une absence pour l'ensemble de l'UE.

Dans les cas de remise de travaux pendant l'année académique où une date de remise ultime est fixée, aucun motif, même légitime, justifiant la non-remise à cette date ne pourra être accepté, sauf circonstances exceptionnelles reconnues par le Directeur du département. La non-remise du travail sera sanctionnée par la note de zéro pour ce dernier.

### 9.5.6 Notification des résultats et consultation des copies

Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé[157]. Ce n'est cependant qu'après notification de la décision du jury que l'étudiant peut faire usage d'un droit de recours (voir infra 10.5.).

Pour les évaluations des unités d'enseignement de fin de 1er quadrimestre, les étudiants de 1re début de cycle peuvent recevoir leurs résultats au plus tard le 10 février, afin qu'ils aient la possibilité de demander éventuellement un allègement de leur programme d'études dans le cadre de l'aide à la réussite, tel que prévu au point 5.2 ou de se réorienter avant le 15 février.

Les copies corrigées peuvent être **consultées par l'étudiant**, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance, aux valves officielles[158].

[156] La force majeure se définit comme un « évènement, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'étudiant » cf. courrier du Ministre Marcourt du 1er mars 2017.
[157] Art. 137 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[158] Art. 137, *ibid.*

**Seul l'étudiant mineur peut être accompagné d'un de ses tuteurs légaux lors de la consultation des copies. L'accompagnateur ne peut être qu'un simple observateur.**

L'étudiant n'est pas autorisé à faire de photocopies ni de photos de sa copie d'examen. Toutefois, les étudiants qui souhaitent une photocopie de leur copie d'examen (corrigé) peuvent l'obtenir à condition :

- de participer à la consultation des copies d'examen organisée dans le mois qui suit la fin de la période d'évaluation ;
- de s'engager à ne pas reproduire ni diffuser la copie d'une quelconque manière en ce compris sur les réseaux sociaux et de la conserver uniquement pour son usage personnel ;
- d'adresser une demande de copie qui sera transmise au secrétariat et au professeur concerné qui se prononcera sur la délivrance de cette copie.

La copie sera délivrée à l'étudiant dans les meilleurs délais et compte tenu de l'encombrement de la charge de travail du secrétariat. L'étudiant veillera à ne pas adresser sa demande pendant la période de fermeture de la Haute Ecole.

Chaque copie d'examen est tarifée aux étudiants qui en font la demande, pour la somme de 0,25 € la page. Le paiement doit être effectué avant le retrait des copies auprès du secrétariat.

L'étudiant pourra également bénéficier d'une photocopie de sa copie d'examen, à sa demande, dans le cadre d'une procédure de recours. Cette copie ne pourra en aucun cas être diffusée dans un autre cadre.

### 9.5.7 Travaux de fin d'études et stages

La présentation et la défense d'un mémoire, d'un travail, dossier ou projet personnel de fin d'études est une activité d'enseignement obligatoire pour l'étudiant susceptible d'être diplômé en fin de 1er cycle pour les études de type court ou de 2e cycle pour les études de type long[159.] Cette présentation et cette défense constituent, en principe, la dernière évaluation de fin de cycle.

Seuls les étudiants en fin de cycle et en année diplômante[160] ayant inscrit à leur PAE toutes les UE restantes pour être diplômés, peuvent s'inscrire à l'unité d'enseignement comportant le TFE. Cette activité constitue en effet l'épreuve transversale finale du cycle d'études.

A l'exception des Master 60 crédits, l'étudiant qui doit encore acquérir des crédits de premier cycle ne peut pas inscrire l'unité d'enseignement comportant le TFE à son programme d'études[161].

Le Conseil de département agrée ou désigne parmi les membres du personnel enseignant le(s) promoteur(s) chargé(s) de la guidance du travail de fin d'études ou du mémoire.

La date ultime de rentrée des TFE et/ou des demandes de report en seconde session est précisée dans l'horaire d'examen de chaque section. Le non-dépôt du TFE ou du mémoire dans les délais prescrits est assimilé à une absence.

[159] Art. 126 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[160] Art. 15 §1er 35bis°, *ibid.* : Etudiant en fin de cycle : étudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être diplômé.
[161] Art.100 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*

Le mémoire ou le TFE doit traiter d'un thème en relation avec la formation reçue et doit être à la fois personnel, original, théorique et pratique. Lorsqu'un thème est traité conjointement par plusieurs étudiants, la contribution de chacun doit être clairement définie.

L'orthographe et la mise en forme sont des critères essentiels d'appréciation.

Avec l'accord de la CAVP, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère[162].

L'étudiant est tenu de remettre à son promoteur l'état d'avancement de son travail, selon un calendrier établi de commun accord avec celui-ci. Le ou les promoteurs internes désignés par le Directeur du département font partie du jury d'examens avec voix délibérative.

L'organisme accueillant l'étudiant dans le cadre de son mémoire ou de son TFE peut demander la confidentialité de celui-ci.

Le sujet du travail de fin d'études ou du mémoire se rapporte aux matières théoriques ou pratiques et à la finalité de la section. Ce travail peut porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant.

Les modalités concernant le choix, la validation du sujet du travail ainsi que son évaluation sont précisées dans les dispositions spécifiques des départements ainsi que dans les documents et consignes remis aux étudiants.

Les stages doivent être prestés dans leur intégralité, toute absence doit être dûment justifiée et récupérée en accord avec le Directeur.

Les dispositions et conventions particulières de stages sont reprises dans les Règlements spécifiques aux sections et sont réputées faire partie intégrante du présent Règlement.

L'étudiant ne peut en aucun cas révéler aux personnes extérieures à la Haute École les faits dont il aurait eu connaissance en raison des prestations de stages, des visites, des travaux pratiques et autres activités effectuées en dehors de la Haute École. Il peut cependant demander conseil et assistance dans les cas qui l'exigent à une personne soumise au même secret (par exemple un enseignant de la Haute École ou une personne responsable dans son lieu de stage).

L'étudiant qui réalise un stage dans le cadre de son cursus est couvert par l'assurance scolaire. En outre, en application de la circulaire n°8066 relative à l'obligation de DIMONA et DMFA des élèves en stage durant leur cursus scolaire, les étudiants stagiaires feront l'objet des déclarations dont question conformément à la loi du 21 décembre 2018 instaurant les petits statuts et son arrêté d'exécution ; à savoir que : le « dispositif DIMONA pour les stagiaires non rémunérés ne vise en effet que la couverture en cas d'accident de travail et n'a pas d'autres impacts sur le paiement d'allocations de sécurité sociale (allocations de chômage, aide CPAS, allocations familiales)[163].

[162] Art. 126 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[163] Circulaire n°8066 du 22 avril 2021 relative à l'obligation DIMONA et DMFA des élèves en stage durant leur cursus scolaire.

# 10 DÉLIBÉRATIONS

## 10.1 Du jury

### 10.1.1 Compétences

Outre ses compétences en matière d'admission, pour lesquelles délégation est accordée à la Commission d'admission et de valorisation des programmes (CAVP), un jury est constitué pour chaque cycle de chaque cursus, afin de délibérer, de sanctionner l'acquisition des crédits associés aux unités d'enseignement, de proclamer la réussite du programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études[164].

### 10.1.2 Composition générale

Le jury est composé de l'ensemble des enseignants responsables d'une unité d'enseignement obligatoire au programme d'études. Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération. Il en va de même des enseignants ayant dispensé une ou des activité(s) d'apprentissage du programme, qui peuvent prendre part à la délibération[165].

Le jury est présidé par le Directeur du département concerné ou son délégué.

Le jury désigne son secrétaire parmi ses membres. Le jury peut également désigner son secrétaire parmi les membres du personnel administratif du département concerné.

Pour la première année d'études, le jury du cycle de chaque cursus peut éventuellement constituer un sous-jury distinct, nommé « jury de la première année d'études ».

Le jury peut s'adjoindre des personnes étrangères à la Haute Ecole, à l'instar des professeurs invités. Celles-ci ont alors voix consultative. Leur nombre ne peut excéder le tiers du total des membres ayant voix délibérative.

### 10.1.3 Validité des délibérations

Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des enseignants responsables d'une unité d'enseignement obligatoire au programme d'études et ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents.

Les décisions des jurys d'examens sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative.

L'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne peut être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalider[166].

En l'absence du Président de jury, le jury est présidé par son délégué désigné par le Collège de direction parmi les membres du jury.

Il est interdit à un membre du jury d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération, si l'étudiant est son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

[164] Art. 131 §1 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[165] Art. 131§2, *ibid.*
[166] Art. 132§2 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*

Sauf cas de force majeure appréciée par le Président de jury d'examens, les membres dudit jury sont tenus de participer à la délibération.

## 10.2 Délibérations et motivation des décisions

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels[167].

Le jury statue souverainement et collégialement. Ses décisions sont motivées.

Chaque membre du jury dispose d'une et une seule voix. Le Directeur du département ou son délégué a voix délibérative. En cas de parité, la voix du Président du jury est déterminante. Le jury peut s'adjoindre des personnes étrangères à la Haute Ecole. Celles-ci ont alors voix consultative. Leur nombre ne peut excéder le tiers du total des membres ayant voix délibérative. À la demande d'un membre, le vote peut être secret.

Une unité d'enseignement ne donne droit qu'à une seule voix, celle du titulaire de cette unité d'enseignement. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ayant voix délibérative.

Au terme de l'année académique, à l'issue du 2e ou du 3e quadrimestre, le jury délibère sur la base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique[168].

Le jury peut délibérer dès la fin du 1er quadrimestre de l'année académique pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

À l'issue du cycle de formation, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit[169].

En fin de cycle, le jury détermine également la mention éventuelle sur la base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction. Elles s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80 et 90 % du maximum des points de l'ensemble des épreuves du cycle[170]. L'étudiant qui a atteint entre 50% et 60% du maximum des points de l'ensemble des épreuves de l'année académique n'obtient pas de mention.

Le jury apprécie si la mention « satisfaction », « distinction », « grande distinction » ou « la plus grande distinction » peut être attribuée lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 10/20 à une ou plusieurs unités d'enseignement, si l'étudiant a obtenu une (des) dispense(s) ou si le pourcentage qu'il a obtenu est inférieur au pourcentage généralement exigé pour l'attribution de la mention.

Le jury motive sa décision sur la base de critères de délibération préétablis repris au point 10.4.

Le Président de jury clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants.

[167] Art. 133 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[168] Art. 132 §1er, *ibid.*
[169] Art. 132 §1er, *ibid.*
[170] Art. 132§1er du décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*

## 10.3 De la réussite

Le jury prononce la réussite de plein droit d'une unité d'enseignement (UE) pour laquelle l'étudiant a obtenu au moins la note finale de 10/20. Les crédits associés à l'UE sont alors octroyés de manière définitive[171.]

L'étudiant qui ne satisfait pas à ces conditions est délibéré collégialement et souverainement par le jury d'examens sur la base des critères édictés au point 10.4. Ces critères sont rendus publics par affichage en même temps que les horaires des examens.

Le jury prononce la réussite de plein droit d'un ensemble d'unités d'enseignement suivies durant un quadrimestre, une année académique ou un cycle d'étude d'un étudiant pour autant que les crédits des unités d'enseignement visées aient été octroyés[172.]

## 10.4 Critères de délibération

L'évaluation globale de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant de 10/20 pour autant que les crédits des unités d'enseignements visées aient été octroyés.

En fin des 2e et 3e quadrimestres, sur la base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats[174.]

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères cités ci-dessus ne sont pas satisfaits[175.]

Dans ce cas, le jury octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la moyenne ou la note obtenue ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite.

Les critères de délibération sont à considérer dans l'ordre suivant :

1° la moyenne générale ;

2° l'importance d'une insuffisance en stage et / ou pour le TFE ou le mémoire ;

3° le nombre relatif d'échecs ;

4° l'importance d'une insuffisance dans un cours relevant du profil professionnel spécifique à la section ;

5° le profil - parcours de l'étudiant ;

6° La participation effective aux activités d'aide à la réussite obligatoires et/ou facultatives.

Les décisions prises en fonction des critères de délibération définis ci-dessus seront formulées en ayant recours à une ou plusieurs des motivations.

Le Président de jury d'examens clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants.

---

[171] Art. 139 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[172] Art. 140, *ibid.*
[174] Art. 140, alinéa 1, *ibid.*
[175] Art. 140, alinéa 2, *ibid.*

## 10.5 Publicité des décisions et droit de recours[176]

### 10.5.1 Procédure faisant suite à une délibération

Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury d'examens et les résultats de la délibération. Il mentionne également les motifs des décisions adoptées. Le procès-verbal est signé par le Président, le secrétaire et au moins trois membres du jury[177.]

Pour les étudiants de début de premier cycle et ceux en fin de cycle, les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation. Pour les autres étudiants, les décisions du jury peuvent être rendues publiques uniquement par affichage[178.]

Sur simple demande, après la proclamation/affichage, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé.

Le délai pour l'introduction de la plainte est de maximum **trois jours ouvrables** (le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable). Le point de départ du délai de trois jours varie en fonction de l'irrégularité alléguée :

- si l'irrégularité soulevée par l'étudiant porte sur la délibération : le point de départ est la notification des résultats de la délibération (par publication, affichage ou proclamation des décisions) ;
- si l'irrégularité soulevée par l'étudiant porte sur l'évaluation d'un examen écrit : le point de départ du délai de trois jours pour l'introduction d'une plainte commence à courir à compter de la consultation de la copie, dans la mesure où elle est postérieure à la notification des résultats, étant entendu que le recours est à introduire postérieurement à la délibération. Ainsi, si le recours porte sur un examen écrit et que la contestation porte sur une irrégularité dans l'évaluation, le délai pour l'introduction du recours est prolongé dès lors que la consultation des copies est postérieure à la délibération.

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves doit être adressée par l'étudiant au secrétaire du jury, sous pli recommandé ou en lui remettant un écrit moyennant accusé de réception.

Le secrétaire du jury instruit la plainte (sauf s'il y est mis en cause) et, au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la plainte, fait un rapport écrit, daté et signé au Président du jury.

Le jour ouvrable qui suit la réception du rapport, le Président du jury réunit une commission, composée de lui-même et de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Le Président du jury atteste dans le procès-verbal de la conformité de la composition de cette commission.

Cette commission statue séance tenante. Elle est uniquement habilitée à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves. Sa décision motivée formellement est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables, par pli recommandé.

[176] Art. 134 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*
[177] Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la note suffit à justifier l'échec pour les épreuves d'évaluation des connaissances de l'étudiant.
[178] Art. 133 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*

La décision de la commission ne se substitue pas à celle du jury. Lorsque cette commission constate une irrégularité, il appartient au jury de tenir une nouvelle délibération dans les meilleurs délais, après avoir corrigé l'irrégularité retenue par la commission. La nouvelle décision est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables, par pli recommandé.

Au terme de cette procédure de recours, toute décision prise est susceptible d'un recours en annulation, dans les 60 jours de la notification, devant le Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

### 10.5.2 Procédure faisant suite à la session organisée au terme du premier quadrimestre

Une consultation des copies doit être planifiée après la session organisée au terme du premier quadrimestre dans le mois qui suit la fin de la période d'évaluation.

Si l'étudiant constate une irrégularité qui porte sur l'évaluation d'un examen écrit, il lui est possible d'introduire une plainte dans le délai de trois jours qui commence à courir à compter de la consultation de la copie, dans la mesure où elle est postérieure à la notification des résultats.

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves doit être adressée par l'étudiant au secrétaire du jury, sous pli recommandé ou en lui remettant un écrit moyennant accusé de réception.

Le secrétaire du jury instruit la plainte (sauf s'il y est mis en cause) et, au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la plainte, fait un rapport écrit, daté et signé à la Direction du département.

Le jour ouvrable qui suit la réception du rapport, la Direction du département réunit une commission, composée de lui-même et de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Le Directeur du département atteste dans le procès-verbal de la conformité de la composition de cette commission.

Cette commission statue séance tenante. Elle est uniquement habilitée à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves. Sa décision motivée formellement est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables, par pli recommandé.

Lorsque cette commission constate une irrégularité, il appartient à la Direction du département d'en informer l'enseignant qui sera invité à corriger l'irrégularité retenue par la commission. La nouvelle décision est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables, par pli recommandé.

Au terme de cette procédure de recours, toute décision prise est susceptible d'un recours en annulation, dans les 60 jours de la notification, devant le Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

## 10.6 Diplômes

Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par le jury[179]. Ils contiennent *a minima* les mentions suivantes : le nom, prénom, le lieu et la date de naissance de l'étudiant de même que son numéro de Registre national ou, à défaut, son

[179] Art. 142 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit.*

numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale[180]. Chaque diplôme fait référence explicitement au supplément au diplôme qui l'accompagne[181].

Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury[182.]

Ils sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré et sous réserve de l'apurement des dettes éventuelles dont il resterait redevable à la HE.

Ces diplômes et certificats sont signés par le Directeur-Président, et par le Président et le secrétaire du jury.

L'étudiant qui souhaite obtenir une attestation tenant lieu de diplôme (en cas de perte de son diplôme) est tenu de s'adresser au secrétariat, en personne, muni de sa carte d'identité et moyennant le paiement de 50€.

[180] Art. 145, *Ibid.*
[181] *Ibid.*
[182] Art. 142 du Décret du 7 novembre 2013, *op.cit*.

# 11 JURYS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Des jurys de la Communauté française sont constitués au sein de la Haute Ecole par cursus qu'elle organise et par année d'études. Les candidats au jury doivent effectuer les activités d'enseignement en conformité avec programmes d'études de la Haute Ecole.

Le présent Règlement des Études est applicable aux étudiants inscrits à ces jurys sauf dispositions contraires précisées ci-dessous.

## 11.1 Conditions d'accès au jury de la Communauté française

Sous peine de nullité, nul ne peut être inscrit à des jurys différents organisés par une ou plusieurs institution(s). Un contrôle des doubles inscriptions est organisé.

L'accès aux épreuves est réservé aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement pour des motifs objectifs appréciés par le Collège de direction, sur avis du Directeur du département concerné par la demande d'inscription.

Outre les candidats dont le dossier établirait qu'il leur est loisible de s'inscrire régulièrement au cursus pour lequel l'inscription est sollicitée, nul ne peut s'inscrire à un jury de la Communauté française si :

1. Il est non finançable au sens du point 4.1.3. du présent Règlement des Études ;

2. le grade académique visé au terme du cursus peut être obtenu dans le cadre d'une formation dispensée en horaire décalé ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;

3. dans les trois années académiques précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet d'un signalement officiel relatif à une fraude à l'inscription ou une faute grave dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;

4. il a fait l'objet, l'année académique précédente, dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, d'une sanction disciplinaire ayant entrainé son éloignement pour le reste de l'année académique ;

5. il a été sanctionné, l'année académique précédente, de fraude ou de tentative de fraude à un examen dans le cadre d'épreuves organisées par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française.

Une attestation de l'Ecole mentionnant qu'il n'a pas subi ce type de sanction constitue la meilleure preuve pour ces deux dernières hypothèses.

## 11.2 Inscription au jury de la Communauté française

### 11.2.1 Introduction et composition du dossier de demande d'inscription

Pour être pris en considération, le dossier complet de demande d'inscription doit :

- être introduit uniquement par courrier recommandé auprès du Directeur-Président pour le 30 septembre au plus tard de l'année académique en cours ;

- comprendre les documents suivants :

  • une demande manuscrite dûment motivée, datée et signée ;

  • une copie recto-verso d'un document d'identité ;

  • une copie du document faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur pour une inscription en première année (CESS ou équivalent, ...) pour les autres années, une attestation de réussite de l'année d'études antérieure ;

• documents probants justifiant l'impossibilité de suivre régulièrement les cours (certificat médical, attestation d'emploi, ...) ;

• pour les cinq dernières années : attestations de fréquentation et relevés de notes pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou documents probants couvrant toute autre activité.

### 11.2.2 Autorisation d'inscription

La décision d'autoriser l'inscription est prise par le Collège de Direction.

En cas de refus d'inscription, la décision est notifiée par pli recommandé dans un délai de 30 jours prenant cours au jour de la réception de la demande d'inscription.

Il peut être fait appel de cette décision dans les dix jours par pli recommandé devant Wallonie-Bruxelles Enseignement à l'adresse suivante :

*WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT*
*City Center*
*Boulevard du Jardin Botanique 20-22*
*1000 BRUXELLES*

Celui-ci peut, dans les trente jours, invalider le refus.

Par année académique, l'inscription est conditionnée au versement sur le compte de la Haute Ecole d'un droit d'inscription pour le 1 février au plus tard. Celui-ci correspond aux frais d'inscription réclamés aux étudiants qui s'inscrivent régulièrement dans cette même année d'études.

Ce droit d'inscription n'est en aucun cas remboursé.

L'étudiant inscrit à un jury n'a pas le statut d'étudiant régulier et ne peut donc se prévaloir des effets de droit y attachés.

En principe, l'inscription à un jury n'autorise pas la fréquentation des cours.

### 11.2.3 Évaluations – dispositions spécifiques

Les étudiants sont évalués sur chacune des activités d'apprentissage relevant de l'année d'études à laquelle les évaluations se rattachent. La délibération du jury de la Communauté française porte sur l'ensemble de ces évaluations.

Le jury se réunit à cet effet au moins deux fois par an.

Le Règlement des études est applicable aux étudiants inscrits à un jury de la Communauté française à l'exception des dispositions qui ne sont pas compatibles avec la situation des étudiants qui s'inscrivent auprès du jury de la Communauté française.

# 12 ANNEXES

## 12.1 Annexe 1 - Calendrier académique

## 12.2 Annexe 2 - Minerval et frais d'études

Pour l'année académique 2023-2024, en application du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le Collège de Direction a décidé sur avis conforme de la Commission de Concertation, de limiter les frais administratifs et de structure à 220 € - ***date limite du paiement de 50 € du minerval au plus tard pour le 31/10/2023 et le reste du solde au plus tard pour le 01/02/2024.***

En conséquence, le droit d'inscription à la Haute Ecole se décompose de la manière suivante :

- **<u>Minerval</u>** :

*type court* : **175,01 €** — *boursier* : **0 €**
*type court (année diplômante)*: **227,24 €** — *boursier* : **0 €**
*type long* : **350,03 €** — *boursier* : **0 €**
*type long (année diplômante)*: **454,47 €** — *boursier* : **0 €**

- **<u>Droit d'inscription spécifique</u>** :

*type court :* **992,- €**
*type long :* 1er cycle : **1.487,- €**
*type long :* 2ème cycle : **1.984,-€**

- **<u>Frais administratifs et de structure</u>**:

**220 €** — *boursier* : **0 €**

- **<u>Frais d'études spécifiques aux départements</u> :**

Varie selon le département et la section - ***date limite de paiement le 01/02/2024 au plus tard.***
*Boursier :* **0 €**

Pour l'étudiant de condition modeste le montant total (minerval + frais administratifs et de structures + frais d'études spécifiques) ne peut excéder 374 € (voir annexe 3 du RDE). Pour les autres étudiants, le plafond est fixé à 836,96 € et pour les étudiants boursiers le plafond est de 0 €.

**<u>Le paiement des frais administratifs et des frais d'études spécifiques ne fera l'objet d'aucune dérogation, sauf cas expressément visés dans le présent règlement.</u>**

## Tableaux

## Minerval et frais d'études 2023-2024

| Département des Sciences juridiques, économiques et de gestion | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Types de frais | | Minerval | | Frais d'études | | | Total | |
| | | NB* | TIL** | Frais administratifs et de structure | Frais spécifiques | | NB | TIL |
| **TC - DSJEG** | | | | Montant mutualisé | Montant variable | | | |
| | | | | NB et TIL | NB | TIL | | |
| Droit | 1 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 185,99 € | 89,99 | 581,00 | 374,00 |
| | 2 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 231,99 € | 89,99 | 627,00 | 374,00 |
| | 3 | 227,24 | 116,23 | 220,00 | 113,76 € | 37,77 | 561,00 | 374,00 |
| Assistant de direction (Economie/Langues) | 1 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 77,99 € | 77,99 | 473,00 | 362,00 |
| | 2 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 166,99 € | 89,99 | 562,00 | 374,00 |
| | 3 | 227,24 | 116,23 | 220,00 | 69,76 € | 37,77 | 517,00 | 374,00 |
| Tourisme | 1 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 349,99 € | 89,99 | 745,00 | 374,00 |
| | 2 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 395,99 € | 89,99 | 791,00 | 374,00 |
| | 3 | 227,24 | 116,23 | 220,00 | 33,76 € | 30,76 | 481,00 | 366,99 |

***** Non boursier
** Condition modeste

# Département des Sciences sociales

| Types de frais | | Minerval | | Frais d'études | | | Total | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | NB* | TIL** | Frais administratifs et de structure | Frais spécifiques | | NB | TIL |
| **TC - DSS** | | | | Montant mutualisé | Montant variable | | | |
| | | | | NB et TIL | NB | TIL | | |
| Assistant social | 1 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 109,99 | 89,99 | 505,00 | 374,00 |
| | 2 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 109,99 | 89,99 | 505,00 | 374,00 |
| | 3 | 227,24 | 116,23 | 220,00 | 109,76 | 37,77 | 557,00 | 374,00 |
| Conseiller social | 1 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 109,99 | 89,99 | 505,00 | 374,00 |
| | 2 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 109,99 | 89,99 | 505,00 | 374,00 |
| | 3 | 227,24 | 116,23 | 220,00 | 109,76 | 37,77 | 557,00 | 374,00 |

***** Non boursier

** Condition modeste

# Département des Sciences de l'éducation et Enseignement

| Types de frais | | Minerval | | Frais d'études | | | | Total | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | NB* | TIL** | Frais administratifs et de structure | | Frais spécifiques | | | |
| **TC - DSEE** | | | | Montant mutualisé | | Montant variable | | | |
| | | | | NB | TIL | NB | TIL | NB | TIL |
| Educateur spécialisé (Ms-Ty) | 1 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 220,00 | 219,99 | 89,99 | 615,00 | 374,00 |
| | 2 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 220,00 | 175,99 | 89,99 | 571,00 | 374,00 |
| | 3 | 227,24 | 116,23 | 220,00 | 220,00 | 193,76 | 37,77 | 641,00 | 374,00 |
| **Master Section 1** | 1 | 350,03 | 239,02 | 220,00 | 134,98 | 100,00 | 0,00 | 670,03 | 374,00 |
| | 2 | | | | | | | | |
| | 3 | | | | | | | | |
| | 4 | | | | | | | | |
| **Master Section 2** | 1 | 350,03 | 239,02 | 220,00 | 134,98 | 100,00 | 0,00 | 670,03 | 374,00 |
| | 2 | | | | | | | | |
| | 3 | | | | | | | | |
| | 4 | | | | | | | | |
| **Master Section 3** | 1 | 350,03 | 239,02 | 220,00 | 134,98 | 100,00 | 0,00 | 670,03 | 374,00 |
| | 2 | | | | | | | | |
| | 3 | | | | | | | | |
| | 4 | | | | | | | | |
| PP (Ms-Ty) | 1 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 220,00 | 145,99 | 89,99 | 541,00 | 374,00 |
| | 2 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 220,00 | 139,99 | 89,99 | 535,00 | 374,00 |
| | 3 | 227,24 | 116,23 | 220,00 | 220,00 | 126,76 | 37,77 | 574,00 | 374,00 |
| PS (Ty) | 1 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 220,00 | 110,99 | 89,99 | 506,00 | 374,00 |
| | 2 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 220,00 | 206,99 | 89,99 | 602,00 | 374,00 |
| | 3 | 227,24 | 116,23 | 220,00 | 220,00 | 169,76 | 37,77 | 617,00 | 374,00 |

* Non boursier

** Condition modeste

# Département des Sciences de l'éducation et Enseignement

| Types de frais | | Minerval | | Frais d'études | | | | Total | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | NB* | TIL** | Frais administratifs et de structure | | Frais spécifiques | | | |
| **TC - DSEE** | | | | Montant mutualisé | | Montant variable | | | |
| | | | | NB | TIL | NB | TIL | NB | TIL |
| AESI Français-FLE (Ms) | 1 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 220,00 | 99,99 | 89,99 | 495,00 | 374,00 |
| | 2 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 220,00 | 89,99 | 89,99 | 485,00 | 374,00 |
| | 3 | 227,24 | 116,23 | 220,00 | 220,00 | 59,76 | 37,77 | 507,00 | 374,00 |
| AESI Français-Morale et AESI Français EPC (Ty) | 1 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 220,00 | 85,99 | 85,99 | 481,00 | 370,00 |
| | 2 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 220,00 | 108,99 | 89,99 | 504,00 | 374,00 |
| | 3 | 227,24 | 116,23 | 220,00 | 220,00 | 115,76 | 37,77 | 563,00 | 374,00 |
| AESI Maths (Ms-Ty) | 1 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 220,00 | 90,99 | 89,99 | 486,00 | 374,00 |
| | 2 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 220,00 | 90,99 | 89,99 | 486,00 | 374,00 |
| | 3 | 227,24 | 116,23 | 220,00 | 220,00 | 90,76 | 37,77 | 538,00 | 374,00 |
| AESI Sciences (Ms) | 1 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 220,00 | 163,99 | 89,99 | 559,00 | 374,00 |
| | 2 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 220,00 | 108,99 | 89,99 | 504,00 | 374,00 |
| | 3 | 227,24 | 116,23 | 220,00 | 220,00 | 67,76 | 37,77 | 515,00 | 374,00 |
| AESI LG (Ms) | 1 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 220,00 | 142,99 | 89,99 | 538,00 | 374,00 |
| | 2 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 220,00 | 159,99 | 89,99 | 555,00 | 374,00 |
| | 3 | 227,24 | 116,23 | 220,00 | 220,00 | 126,76 | 37,77 | 574,00 | 374,00 |
| AESI Sciences humaines (Ms-Ty) | 1 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 220,00 | 126,99 | 89,99 | 522,00 | 374,00 |
| | 2 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 220,00 | 126,99 | 89,99 | 522,00 | 374,00 |
| | 3 | 227,24 | 116,23 | 220,00 | 220,00 | 100,76 | 37,77 | 548,00 | 374,00 |
| AESI AP (Ms) | 1 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 220,00 | 146,99 | 89,99 | 542,00 | 374,00 |
| | 2 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 220,00 | 125,99 | 89,99 | 521,00 | 374,00 |
| | 3 | 227,24 | 116,23 | 220,00 | 220,00 | 90,76 | 37,77 | 538,00 | 374,00 |

* Non boursier

** Condition modeste

# Département des Sciences et technologies

| Types de frais | | Minerval | | Frais d'études | | | Total | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | NB* | TIL** | Frais administratifs et de structure | Frais spécifiques | | NB | TIL |
| **TC - DST** | | | | Montant mutualisé | Montant variable | | | |
| | | | | NB et TIL | NB | TIL | | |
| Electronique | 1 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 129,99 | 89,99 | 525,00 | 374,00 |
| | 2 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 129,99 | 89,99 | 525,00 | 374,00 |
| | 3 | 227,24 | 116,23 | 220,00 | 129,76 | 37,77 | 577,00 | 374,00 |
| Informatique & systèmes | 1 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 59,99 | 59,99 | 455,00 | 344,00 |
| | 2 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 59,99 | 59,99 | 455,00 | 344,00 |
| | 3 | 227,24 | 116,23 | 220,00 | 59,76 | 37,77 | 507,00 | 374,00 |
| Techniques graphiques | 1 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 69,99 | 69,99 | 465,00 | 354,00 |
| | 2 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 69,99 | 69,99 | 465,00 | 354,00 |
| | 3 | 227,24 | 116,23 | 220,00 | 69,76 | 37,77 | 517,00 | 374,00 |
| Biotechnique | 1 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 79,99 | 79,99 | 475,00 | 364,00 |
| | 2 | 175,01 | 64,01 | 220,00 | 79,99 | 79,99 | 475,00 | 364,00 |
| | 3 | 227,24 | 116,23 | 220,00 | 79,76 | 37,77 | 527,00 | 374,00 |

* Non boursier
** Condition modeste

# Département des Sciences et technologies

| Types de frais | | Minerval | | Frais d'études | | | Total | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | NB* | TIL** | Frais administratifs et de structure | | Frais spécifiques | NB | TIL |
| **TL - DST** | | | | Montant mutualisé | | Montant variable | | |
| | | | | NB | TIL | NB | | |
| Bachelier en sciences industrielles | 1 | 350,03 | 239,02 | 220,00 | 134,98 | 49,97 | 620,00 | 374,00 |
| | 2 | 350,03 | 239,02 | 220,00 | 134,98 | 49,97 | 620,00 | 374,00 |
| Bachelier en sciences industrielles en construction et géomètre | 3 | 454,47 | 343,47 | 220,00 | 30,53 | 149,53 | 824,00 | 374,00 |
| Bachelier en sciences industrielles en informatique et Technologies des données du vivant | 3 | 454,47 | 343,47 | 220,00 | 30,53 | 59,53 | 734,00 | 374,00 |
| Master ingénieur industriel en construction et géomètre | 1 | 350,03 | 239,02 | 220,00 | 134,98 | 149,97 | 720,00 | 374,00 |
| | 2 | 454,47 | 343,47 | 220,00 | 30,53 | 149,53 | 824,00 | 374,00 |
| Master ingénieur industriel en informatique et Technologies des données du vivant | 1 | 350,03 | 239,02 | 220,00 | 134,98 | 59,97 | 630,00 | 374,00 |
| | 2 | 454,47 | 343,47 | 220,00 | 30,53 | 59,53 | 734,00 | 374,00 |

* Non boursier

** Condition modeste

## 12.3 Annexe 3 - Conditions modestes

Par décret du 19 juillet 2007 complétant le mécanisme de démocratisation des études supérieures hors universités mis en place par les décrets du 20 juillet 2005 et du 20 juillet 2006, le Parlement de la Communauté française a adopté la limitation des droits d'inscription complémentaires dans l'enseignement supérieur pour les étudiants de condition modeste.

Concrètement, ce décret limitera progressivement à **374,00 €** le coût des études (minerval + droits complémentaires + frais administratifs) pour les étudiants de condition modeste inscrits dans l'enseignement supérieur non universitaire. (Communiqué ministériel du 17 juillet 2007).

**Est étudiant de condition modeste :**
Celui qui se trouve dans toutes les conditions qui lui permettra d'être reconnu comme boursier, à l'exception du plafond de revenu imposable, qu'il leur est autorisé de dépasser de 4053€. Ce plafond de revenu imposable permettant l'octroi d'une allocation d'études est en effet majoré de 4053€ eu égard au nombre de personnes à charges. Pour 2022-2023[183] :

| Personnes à charge * | Revenus maximum pour bénéficier d'une allocation d'études | **Revenus maximum pour bénéficier du statut d'étudiant de condition modeste** |
|---|---|---|
| 0 | 24.395,55 € | **28.448,55 €** |
| 1 | 31.900,44 € | **35.953,44 €** |
| 2 | 38.938,87 € | **42.991,87€** |
| 3 | 45.503,25 € | **49,556,25 €** |
| 4 | 51.601,18 € | **55.654,18 €** |
| 5 | 57.699,11 € | **61.752,11 €** |
| Par personne supplémentaire | + 6.097,93 € | **+ 6.097,93 €** |

* Une personne handicapée (>66%) compte pour deux. Dans une même famille, chaque étudiant – *autre que le candidat lui-même à l'allocation d'études*- qui poursuit également des études supérieures de plein exercice (qu'il soit boursier ou non) est compté pour deux personnes à charge.

Pour bénéficier de ce statut, le total des revenus cadastraux des biens immobiliers, autres que l'habitation personnelle, repris aux codes 1106-2106 et/ou 1109-2109, doit être inférieur ou égal à 940,90 €[184].

L'étudiant qui estime pouvoir bénéficier de cette mesure est prié de s'adresser au Service Social de la Haute Ecole et d'y produire les pièces probantes :

- une demande de remboursement signée, avec toutes les coordonnées bancaires,

[183] Ces montants sont valables pour l'année académique 2022-2023 et est renseigné à titre indicatif pour l'année académique 2023-2024 dans l'attente des nouvelles directives de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
[184] Ce montant est valable pour l'année académique 2022-2023 et est renseigné à titre indicatif pour l'année académique 2023-2024 dans l'attente des nouvelles directives de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- les revenus imposables de la famille (globalement + distinctement) de l'année 2022 – exercice d'imposition 2023 figurant sur l'Avertissement-Extrait de rôle,
- composition de ménage,
- le cas échéant, une attestation d'inscription des autres enfants de la même famille poursuivant des études supérieures de plein exercice,
- le cas échéant, une attestation prouvant qu'il se trouve une personne handicapée (>66%) dans la même famille.

Après vérification et dans le mois qui suit la réception du dossier, le Service social fait suivre la demande des étudiants reconnus comme étudiants de condition modeste auprès du Service comptabilité, qui procède au remboursement.

## 12.4 Annexe 4 - Mobilités

**Octroi de la bourse (Bourses de mobilité sortante « Outgoing ») Critères de sélection et Règles de calcul et d'attribution – 2023-2024**

***Acte de candidature***

Tout étudiant souhaitant réaliser un projet de mobilité (stage ou études) doit avant toute chose remplir en ligne un acte de candidature pour le 20/01 au plus tard durant l'année académique précédant son départ en mobilité.

Les jeunes diplômés qui souhaitent réaliser un stage durant l'année qui suit leur dernière année de cursus doivent également remplir et déposer en ligne leur acte de candidature en tant qu'étudiants durant leur dernière année de cursus selon la même procédure et les mêmes modalités.

Il est à noter que les mobilités réalisées par les étudiants durant leur cursus restent prioritaires au niveau de l'utilisation du budget par rapport aux mobilités des jeunes diplômés.

Dans le cadre du nouveau programme Erasmus+ 2021-27, les étudiants (cycle court, bachelier ou master) qui ne sont pas en mesure de participer à une activité de mobilité physique de longue durée pour suivre des études ou effectuer un stage, par exemple, en raison de leur filière d'études ou parce qu'ils ont moins de possibilités de participation (étudiants considérés comme AMO – Ayant Moins d'Opportunités[185]), peuvent entreprendre une activité de mobilité physique de courte durée en la combinant avec une **composante virtuelle obligatoire**. La durée de la mobilité peut s'étendre de 5 à 30 jours, avec octroi obligatoire de 3 ECTS minimum. Ce type de mobilité « courte durée » étant un nouveau type de mobilité, chaque département, voire chaque section concernée, statuera sur chaque dossier de mobilité introduit y afférant afin de vérifier le respect des conditions requises par le règlement du programme de mobilité Erasmus+ 2021-27.

Il en va de même pour des mobilités de courte durée qui peuvent être réalisées durant la 1ère année du cursus de l'étudiant. Chaque département, voire chaque section concernée, statuera sur la faisabilité dudit projet de mobilité.

Le lien vers l'acte de candidature est envoyé par mail (via une E-News CRI « E-Change International) aux étudiants des blocs concernés dans chaque département.

1) Département des Sciences de l'éducation en Enseignement (DSEE) de Mons : https://forms.office.com/pages/responsepage.aspx?id=rsR5AvIhbkKq964M0NEB8AK_UwcIFvBGotyVemUz8VBUQjNTTE1NQkw1MzRJWjJVT1hYQlpJQUVaVC4u
2) Département des Sciences de l'éducation en Enseignement (DSEE) de Tournai : https://forms.office.com/pages/responsepage.aspx?id=rsR5AvIhbkKq964M0NEB8AK_UwcIFvBGotyVemUz8VBUNVQ1WjZNM0VJM0c1UTdVVDlUU0EySTdHUi4u

[185] **Les participants ayant moins d'opportunités (AMO)** peuvent bénéficier de formats de mobilité ainsi que de soutiens financiers spécifiques additionnels (tops-up sur base de frais réels avec factures pour les étudiants à besoins spécifiques, par exemple) dans le cadre du programme Erasmus+ sous certaines conditions.
*Une personne ayant moins d'opportunités est un participant potentiel dont les conditions personnelles, physiques, mentales ou liées à la santé sont telles que sa participation au projet ou à l'action de mobilité ne serait pas possible sans un soutien supplémentaire (financier ou autre). L'appellation AMO inclut les Étudiants allocataires d'une bourse d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les Étudiants de condition modeste, les Participants à besoins spécifiques et les participants répondant à l'un ou l'autre critères socio-économiques relevés dans la note inclusion 2023 (Voir ici).* La demande de soutien additionnel doit être faite en amont du projet de mobilité et accepté par l'Agence Nationale. Pour tout complément d'information, voir la note inclusion 2023.

3) Département des Sciences juridiques, économiques et de gestion (DSJEG) : https://forms.office.com/pages/responsepage.aspx?id=rsR5AvIhbkKq964M0NEB8AK_UwcIFvBGotyVemUz8VBUN1U3NlVPRjdZRDZGQ0lCRTZPNU9CN01EMy4u
4) Département des Sciences Sociales (DSS) : https://forms.office.com/pages/responsepage.aspx?id=rsR5AvIhbkKq964M0NEB8AK_UwcIFvBGotyVemUz8VBUNUZXVzRTTFAyVlBCNVI4NVdQWUJETkJDQS4u
5) Département des Sciences et Technologies (DST) : https://forms.office.com/pages/responsepage.aspx?id=rsR5AvIhbkKq964M0NEB8AK_UwcIFvBGotyVemUz8VBUQlpQRDNBUUpBVzg5TzU1UUlIVVUzR01BMy4u

Une compilation des demandes est réalisée sous fichier Excel et envoyée par email à chaque relai CRI de chaque département pour révision. Ensuite, des ajustements sont apportés si nécessaire. Le tableau mis à jour est envoyé à la CRI (Administration centrale) qui analyse les demandes. Cette compilation sert de base pour le calcul de la demande de subsides au niveau institutionnel.

Ensuite, suivant les résultats des étudiants aux examens, la cellule mobilité du département se réunit avec le coordinateur pédagogique et analyse l'opportunité d'une mobilité pour les étudiants (suivant les critères des départements, voire des sections) et prend en compte les abandons (pour cause d'échec, problème financier ou autre). Dans la mesure du possible, les départements veillent à ce que le nombre de demandes de mobilités se rapproche le plus possible du nombre initialement compilé de façon à utiliser au maximum les subsides demandés et reçus. L'utilisation maximale des subsides reçus est primordiale pour assurer un financement pour les années suivantes. L'information donnée en amont aux étudiants doit notamment insister sur l'engagement de l'étudiant à tout faire pour réussir et faire aboutir son projet de mobilité, dans la mesure de ses possibilités.

Une nouvelle liste mise à jour est envoyée à la CRI au début de l'année académique concernée par la mobilité afin de répartir au mieux les bourses entre toutes les sections et les départements mais aussi d'utiliser les fonds en respectant les règles de financement imposées par les bailleurs de fonds nationaux et européens.

***Sélection des candidats à une bourse mobilité***

**Pour le volet administratif,** les deux critères institutionnels de sélection des candidats à une bourse mobilité sont les suivants :

1) Priorité de l'octroi d'une bourse aux étudiants AMO (Ayant Moins d'Opportunités)
2) Dépôt d'un acte de candidature dans les délais impartis. Néanmoins, une liste de candidats ayant postulé hors délais est dressée. En cas de défection de candidats ayant déposé dans les temps un acte de candidature (pour cause d'échecs, d'abandons ou encore ne répondant pas aux critères exigés par la section, etc.), ceux-ci pourront être remplacés par d'autres étudiants hors délais si les budgets le permettent et tout en veillant à respecter les règles de financement imposées par les bailleurs de fonds.

**Pour le volet pédagogique**, chaque département a établi ses propres critères de sélection (voir ci-dessous). Les critères sont disponibles via le relais mobilité du département ou encore au besoin via la CRI de l'Administration centrale.

**NB** : Si les fonds européens (Programme Erasmus+) et les fonds nationaux (Programme FAMES incluant désormais le programme Erasmus Belgica) sont épuisés, une sélection des candidats à la mobilité pour l'octroi d'une bourse est effectuée dans les cas suivants :

- Pour rappel, la priorité est donnée aux étudiants AMO et l'ordre d'arrivée des dossiers de candidature complets est respecté. Les relais CRI et référents mobilité doivent inciter (rappels à l'appui) l'étudiant à s'adresser à l'assistante sociale de son département (Lena Barral

lena.barral@heh.be pour les départements montois - Sophie Smet sophie.smet@heh.be pour les départements tournaisiens) afin qu'elle puisse analyser la demande de l'étudiant en procédant à une évaluation de sa situation financière et à un classement éventuel des étudiants. Pour les étudiants à besoins spécifiques, l'étudiant est invité à prendre rendez-vous avec la psychologue de la HEH, Mme Annabelle Cilla (annabelle.cilla@heh.be), avant le 15 octobre en vue de compléter le formulaire de demande individualisée, (https://www.heh.be/enseignement-inclusif).

- Le Conseil social est sollicité pour chaque mobilité. Les assistantes sociales (Service social) reçoivent le tableau des mobilités prévues avant chaque quadrimestre concerné par une mobilité. Une fois que les étudiants ont pris contact avec le service social, ce dernier leur précise, sous conditions et en fonction de leur situation personnelle et financière, s'ils peuvent prétendre à une intervention financière (aide indirecte en complément de la bourse + intervention dans l'assurance perte/vol de bagages et perte/vol de documents) pour leur mobilité.
  L'intervention financière du Conseil social de la HEH est définie sur la base des renseignements obtenus de l'étudiant et d'un entretien avec l'assistante sociale.

  Deux documents à remplir sont demandés par l'assistante sociale afin d'analyser le dossier d'intervention financière (aide indirecte) du Conseil social de la HEH.

- Si la mobilité de l'étudiant sort du cadre des programmes européens et nationaux, l'étudiant devra également s'adresser à l'assistante sociale de son département afin d'évaluer son dossier de demande et ainsi calculer quel est le montant de l'aide financière octroyée par le Conseil social de la HEH.

En outre, le Conseil social intervient à raison d'un montant de maximum 250 euros sur base des justificatifs transmis par l'étudiant pour l'assurance complémentaire (perte et vol de documents administratifs dont le ticket de voyage + perte et vol de bagages). Le rapatriement peut aussi en faire partie si le seuil d'intervention n'est pas jugé suffisant de la part de l'étudiant et ce, pour tous les pays éligibles dans le cadre d'une mobilité Erasmus+ (la liste des pays-cibles pouvant évoluer en Europe pour les mobilités 2023-24) et pour tous les pays hors Europe (mobilités financées par le programme FAMES (hors Erasmus Belgica) ou Erasmus+ pour les pays tiers non associés au programme, aussi appelés « pays partenaires »). La liste des pays programme et partenaires du programme Erasmus+ 2021-27 est disponible ici. Les membres relais de la CRI et les référents mobilité sur les départements informent les étudiants candidats à une mobilité sur ce point également. Ensuite, les étudiants contactent l'assistante sociale pour obtenir un remboursement (plafonné à 250 Euros) des frais d'assurance encourus.

Pour toute question liée aux assurances, veuillez consulter la page : https://www.heh.be/article-501-assurances-mobilite pour les étudiants Outgoing et https://www.heh.be/article-629-assurances pour les étudiants Incoming.

***Programmes de mobilité***

L'Agence AEF-Europe (http://www.erasmusplus-fr.be/) est chargée, dans le respect des objectifs européens et nationaux, de la promotion, de la mise en œuvre et de la gestion des différents **programmes de mobilité** dont, entre autres, les programmes **ERASMUS +, FAMES (nouveau ! = Ex-FAME qui désormais inclut le programme ERASMUS BELGICA (ERABEL) et AESI-Lg)**.

Deux sources de fonds existent pour favoriser la mobilité financée par l'intermédiaire de différents programmes :

- des **fonds européens (ERASMUS+)** : mobilité des personnels (Outgoing et Invités) et mobilité étudiante (Outgoing et Incoming). Les mobilités Outgoing peuvent être réalisées dans les pays programme mais aussi dans les pays partenaires (seulement jusqu'à 20% maximum du budget total consacré à la mobilité dans des pays partenaires sous ledit programme Erasmus+)
- des **fonds nationaux (FAMES qui inclut l'ex-FAME, ERABEL et AESI-Lg)**

**Remarques** : Certains stages sont inéligibles pour l'obtention d'une bourse à savoir :

- Les Institutions européennes et autres organismes de l'UE y compris les agences spécialisées
- Les organisations gérant des programmes de l'UE (comme les agences nationales telles que AEF-Europe)

Cependant, les **représentations diplomatiques nationales** (ambassades et consulats de Belgique) sont **éligibles**.

***Critères de sélection spécifiques à chaque département***

Département des Sciences et Technologies

➢ **Type court**

Quatre sections de type court du département des Sciences et technologies (Biotechnique, Électronique, Informatique et Techniques graphiques) prévoient une période de stage au cours du bloc 3 (13 semaines au quadrimestre 2).

Pour accéder à une mobilité stage SMT, l'étudiant devra **être inscrit en Bloc 3** du cycle d'études concerné. Chaque situation sera examinée par le jury. En cas d'unités d'enseignement des blocs précédents dans le programme annuel de l'étudiant la décision d'accorder ou non la mobilité stage sera laissée à l'appréciation du jury.

Pour ce qui concerne l'attribution des bourses de mobilité, la priorité est donnée aux étudiants de statut AMO (Ayant Moins d'Opportunités). Le département attribue au moins une bourse de mobilité par section et les répartit ensuite équitablement entre les sections en fonction du nombre de demandes reçues lors de l'appel à candidatures. Au sein des sections, la priorité est accordée aux étudiants ayant obtenu tous les crédits des blocs 1 et 2. En cas d'égalité, le meilleur résultat académique sera pris en considération. Chaque situation sera examinée par le jury de la section.

➢ **Type long - Section Sciences de l'Ingénieur Industriel**

Les mobilités actuellement organisées en section Sciences de l'Ingénieur Industriel du département des Sciences et technologies sont de type académique SMS et stage SMT.

***Critères pour une mobilité académique SMS***

En raison du caractère polyvalent de la formation, les mobilités **SMS sont envisagées uniquement au second cycle.** Pour les quatre orientations organisées au sein du département (Construction, Géomètre, Informatique et Technologies des données du Vivant), l'étudiant devra avoir obtenu les 180 crédits du premier cycle Bachelier de transition ou, s'il est en poursuite d'études, avoir validé les 60 crédits du master « zéro ». Pour ce qui concerne l'attribution des bourses de mobilité, la priorité est donnée aux étudiants de statut AMO (Ayant Moins d'Opportunités). Le département attribue au moins une bourse de mobilité par section et les répartit ensuite équitablement en fonction du nombre de demandes reçues lors de l'appel à candidatures. Le jury donnera la priorité aux étudiants ayant obtenu le meilleur résultat académique.

***Critères pour une mobilité stage SMT (stage organisé en bloc 2 du second cycle)***

Pour accéder à une mobilité stage, l'étudiant devra être inscrit en fin de cycle Master. Chaque situation sera examinée par le jury de la section. En cas d'unités d'enseignement des blocs précédents dans le programme annuel de l'étudiant en fin de cycle, la décision d'accorder ou non la mobilité stage sera laissée à l'appréciation dudit jury.

Pour ce qui concerne l'attribution des bourses de mobilité, la priorité est donnée aux étudiants de statut AMO (Ayant Moins d'Opportunités). Le département attribue au moins une bourse de mobilité par section et les répartit ensuite équitablement en fonction du nombre de demandes reçues lors de l'appel à candidatures. Le jury donnera la priorité aux étudiants ayant obtenu le meilleur résultat académique.

***Mobilités courtes hybrides***

Un programme de mobilité courte hybride en langue anglaise de 3 ECTS pourra être proposé sous forme optionnelle aux étudiants de l'Ecole d'ingénieurs. Dans ce cas, le nombre d'étudiants sera limité aux places disponibles dans l'Université d'accueil et les étudiants seront classés selon l'ordre d'arrivée des actes de candidature.

Département des Sciences de l'éducation et Enseignement

Les étudiants des sections d'enseignement (PP – PS – AESI) et éducateur spécialisé en accompagnement psychoéducatif ont la possibilité d'effectuer une mobilité académique SMS, une mobilité stage SMP ou une combinaison des deux. **La priorité est accordée aux étudiants ayant validé tous les crédits du bloc 1 et au moins 45 crédits du bloc 2 dont les 20 crédits de l'UE Activités d'intégration professionnelle.**

Chaque situation est examinée par la cellule mobilité des deux sites du département.

Outre les résultats académiques, la sélection des candidats à la mobilité repose sur le respect par l'étudiant de règles de la procédure établie :

- Participation à des réunions préparatoires (aspects administratifs et pédagogiques) ;
- Participation à une formation spécifique à l'interculturalité ;
- Dépôt d'un dossier de candidature dans lequel ils y mentionnent leurs motivations pédagogiques et présentent leur projet ;
- Signature d'une charte d'engagement mobilité étudiante ;
- Eventuellement, examen de maîtrise de la langue du pays d'accueil, conformément aux niveaux de langue requis dans les accords interinstitutionnels, concomitamment au niveau minimal.

Un programme de mobilité courte hybride de 3 ECTS pourra être proposé sous forme optionnelle aux étudiants du département.

Dans ce cas, le nombre d'étudiants sera limité aux places disponibles dans l'établissement d'accueil et les étudiants seront classés selon la pertinence des dossiers de motivation.

Département des Sciences juridiques, économiques et de gestion

Au sein du département des Sciences juridiques, économiques et de gestion, la mobilité est ouverte aux étudiants qui n'ont pas de crédits résiduels des quadrimestres 2 des blocs 1 et 2. La période de mobilité académique se déroule durant le quadrimestre 2 du bloc 2 et la période de mobilité stage se déroule durant le quadrimestre 2 du bloc 3. Une autre condition est d'avoir une connaissance suffisante de la langue du pays d'accueil.

Département des Sciences sociales

Le département des Sciences sociales demande à ses étudiants de soumettre un dossier de motivation complet avec une réflexion sur le budget du voyage et du séjour afin de se prémunir de toute problématique financière sur le lieu d'accueil. Comme pour le département des Sciences juridiques, économiques et de gestion, une autre condition est d'avoir une connaissance suffisante de la langue du pays d'accueil. Enfin, les étudiants doivent avoir réussi au minimum 45 crédits (c'est-à-dire, réussir l'intégralité des examens en deuxième session) du bloc 1 pour partir en mobilité académique en bloc 2. Pour la mobilité stage prévue au bloc 3, une réussite des deux premiers blocs est requise sauf avis contraire du MFP, suite à une analyse du dossier de candidature en concertation avec les autorités pédagogiques.

Un programme de mobilité courte hybride de 3 ECTS pourra être proposé sous forme optionnelle aux étudiants du département.

***Types de fonds et période de validité***

Trois fonds sont disponibles pour financer les mobilités 2023-2024 ce qui implique une réflexion sur l'articulation que la HEH.be, et plus particulièrement la CRI, souhaite faire avec ces fonds pour les répartir au mieux entre tous les étudiants et membres des personnels en toute équité entre les participants et en veillant au mieux à un équilibre du budget entre les départements. Dans le cadre de cette réflexion, il convient de garder à l'esprit les éléments suivants par rapport à la période d'utilisation des fonds reçus et éligibles pour le financement de tous types de mobilité en 23-24, voire au-delà :

| | | |
|---|---|---|
| Fonds FAMES* 2023 | 1er juin 2023 | 30 septembre 2024 |
| Fonds E+ appel 2023 | 1er juin 2023 | 31 juillet 2025 |
| Fonds E+ appel 2022 | 1er juin2022 | 31 juillet 2024 |

***Règles de calcul de la bourse : Fonds européens***

Les taux de bourse mensuels ont été fixés par l'Agence Nationale (AEF-Europe) et le Conseil Supérieur de la Mobilité étudiante dans les limites du budget disponible et dans le respect des directives européennes transposées au niveau national. Ils sont publiés sur le site de l'AEF-Europe et sur le site Internet de la HEH.be (onglet international) : https://www.heh.be/upload/pdf_perso/Annexe_6_Erasmus_2023_AC131-AC171_Taux_applicables.pdf

Pays de destination **: Europe**

**Programme de Mobilité ERASMUS+ (Commission européenne)**
**Utilisation du solde des fonds de l'Appel 2022 en priorité -sauf pour les étudiants ayant un statut AMO qui relèvent de facto de l'Appel de fonds 2023 pour une mobilité courte-, et ensuite, utilisation des fonds de l'Appel 2023**
Le programme ERASMUS+ permet à des étudiants qui effectuent un stage professionnel en entreprise ou un séjour académique (période de cours) dans un pays européen (pays programme) ou dans un pays hors Europe (pays partenaires) de bénéficier d'une bourse (voir tableaux de taux de bourse ci-dessous).

⇨ **Forfait mensuel (montant fixe selon le pays de destination – voir tableaux)**

⇨ **Durée minimum pour l'octroi d'une bourse :**

- Etudes : de 5 à 30 jours pour la mobilité courte et de 2 à 12 mois pour la mobilité longue
  NB : Un accord interinstitutionnel (IIA, version digitale) signé est exigé entre les deux institutions d'origine et d'accueil pour réaliser un séjour académique (études).
- Stages professionnels : mêmes périodes
- Mobilité combinée : mêmes périodes

**1 mois = 30 jours**

⇨ **Fréquence :**

Jusqu'à 12 mois par cycle (Bachelier, Master), indépendamment du nombre et du type de mobilités.
Les périodes de séjour « bourse zéro » ainsi que les mois de mobilité réalisés dans le cadre du programme Erasmus+ doivent également être comptabilisés.
Indépendamment du nombre et du type de mobilités (cours et/ou stages), 12 mois de mobilité maximum par cycle d'études (Bachelier, Master) par étudiant.

⇨ **Test de langues** :

Si la langue de travail/véhiculaire de l'entreprise de stage/des études n'est pas le français, un test de langues devra être effectué via la nouvelle plateforme « **UE Academy** » opérationnelle depuis le 01/07/2022. Le nom « nouvel **OLS »** (Online Linguistic Support) ou « OLS » restent d'application pour désigner la nouvelle plateforme dans le jargon des mobilités.

Le « nouvel OLS » permet un soutien linguistique **pour tous** : **étudiants et membres des personnels** et ce, pour **tous les types et formats d'activités** : cours, stage, mobilités **courtes**, longues. L'OLS est une plateforme d'apprentissage des langues en ligne et sert également de plateforme pour les tests de langues. Le test d'autoévaluation devra être effectué par les étudiants concernés **avant** le début du séjour et en fin de séjour si ce 2ème test est requis par les autorités académiques de la HEH.be afin de constater le progrès des compétences linguistiques de l'étudiant au terme de sa mobilité. Une licence d'apprentissage de la langue utilisée lors du stage/des études sera octroyée gratuitement et automatiquement à tout étudiant. Pour toute autre information, consultez la page de notre site Internet (onglet international) : https://www.heh.be/article-508-test-de-niveau-de-langue-ols

⇨ **Taux de bourses** :

**I. Pays Programme**

## I. Soutien individuel pour la mobilité physique (=Contribution aux frais de séjour)

❖ **Étudiants et jeunes diplômés participant à une activité de mobilité de longue durée entre États membres de l'UE et pays tiers associés au programme (anciennement appelés « Pays Programme »)**
**et vers les pays tiers non associés au programme des régions 13 et 14**

Le programme ERASMUS+ répartit les pays participants en 3 catégories selon le coût de la vie dans chacun de ces pays et module les taux de bourse suivant cette classification. Les étudiants stagiaires ainsi que les AMO en mobilité à des fins d'études se voient attribuer un complément (top-up inclusion pour les AMO et top-up stage pour les stagiaires) par rapport aux étudiants non AMO en mobilité à des fins d'études.

Il ne s'agit pas de taux minima ou maxima mais bien de **montants fixes**. Ces taux sont fixés pour l'entièreté de la durée du projet de mobilité **physique.**

NB : **Les jeunes diplômés** de l'enseignement supérieur peuvent participer à la mobilité à des fins de stage si la HEH.be les organise et si le budget le permet ; la priorité étant donnée aux étudiants réalisant un stage professionnel durant leur cursus et donc, non encore diplômés.
Si ce type de mobilité est mis en œuvre (en respectant les conditions ci-avant énoncées), les candidats doivent être sélectionnés par leur EES pendant leur dernière année d'études (pour autant que ces derniers aient déposé leur candidature pour un stage à l'étranger durant leur dernière année d'études bachelier ou master conformément aux règles édictées au sein des départements de la HEH.be par rapport à la date d'échéance de dépôt des candidatures, de son éligibilité et des conditions requises.

**Classification des pays**

| | | |
|---|---|---|
| **Groupe 1** | Coût de vie élevé | Danemark, Norvège, Irlande, Suède, Luxembourg, Islande, Finlande, Liechtenstein<br><br>Pays tiers non associés au programme de la région 14 : Îles Féroé, Royaume-Uni, Suisse |
| **Groupe 2** | Coût de vie moyen | Autriche, Belgique, Chypre, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Allemagne, Espagne, Malte, Portugal<br><br>Pays tiers non associés au programme de la région 13 : Andorre, Monaco, Saint-Marin, Vatican |
| **Groupe 3** | Coût de vie bas | Bulgarie, Croatie, Tchéquie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Macédoine du Nord, Turquie. |

Comme déjà énoncé plus haut, les étudiants et les jeunes diplômés ayant moins d'opportunités (AMO) reçoivent, en plus de la contribution aux frais de séjour provenant de leur bourse européenne Erasmus+, un complément financier d'un montant de **250 € par mois** (top-up inclusion).

La catégorie des participants ayant moins d'opportunités (AMO) est définie strictement par les autorités nationales. Les critères d'éligibilité des participants AMO sont disponibles dans le document "Inclusion et diversité dans l'enseignement supérieur - Erasmus+ et Fonds Nationaux 2023" qui se trouve également sur le site Internet (onglet international).

Les étudiants et les jeunes diplômés **effectuant des stages** recevront, en plus de la contribution aux frais de séjour provenant de leur bourse européenne Erasmus+, un complément financier d'un montant de **150 € par mois** (top-up stage).

Les étudiants et les jeunes diplômés AMO qui participent à des stages peuvent bénéficier à la fois du complément financier réservé aux étudiants et aux jeunes diplômés ayant moins d'opportunités et du complément financier octroyé pour les stages.

**Taux mensuels pour la contribution aux frais de séjour (publié sur le site Internet) :**

**Tableau 1 :**

| Taux 2023 | Mobilité à des fins d'études |
|---|---|
| Groupe 1 | 600 € |
| Groupe 2 | 540 € |
| Groupe 3 | 490 € |

**Récapitulatif :**

| Taux 2023 | Mobilité à des fins d'études | | Mobilité à des fins de stage | |
|---|---|---|---|---|
| | Etudiants | Etudiants ayant moins d'opportunités | Etudiants | Etudiants ayant moins d'opportunités |
| Groupe 1 | 600 € | 850 € | 750 € | 1000 € |
| Groupe 2 | 540 € | 790 € | 690 € | 940 € |
| Groupe 3 | 490 € | 740 € | 640 € | 890 € |

Le montant final alloué pour la période de mobilité est déterminé en multipliant le nombre de mois de la période de mobilité (du 1er jour de stage/de cours jusqu'au dernier jour presté sur place) par le taux applicable par mois pour le pays de destination concerné.

Dans le cas de mois incomplets, le montant est calculé en multipliant le nombre de jours du mois incomplet par 1/30 du taux par mois. Ce montant sera ajusté en fonction des dates[186] effectives de début et de fin de la période de mobilité figurant sur le relevé de notes ou le certificat de stage (ou l'attestation de séjour).

[186] La durée d'un séjour est définie comme suit:

- date de début: date à laquelle l'étudiant doit, obligatoirement, être présent dans les locaux de l'organisme d'accueil. Il peut s'agir, par exemple, de la date du premier cours/premier jour de travail, d'un événement d'accueil organisé par l'établissement d'accueil ou de cours linguistiques ou interculturels, y compris, la participation à des cours de langues organisés ou délivrés par d'autres organismes que l'EES d'accueil pour autant que ces cours soient considérés, par l'établissement d'origine, comme élément pertinent du séjour.
- date de fin: dernier jour de présence obligatoire de l'étudiant au sein de l'établissement d'accueil (par exemple, la fin de la période d'examens, de cours ou de présence obligatoire) et non la date réelle de son départ.

**❖Étudiants et jeunes diplômés participant à une activité de mobilité internationale de longue durée à destination d'un pays tiers non associé au programme** [1]

**= Étudiants et jeunes diplômés participant à une activité de mobilité sortante internationale (OUTGOING uniquement) à destination d'un pays tiers non associés au programme (pays partenaires).**

Il s'agit bien ici de la mobilité sortante (outgoing) internationale soutenue par les fonds de politique intérieure dans le cadre d'Erasmus+.

Le montant de base pour la contribution aux frais de séjour est fixé comme suit *:

| De | Vers | Montant mensue |
|---|---|---|
| Belgique | Pays tiers non associés (région 1 à 12) | 700 € |
| Belgique | Pays tiers non associés au programme des régions 13 et 14. | Voir point **I. Soutien individuel pour la mobilité physique** - *Étudiants et jeunes diplômés participant à une activité de mobilité de longue durée entre États membres de l'UE et pays tiers associés au programme (anciennement appelés « Pays Programme »)* *et vers les pays tiers non associés au programme des régions 13 et 14* |

Le complément financier réservé aux étudiants et aux jeunes diplômés ayant moins d'opportunités s'appliquera dans ce cas (top-up inclusion : **250 € par mois**).

Le montant complémentaire pour les stages ne s'appliquera qu'en cas de mobilité vers des pays tiers non associés au programme des régions 13 et 14 (top-up stage : **150 € par mois**).

Les États membres de l'UE et les pays tiers associés au programme comprennent les régions ultrapériphériques et les PTOM.

**II. Pays Tiers = pays non européens encore appelés pays partenaires : jusqu'à 20% maximum du budget total des fonds européens, à utiliser en priorité par rapport aux fonds nationaux de type FAMES. Le fonds FAMES est utilisé une fois le budget des 20% des fonds européens pour pays partenaires épuisé.**

Le complément financier réservé aux étudiants et aux jeunes diplômés ayant moins d'opportunités s'appliquera dans ce cas **(250€ par mois)**.

Le montant final alloué pour la période de mobilité est déterminé en multipliant le nombre de mois de la période de mobilité (du 1er jour de stage/de cours jusqu'au dernier jour presté sur place) par le taux applicable par mois pour le pays de destination concerné.
Dans le cas de mois incomplets, le montant est calculé en multipliant le nombre de jours du mois incomplet par 1/30 du taux par mois. Ce montant sera ajusté en fonction des dates effectives de début et de fin de la période de mobilité figurant sur le relevé de notes ou le certificat de stage (ou l'attestation de séjour).

**III. Étudiants et jeunes diplômés participant à une activité de mobilité physique de courte durée (mobilité hybride de courte durée)**

❖ **Étudiants et jeunes diplômés participant à une activité de mobilité physique [2] de courte durée – Montant de base du soutien individuel (mobilité hybride et mobilité doctorale de courte durée)**

Les montants de base pour la contribution aux frais de séjour sont fixés comme suit:

| Durée de l'activité de mobilité physique | Montant (tout État membre de l'UE et pays tiers associé au programme ou pays tiers non associé au programme) |
|---|---|
| Jusqu'au 14ème jour d'activité | 79 €/jour |
| Du 15ème au 30ème jour d'activité | 56 €/jour |

Si opportun et si le solde du budget le permet, la contribution aux frais de séjour peut aussi couvrir un jour de voyage avant l'activité et un jour de voyage après l'activité.

Les étudiants et les jeunes diplômés AMO reçoivent un complément financier (top-up inclusion) qui s'ajoute à la contribution aux frais de séjour provenant de leur bourse européenne Erasmus+ et qui s'élève à **100 €** pour une activité de mobilité physique d'une durée de 5 à 14 jours et à **150 €** pour une activité de 15 à 30 jours.

**NB : Le complément financier alloué pour les stages (top-up stage de 150€) ne s'applique pas pour ce type de mobilité courte.**
Les Etats membres et les pays tiers associés au programme comprennent les régions ultrapériphériques et les PTOM (pays et territoires d'outre-mer).
NB :

**Étudiants et jeunes diplômés ne bénéficiant pas d'une contribution aux frais de voyage – complément financier à la contribution aux frais de séjour pour les moyens de transport écoresponsables**

Les étudiants et les jeunes diplômés qui ne bénéficient pas d'une contribution aux frais de voyage peuvent opter pour un moyen de transport écoresponsable. Dans ce cas, ils recevront une contribution unique **de 50 €** en complément de la contribution aux frais de séjour et jusqu'à 4 jours de contribution aux frais de séjour supplémentaire pour couvrir les jours de voyage aller-retour, le cas échéant.

## II. Contribution aux frais de voyage

Les participants suivants recevront les montants ci-dessous à titre de contribution aux frais de voyage pour les aider à couvrir leurs frais de voyage (à l'exception de ceux repris plus bas pour lesquels la contribution est optionnelle)

- les étudiants et les jeunes diplômés ayant moins d'opportunités qui participent à une activité de mobilité de courte durée
- les étudiants et les jeunes diplômés participant à une activité de mobilité internationale sortante à destination des pays tiers non associés au programme, à l'exception des régions 13 et 14.

| Distance parcourue | Moyen de transport standard | Moyen de transport écoresponsable |
|---|---|---|
| Entre 10 et 99 km | 23 € par participant | |
| Entre 100 et 499 km | 180 € par participant | 210 € |
| Entre 500 et 1999 km | 275 € par participant | 320 € |
| Entre 2000 et 2999 km | 360 € par participant | 410 € |
| Entre 3000 et 3999 km | 530 € par participant | 610 € |
| Entre 4000 et 7999 km | 820 € par participant | |
| 8000 Km ou plus | 1500 € par participant | |

*Nota Bene* : la « distance » correspond à la distance entre le lieu de départ et l'endroit où a lieu l'activité, tandis que le « montant » couvre la contribution pour un voyage aller-retour.

Les étudiants et les jeunes diplômés qui optent pour un moyen de transport écoresponsable recevront jusqu'à 4 jours de contribution aux frais de séjour supplémentaire pour couvrir les jours de voyage aller-retour, le cas échéant.

**Remarques** :

- une demande de bourse complémentaire peut être introduite auprès de l'AN pour les étudiants à besoins spécifiques. Le remboursement des frais encourus, le cas échéant, pour couvrir les besoins spécifiques s'effectue sur base des justificatifs (factures nominatives) remis par le participant. La demande de frais spécifiques doit être soumise en même temps que l'acte de candidature ; dans le cas de stages, toute indemnité ou forme quelconque de rémunération octroyée par l'entreprise/l'organisation d'accueil à l'étudiant est compatible avec la subvention européenne Erasmus+. Cependant, l'étudiant doit être conscient de ce qui suit : *« En Belgique, le stage est non-rémunéré. Hors Belgique, le stage est réputé non-rémunéré. A défaut, si le stage est effectivement rémunéré au sens de la définition du droit fiscal belge au titre de revenu professionnel, le stagiaire est informé qu'il n'est plus couvert par la police d'assurance n° 6.584.457 souscrite par la HEH.be en cas d'accident corporel. Dans ce cas, l'entreprise d'accueil s'engage à couvrir les stagiaires pour lesdits risques. Ne sont pas considérés comme revenus professionnels : les gratifications, remboursements de frais réels, défraiements, … soit tous les montants accordés non visés dans une fiche fiscale et non soumis à imposition ».*
- les revenus d'un emploi à temps partiel sont compatibles avec une subvention européenne pour un séjour de mobilité pour autant que l'étudiant effectue les activités prévues dans le cadre de sa convention d'études/de stage ;
- dans le cadre de projets de mobilité soutenus par des fonds de politique intérieure, les bénéficiaires peuvent choisir de ne pas fournir de contribution aux frais de voyage à tous les étudiants et jeunes diplômés éligibles participant à une activité de mobilité depuis des Etats membres de l'UE et des pays tiers associés au programme vers des pays tiers non associés au programme (à l'exception des régions 13 et 14). Les AMO n'étant pas inclus dans cette clause de non-contribution, ils doivent toujours bénéficier d'une contribution aux frais de voyage.
- le soutien financier ne peut être utilisé pour couvrir des frais similaires déjà financés par des fonds de l'UE.

***Règles de calcul de la bourse : Fonds nationaux***

Le Fonds d'aide à la mobilité dans l'enseignement supérieur FAMES est la nouvelle mouture du Fonds d'aide à la mobilité étudiant (« FAME ») instauré en 2004 par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce dernier vise à soutenir la mobilité, sous toutes ses formes, des étudiantes et étudiants de la FWB en dehors de la Communauté française de Belgique.

Via ce programme, les établissements d'enseignement supérieur (EES) dont la HEH.be peuvent mettre en place une ou plusieurs des activités suivantes:

- mobilité des étudiants à des fins d'études;
- mobilité des étudiants/jeunes diplômés à des fins de stage.

Par cette nouvelle mouture, le champ d'application du FAMES est étendu, en ce sens qu'il élargit les possibilités de financement, par une harmonisation avec les formats offerts sous Erasmus+, et qu'il intègre désormais le soutien aux mobilités intercommunautaires (désormais intitulé FAMES (Erasmus Belgica) et si d'application FAMES (AESI-Lg)) et à l'organisation de ces mobilités. Par ce dernier volet, il permettra désormais aux établissements d'allouer une partie balisée de leur budget à des activités de soutien à l'organisation des mobilités, en ce inclus la mobilité de personnel. (Voir Annexe 1 : AEF_Fonds nationaux_Appel 2023_FAMES)

Les pays éligibles sont toutes destinations hors Fédération Wallonie-Bruxelles. Néanmoins, au vu des budgets disponibles pour la mobilité intra-européenne dans le cadre du Programme Erasmus+, la priorité doit être donnée au financement de mobilités vers les pays tiers non associés et, pour Erasmus Belgica, vers les autres communautés de Belgique.

NB : Une mobilité financée via les fonds FAMES ne peut pas bénéficier d'un financement Erasmus+. Par contre, il est possible d'octroyer une bourse Erasmus+ "Bourse zéro" afin de déclarer et valoriser les mobilités FAMES dans le cadre d'un projet Erasmus+, à condition toutefois que tous les critères d'éligibilité soient rencontrés.

<u>Priorité Inclusion</u>

Tout comme le programme Erasmus+, le Programme FAMES vise à promouvoir l'égalité d'accès aux activités de mobilité pour tous les participants. Le dispositif met à disposition des participants avec moins d'opportunités des mécanismes financiers (montants additionnels, coûts réels) ainsi que des formats de mobilité spécifiques (courte durée, hybride). La catégorie des participants avec moins d'opportunités éligibles est définie, par Appel, par l'AEF-Europe et disponible sur son site internet1.

Les règles complémentaires spécifiques à notre Haute Ecole sont les suivantes :

Ce programme offre aux étudiants (Bachelier, Master) la possibilité d'accomplir une partie de leur cursus au sein d'une institution reconnue et offre la chance à ces étudiants de vivre une immersion linguistique, pédagogique et culturelle dans une autre Communauté de Belgique. Bruxelles est éligible pour autant que la maison mère de l'entreprise accueillant le stagiaire se trouve dans une autre communauté de Belgique et si l'étudiant apporte la preuve qu'il parle bien le néerlandais ou l'allemand durant son stage. Erasmus Belgica (inclut dans le FAMES) suit dans les grandes lignes les mêmes principes que le programme Erasmus+, avec une période de mobilité de 5 jours à 12 mois (360 jours) hors durée de voyage pour les cours et pour les stages professionnels. La restriction sur la mobilité nationale ne s'applique pas. En effet, **une durée de mobilité entre 30 à 60 jours (Erasmus Belgica), soit les échanges intracommunautaires, est également finançable sous le programme FAMES.**

**La composante virtuelle n'est pas obligatoire a contrario du programme Erasmus+ pour les mobilités hybrides**. Tout comme le programme Erasmus+, cette composante virtuelle ne compte pas dans le calcul de la durée minimum éligible. Seule la partie physique de la mobilité à l'étranger est financée. Le montant de la bourse est un forfait de 75€ par semaine de mobilité pour les mobilités réalisées sous le programme de mobilité FAMES (Erasmus Belgica) au départ d'une ville francophone vers une ville dans une communauté flamande et germanophone pour autant que :

a) L'échange ait lieu entre une institution d'envoi et une institution d'accueil NON située dans la même région/communauté (cas de Bruxelles où EES francophones et flamands sont parfois voisins) ;
b) L'échange ait lieu dans une institution d'envoi NON située dans la même ville que le lieu de résidence principal de l'étudiant

Dans le cadre de la mobilité intracommunautaire (Communauté flamande et germanophone), les étudiants avec moins d'opportunités AMO reçoivent un soutien additionnel de 25€. En cas de logement sur place (sur présentation d'un contrat de location), une allocation de 25€/semaine est octroyée.

Si une des deux conditions a) et b) susmentionnées ne sont pas respectées, alors ce sont les taux Belgica « classique » qu'il faut appliquer, soit un forfait de 100€ par mobilité peu importe la durée de la mobilité (anciens taux). A noter que la Ville de Bruxelles est éligible pour autant que la langue utilisée dans l'institution/l'entreprise d'accueil soit le néerlandais (preuve à l'appui).

Afin d'assurer une certaine cohérence et une égalité de traitement entre tous les étudiants effectuant une mobilité durant le cursus, il est à noter que la catégorie des étudiants allocataires[187].

Dans le cadre des fonds nationaux est élargie tout comme pour le programme Erasmus+ 2021-27 (sous l'appellation AMO), également aux étudiants à revenus modestes[188] et aux étudiants à besoins spécifiques (quelle que soit leur destination de mobilité). Dans le cadre des programmes des fonds nationaux, une personne à besoins spécifiques et aux participants présentant l'un ou l'autre critères socio-économiques relevés dans la note inclusion et diversité dans la mobilité de l'enseignement supérieur- CONVENTIONS 2023 – ERASMUS+ est définie comme « un participant potentiel dont les conditions personnelles au niveau physique, mental ou médical sont telles que sa participation au projet ou à l'action de mobilité ne serait pas possible sans un soutien financier supplémentaire ». Ce type d'étudiant fait partie de la catégorie AMO et bénéficie d'un taux de bourse majoré.

Cependant, si cette bourse s'avère insuffisante à couvrir les besoins, une demande de fonds complémentaires peut être introduite jusqu'au 21 janvier 2024, via la plateforme de demande de modifications. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée, et ce, dans la limite des budgets disponibles (plafond). Les pièces justificatives à conserver sont les suivantes : factures des frais réels encourus, précisant le nom et l'adresse de l'organisme émetteur des factures, le montant et la devise ainsi que la date des factures.

[187] Par "étudiant allocataire", il faut entendre étudiant allocataire d'une bourse d'études de la Fédération Wallonie- Bruxelles l'année en cours de la mobilité ou ayant bénéficié d'une allocation d'études de la FWB l'année précédant son départ et répondant pour l'année du départ aux critères d'octroi pédagogiques des mêmes allocations (les conditions pédagogiques sont détaillées sur le site internet du Service des Prêts et Allocations d'Etudes de la FWB https://allocations-etudes.cfwb.be/etudes-superieures/conditions/).

[188] Sont éligibles les étudiants à revenus modestes de l'année précédant la mobilité et/ou de l'année de la mobilité. Hors université, un étudiant de condition modeste est un étudiant qui, bien que ne pouvant bénéficier d'une allocation d'études, est ou dépend de quelqu'un en situation financière fragile (voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités, sur : http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/31930_000.pdf

Soutien pour besoins spécifiques :
(a) Calcul du montant de la subvention : la subvention est un remboursement allant jusqu'à 100 % des coûts éligibles réellement encourus.
(b) Coûts éligibles : les coûts directement liés aux participants avec besoins spécifiques et qui s'ajoutent aux coûts couverts par une contribution unitaire. Le financement des besoins spécifiques des participants sélectionnés est opéré via l'introduction d'une demande de financement auprès de l'AN (en amont du projet de mobilité, lors du dépôt de la candidature).
(c) Documents justificatifs : factures des coûts relatifs aux besoins spécifiques, mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme émetteur de la facture, le montant et la devise ainsi que la date de la facture.
(d) Rapports : le bénéficiaire indique dans MOBI si une subvention supplémentaire pour besoins spécifiques a été utilisée pour un étudiant et en précise le montant.

Une note « Inclusion et diversité dans l'enseignement supérieur - Erasmus+ et Fonds Nationaux 2023 » a été publiée sur le site de l'Agence, dans la partie « Ressources » (Voir Annexe 5).

Les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur peuvent participer à la mobilité à des fins de stage si la HEH.be les organise et si le budget le permet ; la priorité étant donnée aux étudiants réalisant un stage professionnel durant leur cursus et donc, non encore diplômés.
Si ce type de mobilité est mis en œuvre (en respectant les conditions ci-avant énoncées), les candidats doivent être sélectionnés par leur EES pendant leur dernière année d'études (pour autant que ces derniers aient déposé leur candidature pour un stage à l'étranger durant leur dernière année d'études bachelier ou master conformément aux règles édictées au sein des départements de la HEH.be par rapport à la date d'échéance de dépôt des candidatures, de son éligibilité et des conditions requises. Une lettre d'engagement sera signée par l'étudiant afin qu'il réalise son stage jusqu'au bout de la période convenue et dans le respect des règles émises). La convention de stage peut être signée après obtention du diplôme, et le stage doit se dérouler endéans l'année suivant l'obtention du diplôme.

**Stage « Jeune diplômé » - Stage d'insertion professionnelle et allocations familiales :** Assimilation au stage d'insertion professionnelle Une fois diplômé, le jeune diplômé procède à son inscription comme demandeur d'emploi (si domicilié et enregistré au service population belge) auprès du service public de l'emploi compétent (ACTIRIS, FOREM).
Ensuite, il introduit via le formulaire ad hoc, une demande d'assimilation de la période de mobilité au stage d'insertion professionnelle (12 mois maximum) à l'ONEM ou à un organisme de paiement (CAPAC, CGSLB, CSC ou FGTB).
Allocations familiales : Les droits aux allocations familiales peuvent être conservés, sous certaines conditions, pendant le stage d'insertion professionnelle (attention cependant au montant des éventuelles rémunérations octroyées par l'organisme d'accueil).

La HEH.be attire l'attention du participant sur le caractère évolutif de la législation en vigueur.
Le programme FAMES (Erasmus Belgica) comporte trois (3) volets spécifiques pour les étudiants :

4) Mobilité Erasmus Belgica Séjour académique (ERABEL SMS) : auprès d'un EES partenaire (contrat interinstitutionnel)
5) Mobilité Erasmus Belgica Stage (ERABEL SMT) : dans une entreprise
6) Mobilité Erasmus Belgica Combinée Stage et Séjour académique (ERABEL SMS combiné)

Durée
- Cours : 5 jours à 12 mois maximum (360 jours)
- Stages : 5 jours à 12 mois maximum (360 jours)

Remarque :
Les participations antérieures à l'année académique 2022-2023 aux programmes FAME et Erasmus Belgica ne sont pas comptabilisées dans la durée totale éligible par cycle. Les compteurs « mobilités »

FAME/Belgica des étudiants sont remis à zéro. Cet effet rétroactif s'applique dès l'année académique 2022-23 et ne porte que sur la durée maximale de douze mois par cycle. Les nouvelles dispositions du FAMES présentées dans ce document (formats de mobilités, montant de bourses, durée, …) ne sont d'application qu'à partir de l'appel 2023 (année académique 2023-2024).

Un même étudiant peut participer à des périodes de mobilité pour une durée totale maximale de 12 mois de mobilité physique par cycle d'études indépendamment du nombre et du type d'activités de mobilité.
La durée d'un stage effectué par un nouveau diplômé est comptabilisée dans la période maximale de 12 mois du cycle pendant lequel l'étudiant a posé sa candidature pour le stage.

La période de mobilité physique peut être interrompue. La période d'interruption n'est pas prise en considération dans la durée de l'activité de mobilité.

Interruption dans le cadre de la mobilité à des fins de stage :
**New : S'agissant des stages, les congés d'une entreprise/organisation ne sont pas assimilés à une période d'interruption**. **La subvention est maintenue pendant cette période**. La période de congés est prise en considération dans la durée minimale d'une période de stage. Toutefois, les EES sont invités, lors de l'octroi des bourses, à évaluer la part de cette période de congés par rapport à la période d'activités ; cette proportion devant rester raisonnable.

**Interruption dans le cadre de la mobilité à des fins de cours**
La HEH.be adoptera une approche transparente et pragmatique :
- Si une mobilité se déroule sur deux années académiques, il ne convient pas de financer les deux mois d'interruption de juillet et août.
- Par contre, 2-3 jours de non-activité entre la fin de la semaine d'accueil et le début des cours peuvent être couverts par la bourse.

Les informations évolutives par rapport au Coronavirus (Covid-19) sont disponibles via le lien suivant : https://www.erasmusplus-fr.be/coronavirus/

Les pays éligibles sont toutes destinations hors Fédération Wallonie-Bruxelles. Néanmoins, au vu des budgets disponibles pour la mobilité intra-européenne dans le cadre du Programme Erasmus+, **la priorité doit être donnée au financement de mobilités vers les pays tiers non associés et, pour Erasmus Belgica, vers les autres communautés de Belgique**.

Voici les différents cas de figure qui peuvent se présenter :

CAS 1 :

**Soutien individuel pour la mobilité physique – montants de base pour la mobilité de longue durée (= supérieure à 30 jours)**
Les étudiants en mobilité de longue durée peuvent recevoir une contribution aux frais de séjour liés à leur période d'études ou de stage à l'étranger.

Le montant de base pour la contribution aux frais de séjour est fixé comme suit :

| De | Vers | Montant mensuel/hebdomadaire |
|---|---|---|
| Belgique | Pays tiers non associés au Programme Erasmus+ | 700€/mois |
| Belgique | Pays tiers non associés au Programme de la région 14 : Îles Féroé, Royaume-Uni, Suisse, | 600€/mois |
| Belgique | Pays tiers non associés au Programme de la région 13 : Andorre, Monaco, Saint-Marin, Vatican | 540€/mois |
| Belgique | Communauté flamande et Germanophone | 75€/semaine |

CAS 2 :

**Soutien individuel pour la mobilité physique – montants de base pour la mobilité de courte durée (de 5 à 30 jours) et de durée moyenne (31 à 60 jours)➔ New !**

Les étudiants en mobilité de courte durée peuvent recevoir une contribution aux frais de séjour liés à leur période d'études ou de stage à l'étranger.
Les montants de base pour la contribution aux frais de séjour sont fixés comme suit :

| Pays membres de l'UE, pays tiers associés et pays tiers non associés au Programme Erasmus+ (régions 1 à 14) | |
|---|---|
| Durée de l'activité de mobilité physique | Montant |
| Jusqu'au 14ème jour d'activité | 79€/jour |
| Du 15ème au 30ème jour d'activité | 56€/jour |

La contribution aux frais de séjour peut aussi couvrir un jour de voyage avant l'activité et un jour de voyage après l'activité.
Les étudiants et les jeunes diplômés ayant moins d'opportunités reçoivent un complément financier qui s'ajoute à la contribution aux frais de séjour provenant de leur bourse FAMES et qui s'élève à 100€ pour une activité de mobilité physique d'une durée de 5 à 14 jours et à 150€ pour une activité de 15 à 30 jours.
Le complément financier alloué pour les stages ne s'applique pas dans ce cas.
A partir du 31ème jour, le taux mensuel s'applique pour couvrir l'entièreté du séjour et ce taux sera ramené au nombre de semaines de mobilité.

**Il est laissé à le HEH.be la flexibilité de gérer ces cas également de façon équitable et d'appliquer une période de bourse zéro si l'établissement le souhaite au vu du budget disponible et de l'équité entre étudiants.**

**Contribution aux frais de voyage**

Les étudiants et les jeunes diplômés participant à une activité de mobilité (à l'exception des pays suivants : Îles Féroé, Royaume-Uni, Suisse, Andorre, Monaco, Saint-Marin, Vatican, et de la mobilité

intracommunautaire (Communautés flamande et germanophone)) peuvent recevoir les montants ci-dessous à titre de contribution aux frais de voyage pour les aider à couvrir leurs frais de voyage.
Les bénéficiaires peuvent choisir de ne pas fournir de contribution aux frais de voyage.
**Les AMO** ne sont pas inclus dans cette clause de non-contribution, ils **doivent toujours bénéficier d'une contribution aux frais de voyage.**

| Distance parcourue | Moyen de transport standard | Moyen de transport écoresponsable |
|---|---|---|
| Entre 10 et 99 km | 23€ par participant | |
| Entre 100 et 499 km | 180€ par participant | 210€ |
| Entre 500 et 1999 km | 275€ par participant | 320€ |
| Entre 2000 et 2999 km | 360€ par participant | 410€ |
| Entre 3000 et 3999 km | 530€ par participant | 610€ |
| Entre 4000 et 7999 km | 820€ par participant | |
| 8000 Km ou plus | 1500€ par participant | |

La « distance » correspond à la distance entre le lieu de départ et l'endroit où a lieu l'activité, tandis que le « montant » couvre la contribution pour un voyage aller-retour.
L'outil de calcul de la distance développé par la Commission dans le cadre du programme Erasmus+ doit impérativement être utilisé : http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/tools/distance_fr.htm.

CAS 3 :

**Le fonds FAMES permet aux EES de financer la mobilité internationale au-delà du seuil de 20% max. du budget Erasmus+, tout en appliquant des bourses FAMES de même niveau qu'Erasmus+.**

Les étudiants et les jeunes diplômés (si éligibles) ayant moins d'opportunités AMO reçoivent, en plus de la contribution aux frais de séjour standard, un complément financier d'un montant de 250€ par mois.
Les étudiants et les jeunes diplômés effectuant des stages vers les régions 13 et 14 recevront, en plus de la contribution aux frais de séjour, un complément financier d'un montant de 150€ par mois.
Les étudiants et les jeunes diplômés ayant moins d'opportunités qui participent à des stages peuvent bénéficier à la fois du complément financier réservé aux étudiants et aux jeunes diplômés ayant moins d'opportunités et du complément financier octroyé pour les stages.

Récapitulatif :

| Taux mensuels/hebdomadaires FAMES 2023 | Mobilité à des fins d'études | | Mobilité à des fins de stage | |
|---|---|---|---|---|
| | Etudiants | Etudiants ayant moins d'opportunités | Etudiants | Etudiants ayant moins d'opportunités |
| Pays tiers non associés au Programme | 700€/mois | 950€/mois + forfait obligatoire voyage | 700€/mois | 950€/mois + forfait obligatoire voyage |
| Pays tiers non associés au Programme de la région 14 : Îles Féroé, Royaume-Uni, Suisse, | 600€/mois | 850€/mois | 750€/mois | 1000€/mois |
| Pays tiers non associés au Programme de la région 13 : | 540€/mois | 790€/mois | 690€/mois | 940€/mois |

**De manière exceptionnelle et après épuisement du fonds Erasmus+ AC131**, les EES peuvent avoir recours au FAMES pour financer des mobilités vers les pays membres de l'UE et les pays tiers associés au programme. Dans ce cas, ils doivent veiller à utiliser les taux Erasmus+ correspondants (voir Annexe 6). De plus et pour rappel, cette possibilité existe également pour **financer des mobilités comprises entre 31 et 60 jours, non finançables par l'AC131**

Voir tableau synoptique des possibilités de financement à l'Annexe 1 (pages 12 à 16 + Annexe 1 dudit document « Tableau synoptique des mécanismes de financement du FAMES ».).

Une simple contractualisation dans MOBI, projet FAMES 2023 est possible.
L'objectif étant d'assurer à tous les étudiants partant en mobilité durant l'année académique 2023-2024, une harmonisation des taux de bourse suivant les catégories de pays et ainsi éviter toute discrimination entre étudiants.

CAS 4 :

**Spécificité de la Suisse au sein du CAS 3 FAMES (voir Annexe 1, disponible sur le site internet) :**

Le Conseil supérieur de la Mobilité étudiante invite les établissements d'enseignement supérieur à éviter le double financement, via des fonds Erasmus+ ou FAMES, des séjours d'études, financés par des dispositifs/mécanismes financiers autres qu'Erasmus+ (exemple : bourses d'études pour la Suisse (SEMP)).
Au vu de la disponibilité limitée des fonds en FWB pour financer des séjours vers les pays tiers non-associés au programme, les EES sont encouragés à soutenir les étudiants dans leurs démarches pour obtenir un soutien financier autre qu'Erasmus+ ou FAMES.
Cependant, afin d'éviter une disparité des conditions de financement entre étudiants relevant de différents mécanismes, il convient d'accorder un cofinancement FAMES (ou E+ enveloppe des 20% AC131) afin de fournir une bourse dans la mesure du possible équivalente aux taux Erasmus+/ FAMES Pays tiers non associés au Programme.

Dans ce cas, les taux ex-FAME classique sont d'application :

| Fame « classique » | Mobilité à des fins d'études | | Mobilité à des fins de stage | |
|---|---|---|---|---|
| | Etudiants | Etudiants ayant moins d'opportunités | Etudiants | Etudiants ayant moins d'opportunités |
| Tous les pays | 250€ | 400€ | 250€ | 400€ |

L'exemple ci-dessous porte sur une mobilité vers la Suisse avec la bourse SEMP (cas fréquemment rencontré) : exemple de calcul du complément FAME ou E+ :

| Séjour d'études vers la Suisse | Bourse SEMP | Cofinancement FAMES ou E+ | Bourse totale pour le séjour en Suisse (5 mois) |
|---|---|---|---|
| Etudiant non-AMO | Forfait pour séjour de 3 mois et plus = 1900 CHF soit 1825€ | FAMES : 250€ x 5 mois = 1250€<br>E+ : 600€ x 2 mois = 1200€ | **3075 €** (ou 3025€ en E+) (proche des 3000€ si séjour financé à 100% par FAMES ou E+) |
| Etudiant AMO | Forfait pour séjour de 3 mois et plus = 1900 CHF soit 1825€ | FAMES : 400€ x 6 mois = 2400€<br>E+ : 850€ x 3 mois = 2550€ | **4225 €** (ou 4375€ en E+)(proche des 4250€ si séjour financé à 100% par FAMES ou E+) |

Pour les étudiants AMO, étant donné que les taux sont plus élevés, il convient d'accorder 6 mois de cofinancement FAME au taux majoré du top-up inclusion (400€) au lieu de deux.

CAS 5 :

**Bourses pour la mobilité des étudiants dans le cadre du FAMES « classique » pour des mobilités de plus de 12 mois**

Ce mécanisme permet de financer la mobilité européenne (Pays Programme et Pays associés au Programme) et internationale (Pays tiers non associés au Programme) pour la période qui dépasse le maximum autorisé de 12 mois par cycle d'études du programme Erasmus+ ou FAMES, par exemple dans le cadre d'un programme de co-diplômation.

| Fame « classique » | Mobilité à des fins d'études | | Mobilité à des fins de stage | |
|---|---|---|---|---|
| | Etudiants | Etudiants ayant moins d'opportunités | Etudiants | Etudiants ayant moins d'opportunités |
| Tous les pays | 250€ + forfait voyage | 400€ + forfait voyage | 250€ + forfait voyage | 400€ + forfait voyage |

L'outil de calcul de la distance développé par la Commission dans le cadre du programme Erasmus+ doit impérativement être utilisé : http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/tools/distance_fr.htm.

Contribution au voyage

| Distance parcourue | Moyen de transport standard | Moyen de transport écoresponsable[12] |
|---|---|---|
| Entre 10 et 99 km | 23€ par participant | |
| Entre 100 et 499 km | 180€ par participant | 210€ |
| Entre 500 et 1999 km | 275€ par participant | 320€ |
| Entre 2000 et 2999 km | 360€ par participant | 410€ |
| Entre 3000 et 3999 km | 530€ par participant | 610€ |
| Entre 4000 et 7999 km | 820€ par participant | |
| 8000 Km ou plus | 1500€ par participant | |

Les informations évolutives par rapport au Coronavirus (Covid-19) sont disponibles via le lien suivant : https://www.erasmusplus-fr.be/coronavirus/

**Programme d'échanges intercommunautaires à destination des futurs enseignants en langues**

Le programme d'échanges intercommunautaires à destination des futurs enseignants en langues (Hautes Ecoles) a été lancé en 2009 dans le cadre d'un accord interministériel portant sur le renforcement de l'apprentissage des langues. En signant cet accord, les ministres de l'Enseignement supérieur des trois Communautés ont signifié leur volonté de structurer et d'intensifier les collaborations existantes notamment dans le domaine de l'enseignement et de la formation des enseignants.

**Description du programme :**

L'étudiant possédant une compétence d'enseignement dans la langue de l'une des autres communautés s'engage à suivre, pendant les 120 derniers crédits de la formation de bachelier, des activités d'enseignement, à concurrence de minimum 5 crédits, dans l'autre Communauté en coopération avec une Haute Ecole partenaire.

**Objectifs du programme :**

- Prendre connaissance de la didactique de l'apprentissage des langues dans la Haute Ecole/école primaire ou secondaire partenaire ;
- Dispenser des cours dans une des langues cibles du programme d'études ou dans la langue maternelle de l'étudiant (française langue étrangère) ;
- Approfondir la connaissance de la langue que l'étudiant enseignera plus tard ;
- Approfondir la connaissance socioculturelle de l'autre Communauté.

**Déposer un projet**

Les candidatures individuelles d'étudiant ne sont pas acceptées.
Un appel est lancé chaque année. Concernant l'Appel 2023, les établissements d'enseignement supérieur doivent soumettre à l'Agence leur candidature pour le 1er septembre 2023. La deadline a été modifiée afin d'être alignée avec la date de début du projet.
La période d'éligibilité des activités s'étend du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.
**Nouveauté !** Au vu de l'adoption du nouveau FAMES et dans la volonté d'homogénéiser les fonds nationaux, **il est à présent possible de mettre en place des mobilités AESI à partir de 5 jours**.
Les modalités de gestion pour l'année académique 2023-2024 sont précisées dans le « Guide du porteur de projet des fonds nationaux 2023 », publié sur notre site (voir pages 36 à 38 dudit guide).
**Reconnaissance académique :**
Les EES sont tenus de reconnaître les crédits acquis par les étudiants à l'étranger et de délivrer un relevé de notes aux étudiants entrants.
Le nouveau Guide d'utilisation ECTS est paru en 2015 et est disponible sur le site de la Commission européenne via le lien suivant : https://ec.europa.eu/assets/eac/education/ects/users-guide/index_fr.htm
Le Guide des bonnes pratiques en matière de reconnaissance académique est disponible sur le site de l'AN http://www.erasmusplus-fr.be/menu-expert/ac1mobilite/enseignement-superieur-pays-programme/documents-utiles/
Public cible : les étudiants ayant réussi un premier bloc d'au moins 60 crédits de la section Master en enseignement section 3 Langues germaniques : néerlandais et anglais.
Le nombre de crédits ECTS associés à chaque activité d'enseignement ainsi que la manière dont l'étudiant sera évalué sera également mentionnée.
Les procédures et documents relatifs à cette mobilité sont similaires à ceux utilisés en FAMES (Erasmus Belgica).

Soutien individuel pour la mobilité physique – montants de base pour la mobilité de courte durée (de 5 à 30 jours) et de durée moyenne (31 à 60 jours) :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Communauté flamande et germanophone (Erasmus Belgica/AESI-LG) | 75€/semaine[9] + 25€/semaine en cas de logement sur place | 100€/semaine + 25€/semaine en cas de logement sur place | 75€/semaine + 25€/semaine en cas de logement sur place | 100€/semaine + 25€/semaine en cas de logement sur place |
| Communauté flamande et germanophone (Erasmus Belgica/AESI-LG) – déplacement géographique limité ou nul – Belgica classique (cas 1b tableau) | 100€/séjour | 100€/séjour | 100€/séjour | 100€/séjour |

Contribution aux frais de voyage

| Mobilité intracommunautaire belge – Erasmus Belgica/AESI-LG (Communauté flamande et germanophone) | | |
|---|---|---|
| Durée de l'activité de mobilité physique | Montant | Montant AMO |
| Jusqu'au 14ème jour d'activité | 75€/semaine + 25€/semaine en cas de logement sur place | 100€/semaine + 25€/semaine en cas de logement sur place |
| Du 15ème au 60ème jour d'activité | 75€/semaine + 25€/semaine en cas de logement sur place | 100€/semaine + 25€/semaine en cas de logement sur place |

## Étudiants entrants – Incoming students

Les étudiants en mobilité vers la Haute Ecole sont soumis au RDE au même titre que les étudiants de la Haute Ecole. Un niveau B1 de connaissance du français est requis pour suivre les cours et un niveau y compris pour pratiquer en stage pédagogique.
https://www.heh.be/article-396-mobilite-etudiante-incoming

## Etudiants en stage à l'étranger hors Erasmus+ et hors FAMES

Les étudiants qui effectuent une mobilité académique et/ou un stage à l'étranger sans participer au programme Erasmus+ et FAMES sont tenus de se conformer aux prescriptions de leur département. Le Conseil social de la HEH.be, sous certaines conditions et obligations minimum à respecter, peut octroyer une aide financière. Pour ce type de mobilité, deux documents (pour le calcul et l'octroi du montant de l'intervention financière) sont à remplir par l'étudiant (voir site Internet de la HEH.be : https://www.heh.be/article-141-Mobilite-ETUDIANTE).

## Mobilité des étudiants à besoins spécifiques en stage à l'étranger

*Dans le cadre des programmes européens et nationaux, une personne à besoins spécifiques est définie comme « participant potentiel dont les conditions personnelles au niveau physique, mental ou médical sont telles que sa participation au projet ou à l'action de mobilité ne serait pas possible sans un soutien supplémentaire ».*

Pour répondre à une volonté renforcée d'inclusion, l'Appel Erasmus+ 2021 et suivants ont vu l'introduction d'une nouvelle catégorie d'étudiants : les étudiants ayant moins d'opportunités (AMO)[189].

**Les participants ayant moins d'opportunités (AMO)** peuvent bénéficier de formats de mobilité ainsi que de soutiens financiers spécifiques additionnels (tops-up sur base de frais réels avec factures pour les étudiants à besoins spécifiques, par exemple) dans le cadre du programme Erasmus+ sous certaines conditions.

[189] **Les participants ayant moins d'opportunités (AMO)** peuvent bénéficier de formats de mobilité ainsi que de soutiens financiers spécifiques additionnels (tops-up sur base de frais réels avec factures pour les étudiants à besoins spécifiques, par exemple) dans le cadre du programme Erasmus+ sous certaines conditions.
*Une personne ayant moins d'opportunités est un participant potentiel dont les conditions personnelles, physiques, mentales ou liées à la santé sont telles que sa participation au projet ou à l'action de mobilité ne serait pas possible sans un soutien supplémentaire (financier ou autre). L'appellation AMO inclut les Étudiants allocataires d'une bourse d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les Étudiants de condition modeste, les Participants à besoins spécifiques et les participants répondant à l'un ou l'autre critères socio-économiques relevés dans la note inclusion 2022 (Voir Annexe 5).* La demande de soutien additionnel doit être faite en amont du projet de mobilité et accepté par l'Agence Nationale. Pour tout complément d'information, voir la note inclusion 2022.

*Une personne ayant moins d'opportunités est un participant potentiel dont les conditions personnelles, physiques, mentales ou liées à la santé sont telles que sa participation au projet ou à l'action de mobilité ne serait pas possible sans un soutien supplémentaire (financier ou autre). L'appellation AMO inclut les Étudiants allocataires d'une bourse d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les Étudiants de condition modeste et les Participants à besoins spécifiques et les Participants répondant à l'un ou l'autre critères socio-économiques relevés dans la note inclusion 2022 (Voir Annexe 5).* La demande de soutien additionnel doit être faite en amont du projet de mobilité et accepté par l'Agence Nationale.
*Le statut d'étudiant à besoins spécifiques doit être signalé au moment de la soumission de l'acte de candidature pour une mobilité (soit l'année précédant la mobilité) de façon à faire la demande de subsides supplémentaires au moment de la soumission de la demande de subsides au niveau institutionnel (HEH). Une plateforme de demande de modifications permet de remplir un formulaire-type dans ce cas précis.*
*Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée et dans la limite du budget disponible.*
*Les pièces justificatives sont à conserver par l'étudiant qui devra les transmettre à la CRI (dossier administratif) : factures des frais réels encourus, précisant le nom et l'adresse de l'organisme émetteur des factures, le montant et la devise, ainsi que la date des factures.*
*Toute autre information est disponible sous l'onglet International sur le site Internet de la HEH : http://www.heh.be/article-502-Mobilite-besoins-specifiques.*

**Remarques** :

- Le financement sera tributaire des budgets octroyés par l'Agence Nationale et du nombre de bénéficiaires éligibles.
- Si les budgets disponibles sont insuffisants pour rencontrer l'ensemble des dossiers, le Conseil social de la Haute Ecole pourra fournir une aide indirecte à l'étudiant mobile suivant conditions.
- Pour éviter les doubles sources de financement et les cumuls et favoriser la plus grande équité, les étudiants qui bénéficient déjà d'une autre bourse octroyée par leur organisme d'accueil (ex: AWEX) pourront prioritairement être exclus du processus de répartition des bourses FAMES ou Erasmus+.
- Dans tous les cas, les étudiants veilleront à respecter les échéances et à transmettre les documents (identiques aux documents mentionnés dans le cas 2 ci-dessous) remplis correctement et signés le plus tôt possible à leur référent mobilité afin de s'assurer de l'octroi de leur bourse et que celle-ci soit versée le plus tôt possible et dans les délais impartis requis par l'Agence Nationale.
- Soutien pour besoins spécifiques :
  (a) Calcul du montant de la subvention : la subvention est un remboursement allant jusqu'à 100% des coûts éligibles réellement encourus.
  (b) Coûts éligibles : les coûts directement liés aux participants avec besoins spécifiques et qui s'ajoutent aux coûts couverts par une contribution unitaire. Le financement des besoins spécifiques des participants sélectionnés est opéré via l'introduction d'une demande de financement auprès de l'AN.
  (c) Documents justificatifs : factures des coûts relatifs aux besoins spécifiques, mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme émetteur de la facture, le montant et la devise ainsi que la date de la facture.
  (d) Rapports : le bénéficiaire indique dans MOBI si une subvention supplémentaire pour besoins spécifiques a été utilisée pour un étudiant et en précise le montant.

**Dossier administratif de mobilité étudiante**

⇨ ***Chaque mobilité étudiante (séjour académique/stage professionnel/combinaison des deux) fait l'objet d'un dossier administratif contenant plusieurs documents dont:***

- Un contrat de bourse
- Preuve assurances (carte européenne assurance-maladie, assurance complémentaire dans le cas d'une mobilité hors Europe ou autres comme assurances perte/vol de documents administratifs -dont le ticket de voyage-, perte/vol de bagages, etc.)
- Une convention d'études/de stage (ou combinaison des deux) ➔ digitalisé pour les séjours académiques SMS Erasmus+ à partir du 01/09/22. Erasmus+ Dashboard, OLA et Erasmus+ App'
- La Charte Erasmus+
- Si opportun, résultat du ou des tests de langues (via la plateforme OLS)
- Les documents et pièces justificatives en cas de besoins spécifiques et de demande de fonds supplémentaires en amont de la mobilité.
- Une attestation de séjour (2 volets datés et signés) à soumettre une seule fois au moment du retour de l'étudiant
- Les preuves de paiement (+ remboursement(s) éventuel(s)) des 80% et 20% de la bourse (Service Comptabilité)
- Un relevé de notes (exclusivement pour les stages académiques) + grille de conversion des notes. NB : l'étudiant doit être au courant du déroulement de son année académique, y compris en cas d'échec, AVANT son départ en mobilité.
- Un certificat de formation/de stage (uniquement pour les stages professionnels)
- Le bulletin de la HEH.be
- Un rapport final à remplir en ligne (EU Survey)
- Un Europass (pour les destinations européennes -Erasmus+- et non européennes -Erasmus+ et FAMES)
- Eléments constitutifs de l'affiche mobilité (dépôt sur la plate-forme Moodle)

Tous les documents sont disponibles sur l'Extranet.
Vous pouvez également les obtenir via les relais mobilité de la Commission des Relations Internationales (CRI) ou encore relais Erasmus /mobilité de votre département. Ces derniers sont là pour aider et accompagner les étudiants dans leurs démarches administratives.

Tous les dossiers administratifs sont au préalable constitués et vérifiés par les relais CRI/Erasmus/Mobilité des département concernés. Puis, ils sont in fine vérifiés (via le Dashboard et/ou l'OLA pour les dossiers digitalisés) par la CRI de l'Administration centrale ou encore envoyés en format papier pour vérification à la CRI de l'Administration centrale si la digitalisation n'est toujours pas opérationnelle : Mme Laurence Baras, Coordinatrice de la CRI et Melle Héloïse Toussaint, Attachée de la CRI.

## 12.5 Annexe 5 - Mémento terminologique

*L'emploi des noms masculins pour les différents termes, titres, grades et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.*

Acquis d'apprentissage
Enoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.

Activités d'apprentissage
Conformément à l'article 76 du décret du 7 novembre 2013, les activités d'apprentissage comportent
a) des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;
b) des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études et projets ;
c) des activités d'études, d'autoformation et d'enrichissement personnel. Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et d'une valorisation en termes de crédits

Activités de remédiation
Activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès.

Activités d'intégration professionnelle
Activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas.

Admission
Processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles ;

Aides sociales
La Communauté française intervient, au moyen de subsides sociaux gérés par le Conseil social, dans le financement des besoins sociaux des étudiants.
10% des subsides sociaux doivent servir au fonctionnement du Conseil des étudiants.
Ces aides sont dites :

*1. directes et individualisées :*
Cette intervention est décidée au cas par cas en faveur des étudiants en difficulté et conformément aux critères d'octroi de l'aide sociale définis par le Conseil social, dans le respect des articles 36 à 41 du Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

*2. indirectes (ou collectives) :*

Pour celles qui sont octroyées en soutien d'activités dans certains secteurs (culturels, sportifs, etc…) sur base également de critères préalablement définis par le Conseil social.
Outre le fonctionnement du Conseil social, les subsides sociaux peuvent également être utilisés dans le cadre du fonctionnement d'un Service social ou d'un Service d'orientation.

Ajournement
Action de renvoyer à une session d'examens ultérieure.

Année académique
Cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période.

ARES
Fédération des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, chargée de garantir l'exercice des différentes missions d'enseignement supérieur, de recherche et de service à la collectivité, conformément aux objectifs généraux, et de susciter les collaborations entre les établissements. L'ARES exerce ses différentes missions sans porter préjudice à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur. Ses missions sont reprises à l'article 21 du décret du 7 novembre 2013. Elle est gérée par un Conseil d'administration et est dotée d'un Conseil d'orientation. Elle comprend trois Chambres thématiques et des Commissions permanentes, définies par ledit décret, chargées de sujets et missions spécifiques.

Attestation
Document qui, sans conférer de grade académique ni octroyer de crédits, atteste la participation à une formation et, le cas échéant, l'évaluation associée et son niveau.

Autorités académiques
Les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement.

Bachelier (BA)
Grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins.

Bachelier de spécialisation
Etudes menant à un grade académique de bachelier particulier (de niveau 6) sanctionnant des études spécifiques de premier cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation initiale préalable.

BAMA
Etudiant bénéficiant d'une double inscription : principale en bachelier et secondaire en master. L'étudiant qui doit encore acquérir entre 0 et 15 crédits de bachelier peut anticiper des crédits du master. Le total de son PAE ne peut être supérieur à 60 crédits.

Brevet de l'enseignement supérieur (BES)
Titre de niveau 5 sanctionnant des études de 120 crédits au moins ayant un caractère professionnalisant et donnant accès à un métier clairement identifié.

Bloc 1
Les 60 premiers crédits du cycle tels que fixés dans le programme d'études.

Cadre des certifications

Instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondants à des niveaux d'apprentissage déterminés.

Certificat
Document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 10 crédits au moins organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci.

Certification
Résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondants à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat.

Chambre thématique
Il est créé 3 Chambres thématiques par le décret du 7 novembre 2013 dont la Chambre des Hautes Ecoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, en charge des matières liées à la recherche scientifique appliquée, menée au sein des Hautes Ecoles, aux études en un cycle ou moins (niveaux 5 et 6), de spécialisation de niveau 6, ainsi que celles liées aux études de type long (niveaux 6 et 7) organisées exclusivement en Haute Ecole ou en promotion sociale avant l'entrée en vigueur dudit décret. Elle est composée par les membres du bureau exécutif du Conseil d'administration de l'Ares et par les Directeurs-Présidents des Hautes Ecoles et un représentant issus des Etablissements d'enseignement supérieur de promotion sociale de chaque Pôle académique proposé par celui-ci et s'y adjoignent des membres du personnel et des étudiants issus des établissements concernés par chaque Chambre thématique, de manière à ce qu'elle comporte au total au moins 20 % de représentants du personnel et 20 % d'étudiants, parmi lesquels, pour la Chambre des Hautes Ecoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, au moins un membre du personnel et un étudiant issus d'un établissement de promotion sociale.

Codiplômation
Forme particulière de coorganisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui codiplôment y sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégialement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire.

Collège de direction
Instance dont les compétences sont reprises au point 7 du PPSC et qui, notamment :

- assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration ou de l'organe de gestion de la Haute Ecole;
- prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation et exerce les compétences - attribuées, avant les Hautes Ecoles, aux directeurs des établissements 'enseignement supérieurs et aux directeurs adjoints;
- assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration ou de l'organe de gestion de la Haute Ecole ;
- est compétent pour une série de décisions propres, non déléguées dans le cadre de la certification des études (choix des membres extérieurs à l'établissement pour la composition des jurys,…).

Commission de concertation sur les frais administratifs spécifiques

Commission composée, à parts égales, de représentants de la direction, de représentants des membres du personnel et de représentants étudiants dont la mission est de fixer le montant des frais administratifs spécifiques.

Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP)
Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury délègue ses compétences d'admission et de validation des programmes à une Commission d'admission et de validation des programmes constituée d'au moins trois membres, dont le Président et le secrétaire de jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques.

Communauté académique
Ensemble des acteurs d'un établissement d'enseignement supérieur composé des membres de son personnel et chercheurs agréés au sens de l'article 5. - § 2 du décret du 7 novembre 2013, ainsi que des étudiants régulièrement inscrits à un programme d'études organisé par cet établissement.

Compétence
Faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné ; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes.

Connaissance
Ensemble cohérent de savoirs et d'expériences résultant de l'assimilation par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques, de techniques relatives à un ou plusieurs domaines d'étude, de travail, artistiques ou socioprofessionnels.

Conseil d'administration
L'organe de gestion ainsi nommé qui gère la Haute Ecole et dont les compétences sont reprises au point 7 du PPSC.

Conseil des étudiants
Composé de 7 membres au moins élus chaque année entre le 1er mars et le 30 avril au sein de la Haute Ecole. Le Conseil des étudiants désigne ses représentants dans l'organisation représentative des étudiants au niveau communautaire pour autant que le quorum (10%) ait été atteint lors des élections.
Il représente, défend et promeut les intérêts des étudiants notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de leur Haute Ecole.
Il suscite la participation des étudiants dans un objectif de citoyenneté responsable et assure la transmission de l'information entre les autorités de la Haute Ecole et les étudiants.
Il peut aussi émettre un avis ou une proposition concernant directement les étudiants et les matières relevant de la gestion et de l'enseignement dispensé par la Haute Ecole.
Des moyens en infrastructure et en matériel sont mis à sa disposition pour la réalisation de ses missions. 10 % des subsides sociaux sont consacrés aux moyens financiers du Conseil des étudiants.

Coorganisation
Partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité ; une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures.

Corequis d'une unité d'enseignement

Ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique.

Crédit
Unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage ; mesure relative de l'ensemble des travaux d'un étudiant pour une ou plusieurs activités d'apprentissage au sein d'un programme d'études, considérant que les travaux d'un étudiant se consacrant à temps plein à ses études pendant une année académique représentent pour lui une charge de 60 crédits (art 67 du décret). Il correspond forfaitairement à 30 heures d'activités d'apprentissage.

Cursus
Ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être « de transition », donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est « professionnalisant ».

Cycle
Etudes menant à l'obtention d'un grade académique ; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles.

Délibération
Discussion orale par les membres du jury d'examens sur le bien-fondé d'accepter, d'ajourner ou de refuser un étudiant à l'issue d'une session d'examens.

Département
Entité d'une Haute Ecole regroupant une ou plusieurs sections ou sous-sections organisant un cursus particulier. Un département est dirigé par un directeur. Les études supérieures de type court (TC) ou de type long (TL) sont organisées dans les départements suivants :

- Département des sciences juridiques, économiques et de gestion (TC)
- Département des Sciences de l'éducation et Enseignement (TC et TL)
- Département des Sciences sociales (TC et TL)
- Département des Sciences et Technologies (TC et TL)

Diplôme
Document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du présent décret et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études.

Directeur de département
Il dirige un département au sein de la Haute Ecole. Son mandat de 5 ans est renouvelable. Il peut exercer une charge partielle d'enseignement à concurrence de maximum deux dixièmes de charge. Le directeur de département a notamment des compétences propres dans le cadre des certifications des études (présidence des jurys, détermination du caractère oral ou écrit des examens, refus d'inscription aux examens des étudiants irréguliers, …).

Directeur-président
Il préside le Collège de direction composé des directeurs de départements et assume la responsabilité de la direction de la Haute Ecole. Son mandat est de cinq ans renouvelable. Il peut diriger plusieurs départements et exercer une charge partielle d'enseignement à concurrence de maximum deux dixièmes de charge. Il représente la Haute Ecole à l'extérieur.

Domaine d'études

Branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus.

Droit d'inscription
Le droit d'inscription comprend le minerval, les frais administratifs, les frais d'études spécifiques et le droit d'inscription spécifique s'il échet.

Droit d'inscription spécifique
Un droit d'inscription spécifique est exigé pour les étudiants non soumis à l'obligation scolaire et non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents ou tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique (et autres conditions, voir la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement – articles 58 à 62).

ECTS
European Credit Transfert System
Système de crédits (60 ECTS par année d'études) basé sur la charge de travail des étudiants exigée pour réaliser les objectifs d'un programme, objectifs indiqués en termes de résultats d'études et de compétences à acquérir.

Equivalence
Processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Etablissement référent
Dans le cadre de la coorganisation d'un programme d'études conjoint, en particulier en codiplômation, établissement chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants, désigné parmi ceux habilités en Communauté française pour les études visées.

Etudes de formation continue
Ensemble structuré d'activités d'apprentissage organisées par un établissement d'enseignement supérieur, mais ne conduisant ni à un titre ni à un grade académique à l'exception de certaines études de promotion sociale, visant à compléter, élargir, améliorer réactualiser ou perfectionner les acquis d'apprentissage des diplômés de l'enseignement supérieur ou de personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires.

Etudiant en cours de cycle
Etudiant ayant validé les 60 premiers crédits du 1er cycle ou inscrit dans le 2ème cycle et qui n'aura pas acquis ou valorisé les 180 crédits ou les 120 crédits du cycle à l'issue de l'année académique en cours.

Etudiant de 1ère année du 1er cycle ou étudiant débutant
Etudiant n'ayant pas encore validé ou valorisé 60 premiers crédits du premier cycle.

Etudiant diplômable ou étudiant en fin de cycle
Etudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être diplômé.

Etudiant boursier
Etudiant bénéficiant d'une allocation d'études, plus communément appelée "bourse d'études". C'est une aide financière octroyée par la Fédération Wallonie Bruxelles aux étudiant(e)s de condition peu aisée. L'étudiant boursier qui en fait la demande bénéficie, à charge des budgets sociaux de la Haute Ecole, de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatifs au cursus au sein duquel il est inscrit et dont la liste est déterminée par le Conseil pédagogique. Les allocations d'études ne sont

pas octroyées automatiquement. Un formulaire de demande, doit être envoyé, chaque année académique et par courrier recommandé, à la Direction des Allocations et prêts d'études.

Etudiant de première génération
A des fins statistiques, étudiant régulièrement inscrit n'ayant jamais été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures, en Communauté française ou hors Communauté française, ou à tout cursus préparatoire aux épreuves ou concours permettant d'entreprendre ou de poursuivre de telles études.

Etudiant finançable
Etudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études.

Etudiant à revenus modestes
Un étudiant de condition modeste est un étudiant qui, bien que ne pouvant bénéficier d'une allocation d'études, est ou dépend de quelqu'un en situation financière fragile (voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007)

Etudiant non résident
Par étudiant non résident au sens du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus du 1er cycle de l'enseignement supérieur, il y a lieu d'entendre l'étudiant qui, au moment de son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, n'apporte pas la preuve qu'il a sa résidence principale en Belgique et qu'il ne remplit pas une des conditions visées à l'article 1er dudit décret.

Evaluation intégrée
Mode d'évaluation des apprentissages des étudiants défini dans le règlement des études et le règlement des examens de la Haute Ecole.

Examen
Opération de contrôle des acquis des étudiants portant sur une partie déterminée du programme d'études d'une année d'études.

Formation initiale
Cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de bachelier ou de master de spécialisation.

Forme d'enseignement
Spécificité dans l'organisation d'études liée au type d'établissement d'accueil : Université, Haute Ecole, Ecole supérieure des Arts ou Etablissement de promotion sociale.

Frais d'études appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants (frais administratifs et frais spécifiques)
Ces frais sont établis sur avis conforme de la commission de concertation installée par l'organe de gestion.

- Frais relatifs à l'accès et à l'utilisation des bibliothèques, médiathèques et locaux de convivialité ainsi qu'à l'équipement et au matériel au service de l'étudiant dans la mesure où ils sont accessibles en dehors des périodes d'enseignement organisé par la HEH ;
- Frais de syllabi, documents, photocopies et consommables à l'usage de l'étudiant ou liés à la gestion administrative des dossiers des étudiants ;
- Frais spécifiques inhérents à la finalité de la formation de l'étudiant, à savoir :

- le matériel et équipement spécifique ;
- les activités socioculturelles et voyages pédagogiques.

Fraude à l'inscription
Tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre de son inscription, dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois et aux règlements les autorités académiques d'un établissement supérieur afin de faciliter son admission au sein de cet établissement ou d'y obtenir un avantage quelconque.

Fraude aux évaluations
Tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre des évaluations, dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois et aux règlements les autorités académiques afin de faciliter sa réussite à une ou plusieurs évaluations.

Grade académique
Titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification reconnu par ce décret et attesté par un diplôme et protégé par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur.

Grille de notes
Bulletin reprenant les activités d'apprentissage d'une année d'études et la cotation attribuée à l'étudiant.

Habilitation
Capacité accordée par décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser un programme d'études sur un territoire géographique déterminé, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés.

Haute Ecole en Hainaut - HEH.be
Institution d'enseignement supérieur organisée par Wallonie-Bruxelles Enseignement, pouvoir organisateur, dispensant un enseignement supérieur de type court et de type long dont le siège social est situé Rue Pierre-Joseph Duménil, 4 à Mons.

Implantation
Infrastructure ou ensemble d'infrastructures regroupées dans lesquelles un établissement organise des activités d'enseignement ou de recherche. La HEH est constituée d'implantations situées dans des communes différentes de son siège administratif : 2 implantations à Tournai et 3 implantations à Mons.

Inscription régulière
Inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.

Jury
Instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.

Jury restreint
Suite à une plainte écrite, adressée sous pli recommandé, adressée au secrétaire du jury d'examens et relative à une quelconque irrégularité commise dans le déroulement des examens, le Président du jury

d'examens réunit un jury restreint, composé de lui-même et de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée.
Ce jury restreint statue séance tenante. Il est uniquement habilité à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des examens.
Sa décision, motivée formellement, est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables.
La décision du jury restreint ne remplace pas celle du jury d'examens. Lorsque le jury restreint constate une irrégularité, il appartient au jury d'examens de tenir une nouvelle délibération, après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint.

Jury de la Communauté française
Des jurys de la Communauté française sont constitués au sein de la Haute Ecole par cursus qu'elle organise et par année d'études et ce, à l'exception des sections Bachelier Régent Bois-Construction et Bachelier Régent Electromécanique, cursus non organisés par la Haute Ecole bien qu'étant toujours habilitée pour le faire.
Les candidats au jury doivent effectuer les activités d'enseignement telles que les stages, activités d'intégration professionnelle, travaux pratiques, activités en immersion culturelle ou programme en mobilité en conformité avec les grilles horaires spécifiques des cursus de la haute école.

Master (MA)
Grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins.

Master de spécialisation
Etudes menant à un grade académique de master particulier (de niveau 7), délivré par une université ou en codiplômation avec une université, sanctionnant des études spécifiques de deuxième cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de master.

Mention
Appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique.

Minerval
Un minerval est le droit d'inscription dans les hautes écoles réclamé pour avoir accès à l'enseignement supérieur de type long et de type court (loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement). Le montant de ce droit varie selon l'année d'étude, l'établissement et la situation du demandeur. Ce montant varie chaque année et est fixé par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur. Il prévoit la gratuité pour les étudiants boursiers.

Missions de la Haute Ecole
Les missions sont directement liées aux objectifs déclarés dans le projet pédagogique social et culturel.
La mission première est d'assurer la formation initiale, fondée sur l'apprentissage d'un savoir et d'un savoir-faire.
Conformément à l'article 2 du Décret du 7 novembre 2013, la Haute Ecole assume les missions suivantes :

1° offrir des cursus d'enseignement et des formations supérieures initiales et continues, correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications, et certifier les savoirs et compétences acquis correspondants, à l'issue des cycles d'études ou par valorisation d'acquis personnels, professionnels et de formations ;

2° participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création, et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistique et scientifique ;

3° assurer des services à la collectivité, grâce à leur expertise pointue et leur devoir d'indépendance, à l'écoute des besoins sociétaux, en collaboration ou dialogue avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques.

Mobilité

Des étudiants :
- possibilité de « passerelles » à l'intérieur de l'enseignement supérieur, notamment en provenance de l'enseignement supérieur de promotion sociale et vice versa ;
- possibilité pour des étudiants, suite à des accords entre instituts supérieurs belges ou étrangers, de suivre certains cours ou travaux dans un autre établissement que celui d'origine, dans le but de favoriser la coopération entre institutions d'enseignement supérieur y compris les institutions universitaires.

Des professeurs :
- par affectation en vertu des besoins pédagogiques dans une ou plusieurs catégories d'enseignement ;
- par échanges via des conventions de partenariat ou de collaboration entre établissements d'enseignement supérieur belges et étrangers.

Motif légitime
Le Directeur de département apprécie la légitimité de l'absence de l'étudiant à un examen.

Option
Ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études représentant 15 à 30 crédits.

Orientation
Ensemble d'unités d'enseignement d'un programme d'un cycle d'études correspondant à un référentiel de compétence et un profil d'enseignement spécifiques et sanctionnés par un grade académique distinct.

Organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire :
Association ou regroupement d'associations d'étudiants subsidiées par le Gouvernement.
Objectifs :
- représenter les étudiants ;
- défendre et promouvoir leurs intérêts en matière d'enseignement, de pédagogie, de gestion, d'accès,…
- susciter la participation citoyenne des étudiants ;
- assurer la circulation de l'information auprès et en provenance des étudiants.

Partenariat
Accord de collaboration entre les Hautes Ecoles et des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, de promotion sociale, institutions universitaires ou personnes morales ou juridiques issues du monde professionnel, culturel ou socio-économique dans le but de développer toute forme de synergie nécessaire à une utilisation rationnelle des ressources affectées.

Passerelle
Processus académique admettant un étudiant en poursuite d'études dans un autre cursus;

Personnel académique
Personnel contractuel ou statutaire d'un établissement d'enseignement supérieur appartenant soit au personnel directeur et enseignant, soit au personnel scientifique de rang B au moins au sens de l'arrêté

royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat ou reconnu de niveau B au moins au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques et engagé à durée indéterminée, ainsi que les chercheurs à durée indéterminée visés à l'article 5, § 2;

Personnel administratif et ouvrier (PAPO)
Personnel d'un établissement d'enseignement supérieur, contractuel ou statutaire, au sens de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ou du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;

Plagiat
Utilisation des écrits ou des idées d'autrui sans mention d'emprunt, en évitant de mentionné de qui elles émanent. Les fraudeurs se les attribuent donc au détriment de leurs créateurs.

Pôle académique
Association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche, chargée principalement de susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes ou transversales.
Tout établissement d'enseignement supérieur appartient à un ou plusieurs Pôles académiques, selon le lieu de ses implantations. Un Pôle académique est un lieu de concertation et de dialogue entre établissements d'enseignement supérieur. Il a pour mission principale de promouvoir et soutenir toutes les formes de collaborations entre ses membres et d'inciter ceux-ci à travailler ensemble en vue d'offrir des services de qualité aux étudiants. Ses missions sont définies à l'article 53 du décret du 7 novembre 2013.

Pondération
Attribution à chacun des éléments servant à élaborer une moyenne d'un coefficient qui exprime son importance relative.

Prérequis d'une unité d'enseignement
Ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf pour les étudiants en fin de cycle via une dérogation accordée par le jury.

Profil d'enseignement
Ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés.

Programme annuel de l'étudiant
Ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury.

Programme d'études

Ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études ; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement.

Projet pédagogique, social et culturel

Est la base de la création d'une Haute Ecole. Il précise l'ensemble des moyens mis en œuvre pour atteindre (au minimum) les 6 objectifs suivants :

1) accompagner les étudiants dans leur rôle de citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire;
2) promouvoir l'autonomie et l'épanouissement des étudiants, notamment en développant leur curiosité scientifique et artistique, leur sens critique et leur conscience des responsabilités et devoirs individuels et collectifs;
3) transmettre, tant via le contenu des enseignements que par les autres activités organisées par l'établissement, les valeurs humanistes, les traditions créatrices et innovantes, ainsi que le patrimoine culturel artistique, scientifique, philosophique et politique, fondements historiques de cet enseignement, dans le respect des spécificités de chacun;
4) garantir une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur ouvrir des chances égales d'émancipation sociale;
5) développer des compétences pointues dans la durée, assurant aux étudiants les aptitudes à en maintenir la pertinence, en autonomie ou dans le contexte de formation continue tout au long de la vie;
6) inscrire ces formations initiales et complémentaires dans une perspective d'ouverture scientifique, artistique, professionnelle et culturelle, incitant les enseignants, les étudiants et les diplômés à la mobilité et aux collaborations intercommunautaires et internationales. L'enseignement supérieur met en œuvre des méthodes et moyens adaptés, selon les disciplines, afin d'atteindre les objectifs généraux indiqués et de le rendre accessible à chacun selon ses aptitudes.

Qualité

Pour permettre aux étudiants d'acquérir des diplômes qui leur donnent des chances égales sur le marché du travail, tant en Belgique que dans les autres pays européens, il est nécessaire d'organiser un contrôle de qualité au sein des établissements.

L'ensemble de ce contrôle fait l'objet d'un rapport qui est transmis au Gouvernement, à la Commission communautaire pédagogique et à la Cellule de prospective pédagogique.

Ces rapports font l'objet d'une évaluation par les services du Gouvernement et par les experts extérieurs. Voir contrôle + évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur.

Quadrimestre

Division organisationnelle des activités d'apprentissage d'une année académique couvrant approximativement quatre mois ; l'année académique est divisée en trois quadrimestres.

Recherche appliquée

Comprend les activités visant au développement technique et à l'application des savoirs. La recherche appliquée peut se faire dans un partenariat entre, d'une part, l'enseignement supérieur, et d'autre part, les entreprises, les services publics et le secteur non marchand qui pourront faire appel aux qualifications du personnel de l'enseignement supérieur hors université.

Recours

Un recours est un acte par lequel une personne conteste une décision prise à son égard et demande la révision de cette décision à une instance supérieure. Les situations dans lesquelles il est possible d'introduire un recours sont définies par le règlement des études et des examens. Ils doivent être introduits selon un calendrier précis fixé par le règlement des études et des examens.

Référentiel de compétences

Ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification.

Refus d'inscription

La décision portant refus d'inscription est la compétence des autorités de la Haute Ecole. C'est une décision motivée qui suit la procédure prévue au règlement des études. Elle est notifiée à l'étudiant par lettre recommandée, contre reçu ou via courriel au plus tard 15 jours après la réception de sa demande finale d'inscription définitive.

Règlement général des études

Est arrêté par les autorités de la Haute Ecole, rendu public et distribué aux étudiants.
Il fixe :

- les modalités d'inscription ;
- les objectifs poursuivis par chaque programme d'études ;
- la description de chaque programme d'études ;
- l'organisation de l'année académique ;
- les droits d'inscription et les frais administratifs (spécifiques) ;
- le règlement disciplinaire et les procédures de recours ;
- les possibilités d'études et de remédiation, les possibilités de dispenses ;
- les méthodes pédagogiques ;
- le règlement spécifique de chaque catégorie.

Règlement général des examens :

Est fixé par les autorités de la Haute Ecole, est public et est distribué aux étudiants.
Il fixe :

- les périodes des examens ;
- les conditions de réussite et les critères d'évaluation ;
- les modalités d'organisation et le déroulement des examens ;
- les modes de fonctionnement des jurys ;
- les modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens ;
- la détermination de l'autorité compétente pour décider d'un refus d'inscription aux examens et les modalités d'exercices des droits de recours ;
- les conditions de dispenses pour les étudiants qui changent de Haute Ecole en cours d'études ;
- les conditions de dispenses pour les étudiants qui recommencent une même année d'études.

S.A.R

Service d'aide à la réussite mis en place dans le cadre du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur.

Secteur

Ensemble regroupant plusieurs domaines d'études.

Section

Subdivision d'une catégorie.

Serment de Socrate
Dans la catégorie pédagogique, désigne l'engagement prononcé publiquement par les diplômés instituteurs et régents, au cours d'une cérémonie organisée par les autorités de la Haute Ecole, à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de tous les élèves qui leur seront confiés. La mention de cet engagement est apposée sur leur diplôme. (cfr. Décret du 12.12.2000 art.27).

Service social
Service créé au sein de la HEH ayant pour mission notamment d'être à l'écoute des étudiants et de les aider à surmonter et à résoudre certaines difficultés qui pourraient entraver la bonne continuité de leurs études, l'objectif final étant la réussite de leur parcours académique. Le service social propose notamment aux étudiants :

- une aide financière individuelle selon certains critères et après analyse d'un dossier ;
- une aide financière pour un stage à l'étranger ;
- une écoute attentive via des entretiens individuels en cas de difficultés (familiales, personnelles, ...) ;
- une orientation vers des services adéquats en vue de faciliter certaines démarches ( SAR, CPAS, FOREM, SIEP, centre de planning familial, centre de guidance, ...) ;
- des conseils pour trouver un logement ;
- aide dans le cadre de la demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de l'établissement (enseignement supérieur inclusif).

Session d'examens
Période de l'année académique pendant laquelle ont lieu les examens et siègent les jurys d'examens.

Spécialité
Dans l'enseignement supérieur artistique, qualification particulière d'un cursus ou d'une orientation.

Stages
Activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné.

Travail de fin d'études (ou mémoire)
Désigne une production écrite personnelle et original par laquelle l'étudiant d'une année terminale utilise son acquis dans le cadre particulier du sujet qu'il a choisi de développer et de la recherche qu'il mène à ce propos. Il donne lieu à une présentation orale devant un jury désigné par les Autorités de la Haute Ecole.

Tutorat
Le tutorat est une relation formative entre un apprenant, le tuteur, et une personne (ou un petit groupe de personnes) en apprentissage.

Type
Caractéristique d'études supérieures liée à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale ; l'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle, celui de type long comprend deux cycles de base.

Unité d'enseignement

Activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus.

Valorisation des acquis
Processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.

## 12.6 Annexe 6 - Procédure d'écoute et de plainte en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences au sein de la HEH.be

La Haute Ecole en Hainaut (HEH.be) s'engage en faveur de la lutte contre toute forme de violence et de harcèlement envers autrui dans le cadre des activités d'apprentissages, des études ou des activités organisées en son sein. Tout un chacun s'abstient de tout comportement de nature à porter atteinte à la réputation de l'établissement d'enseignement supérieur, en son sein ou à l'extérieur, et respecte les prescriptions du Règlement général des études et du Règlement de travail le cas échéant[190].

A cette fin, la Haute Ecole met en place des structures d'écoute et d'information ainsi qu'une Commission de lutte contre le harcèlement et une Cellule d'écoute professionnelle chargée, selon les cas et en fonction de la qualité des personnes concernées, d'étudier les plaintes d'étudiants ou de membres du personnel et d'en dégager un avis non-contraignant relatif à une sanction ou solution pour mettre fin à la situation de harcèlement ou violence. Cet avis est ensuite soumis à la Direction du département ou, le cas échéant, au Directeur-Président qui décide éventuellement, selon les cas, d'initier une procédure disciplinaire contre l'auteur présumé des faits de harcèlement ou de violence.

La procédure de plainte et d'instruction de la plainte est établie en fonction de la qualité de la cible de violence et/ou de harcèlement et de l'auteur présumé.

L'ensemble des personnes, prenant part aux dispositifs prévus par le Règlement des études (article 5.8) et par sa présente annexe sont soumises au strict respect de la confidentialité des faits qui leur sont relatés et de l'instruction éventuelle en cours. L'ensemble des procédures ne sont initiées et poursuivies qu'après consentement explicite de l'étudiant ou du membre du personnel-cible de violence ou de harcèlement.

Le dispositifs mis en place au sein de la HEH.be ne portent pas préjudice au droit des cibles de violence ou de harcèlement à agir en justice ou de se tourner vers des structures externes à la HEH.be Par ailleurs, la cible peut également directement se tourner vers la Direction du Département sans passer par la procédure spécifique visée par la présente.

*Cette procédure ne s'applique qu'aux étudiants cibles de violence ou harcèlement de la part de tiers, d'étudiants ou de membres du personnel de la HEH.be ou aux membres du personnel de la HEH.be cibles de violence ou de harcèlement de la part d'étudiants. Pour les membres du personnel cibles de violence ou de harcèlement de la part d'autres membres du personnel, il est renvoyé aux dispositions du Règlement de travail qui s'appliquent.*

### I. Définitions

#### a. Tensions relationnelles

**Les tensions relationnelles** sont des tensions entre étudiants, entre étudiants et membre du personnel, qu'il s'agisse de tensions réelles ou virtuelles (réseaux sociaux, outils informatiques internes à la HEH.be, …), qui impliquent des dommages physiques (hypertensions, problèmes gastriques, troubles du sommeil, …) ou psychologiques (anxiété, dépression, burn-out, mal-être, …) dans le chef d'une cible de violence ou de harcèlement, étudiant ou membre du personnel.

[190] Circulaire administrative n°08256 du 13 septembre 2021 « Prévention et lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles au sein des établissements d'enseignement supérieur et de promotion sociale.

b. Violence[191]

**La violence** se définit comme toute situation de fait dans laquelle un étudiant ou un membre du personnel est menacé ou agressé psychiquement ou physiquement, y compris sur les réseaux sociaux et sur internet.

Sont notamment visés, les comportements instantanés de menaces, d'agression physique ou d'agression verbale tels que notamment les insultes et la diffamation.

**La violence sexuelle**[192] se définit comme tout acte sexuel qui est commis à l'encontre d'une personne. Il peut être commis par une personne indépendamment de sa relation avec la personne, dans tout contexte. Pousser une personne à des actes sexuels contre sa volonté, que cet acte ait été commis intégralement ou non, ainsi qu'une tentative d'associer une personne à des actes sexuels sans que cette dernière ne comprenne la nature ou les conditions de l'acte ou sans qu'une personne agressée puisse refuser de participer ou puisse exprimer son refus parce qu'elle est ivre, droguée, endormie ou atteinte d'incapacité mentale ou en raison de l'intimidation ou de la pression.

c. Harcèlement

**Le harcèlement**[193] se définit comme une situation dans laquelle un comportement non désiré d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Le harcèlement peut prendre la forme de paroles, intimidations, actes, gestes, exclusion ou écrits.

Les situations de harcèlement peuvent également être vécues « virtuellement ». Il s'agit alors de **cyberharcèlement**[194] qui se définit comme toute forme de harcèlement qui fait appel aux nouvelles technologies de l'information et de la communication pour importuner, menacer, et insulter les personnes cibles avec l'objectif de les blesser.

Le harcèlement peut revêtir un caractère discriminatoire lorsqu'il est fondé sur un critère dit protégé[195], à savoir :

- les critères en lien avec le sexe (grossesse, identité de genre, changement de sexe, sexisme,…). **Le harcèlement sexuel**[196] se définit comme une situation dans laquelle un comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Par exemple, sont notamment visés les regards insistants, les remarques équivoques, l'exposition de matériel pornographique,… ;
- les critères « raciaux » (nationalité, couleur de peau, prétendue race, origine ethnique,…) ;
- l'orientation sexuelle ;
- le handicap, les caractéristiques physiques ou génétiques, l'état de santé, ;
- les convictions religieuses ou philosophiques, les convictions politiques et syndicales ;
- l'âge, la naissance, l'état civil, la fortune, la langue, l'origine sociale.

- **Harcèlement en matière d'enseignement**

[191] Site internet du Service public fédéral intérieur (Sécurité et Prévention) : https://www.besafe.be/fr/themes-de-securite/violence/la-violence-sexuelle, consulté le 1er septembre 2022.
[192] Définition de l'organisation mondiale de la santé.
[193] Art. 3, 6° du Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 13 janvier 2009.
[194] Site internet du Service public fédéral intérieur (Sécurité et Prévention) : https://www.besafe.be/fr/themes-de-securite/cybersecurite/cybercriminalite/cyber-harcelement, consulté le 1er septembre 2022.
[195] Art. 3, 1° du Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 13 janvier 2009.
[196] Art. 3, 7° du Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 13 janvier 2009.

**Le harcèlement en matière d'enseignement**[197] se définit comme des conduites indésirables, abusives et répétées, se traduisant notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un étudiant ou d'un membre du personnel, ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Ces situations de harcèlement peuvent prendre intervenir lors des activités d'enseignement, de festivités internes ou externes culturelles ou folkloriques, de rendez-vous administratifs, ou encore sur internet au sens large (réseaux sociaux, …).

## II. Procédure d'écoute et de plainte concernant les faits de harcèlement ou de violence au sein de la HEH.be

### a. Faits de harcèlement ou violence entre étudiants

L'étudiant qui s'estime cible de faits de violence ou de harcèlement en application des définitions prévues par la présente de la part d'un autre étudiant peut s'adresser à **l'étudiant-relais d'écoute** de son département ou directement à la cellule d'écoute professionnelle.

L'étudiant-relais est un étudiant de la HEH.be, formé à l'information et à l'écoute des étudiants confrontés à des situations de violences ou de harcèlement. Cet étudiant est soumis à des droits et obligation prévus dans une Charte à laquelle il adhère. Il est soumis à la plus stricte confidentialité.

Il écoute et conseille l'étudiant cible en le renvoyant, avec son accord, **vers la cellule d'écoute professionnelle**. Cette dernière est composée d'une psychologue et de deux assistantes sociales.

La cellule d'écoute professionnelle rencontre l'étudiant, à sa demande, et l'informe sur les procédures externes et internes qui lui sont ouvertes.

L'étudiant qui s'estime cible de faits de harcèlement ou de violence tels que définis par la présente peut déposer **un signalement auprès de la cellule d'écoute**, via mail à l'adresse cellule-ecoute@heh.be. Cette dernière instruit l'affaire, dans le respect du secret professionnel et du consentement de l'étudiant. Elle soumet ensuite le dossier complet à la Direction de Département de laquelle dépend le présumé auteur des faits.

- ⇨ Le signalement doit nécessairement être étayé par des pièces probantes.
- ⇨ Dans le cas où le signalement est effectué par l'intermédiaire d'un témoin, ce dernier devra s'assurer de respecter la législation relative aux données personnelles de la ou des éventuelles personnes cibles de violence ou de harcèlement, notamment en ce qui concerne leur consentement.
- ⇨ Le signalement peut se faire de manière collective ou individuelle et peut revêtir un caractère anonyme. L'anonymat du signalement restera garanti pour autant que cela soit possible dans le cadre de l'instruction de l'affaire, en raison de l'application du principe général de droit du respect du contradictoire.

La **Direction de Département** prend alors les mesures qu'elle juge opportunes afin de s'assurer que la personne visée par le signalement ne puisse pas prendre de mesures défavorables à l'étudiant cible. Si elle l'estime utile et sur base des pièces du dossier, la Direction initie une **procédure disciplinaire** à l'encontre du ou des auteurs conformément aux dispositions du Règlement des études.

À tout moment, l'étudiant peut décider d'arrêter la procédure initiée. Les dispositifs et acteurs d'écoute et de plainte n'agissent qu'avec le consentement explicite de l'étudiant.

[197] Art. 16, 1° du Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 13 janvier 2009.

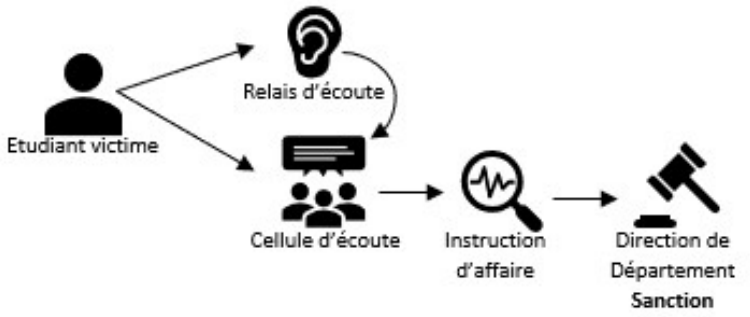


**b. Faits de harcèlement ou violence entre étudiants et membres du personnel**

- *Lorsqu'un étudiant est cible de faits de violence ou de harcèlement de la part d'un membre du personnel*

L'étudiant qui s'estime cible de faits de violence ou de harcèlement en application des définitions prévues par la présente de la part d'un membre du personnel peut s'adresser à **l'étudiant-relais d'écoute** de son département ou directement à la cellule d'écoute professionnelle.

L'étudiant-relais est un étudiant de la HEH.be, formé à l'information et à l'écoute des étudiants confrontés à des situations de violences ou de harcèlement. Cet étudiant est soumis à des droits et obligation prévus dans une Charte à laquelle il adhère. Il est soumis à la plus stricte confidentialité.

Il écoute et conseille l'étudiant cible de violence ou de harcèlement en le renvoyant, avec son accord, vers **la cellule d'écoute professionnelle**. Cette dernière est composée d'une psychologue et de deux assistantes sociales. Cette cellule écoute et informe l'étudiant sur les démarches à suivre.

Avec l'aide éventuelle de l'étudiant-relais ou de la cellule d'écoute, l'étudiant qui s'estime cible de faits de harcèlement ou de violence tels que définis par la présente peut **déposer une plainte auprès de la Commission de lutte contre le harcèlement** via mail à l'adresse harcelement@heh.be ou en mains propres auprès du service juridique de la Haute Ecole. La plainte doit être constituée sous la forme d'un dossier complet motivé et étayé par des pièces probantes.

L'étudiant peut également décider de se tourner directement vers la Commission de lutte contre le harcèlement, sans passer par les dispositifs d'information et d'écoute.

⇨ La plainte ne peut pas se faire de manière anonyme en raison de l'application du principe général de droit du respect du contradictoire.

Cette dernière instruit l'affaire, dans le respect du secret professionnel, de la Charte de confidentialité à laquelle l'ensemble de ses membres a adhéré et du consentement de l'étudiant. La Commission prend les dispositions qu'elle juge utile pour l'instruction de l'affaire et formule **un avis non contraignant**. Un procès-verbal de la séance est rédigé et transmis aux parties concernées.

Cette commission est composée d'un membre du personnel enseignant, d'un membre du personnel ouvrier ou administratif et d'un étudiant, étrangers au département duquel dépend l'auteur présumé des faits de violence ou de harcèlement. Le service juridique de la Haute Ecole assurera le secrétariat de la Commission.

La Commission soumet ensuite le dossier complet, le procès-verbal et l'avis non-contraignant à la **Direction de Département** de laquelle dépend le présumé auteur des faits. Le cas échéant, si le membre du personnel dépend de l'administration centrale, le Directeur-Président assumera la suite du dossier, en accord avec le Collège.

La Direction de Département prend alors les mesures qu'elle juge opportunes afin de s'assurer que la personne visée par le signalement ne puisse pas prendre de mesures défavorables à l'étudiant cible. Si elle l'estime utile et sur base des pièces du dossier, en infirmant ou en confirmant l'avis de la

Commission, la Direction initie une procédure disciplinaire à l'encontre du ou des auteurs conformément aux dispositions du Règlement de travail.

À tout moment, l'étudiant peut décider d'arrêter la procédure initiée. Les dispositifs et acteurs d'écoute et de plainte n'agissent qu'avec le consentement explicite de l'étudiant.

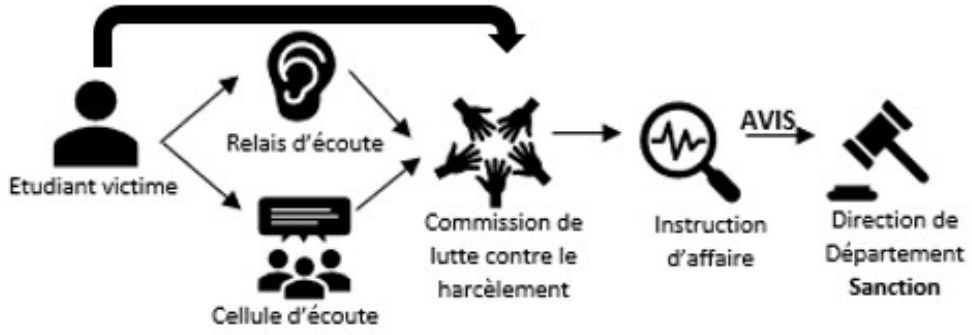


- *Lorsqu'un membre du personnel est cible de faits de violence ou de harcèlement de la part d'un étudiant*

Le membre du personnel qui s'estime cible de faits de violence ou de harcèlement en application des définitions prévues par la présente de la part d'un étudiant peut s'adresser **à la personne de contact de son département.**

La personne de contact du département est un membre du personnel de la HEH.be formé à l'information et à l'écoute des membres du personnel confrontés à des situations de violences ou de harcèlement. Elle est soumise à la plus stricte confidentialité.

Elle écoute et conseille le membre du personnel en le renvoyant, avec son accord, **vers la Commission de lutte contre le harcèlement de la HEH.be.**

Avec l'aide éventuelle de la personne de contact, le membre du personnel qui s'estime cible de faits de harcèlement ou de violence tels que définis par la présente **peut déposer une plainte auprès de la Commission de lutte contre le harcèlement** via mail à l'adresse harcelement@heh.be ou en mains propres auprès du service juridique de la Haute Ecole. La plainte doit être constituée sous la forme d'un dossier complet motivé et étayé par des pièces probantes.

Le membre du personnel peut également décider de se tourner directement vers la Commission de lutte contre le harcèlement, sans passer par les dispositifs d'information et d'écoute.

⇨ La plainte ne peut pas se faire de manière anonyme en raison de l'application du principe général de droit du respect du contradictoire.

Cette dernière instruit l'affaire, dans le respect du secret professionnel, de la Charte de confidentialité à laquelle l'ensemble de ses membres a adhéré et du consentement du membre du personnel. La Commission prend les dispositions qu'elle juge utile pour l'instruction de l'affaire et formule **un avis non contraignant**. Un procès-verbal de la séance est rédigé et transmis aux parties concernées

Cette commission est composée d'un membre du personnel enseignant, d'un membre du personnel ouvrier ou administratif et d'un étudiant, étrangers au département duquel dépend l'auteur présumé des faits de violence ou de harcèlement. Le service juridique de la Haute Ecole assurera le secrétariat de la Commission.

Lorsque l'un des domaines du bien-être au travail est impacté par les faits de violence ou de harcèlement, le conseiller en prévention est présent avec voix consultative.

La Commission soumet ensuite le dossier complet, le procès-verbal et l'avis non-contraignant à la **Direction de Département** de laquelle dépend le présumé auteur des faits.

La Direction de Département prend alors les mesures qu'elle juge opportunes afin de s'assurer que la personne visée par le signalement ne puisse pas prendre de mesures défavorables à l'encontre du membre du personnel cible. Si elle l'estime utile et sur base des pièces du dossier, en infirmant ou en confirmant l'avis de la Commission, la Direction initie une procédure disciplinaire à l'encontre du ou des auteurs conformément aux dispositions du Règlement des études.

À tout moment, le membre du personnel peut décider d'arrêter la procédure initiée. Les dispositifs et acteurs d'écoute et de plainte n'agissent qu'avec le consentement explicite de ce dernier.

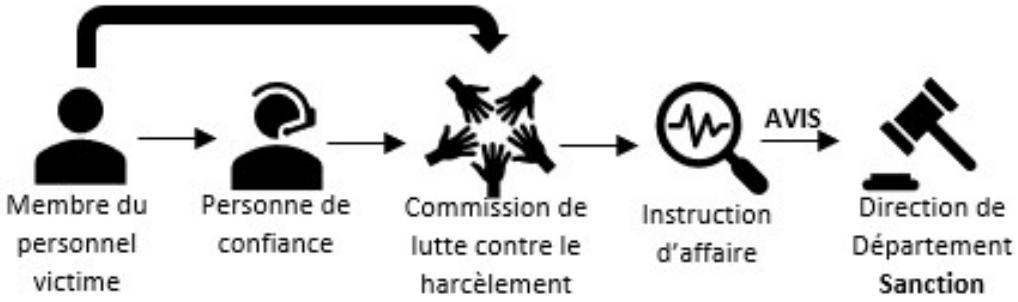


## III. Sanctions disciplinaires

Sans préjudice des règles applicables en matière de licenciement et des sanctions pouvant résulter le cas échéant d'une action judiciaire, la personne qui se rend coupable de violence ou de harcèlement envers un membre du personnel ou un étudiant de la HEH.be s'expose à des sanctions disciplinaires conformément au règlement qui lui est applicable (Règlement de travail ou Règlement des études).

En cas de comportement abusif concernant la mise en œuvre de la procédure, des sanctions disciplinaires pourront être infligées aux auteurs. Le comportement abusif sera étayé par des éléments probants et apprécié par la Direction de Département concernée et/ou le cas échéant, par le Directeur-Président.